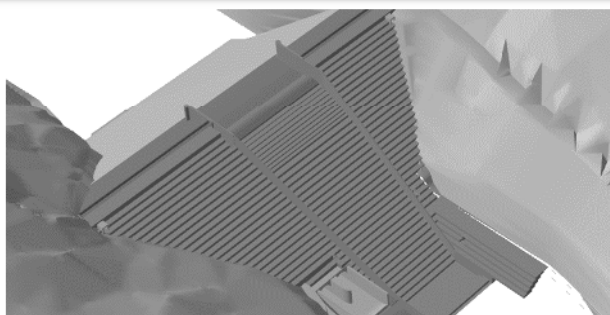




## SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS

### DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN

[GARD.FR](https://gard.fr)

Bordereau de dépôts et formulaires CERFA







Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Ministère chargé de  
 l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

### Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

### Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

### Informations générales sur le projet

Reçu le 31/10/23

Mr SAUVÉ

Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer du Gard  
 Guichet technique de l'Eau  
 89 rue Weber CS 52002  
 30907 NIMES CEDEX 2









# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

Conseil Départemental du Gard

N° SIRET

223-000-019-000-73

Forme juridique Collectivité territoriale

Qualité du  
signataire

Présidente du Conseil Départemental

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04.66.76.76.76

Adresse électronique

szoh@gard.fr

N° voie

3

Type de voie

rue

Nom de voie

Guillemette

Lieu-dit ou BP

Code postal

30 000

Commune Nîmes

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

QUERELLE BORIS

Société

SPL 30

Service

Fonction

Responsable d'opération

Adresse

N° voie

442

Type de voie

rue

Nom de voie

Georges BESSE

Lieu-dit ou BP

Code postal

30 904

Commune Nîmes cedex 9

N° de téléphone

04.66.38.60.13

Adresse électronique

boris.querelle@territoire30.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Site des Deux Lacs

Code postal

30 110

Commune Branoux - les - Taillades

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Gard

Guichet Unique de l'Eau  
89 rue Weber CS 52002  
30907 NIMES CEDEX 2

Reçu le 31/10/23  
MR TOUVE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

### Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

### Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

## Informations générales sur le projet









**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires :  <sup>2</sup>

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame  Monsieur 

Nom, prénom   
Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région   
N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

**Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
N° de téléphone  Adresse électronique

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II



**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

Cf: Annexe 2 : CERFA n°15964\*03 - 4.1.1. Description de l'AIOT envisagée

**4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :**

Cf: Annexe 3 : CERFA n°15964\*03 - 4.1.2 Description des moyens de suivis et de surveillance

**4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :**

Cf: Annexe 4 : CERFA n°15964\*03- 4.1.3 Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

**4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :**

Sans objet









Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction
Déclaration d'utilité publique	01/06/2023	Sous préfecture d'Alès

## Signature de la demande

À

Le

## Signature du demandeur

Document signé électroniquement  
le 30/10/2023  
Nicolas BOURETZ  
Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel DGADCV

# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>4</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>5</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J. n° 1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>4</sup> « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

<sup>5</sup> « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

<sup>6</sup> Pièce jointe



# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

**Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].**

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**P.J. n° 9.** - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 10.** - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 11.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 12.** - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 13.** - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**P.J. n° 14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

**P.J. n° 15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

<p><b>P.J. n° 17.</b> - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n° 31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	
<b>P.J. n° 37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>



<b>P.J. n° 42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

<b>P.J. n° 44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

<b>P.J. n° 46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article <a href="#">L. 511-1</a> en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>
<b>P.J. n° 50.-</b> Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
<b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>

<b>P.J. n° 51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
<b>P.J. n° 53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
<b>P.J. n° 57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
<b>P.J. n° 60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n° 62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	<input type="checkbox"/>

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
<b>P.J. n° 64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
<b>P.J. n° 68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
<b>P.J. n° 69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
<b>P.J. n° 70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n° 71.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 72.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :</b>	
<b>P.J. n° 73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>



<b>P.J. n° 75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :**

<b>P.J. n° 77</b> – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

**XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :**

<b>P.J. n° 78</b> – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :**

<b>P.J. n° 79.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

## **VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERES**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]**

<b>P.J. n° 80.</b> - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 80 bis.</b> - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 81.</b> - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n° 82.</b> - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 83.</b> - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 84.</b> - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 85.</b> - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 86.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 87.</b> - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 88.</b> - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 89.</b> - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 90.</b> - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>J. n° 91.</b> - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 92.</b> Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°93.</b> - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°94.</b> - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

#### VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

#### VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

#### VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



<b>P.J. n° 107.</b> - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 108.</b> - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 109.</b> - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 110.</b> - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 111.</b> - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 112.</b> - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 113.</b> - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

## **VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

<b>P.J. n° 114.</b> - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 115.</b> - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 116.</b> - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 117.</b> - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 118.</b> - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 119.</b> - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 120.</b> - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## **VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:**

<b>P.J. n° 121.</b> - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

## VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

## VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

<b>P.J. n° 131.</b> - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 132.</b> - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°133.</b> - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 134.</b> - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 135.</b> - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 136.</b> - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 137.</b> - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 138.</b> - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Sans objet.

## Engagement du demandeur

Fait,  
le

**Nom et signature du demandeur**

Document signé électroniquement  
le 30/10/2023  
Nicolas BOURETZ  
Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel DGADCV





# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 4



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°15964\*03**

**4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident**

CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Annexe 4 - Cerfa 15964\*3 — 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les conditions de remise en état du site

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>EN PHASE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE – AVANT ET APRÈS TRAVAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>PENDANT LA PHASE TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>REMISE EN ÉTAT DU SITE, APRÈS REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....</b>	<b>5</b>

## 1 PRÉAMBULE

En matière de sécurité, on retiendra :

- Le document d'organisation du barrage prévu à l'article R.214-121 du Code de l'Environnement ;
- le plan d'alerte approuvé le 9 mars 1984 (et ses consignes d'application régulièrement mises à jour),
- le Plan Particulier d'Intervention : approuvé par la Préfecture du Gard en janvier 2013.

*Nota :*

*Une nouvelle grille d'alerte du Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été mise au point dans le cadre des études pour s'adapter aux modifications provisoires du barrage pendant les travaux qui vont s'étaler sur 3 ans.*

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou accident relèvent des procédures de gestion des situations d'urgence suivantes.

## 2 EN PHASE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE – AVANT ET APRÈS TRAVAUX

On observe trois états d'exploitation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : l'état normal (intégrant la période de gestion de l'étiage), l'état de veille et l'état de crue.

L'organisation spécifique mise en place permet d'assurer la continuité de la mission d'exploitation, tant sur site qu'à Nîmes :

- **sur site** : les surveillants interviennent pour appliquer les consignes d'exploitation,
- **à Nîmes** : l'encadrement assure hebdomadairement une veille hydrométéorologique sur le département et déclenche, au cas par cas, selon les événements, des astreintes (cadres et surveillants).

### ÉTAT D'EXPLOITATION NORMALE

L'exploitation et la surveillance du barrage sont assurées conformément à la réglementation générale et à la réglementation spécifique, notamment précisée dans la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

### ÉTAT DE VEILLE

L'état de veille est caractérisé par les conditions suivantes :

- prévisions de précipitations supérieures à 60 mm en 24h (valeurs moyennes) sur le secteur Cévennes Gardoises (zonage et données Météo France) ;
- ou conditions particulières (par exemple : prévisions de précipitations inférieures mais avec une cote haute au barrage ou prévisions de précipitations inférieures mais faisant suite à un cumul pluvieux important durant les jours précédents ou constatations particulières sur l'ouvrage) ; ces conditions particulières sont évaluées en concertation entre le cadre et le surveillant de barrage.

## ÉTAT DE CRUE

Le passage de l'état de veille à l'état de crue est décidé par le cadre d'astreinte, en concertation avec le surveillant, en cas de :

- montée rapide de la cote dans la retenue, à partir de la cote 246 m NGF environ correspondant à la mise en charge des 2 pertuis de crue ;
- ou autres conditions particulières ; ces conditions particulières sont évaluées en concertation entre le cadre et le surveillant de barrage.

La surveillance de la cote au barrage est alors assurée régulièrement par le cadre : soit sur internet, soit en lien avec le surveillant de barrage. La présence du surveillant sur le site du barrage (local, galeries ou abords) est décidée en fonction du déroulement de la crue.

En cas de rupture totale des communications entre le cadre et le surveillant ou le barrage, le surveillant assure seul la surveillance de l'ouvrage, uniquement depuis le local de surveillance (pour raisons de sécurité d'intervention de l'agent).

Les crues exceptionnelles peuvent entraîner le déclenchement du Plan d'Alerte (ou du Plan Particulier d'Intervention selon son état d'avancement).

Les conditions précises de ce déclenchement sont mentionnées dans la consigne d'application spécifique, qui définit également les règles de surveillance particulières selon les situations :

- Vigilance Renforcée (VR) ;
- Préoccupations Sérieuses (PS) ;
- Péril Imminent (PI).

### Vigilance Renforcée (VR)

La mise en place de la vigilance renforcée (VR) sur le barrage est décidée dans les circonstances suivantes :

- dans les cas d'apports exceptionnels dépassant les possibilités d'emmagasinement et d'évacuation de l'ouvrage caractérisés par les seuils pluviométriques et limnigraphiques suivants (risque de dépassement ou dépassement de la cote 252 m NGF = Z8ans) :

Cote (m NGF) observée au barrage à l'instant t	Cumul pluvieux (mm) sur 3h observé sur le BV à l'instant t							
	102	141	156	198	215	232		
264	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI
261.2	PS	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
257	VR	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
252	VR	VR	VR	PS	PI	PI	PI	PI
247		VR	VR	PS	PS	PI	PI	PI
242			VR	VR	PS	PS	PI	PI

- en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage, à terme (quelques semaines) ;
- dans le cadre de l'organisation générale de la défense.

La situation de vigilance renforcée **ne déclenche pas l'alerte aux populations, telle qu'elle est prévue par le Plan d'Alerte.**

### Préoccupations sérieuses

La décision de placer le barrage en état de préoccupations sérieuses (PS) est prise dans les situations suivantes :

- dans les cas d'apports exceptionnels dépassant les possibilités d'emmagasinement et d'évacuation de l'ouvrage caractérisés par les seuils pluviométriques et limnigraphiques suivants (risque de dépassement ou dépassement de la cote 261.2 m NGF = Z30ans = cote de la tulipe déversante) :



## 2. EN PHASE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE – AVANT ET APRÈS TRAVAUX

		Cumul pluvieux (mm) sur 3h observé sur le BV à l'instant t							
		102	141	156	198	215	232		
Cote (m NGF) observée au barrage à l'instant t	264	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI
	261.2	PS	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
	257	VR	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
	252	VR	VR	VR	PS	PI	PI	PI	PI
	247		VR	VR	PS	PS	PI	PI	PI
	242			VR	VR	PS	PS	PI	PI

- en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage, à court terme (quelques jours).

La situation de préoccupations sérieuses **ne déclenche pas l'alerte aux populations, telle qu'elle est prévue par le Plan d'Alerte.**

### Péril imminent

La décision de placer le barrage en état de péril imminent (PI) est prise dans les situations suivantes :

- dans les cas d'apports exceptionnels dépassant les possibilités d'emmagasinement et d'évacuation de l'ouvrage caractérisés par les seuils pluviométriques et limnigraphiques suivants (risque de dépassement ou dépassement de la cote 264.0 m NGF = Z100ans = saturation de la tulipe déversante) :

		Cumul pluvieux (mm) sur 3h observé sur le BV à l'instant t							
		102	141	156	198	215	232		
Cote (m NGF) observée au barrage à l'instant t	264	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI	PI
	261.2	PS	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
	257	VR	PS	PS	PI	PI	PI	PI	PI
	252	VR	VR	VR	PS	PI	PI	PI	PI
	247		VR	VR	PS	PS	PI	PI	PI
	242			VR	VR	PS	PS	PI	PI

- en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage, à court terme (quelques heures).

Cette décision **entraîne le déclenchement des moyens d'alerte aux populations telle qu'elle est prévue au Plan d'Alerte.**

### 3 PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Une analyse a été menée conjointement par le maître d'œuvre et le gestionnaire pour adapter la matrice du PPI en phase chantier.

Le tableau suivant présente la matrice proposée pour les deux périodes d'arasement prévues dans le cadre du phasage des travaux.

Tableau 1 : Matrice proposée en phase travaux

Cote de la retenue (m NGF)	De janvier à mai	De juin à aout
262,5	Surverse	Surverse
	PI	PI
261,3	Entrée en service de la tulipe	Surverse
	PI	PI
259,7		Surverse
	PI	PI
257,5	T ~ 780 ans	
	PS	PI
254,7	T ~ 350 ans	T > 10 000 ans (juin/juillet) T ~ 350 ans (aout)
	VR	PS
247,5	T ~ 30 ans	T ~ 1000 ans
		VR
244,7		T ~ 190 ans (juin/juillet) T < 10 ans (aout)
242,0	Retenue normale	Retenue normale

## 4 REMISE EN ÉTAT DU SITE, APRÈS REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les sites accueillant les installations de chantier au droit du barrage des Cambous, retrouveront leur état d'origine, avant le démarrage des travaux, comme ce fut le cas pour les dernières interventions sur l'ouvrage en 2002 – 2003.

Le site des Deux Lacs, situé en aval rive droite du Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge fera quant à lui l'objet d'aménagements en fin de travaux, visant à valoriser le patrimoine paysagé et écologique des lieux.

Une importante réflexion a été conduite lors des différentes phases de concertation du public quant au devenir de ce site, une fois les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge terminés.

Cette demande a été prise en compte et dimensionnée dans le cadre de la définition des mesures paysagères et écologiques à mettre en œuvre au repli des installations de chantier.

L'illustration proposée page suivante permet de visualiser un aperçu des mesures retenues visant la restauration écologique et paysagère du site des Deux Lacs, une fois les installations de chantier repliées ;

*Nota :*

*Ce projet d'aménagement intègre pour partie la compensation des zones humides, impactées par les installations de chantier nécessaires aux opérations de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, ainsi que diverses autres mesures écologiques et paysagères.*

Figure 1 : Aménagements écologiques et paysagés au droit du Site des Deux Lacs, après repli des installations de chantier (État actuel et État aménagé)



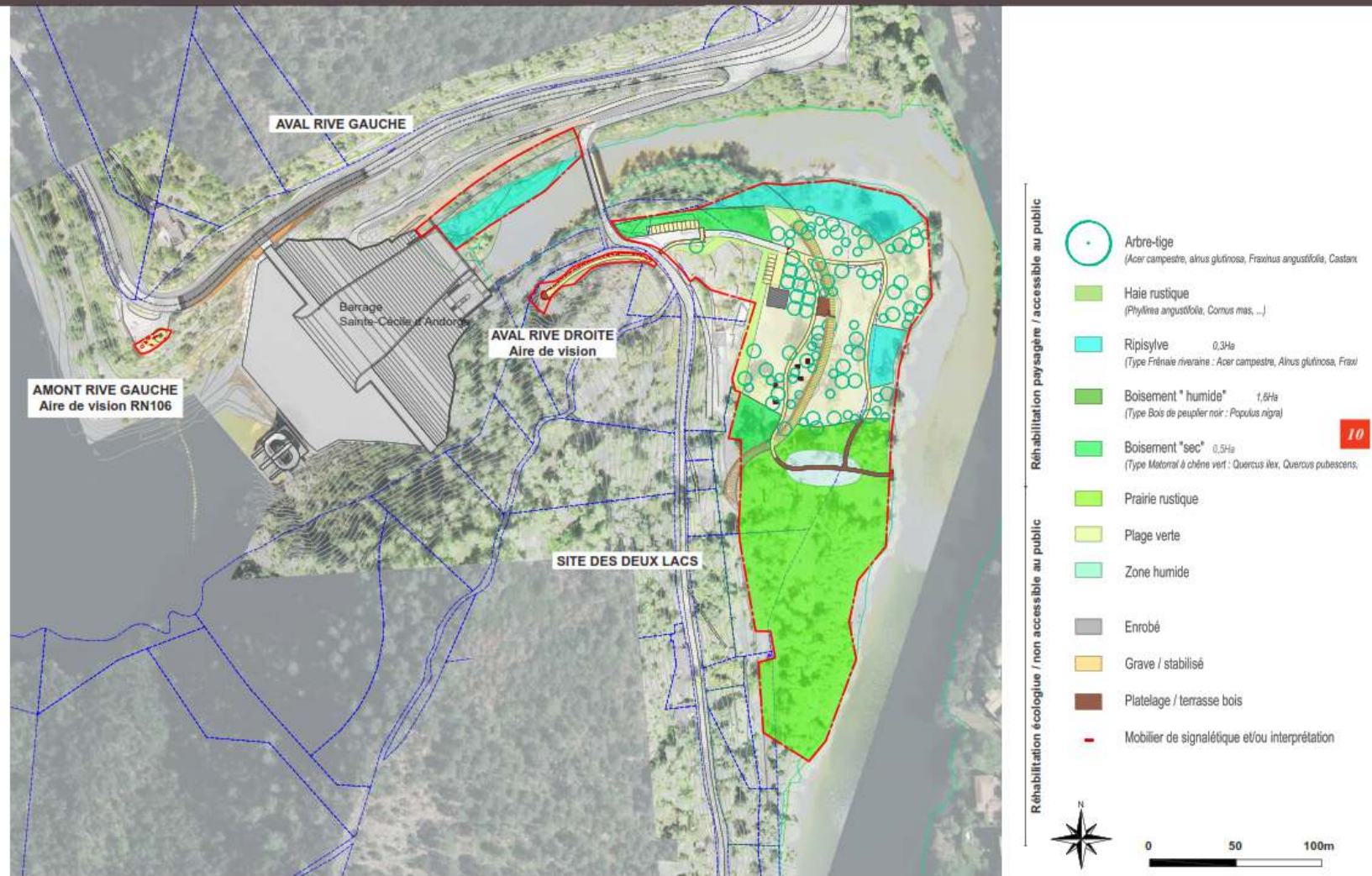
ESQUISSE Avant-Projet



Source : Source : ILP, 2023



## LE PROJET DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE



Ici et La PAYSAGE - LE LOCAL - 15 Avenue de Prades - 66 000 Perpignan - 06 30 47 51 15

Réhabilitation écologique et paysagère du Site des deux lacs - Avant-Projet - Mai 2023





# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°15964\*03**

**2.3. Références cadastrales**

CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	N° DE SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE					EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE						
BOISSET-ET-GAUJAC	30140	AK	29	0	ha	69	a	16	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	69	a	16	ca (m <sup>2</sup> )
BRANOUX-LES-TAILLADES	30 110	A	347	0	ha	54	a	14	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	54	a	14	ca (m <sup>2</sup> )
		A	507	0	ha	11	a	13	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	11	a	13	ca (m <sup>2</sup> )
		D	445	3	ha	93	a	15	ca (m <sup>2</sup> )	3	ha	93	a	15	ca (m <sup>2</sup> )
		A	541	0	ha	29	a	85	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	29	a	85	ca (m <sup>2</sup> )
		A	471	0	ha	23	a	20	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	23	a	20	ca (m <sup>2</sup> )
		A	545	0	ha	18	a	35	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	18	a	35	ca (m <sup>2</sup> )
		A	336	0	ha	10	a	55	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	10	a	55	ca (m <sup>2</sup> )
		A	327	0	ha	13	a	21	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	13	a	21	ca (m <sup>2</sup> )
		A	472	0	ha	53	a	77	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	53	a	77	ca (m <sup>2</sup> )
		A	346	0	ha	47	a	12	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	47	a	12	ca (m <sup>2</sup> )
		A	326	0	ha	08	a	2	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	08	a	2	ca (m <sup>2</sup> )
		A	538	0	ha	22	a	79	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	22	a	79	ca (m <sup>2</sup> )
		A	337	0	ha	22	a	87	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	22	a	87	ca (m <sup>2</sup> )
		A	335	0	ha	22	a	11	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	22	a	11	ca (m <sup>2</sup> )
		A	539	0	ha	26	a	82	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	26	a	82	ca (m <sup>2</sup> )
		C	894	0	ha	03	a	60	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	03	a	60	ca (m <sup>2</sup> )
		A	543	0	ha	03	a	71	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	03	a	71	ca (m <sup>2</sup> )
		C	129	0	ha	62	a	73	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	62	a	73	ca (m <sup>2</sup> )
		A	320	0	ha	11	a	24	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	04	a	35	ca (m <sup>2</sup> )
		A	509	0	ha	11	a	50	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	11	a	50	ca (m <sup>2</sup> )
		A	508	0	ha	35	a	90	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	35	a	90	ca (m <sup>2</sup> )
		A	599	0	ha	18	a	68	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	18	a	68	ca (m <sup>2</sup> )
		A	645	0	ha	22	a	19	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	13	a	83	ca (m <sup>2</sup> )
A	308	0	ha	01	a	40	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	01	a	40	ca (m <sup>2</sup> )		
A	598	0	ha	07	a	92	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	07	a	91	ca (m <sup>2</sup> )		

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	N° DE SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE					EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE						
		A	644	1	ha	38	a	62	ca (m <sup>2</sup> )	1	ha	38	a	62	ca (m <sup>2</sup> )
		C	130	0	ha	02	a	05	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	02	a	05	ca (m <sup>2</sup> )
COLLET DE DÈZE	48 160	C	2225	2	ha	19	a	24	ca (m <sup>2</sup> )	2	ha	19	a	24	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1735	0	ha	30	a	40	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	30	a	40	ca (m <sup>2</sup> )
		C	2211	0	ha	73	a	67	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	73	a	67	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1325	0	ha	15	a	06	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	15	a	06	ca (m <sup>2</sup> )
		C	2409	0	ha	12	a	62	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	12	a	62	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1338	0	ha	74	a	54	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	74	a	54	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1554	0	ha	02	a	32	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	02	a	32	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1336	0	ha	51	a	88	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	51	a	88	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1335	0	ha	80	a	27	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	80	a	27	ca (m <sup>2</sup> )
		D	167	1	ha	20	a	11	ca (m <sup>2</sup> )	1	ha	20	a	11	ca (m <sup>2</sup> )
		D	168	0	ha	05	a	29	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	05	a	29	ca (m <sup>2</sup> )
		D	169	0	ha	37	a	98	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	37	a	98	ca (m <sup>2</sup> )
		D	170	1	ha	77	a	90	ca (m <sup>2</sup> )	1	ha	77	a	90	ca (m <sup>2</sup> )
		C	1553	0	ha	02	a	29	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	02	a	29	ca (m <sup>2</sup> )
LÉZAN	30 350	AB	46	1	ha	38	a	31	ca (m <sup>2</sup> )	1	ha	38	a	31	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	47	0	ha	04	a	72	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	04	a	72	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	48	1	ha	66	a	61	ca (m <sup>2</sup> )	1	ha	66	a	61	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	256	3	ha	71	a	69	ca (m <sup>2</sup> )	3	ha	71	a	69	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	50	2	ha	04	a	18	ca (m <sup>2</sup> )	2	ha	04	a	18	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	53	0	ha	45	a	05	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	45	a	05	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	52	0	ha	44	a	84	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	44	a	84	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	51	0	ha	42	a	56	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	42	a	56	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	261	0	ha	59	a	01	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	59	a	01	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	285	0	ha	27	a	69	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	27	a	69	ca (m <sup>2</sup> )
		AB	284	0	ha	17	a	22	ca (m <sup>2</sup> )	0	ha	17	a	22	ca (m <sup>2</sup> )

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	N° DE SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE
		AB	262	0 ha 01 a 18 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 01 a 18 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	263	0 ha 08 a 73 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 08 a 73 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	259	0 ha 02 a 14 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 02 a 14 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	258	0 ha 06 a 71 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 06 a 71 ca (m <sup>2</sup> )
SAINT-CÉCILE-D'ANDORGE	30110	AC	216	0 ha 29 a 67 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 29 a 67 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	232	0 ha 04 a 05 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 04 a 05 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	215	0 ha 17 a 94 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 17 a 94 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	11	0 ha 17 a 80 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 17 a 80 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	229	0 ha 06 a 98 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 06 a 98 ca (m <sup>2</sup> )
		B	617	0 ha 35 a 31 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 35 a 31 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	15	0 ha 07 a 53 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 07 a 53 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	237	0 ha 10 a 23 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 10 a 23 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	1	0 ha 35 a 91 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 35 a 91 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	10	0 ha 01 a 02 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 01 a 02 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	66	0 ha 06 a 98 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 06 a 98 ca (m <sup>2</sup> )
		B	650	0 ha 11 a 80 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 11 a 80 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	231	0 ha 01 a 70 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 01 a 70 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	223	0 ha 22 a 71 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 22 a 71 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	14	0 ha 19 a 58 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 19 a 58 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	217	0 ha 04 a 75 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 04 a 75 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	25	0 ha 01 a 39 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 01 a 39 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	243	0 ha 14 a 12 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 14 a 12 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	239	0 ha 17 a 72 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 17 a 72 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	9	0 ha 56 a 32 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 56 a 32 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	248	0 ha 37 a 32 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 37 a 32 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	251	0 ha 13 a 39 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 13 a 39 ca (m <sup>2</sup> )
AD	19	0 ha 03 a 17 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 03 a 17 ca (m <sup>2</sup> )		



COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	N° DE SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE
		AD	21	0 ha 05 a 05 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 05 a 05 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	20	0 ha 05 a 55 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 05 a 55 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	118	0 ha 41 a 42 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 41 a 42 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	102	0 ha 11 a 71 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 11 a 71 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	89	0 ha 25 a 21 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 25 a 21 ca (m <sup>2</sup> )
		AB	119	0 ha 09 a 24 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 09 a 24 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	250	0 ha 27 a 15 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 27 a 15 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	4	0 ha 34 a 46 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 34 a 46 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	8	1 ha 48 a 52 ca (m <sup>2</sup> )	1 ha 48 a 52 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	6	0 ha 04 a 81 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 04 a 81 ca (m <sup>2</sup> )
		AC	3	0 ha 02 a 58 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 02 a 58 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	17	0 ha 53 a 33 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 53 a 33 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	16	0 ha 01 a 83 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 01 a 83 ca (m <sup>2</sup> )
		AD	18	0 ha 00 a 27 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 00 a 27 ca (m <sup>2</sup> )



# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 2



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°15964\*03**

**4.1.1. Description de l'AIOT envisagée**

CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Annexe 2 - Cerfa 15964\*3 – 4.1.1. Description de l'AIOT envisagée

<b>1</b>	<b>IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....</b>	<b>1</b>		
<b>2</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>2</b>		
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX.....</b>	<b>5</b>		
<b>3.1</b>	<b>RAPPELS DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>		
3.1.1	Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge . . . un barrage gardois quinquagénaire .....	5		
3.1.2	Des travaux de confortement nécessaires pour parer aux scénarios hydro-climatiques les plus extrêmes .....	6		
3.1.3	Une nécessaire réflexion en termes de complexe hydraulique avec le barrage aval : le barrage des Cambous .....	6		
3.1.4	Un projet inscrit dans le plan « Eau et Climat 3.0 ».....	7		
<b>3.2</b>	<b>PRÉSENTATION DES VARIANTES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉALABLES .....</b>	<b>8</b>		
3.2.1	Variante étudiée dans le cadre de la reprise des études hydrologiques des barrages du département du Gard et au stade d'esquisse .....	8		
3.2.2	Variante étudiée au stade d'avant-projet .....	10		
<b>3.3</b>	<b>PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX RETENUS SUR LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE....</b>	<b>12</b>		
3.3.1	Présentation des travaux de génie civil sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.....	12		
3.3.1.1	Intervention sur le parement aval du barrage .....	12		
3.3.1.2	Crête du barrage .....	17		
3.3.1.3	Protection du pied aval du barrage .....	19		
3.3.1.4	Reprise du masque d'étanchéité amont .....	21		
3.3.1.5	Prolongement de la conduite de restitution du barrage .....	22		
3.3.2	Création d'accès en rive gauche du barrage.....	24		
<b>3.4</b>	<b>REHAUSSE DE LA ROUTE NATIONALE 106 AU DROIT DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE.....</b>	<b>24</b>		
<b>3.5</b>	<b>PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX RETENUS SUR LE BARRAGE DES CAMBOUS .....</b>	<b>25</b>		
3.5.1	Travaux de confortement en aval du barrage .....	26		
3.5.1.1	Confortement du massif de butée, rive droite .....	26		
3.5.1.2	Confortement de la fosse aval .....	27		
3.5.2	Amélioration des dispositifs d'auscultation du barrage.....	28		
3.5.2.1	Suivi de la déformation du barrage.....	28		
3.5.2.2	Équipements pour assurer le suivi des pressions interstitielles.....	29		
3.5.3	Déconstruction / Reconstruction de la chambre aval .....	30		
3.5.4	Modification des conduites de restitution et de vidange de l'ouvrage .....	31		
<b>3.6</b>	<b>PRÉSENTATION DES SITES D'INSTALLATION DE CHANTIER RETENUS POUR LE PROJET DE SÉCURISATION DES BARRAGES.....</b>	<b>32</b>		
3.6.1	Le Site des Deux Lacs.....	33		
3.6.2	Le Site des Cambous .....	36		

# 1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Le projet est porté par le Conseil Département du Gard.



## Département du Gard

3 rue Guillemette  
30 044 Nîmes Cedex 9  
Tel : +33 4.66.76.76.76

Raison sociale : Département du Gard  
Forme juridique : Département  
N° SIRET : 22300001900073

## Responsable d'Opération :

Direction de l'Eau et de la  
Valorisation du Patrimoine Naturel  
(DEVPN) -  
Service Grands Ouvrages  
Hydrauliques (SGOH)

**Le Département du Gard intervient pour** accompagner les collectivités dans la réalisation des investissements pour les services publics d'eau et d'assainissement ainsi qu'en matière de prévention des inondations. Le département est également impliqué dans la gestion des barrages écrêteurs de crue.

Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge relevant de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), une convention a été établie avec l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons, qui dispose de la compétence susvisée pour permettre au Conseil Départemental de poursuivre l'exploitation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, *cf. encart page suivante*.

## COMPÉTENCE GEMAPI : CONVENTION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPTB) GARDONS ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge constitue un ouvrage mixte au sens de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le barrage assure en effet les fonctions de soutien d'étiage et d'écrêtement des crues du Gardons d'Alès. Il contribue ainsi à la prévention des inondations sur le territoire de communes appartenant à la communauté d'Agglomération du grand Alès et dont certaines présentent aussi des systèmes d'endiguement de protection contre les inondations.

La prévention des inondations est une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, ces missions ont été transférées à la communauté d'Agglomération du Grand Alès.

Nonobstant, le Département du Gard est le propriétaire et le gestionnaire du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, depuis sa création et donc antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>1</sup>. Il a donc la faculté de maintenir sa fonction de gestionnaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017.

Cette disposition a permis au Conseil Département du Gard lors de la séance plénière de l'assemblée départementale du 5 avril 2018 de délibérer sur une nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention du risque inondation. Cette délibération précise notamment pour la gestion des 7 barrages dont il est propriétaire, le maintien et le développement d'un service départemental de gestion des barrages **par conventionnement avec les détenteurs de la compétence GEMAPI pour les ouvrages relevant de cette compétence**.

Or, de son côté la Communauté Alès Agglomération a transféré à l'EPTB Gardons la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) à compter de date de l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons.

Depuis, une convention a été signée le 09 octobre 2019 entre l'EPTB Gardons et le CD 30 pour permettre au Département au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exploitation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

<sup>1</sup> Avant le 1er janvier 2018, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombait à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités pouvaient s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable. À partir du 1er janvier 2018, ces travaux sont exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi a attribué

aux communes depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.





## 2 LOCALISATION DU PROJET

**Les deux barrages** se situent dans le Département du Gard, sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades dans la vallée du Gardon d'Alès, en amont des villes de La Grand-Combe et de l'agglomération d'Alès, respectivement distantes d'une dizaine et d'une vingtaine de kilomètres de la zone de projet.

Les deux ouvrages sont accessibles par la Route Nationale RN 106, principal axe routier permettant de joindre la sous-préfecture du Gard (Alès) et la préfecture de la Lozère (Mende).

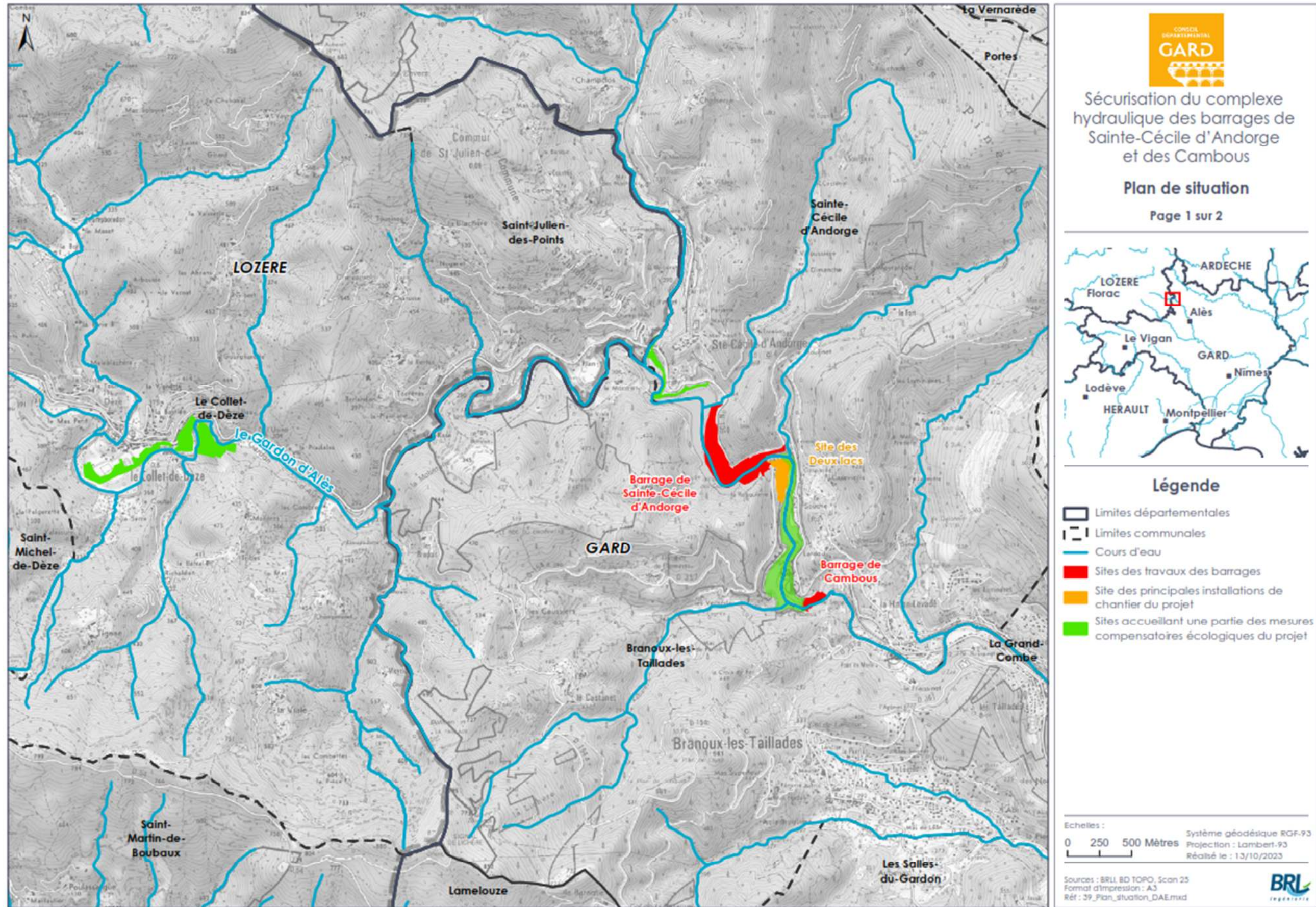
**Les principales installations temporaires de chantier** du projet intéressent pour l'essentiel le site dit « Sites des Deux Lacs », situé en aval rive droite du Gardon d'Alès, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, sur la commune de Branoux-les-Taillades.

Les mesures proposées par le Maître d'ouvrage au titre de la compensation écologique afférente à la mise en œuvre des travaux, intéressent quant à elles :

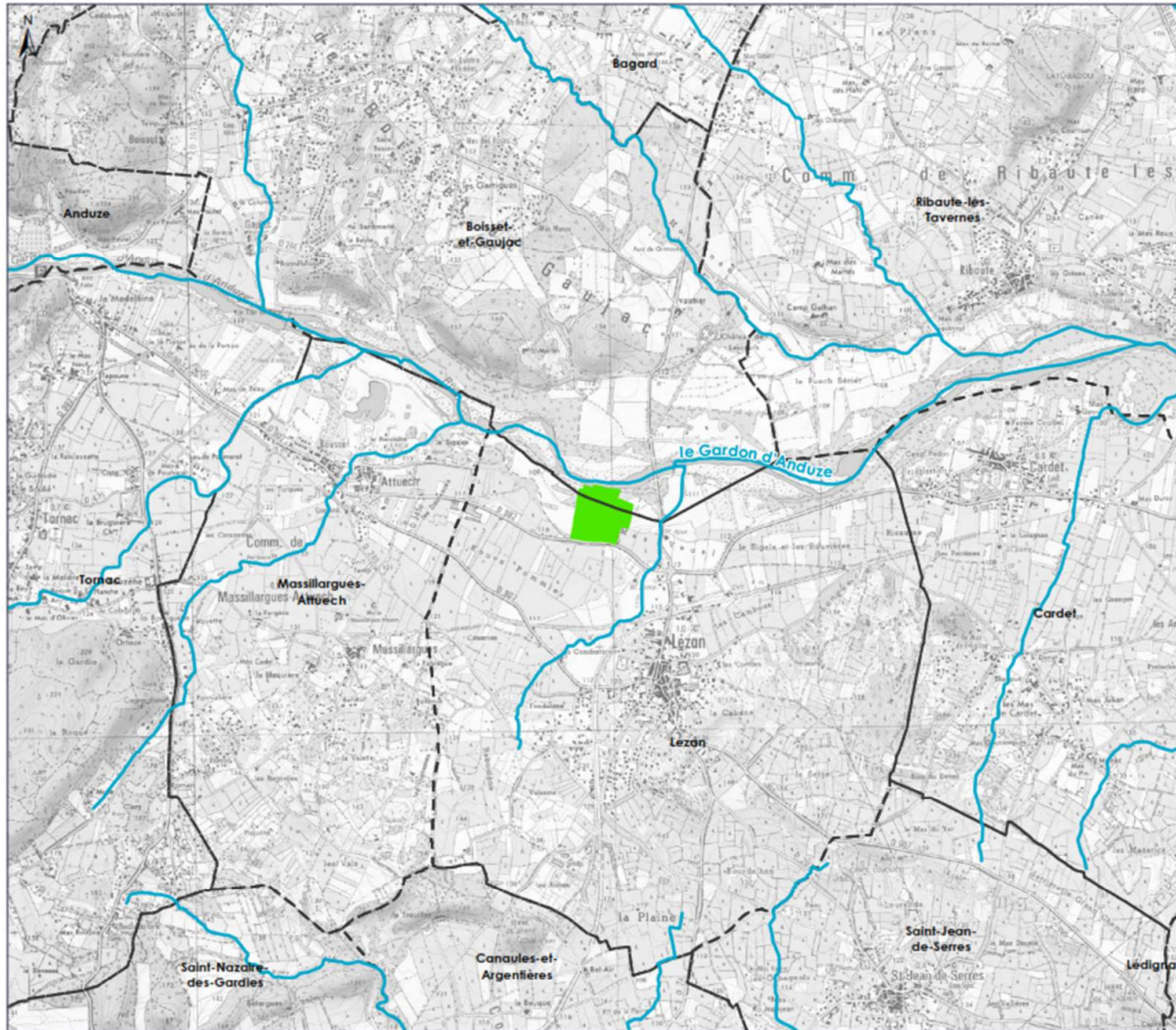
- Les communes gardoises de Sainte-Cécile d'Andorge, de Branoux-les Taillades, riveraines du Gardon d'Alès, et de Lézan, et de Boisset-Gaujac (riveraines du Gardon d'Anduze),
- Et de la commune lozérienne du Collet-de-Dèze, située en amont hydraulique du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Les cartes suivantes proposent un plan de situation des différents éléments de projet au 1/25 000ème.









Sécurisation du complexe hydraulique des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous

Plan de situation

Page 2 sur 2



Légende

- Limites départementales
- Limites communales
- Cours d'eau
- Sites accueillant une partie des mesures compensatoires écologiques du projet

Echelles : 0 250 500 Mètres  
 Système géodésique RGF-93  
 Projection : Lambert-93  
 Réalisé le : 13/10/2023

Sources : BRL BD TOPO, Scan 25  
 Format d'impression : A3  
 Réf : 39\_Plan\_situation\_DAE.mxd





### 3 DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.1 RAPPELS DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

##### 3.1.1 LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ... UN BARRAGE GARDOIS QUINQUAGÉNAIRE

Après les catastrophiques inondations de septembre et octobre 1958 qui ont conduit au décès de 40 personnes, le Conseil Départemental du Gard (CD 30) a lancé un vaste programme de **protection des biens et des personnes contre les inondations**, essentiellement basé sur la construction d'une dizaine de barrages – écrêteurs sur les bassins des Gardons, du Vidourle et de la Cèze.

Cinq de ces barrages ont été réalisés entre 1965 et 1970, dont celui, présentement à l'étude : le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est situé sur le Gardon d'Alès, en amont de la ville de La Grand-Combe, sur les territoires communaux de :

- Sainte-Cécile d'Andorge,
- Et de Branoux-les-Taillades.

#### LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Achévé en 1967, le barrage en remblai, de classe A, présente une hauteur de 45 m et une longueur en crête de 154 m. L'ouvrage contrôle un bassin versant de 116 km<sup>2</sup>.

Son étanchéité est assurée par un masque amont en béton bitumineux, cf. photographie ci-contre (parement amont).

Les crues courantes du Gardon d'Alès sont aujourd'hui régulées par les deux pertuis de demi-fond du barrage, tandis que pour les crues rares, le débit excédentaire du cours d'eau est évacué par une corolle (puits à seuil libre).

Les pertuis et la corolle débitent tous deux, dans deux galeries d'évacuation traversant le barrage, cf. photographie ci-contre (parement aval).

Photographie 1 : Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Photographie 2 : Principaux organes du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Source : BRLi, avril 2019



La principale fonction du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est l'**écrêtement des crues**. Lors des événements pluvieux, cet ouvrage permet de stocker temporairement d'importants volumes d'eau et de diminuer les vitesses d'écoulement dans la vallée du Gardon.

**Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge contribue ainsi à sécuriser les communes situées à l'aval, notamment les villes de La Grand-Combe et d'Alès.**

L'effet du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sur les crues du Gardon d'Alès, permet :

- En amont de La Grand-Combe (9 700 habitants) :
  - Une réduction du débit de période de retour 50 ans de -55 % ;
  - Une réduction du débit de période de retour 100 ans de -19 % ;
- En amont d'Alès (41 000 habitants) :
  - Une réduction du débit de période de retour 50 ans de -22 % ;
  - Une réduction du débit de période de retour 100 ans de -16 %.

### 3.1.2 DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT NÉCESSAIRES POUR PARER AUX SCÉNARIOS HYDRO-CLIMATIQUES LES PLUS EXTRÊMES

Les évènements hydro-climatiques cévenols survenus ces vingt dernières années, associés à l'évolution de l'état de l'art en matière d'hydrologie, ont révélé **les insuffisances de l'évacuateur de crue du barrage de Sainte-Cécile**, confirmées par un avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages hydrauliques, CTPBOH datant de 2009.

Le Conseil Départemental du Gard, propriétaire et gestionnaire du barrage, a de fait engagé des études visant à définir des solutions techniques appropriées.

Bien qu'en parfait état d'entretien, les expertises techniques ont conclu que le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, devait faire l'objet de travaux de confortement / renforcement **pour parer aux scénarios hydro-climatiques les plus extrêmes**.

Enfin, et parallèlement au constat susvisé, citons l'arrêté ministériel du 6 aout 2018 qui fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et impose une mise en sécurité effective (achèvement des travaux) pour les barrages de classe A, **au 31 décembre 2025**.

### 3.1.3 UNE NÉCESSAIRE RÉFLEXION EN TERMES DE COMPLEXE HYDRAULIQUE AVEC LE BARRAGE AVAL : LE BARRAGE DES CAMBOUS

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues.

Ces opérations nécessitent par voie de fait, **une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage situé à son aval immédiat : le barrage des Cambous**.

#### LE BARRAGE DES CAMBOUS

Le barrage des Cambous, ouvrage maçonné, également de classe A, a été construit en 1955 par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Le barrage permettait d'alimenter en eau la centrale du Fesc et de refroidir les chaudières des mines de La Grand-Combe.

Aujourd'hui, la fonction première de la retenue des Cambous est **d'accueillir différentes activités de loisirs : une base nautique, la pratique de la pêche, et des points de baignade**).

Le barrage des Cambous assure également **le soutien d'étiage du Gardon d'Alès, en relai du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge**.

*Photographie 3 : Le barrage des Cambous (avril 2019)*



Source : BRLi, avril 2019



### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

Photographie 4 : Le barrage des Cambous



Les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, tous deux propriétés du Département, sont considérés comme faisant partie **d'un seul et même complexe hydraulique**, cf. figure ci-contre.

#### 3.1.4 UN PROJET INSCRIT DANS LE PLAN « EAU ET CLIMAT 3.0 »

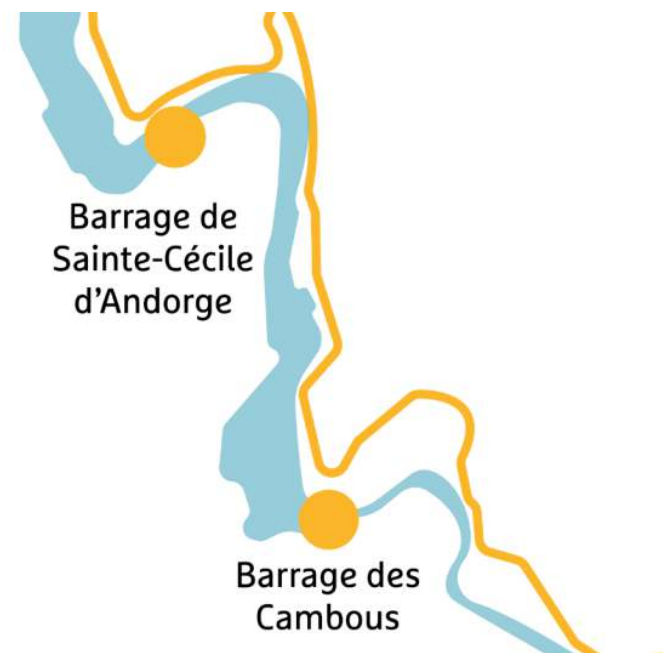
Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, s'inscrit dans le **plan « Eau et Climat 3.0 » adopté en 2020 par le Département pour garantir l'adaptation du territoire aux enjeux du bouleversement climatique**.

Courant 2020, le Gard s'est doté d'un nouvel outil, à travers le plan « Eau et Climat 3.0 », afin de garantir à tous, sur le territoire, l'accès à une ressource en eau de qualité.

Ce travail de réflexion partenarial avec le territoire a conduit à la proposition d'une stratégie départementale de la ressource en eau concertée.

Elle se décline autour de 3 axes stratégiques (adaptation et résilience, amélioration de la connaissance, qualité de l'eau), afin de bâtir une trajectoire d'adaptation au changement climatique ambitieuse et durable.

Figure 1 : Complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous



#### LES FONCTIONS DES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS

**La principale fonction du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est l'écrêtement des crues.**

L'histoire et les fonctions des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ont évolué en s'adaptant aux besoins et aux attentes de la vallée du Gardon d'Alès.

Leur rôle jusqu'alors secondaire dans le soutien d'étiage préfigure les capacités d'adaptation au changement climatique de demain.

### 3.2 PRÉSENTATION DES VARIANTES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉALABLES

Afin de sécuriser le complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, plusieurs variantes ont été étudiées :

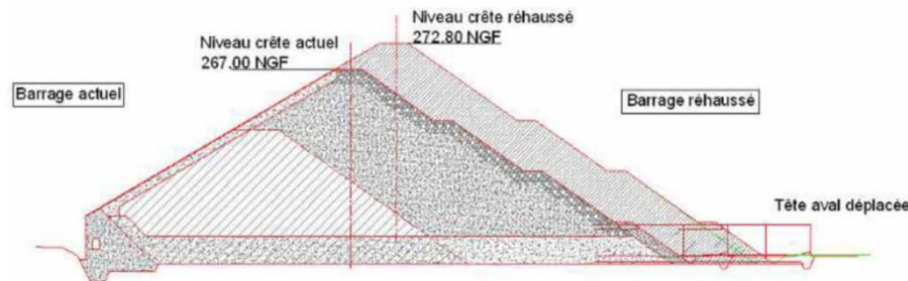
- Certaines au stade d'esquisse,
- D'autres au stade d'avant-projet.

#### 3.2.1 VARIANTES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DE LA REPRIS DES ÉTUDES HYDROLOGIQUES DES BARRAGES DU DÉPARTEMENT DU GARD ET AU STADE D'ESQUISSE

##### REHAUSSE DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Cette variante consiste à augmenter de 5,8 m, la hauteur du niveau de la crête du barrage.

Figure 2 : Coupe type de la variante de rehausse envisagée



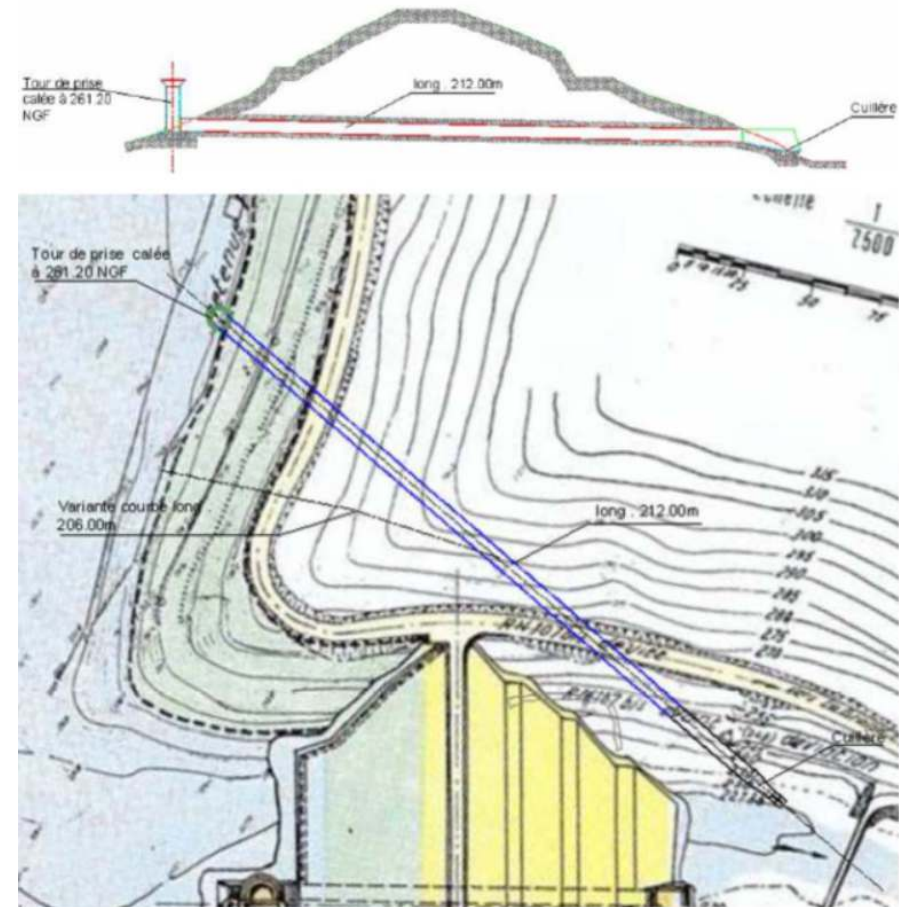
Source : BRLi, 2008, extrait du rapport « Reprise des études hydrologiques des barrages départementaux »

➔ La faisabilité de ce type de solution est remise en question par la présence d'une galerie SNCF à la cote 268 m NGF dans le périmètre de la retenue. Au-delà de cette cote, l'évacuation des eaux se fera donc aussi par cet ouvrage. **Cette variante n'a donc pas été retenue par le comité de pilotage de l'étude** (BRLi, CD 30, DDAF, CEMAGREF).

##### CRÉATION D'UNE GALERIE D'ÉVACUATION SUPPLÉMENTAIRE

Cette variante consiste à créer dans le massif rocheux en rive gauche du barrage, un ouvrage souterrain long de 212 m, permettant de faire transiter, via une tour de prise d'eau calée à la cote 261,20 NGF, les eaux stockées dans la retenue du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, vers l'aval de l'ouvrage (by-pass).

Figure 3 : Variante basée sur la création d'une galerie supplémentaire



Source : BRLi, 2008, extrait du rapport « Reprise des études hydrologiques des barrages départementaux »

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

La contrainte consistant à maintenir le niveau d'écrêtement actuel de la crue centennale qui se traduit par une cote de déversement de la nouvelle galerie à 263.5 m NGF conduit à **des diamètres d'ouvrages irréalistes**.

De plus, ce type de solution, compte-tenu du fonctionnement en charge des ouvrages, n'offre pas de sécurité **vis-à-vis des incertitudes hydrologiques**.

En effet, malgré les études approfondies qui ont été menées jusqu'à ce jour, force est de constater que ces incertitudes resteront significatives dans le contexte climatique particulier qu'est le contexte cévenol (épisodes de crues particulièrement rapides, intenses et dévastateurs).

Il convient par ailleurs d'ajouter qu'au-delà des paramètres hydrologiques ci-avant évoqués, les règles de dimensionnement des barrages, ont depuis la création du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (1967), elles aussi **évoluées vers un niveau de sécurité supérieur**. En effet, les périodes de retour des crues de sûreté étaient à l'époque de la construction du barrage de 1 000 à 5 000 ans **alors qu'elles sont aujourd'hui de l'ordre de 5 000 à 10 000 ans**.

➔ La variante consistant à créer une galerie d'évacuation supplémentaire dans le massif rocheux situé en rive gauche du Gardon a donc été écartée par le Comité de Pilotage.

#### ÉVACUATEURS À CIEL OUVERT

Cette variante se décline en deux sous-variantes :

- La création d'un coursier en béton armé inséré dans le remblai avec un seuil fusible,
- La création d'un déversoir latéral en rive gauche du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, **impliquant le déplacement de la RN 106 sur une risberme**.

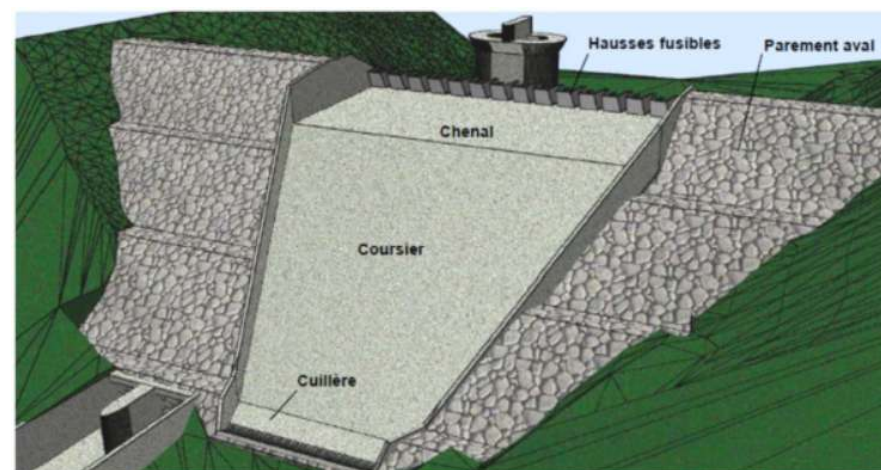
#### Création d'un coursier en béton armé, inséré dans le remblai

Cette sous-variante consistait à insérer un évacuateur à surface libre en béton dans la partie haute et sur le parement aval du barrage.

Deux options ont alors été étudiées, l'une avec un canal rectiligne, l'autre avec un canal convergent.

Du fait de sa largeur importante, la variante sans canal convergent empiétait sur l'emplacement des ouvrages de restitution situés à l'aval du barrage (galeries) et nécessitait des travaux très importants de modification de ces derniers. De fait seule la solution avec canal convergent avait été retenue à ce stade des études.

Figure 4 : Vue 3D du parement aval de la solution d'évacuateur sur remblai

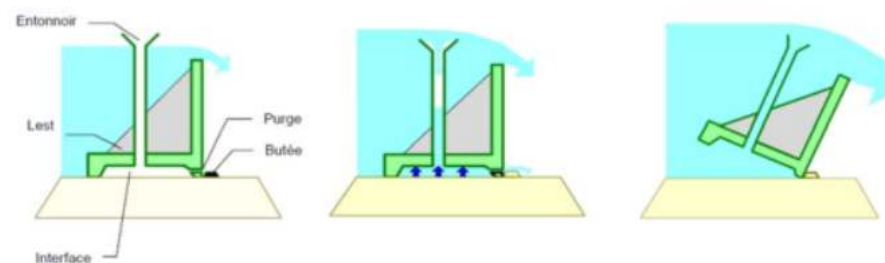


Source : BRLi, 2008, extrait du rapport « Reprise des études hydrologiques des barrages départementaux »

Une des données d'entrée du projet était que le comportement écrêteur de l'ouvrage ne devait pas être modifié pour les crues de périodes de retour inférieures à 100 ans.

Le nouvel évacuateur de crues ne devait donc entrer en fonctionnement qu'à partir de la cote 263.5 m NGF. Pour cela, des hausses fusibles de type Hydroplus, *cf. figures ci-après*, mises en place sur le radier du chenal à l'aval immédiat du seuil d'entonnement avaient été étudiées.

Figure 5 : Schéma de mise en fonctionnement des hausses fusibles



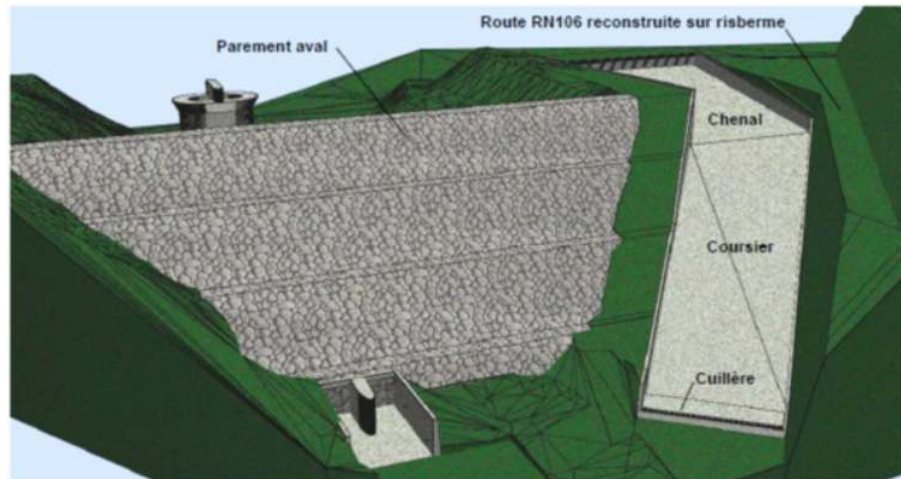
Source : BRLi, 2008, extrait du rapport « Reprise des études hydrologiques des barrages départementaux »



### Évacuateur latéral

Cette sous-variante consistait à créer un évacuateur latéral à surface libre en rive gauche du barrage existant. Plusieurs types d'entonnement avaient été étudiés : à déversement frontal et à déversement latéral. Il en a été de même pour les seuils déversant : seuil fixe et seuil avec hausses fusibles.

Figure 6 : Vue 3D du parement aval de la solution d'évacuateur en rive gauche avec coursier rectiligne



Source : BRLi, 2008, extrait du rapport « Reprise des études hydrologiques des barrages départementaux »



### BILAN SUR LES ÉTUDES RÉALISÉES EN 2008

La solution consistant à créer un évacuateur de crues rapporté **sur le barrage existant** est apparue comme étant la solution non seulement la plus économique, mais également la moins contraignante en termes d'impact sur les infrastructures alentours : la Route Nationale 106 (RN 106) et le barrage des Cambous.

C'est pourquoi le Comité de pilotage a retenu cette solution pour la suite des études **qui devaient néanmoins porter une attention toute particulière sur les dispositions techniques d'étanchéité et de drainage à mettre en place au niveau de ce nouvel évacuateur de crues.**

### 3.2.2 VARIANTES ÉTUDIÉES AU STADE D'AVANT-PROJET

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge est un ouvrage de classe A (i.e. catégorie des grands barrages). L'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) a été de fait requis, à ce stade des études, pour valider la faisabilité et la sécurité des solutions proposées.

Les variantes étudiées au stade d'avant-projet consistaient en :

- La réalisation d'un évacuateur fondé au rocher :
  - En rive gauche, EVC – RG,
  - En rive droite, EVC – RD,
- La réalisation d'un barrage neuf en béton compacté rouleau (BCR) plus en aval suivi de la déconstruction totale ou partielle du remblai du barrage existant,
- Un évacuateur directement fondé sur les enrochements, EVC – BCR.

### ÉVACUATEURS EN RIVE (EVC – RG ET EVC – RD)

Les évacuateurs en rive ont été écartés, suites aux études techniques pour plusieurs raisons :

- Compte tenu de la raideur des versants, les terrassements à réaliser étaient considérables : les volumes des fouilles étaient de l'ordre de 3 fois le volume du barrage et les hauteurs de fouilles atteignaient près de 60 m ; compte tenu de leur ampleur, les aléas géotechniques associés à ces fouilles étaient particulièrement importants ;
- Les fouilles nécessitaient par ailleurs la difficile réalisation d'un soutènement de liaison de 16 à 20 m de hauteur situé entre l'appui du barrage et le radier de l'évacuateur ;
- Une amélioration des deux points précédents était possible en décalant les fouilles vers le barrage mais les problèmes auraient été encore plus importants avec la coupure du masque, de la plinthe (avec la galerie) et une augmentation du risque technique avec réduction de la sécurité en phase travaux ;
- La restitution de ces évacuateurs risquait d'affecter fortement les fondations du pont situé en aval immédiat (RD 357) qu'il pourrait être nécessaire de déplacer ;
- Cette variante restait également sensible au mode de défaillance par surverse à moins d'adopter des mesures de protection supplémentaires ce qui aurait augmenté encore les coûts déjà très élevés de cette variante.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

---

Par ailleurs, pour la variante en rive gauche, l'implantation générerait une problématique de voisinage avec la RN 106 qui n'est pas évidente à gérer : assurer le déroulement des travaux à l'explosif tout en conservant la continuité du service de la route est une gageure.

#### CRÉATION D'UN NOUVEAU BARRAGE À L'AVAL DU BARRAGE EXISTANT

Les premiers résultats de l'analyse multicritère ont révélé rapidement que les solutions EVC-Rb et EVC-BCR seraient les plus compétitives.

Le Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge de la mise en application de la réglementation sur les barrages, a alors manifesté ses réticences vis-à-vis de ces solutions jugées trop innovantes.

Aussi afin de s'inscrire dans une démarche de dialogue constructif, le Conseil Départemental a souhaité voir étudiées différentes solutions de construction d'un nouveau barrage. Les études du Maître d'œuvre ont mis en évidence les sujétions suivantes :

- Un délai de réalisation supérieur de deux ans compte-tenu du niveau d'avancement des études réduit par rapport aux autres solutions,
- Un coût deux fois supérieur à celui de la solution EVC sur BCR,

#### DÉCONSTRUCTION PARTIELLE ET RECONSTRUCTION EN BCR (EVC – BCR)

Dans un premier temps c'est la **déconstruction totale** du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge qui a été étudiée avec comme perspective la possibilité de pouvoir utiliser le déblai comme granulats dans la fabrication du BCR.

Or la réalisation des terrassements, même selon une approche saisonnalisée, entraînerait inmanquablement **une augmentation de la probabilité de rupture par surverse en phase chantier**.

En effet l'abaissement progressif de la crête du barrage allait augmenter le risque que l'eau surverse sur le remblai au cours des travaux. Cette hypothèse a été refusée par les services de l'État.

Aussi c'est finalement une variante qui a été retenue à savoir la **déconstruction partielle** du parement aval, sa reconstruction en BCR et la construction de l'évacuateur à surface libre sur le BCR.

Cette solution a finalement été renommée EVC sur BCR. **Il s'agit de la solution retenue et présentement soumise à la demande d'autorisation environnementale.**



### 3.3 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX RETENUS SUR LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Les interventions prévues sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge s'opéreront à plusieurs niveaux :

- **Des travaux sur le génie civil de l'ouvrage**, qui intéresseront en particulier :
  - Le parement aval du barrage, qui fera l'objet d'une destruction partielle et d'une reconstruction en Béton Compacté Rouleau avec la création d'un évacuateur à surface libre sur le parement aval reconstruit,
  - La crête de l'ouvrage,
  - Le pied aval du barrage, qui fera l'objet de protection,
  - Le masque d'étanchéité du parement amont du barrage qui sera repris,
  - La conduite de restitution en aval de l'ouvrage, qui se verra prolongée,
- **La création de nouveaux accès en rive gauche, en aval du barrage**, pour permettre une exploitation optimale de l'ouvrage depuis la Route Départementale RD 357,

#### 3.3.1 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL SUR LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

##### *3.3.1.1 Intervention sur le parement aval du barrage*

Comme précédemment évoqué, le projet repose **sur une solution innovante** permettant de garantir une sécurité continue du barrage et des populations, pendant toute la durée des travaux, soit sur la période 2024- 2028.

Les caractéristiques constructives de **cet ouvrage complexe et son implantation en vallée étroite en amont immédiat du barrage des Cambous** ont nécessité une expertise de haut niveau et une quinzaine d'années d'études pour sélectionner **une solution particulièrement adaptée aux contraintes techniques de l'ouvrage et du territoire et satisfaisant à tous les enjeux de sécurité de la mise en œuvre du chantier**.

Cette **solution dite de confortement par recharge aval en BCR** (béton compacté au rouleau) consiste d'abord à conforter l'ensemble du parement aval en béton, puis à créer au centre de la structure un déversoir pour permettre à l'eau de s'écouler plus facilement en cas de crue, *cf. planche, proposée page suivante*.

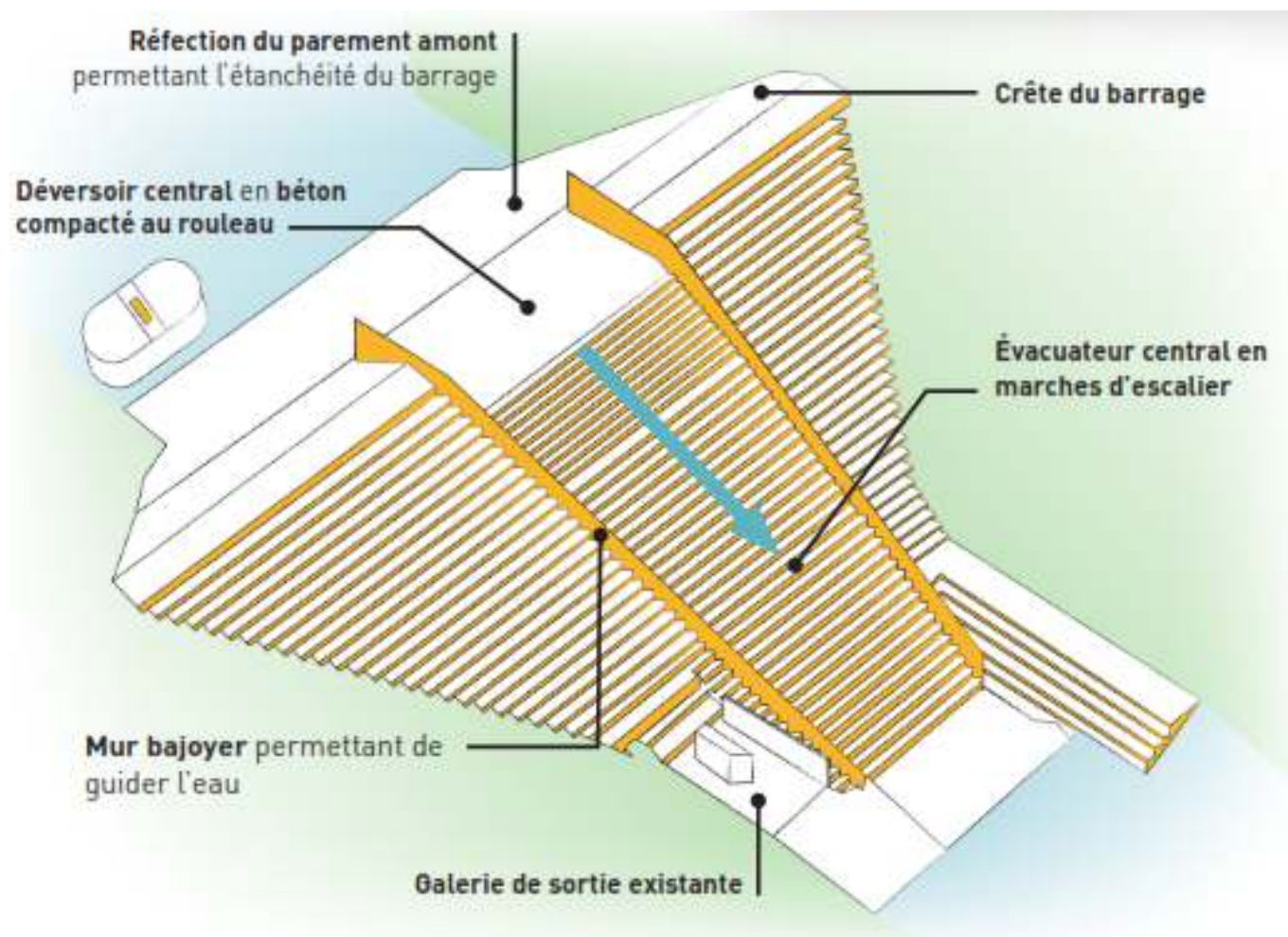
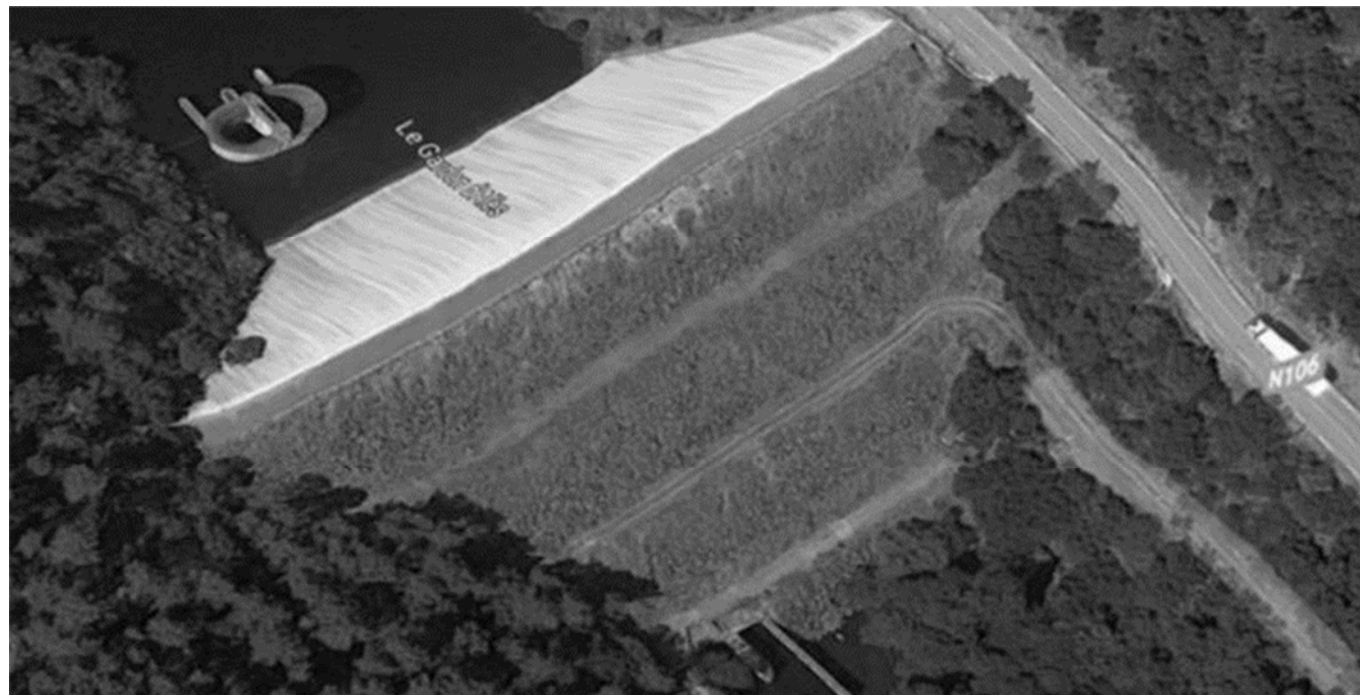
Cette solution étudiée depuis 2013, a fait l'objet d'un long débat contradictoire entre collègues d'experts du Ministère et du Département. Une dizaine de variantes ont été étudiées entre 2009 et 2018,

Une analyse multicritère a montré que la solution retenue présente les meilleures garanties en termes économiques, techniques et environnementaux.

Elle bénéficie également d'un retour d'expérience important aux États-Unis et **a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH)**.



Figure 7 : Vue sur le parement aval existant du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (en haut) et schéma de principe des aménagements projetés (en bas)



Source : ISL, 2021

Figure 8 : Projet de sécurisation – vue aérienne

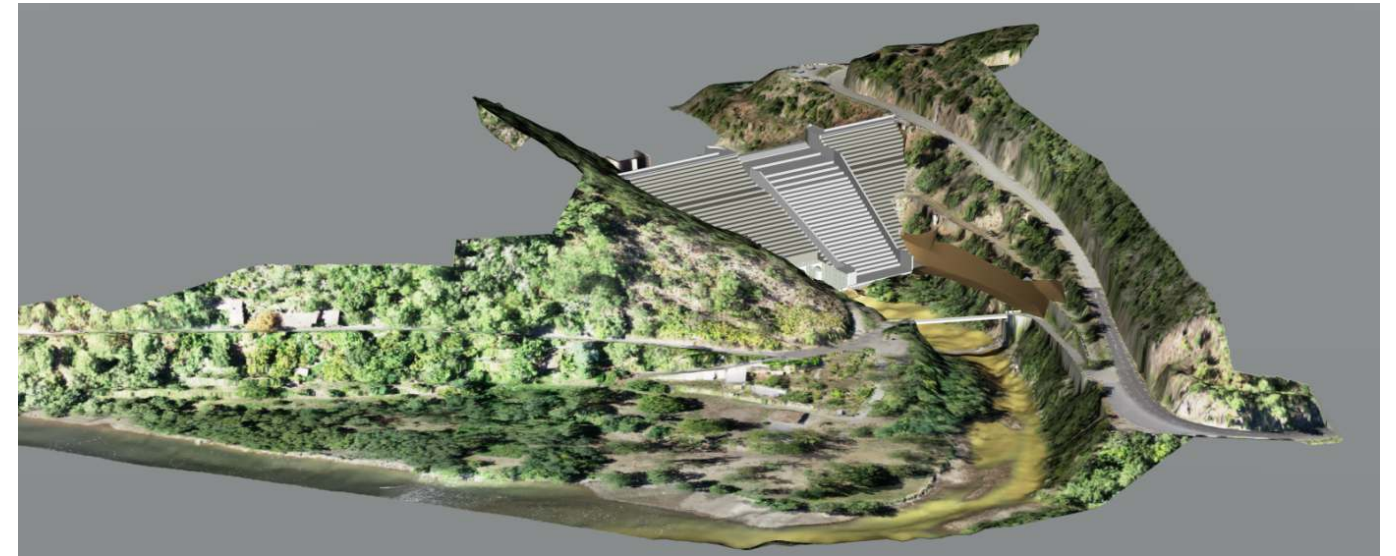
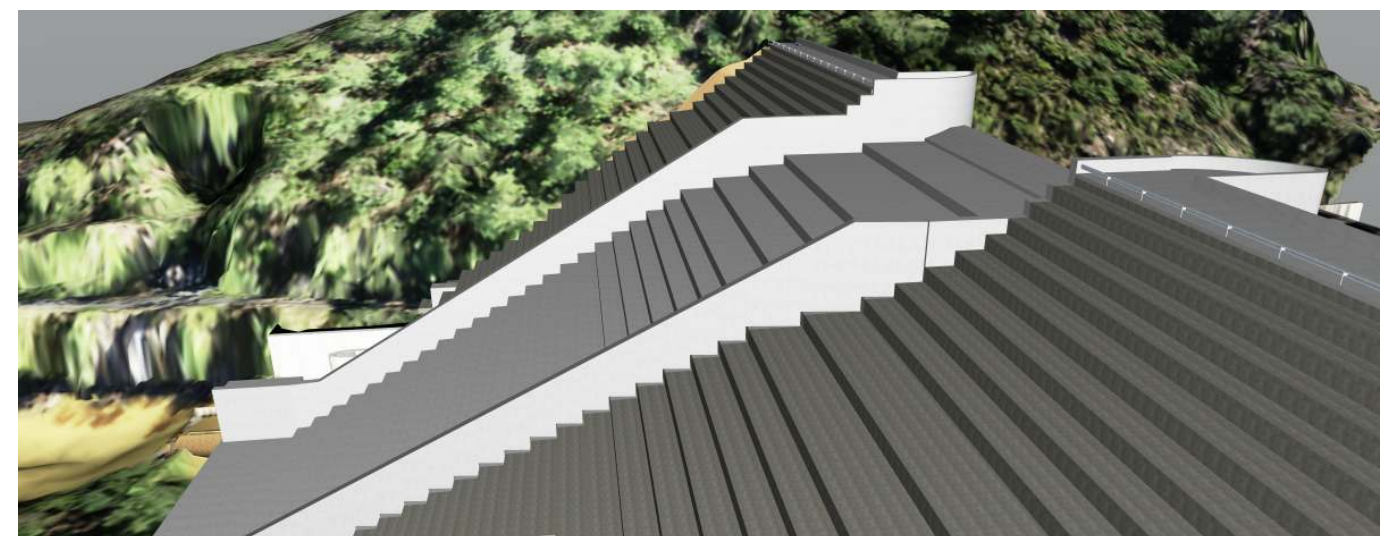


Figure 9 : Projet de sécurisation – vue depuis l'aval rive gauche



Figure 10 : Projet de sécurisation – vue depuis la RN 106



Source : ISL, 2021



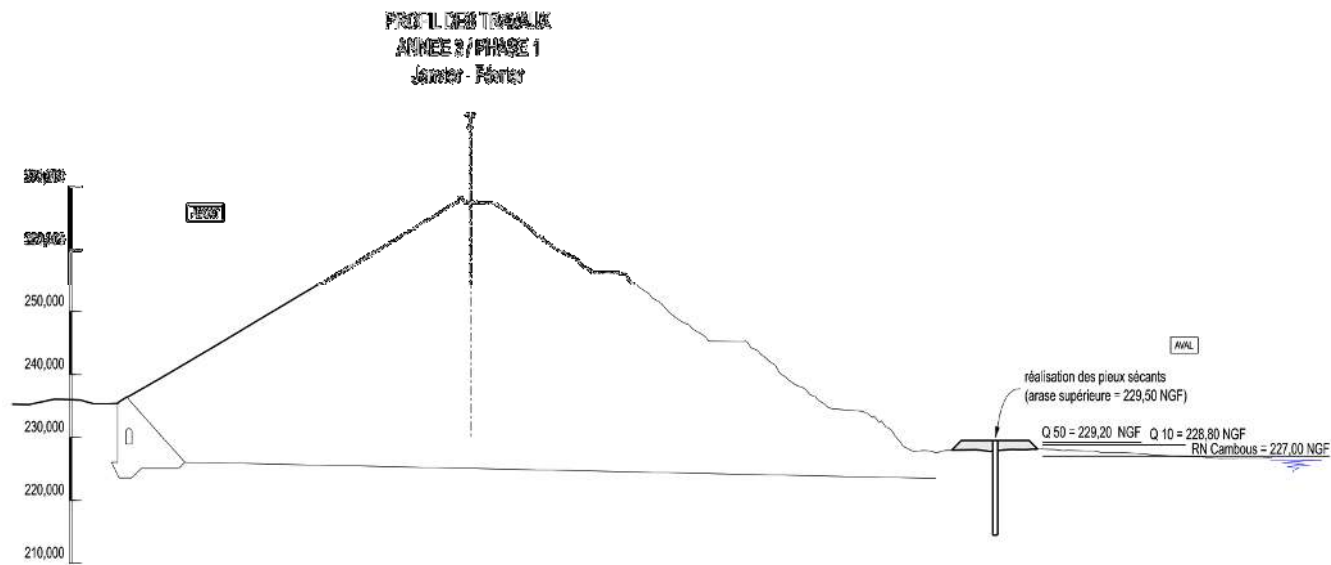
**UN PHASAGE DES TRAVAUX SUR LA PAREMENT AVAL PERMETTANT DE MAINTENIR LA FONCTIONNALITÉ DU BARRAGE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU PROJET**

Le phasage des travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge a pour principal objectif de limiter le risque de rupture de l'ouvrage par surverse, pendant la période d'intervention sur l'ouvrage ; Ce phasage est donc établi de façon à maintenir les fonctionnalités du barrage, tout en considérant les risques liés aux aléas hydro-climatiques des écoulements du Gardon d'Alès (crues / étiage).

Les figures proposées ci-après illustrent les 10 phases de travaux considérées sur la période Année 3 – Année 4, les deux premières années étant consacrées à la mise en place des installations de chantier (Année 1 : opération de défrichage et Année 2 : installation de chantier).

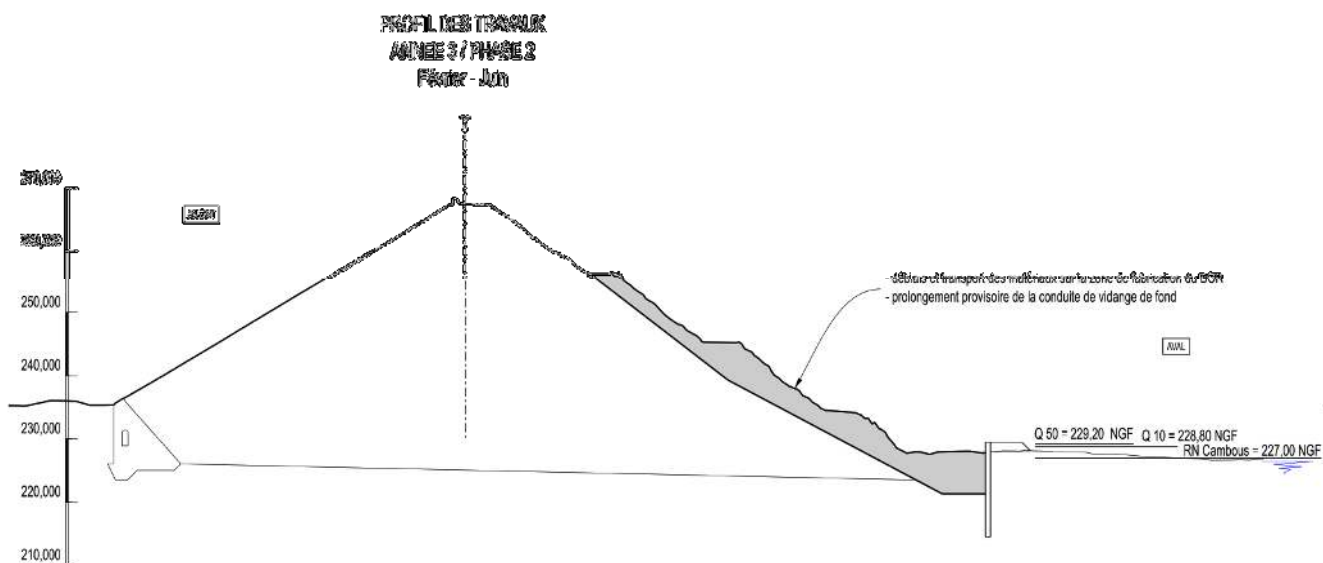
**Phase 1 : Réalisation des pieux sécants - Année 3 - (De janvier à février)**

Afin de prévenir tout risque d'érosion régressive pouvant menacer la stabilité du pied aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, il est prévu de mettre en place des pieux sécants, étape préalable à toutes interventions sur le barrage. Ces pieux sécants seront ancrés dans le rocher.



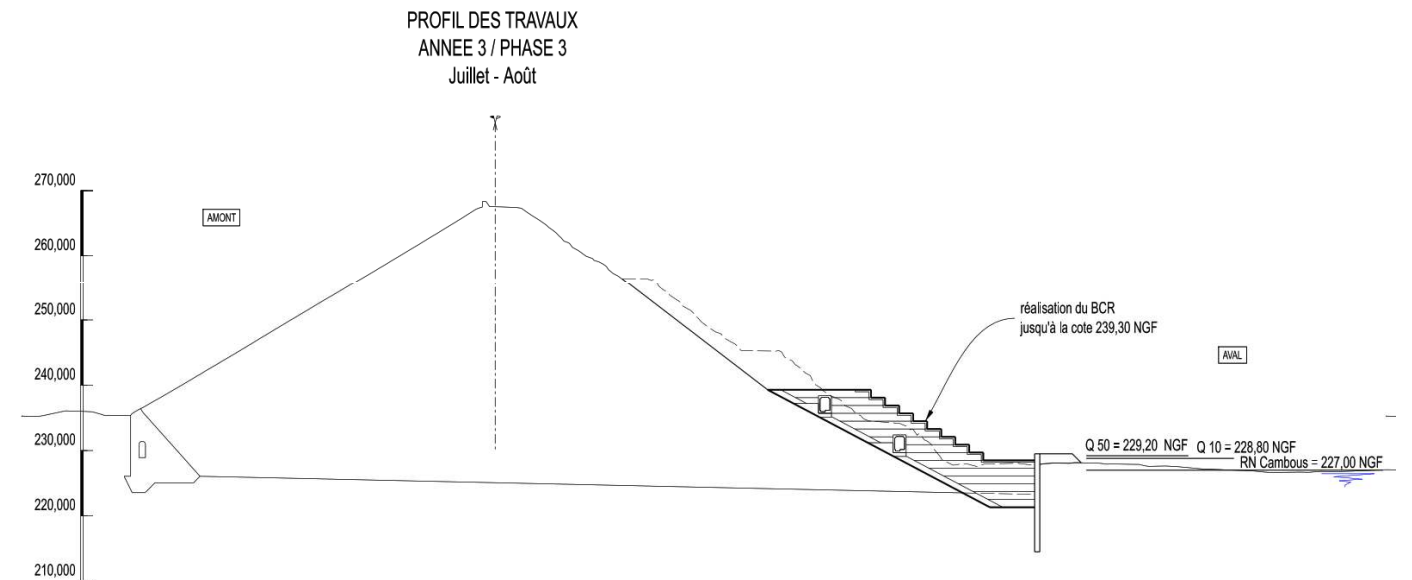
**Phase 2 : Terrassement du parement aval du barrage - Année 3 - (De février à juin)**

Retrait (déblai) et transport de matériaux tapissant le parement aval du barrage, vers le site des Deux Lacs, site de 3 ha environ, localisé à proximité directe du barrage. Ce site concentrera l'essentiel des zones d'installation de chantier, y compris les activités de transformation des matériaux de déblais susvisés, en béton compacté rouleau (BCR), matériau qui sera réintroduit sur le barrage, pour reconstituer le parement aval dans son nouvel état aménagé, cf. Phase suivante. Prolongement provisoire de la conduite de vidange de fond du barrage.



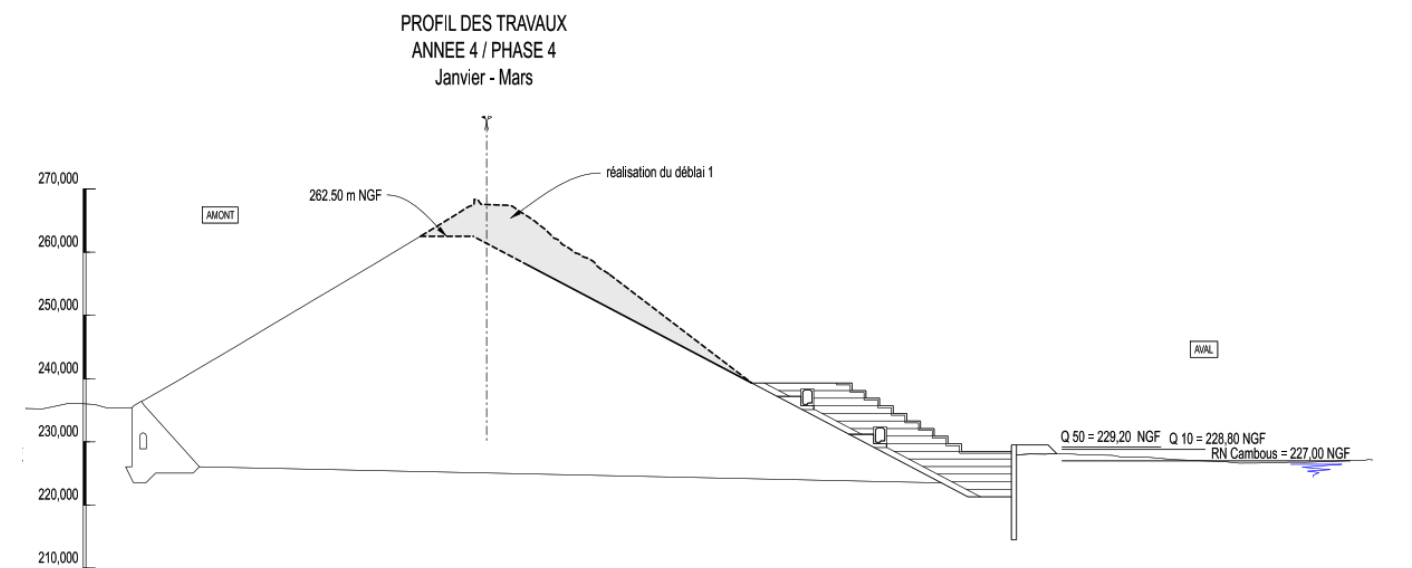
**Phase 3 : Mise en œuvre du Béton Compacté Rouleau (BCR) - Année 3 - (De juillet à août)**

Mise en œuvre de la reconstruction du parement aval en BCR jusqu'à la cote 239,30 m NGF.



**Phase 4 : Réalisation du déblai 1 - Année 4 (Janvier à Mars)**

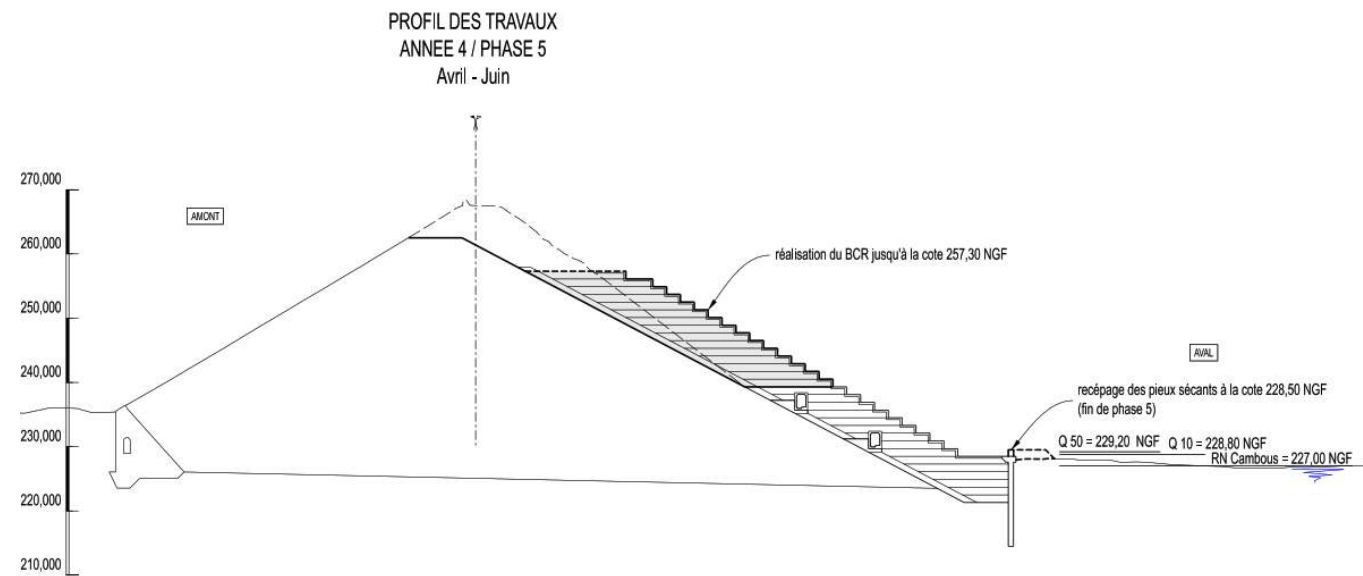
Retrait (déblai) et transport de matériaux tapissant le parement aval du barrage, vers le site des Deux Lacs



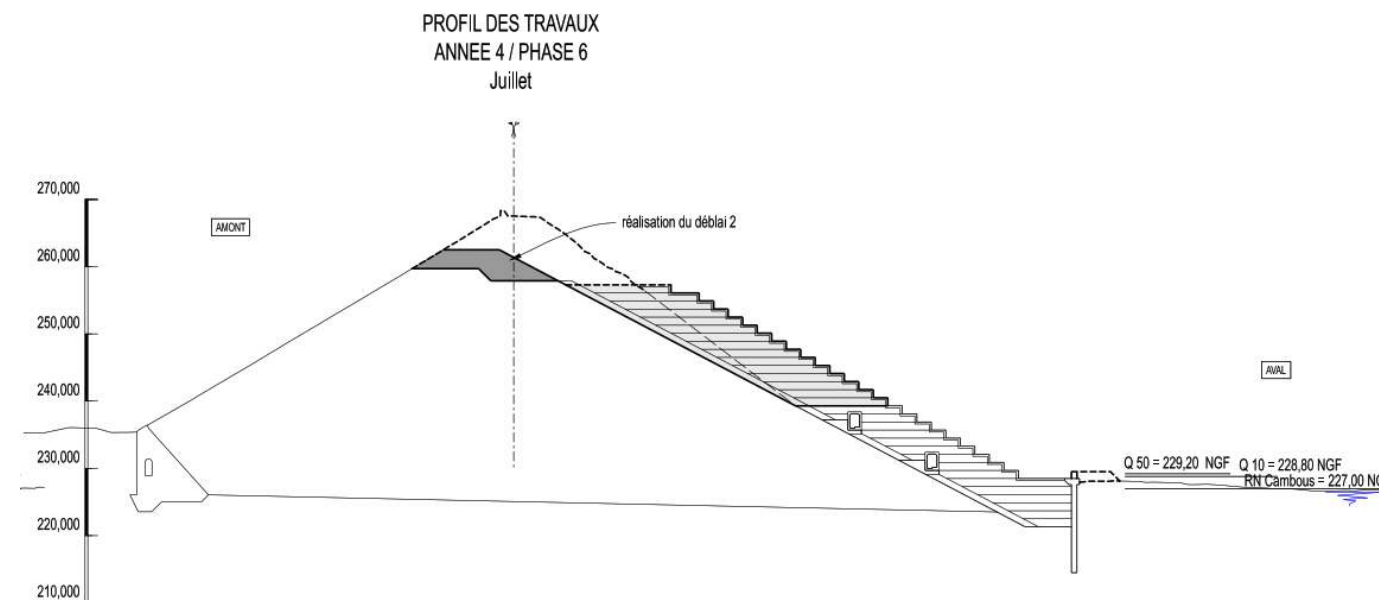
### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### Phase 5 : Mise en œuvre du Béton Compacté Rouleau - Année 4 (Avril à Juin)

Mise en œuvre de la reconstruction du parement aval en BCR jusqu'à la côte 257,30 m NGF, et recépage des pieux sécants à la cote 228,50 NGF

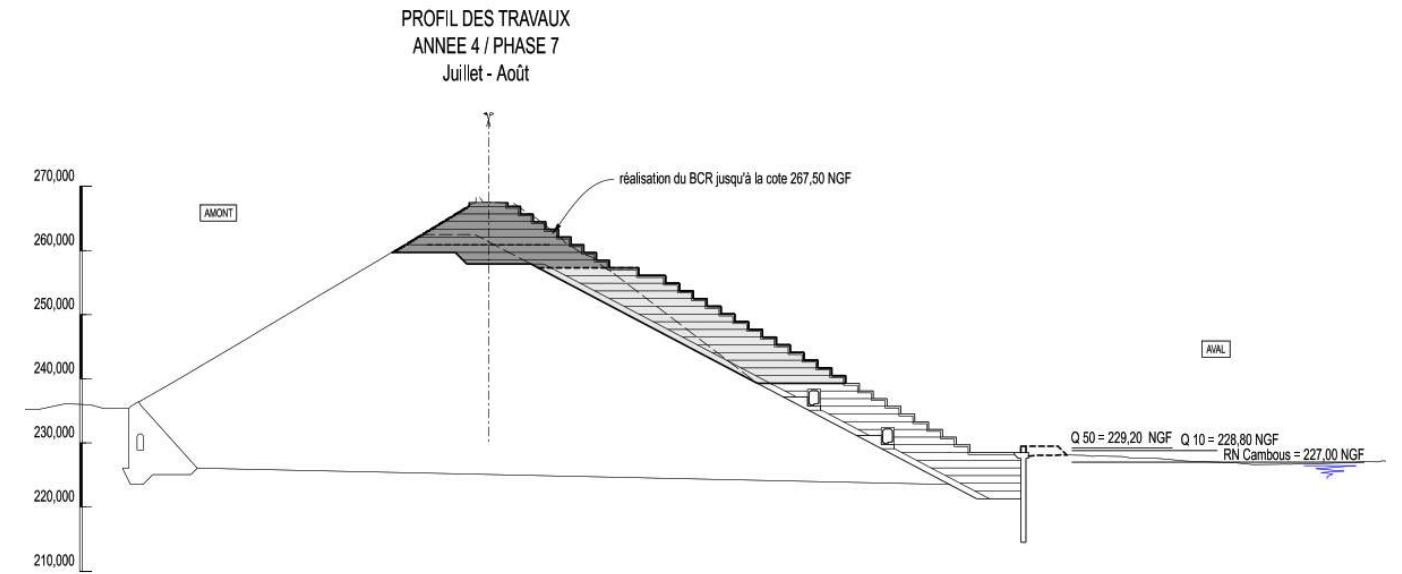


#### Phase 6 : Réalisation du déblai 2 - Année 4 (Juillet)

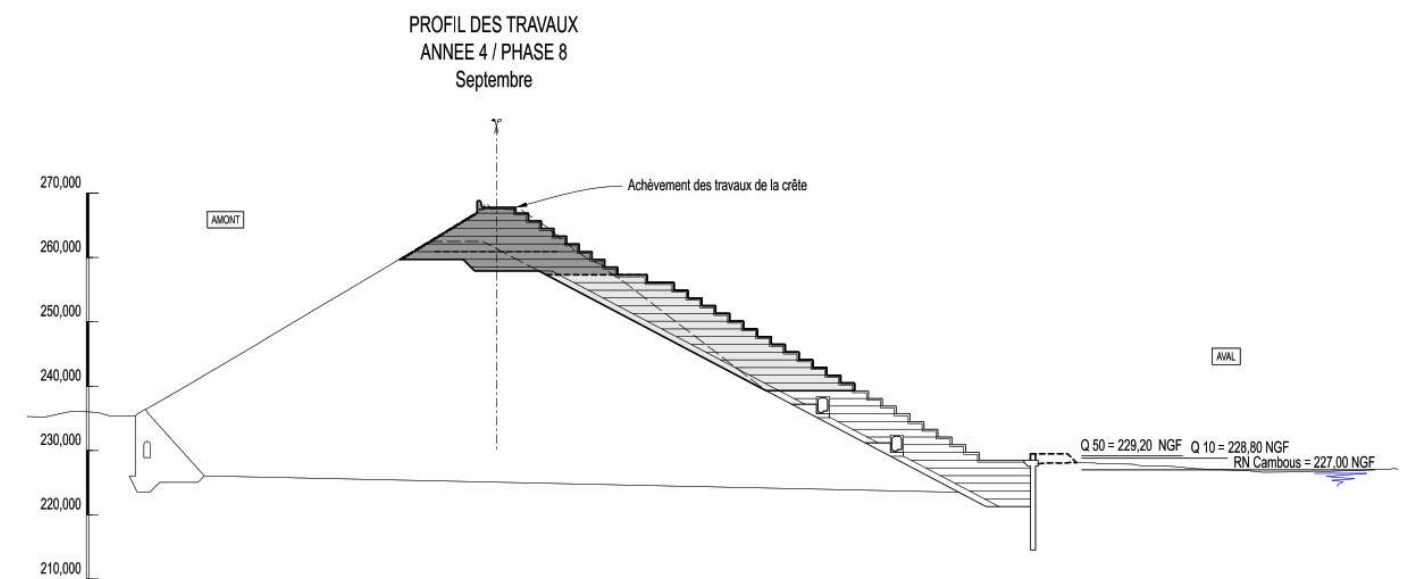


#### Phase 7 : Mise en œuvre du Béton Compacté Rouleau (BCR) - Année 4 (Juillet à Aout)

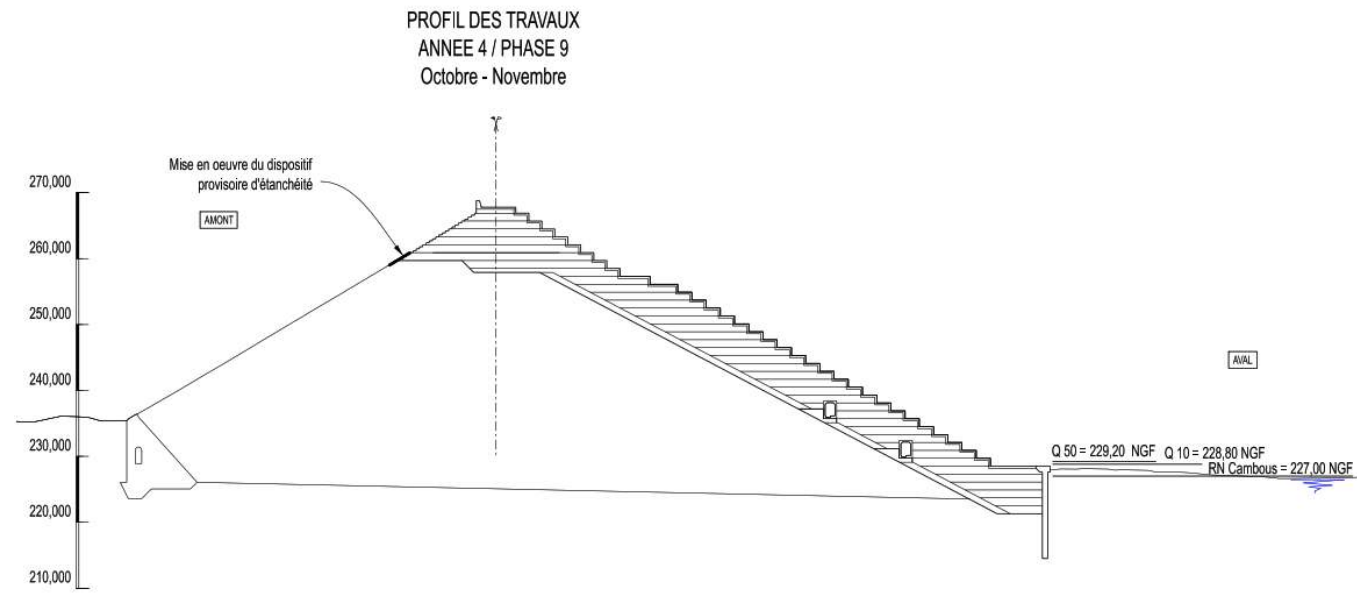
Mise en œuvre de la reconstruction du parement aval en BCR jusqu'à la côte 267,50 m NGF.



#### Phase 8 : Achèvement des travaux sur la crête du barrage - Année 4 (Septembre)



**Phase 9 : Mise en œuvre provisoire du dispositif d'étanchéité - Année 4 (Octobre à Novembre)**



**Phase 10 : Achèvement de la réfection du parement amont - Année 5 (Juin à Aout)**

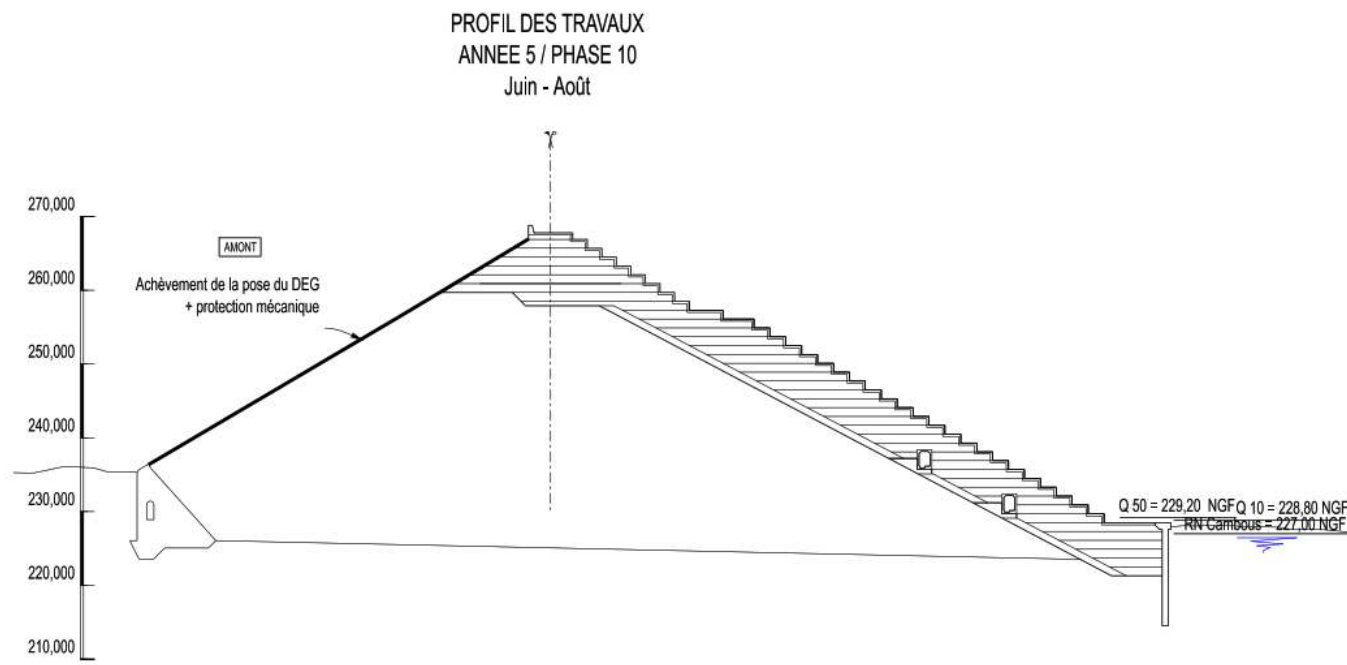
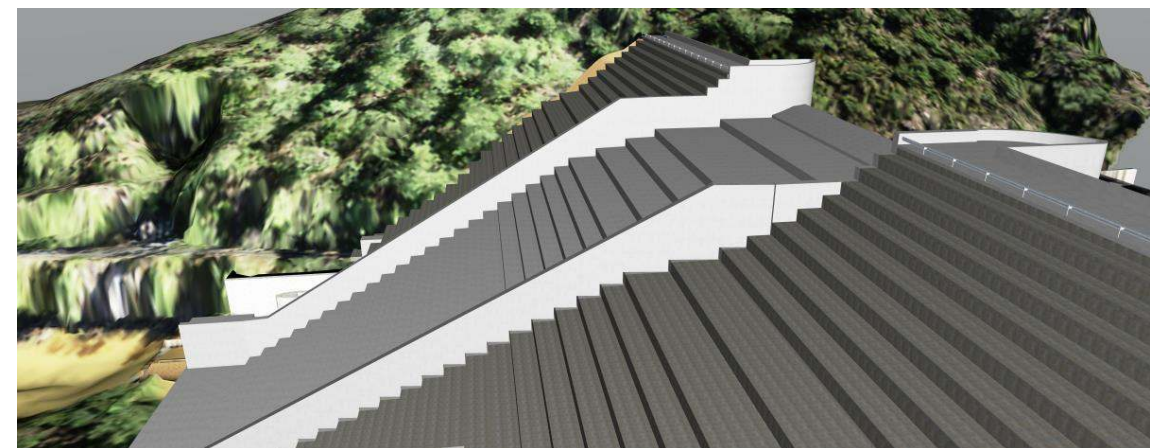
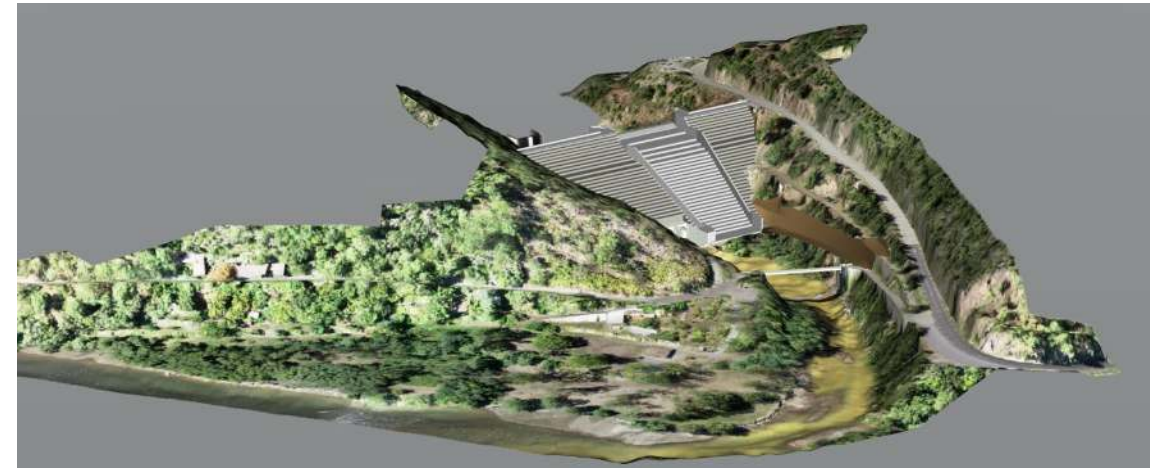


Figure 11 : Vues sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (état projet)





### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.3.1.2 Crête du barrage

La crête du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge présente une largeur totale de 6,0 m et une largeur circulaire de 4,9 m. Elle est actuellement calée à la cote 267,8 m NGF.

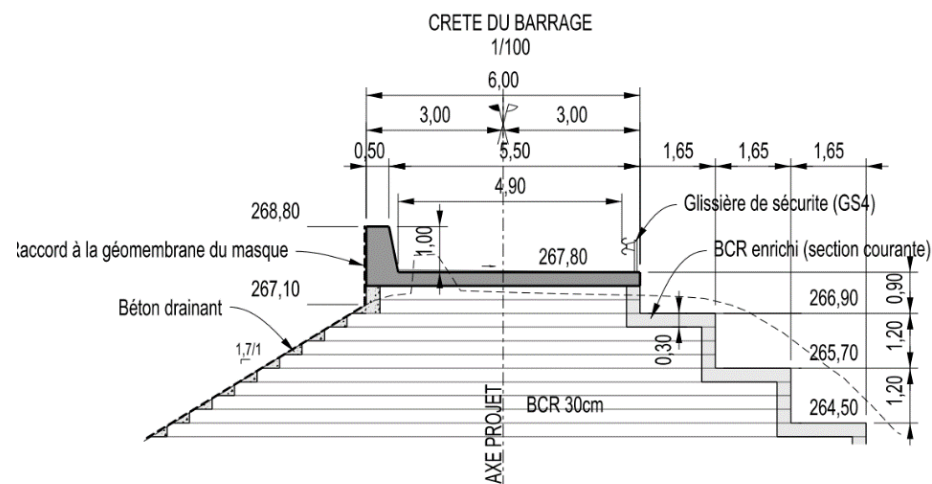
Côté aval, la crête est munie d'une glissière de sécurité, prévenant tout risque de chute pour les véhicules.

Côté amont, elle est munie d'un parapet en béton armé qui assure également la fonction de pare-vague. Ce parapet présente une hauteur d'un mètre et sa cote d'arase est 268,8 m NGF.

Photographie 5 : Vue sur la crête du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge depuis la Route Nationale 106 (à droite, partie amont de l'ouvrage)

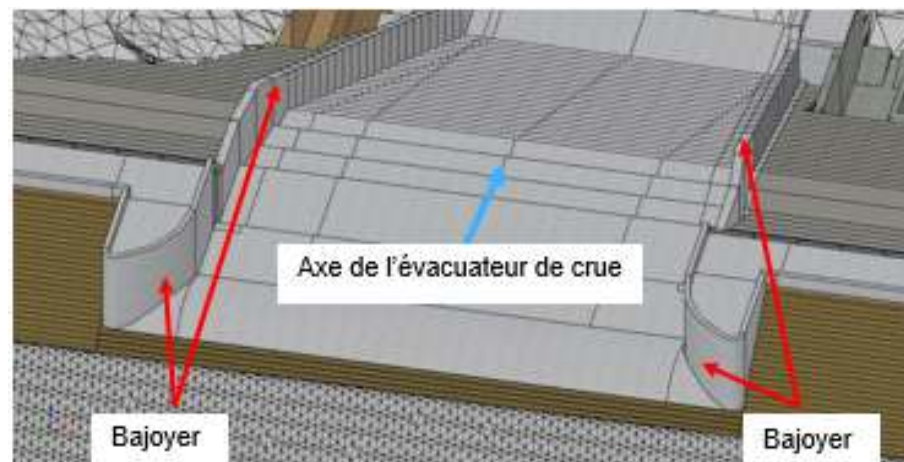


Figure 12 : Détail de la crête du barrage en l'état actuel



Le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge prévoit la création d'un évacuateur de crue, tel qu'illustré sur la figure suivante.

Figure 13 : Vue 3D de l'entonnement de l'évacuateur de crues



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice F

L'entonnement de l'évacuateur de crues se fera entre deux bajoyers massifs (BCR) **profilés hydrauliquement** de manière à améliorer les conditions d'écoulement dans ce secteur.

Le profil hydraulique des bajoyers a été déterminé à partir des résultats des modèle hydrauliques 3D effectués dans le cadre de l'avant-projet et du projet puis validé par les modélisations physiques.

Les planches photographiques proposées ci-contre permettent de visualiser les écoulements dans l'entonnement et les hauteurs d'eau au niveau des bajoyers pour des débits d'occurrence 1 000, 10 000 et 100 000 ans, testés sur le modèle physique du projet ;

Le profil incurvé des bajoyers se termine au niveau du seuil de l'évacuateur de crue.

Celui-ci est calé à la cote 262,50 m NGF et est réalisé en béton armé, ancré dans les couches inférieures de BCR.

La longueur du seuil est de 48,9 m sur l'arrête supérieure amont et 46,1 m sur l'arrête supérieure aval.

Photographie 6 : Simulation des écoulements dans l'entonnement sur le modèle physique



Source : Rapport de modélisation physique, SCP, juillet 2021

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.3.1.3 Protection du pied aval du barrage

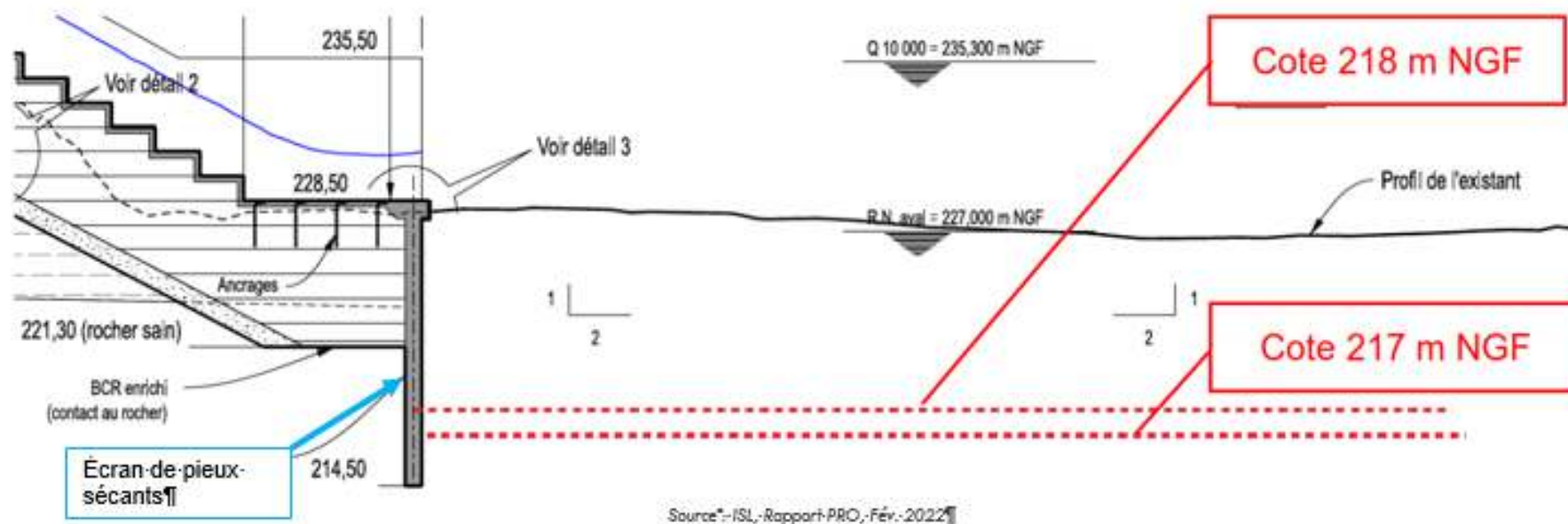
En aval de l'ouvrage, la dissipation d'énergie est réalisée par le matelas d'eau formé par le débit transitant par les galeries d'évacuation et par le nouvel évacuateur de crues.

Aucun bassin de dissipation revêtu n'est prévu, la puissance résiduelle de l'écoulement en pied des marches du coursier viendra, selon son intensité, éroder la terrasse alluviale puis le rocher.

Pour prévenir tout risque d'érosion régressive pouvant menacer le pied aval du barrage, **un écran en pieux sécants** (diamètre 800 mm) sera mis en œuvre entre les galeries d'évacuation et l'appui rive gauche du barrage.

Cet écran est ancré dans le rocher sain en fond de vallée (sur une profondeur minimale de 7,50m) et sur la rive jusqu'à une cote de 214,5 m NGF.

Figure 14 : Écran en pieux sécants et cotes minimales de la fosse (Cotes 218 et 217 m NGF)

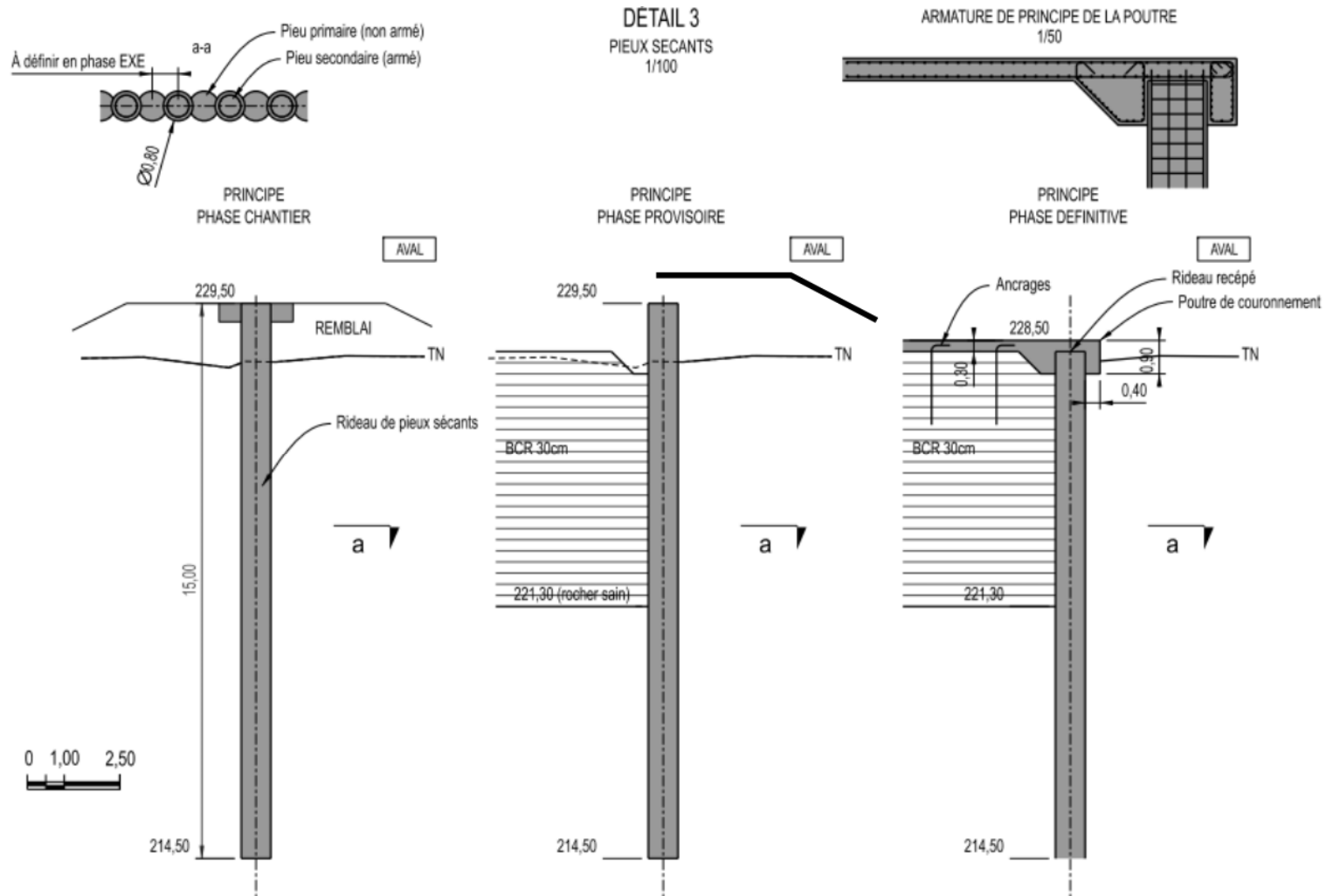


Source : ISL - Rapport PRO, Fév. 2022

L'écran assurera donc également **une fonction de parafouille** y compris dans la situation extrême selon laquelle la cote minimale serait atteinte au pied immédiat du barrage.

Le rideau se compose d'une alternance de pieux primaires non armés et secondaires armés, d'un diamètre de 800 mm et forés depuis une plateforme en remblai préalablement réalisée à la cote 229,50 m NGF.

Figure 15 : Principe et phasage de la réalisation du rideau de pieux sécants



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice E



### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.3.1.4 Reprise du masque d'étanchéité amont

Le diagnostic du masque existant en béton bitumineux a montré que :

- L'étanchéité du masque du barrage de Ste-Cécile d'Andorge n'est pas au niveau attendu par comparaison aux standards actuels et du fait de son état ;
- Les dégradations par décollement/fluage vont s'accroître et conduiront probablement à devoir le reprendre dans moins de 20 ans.

Aussi, l'étanchéité du masque existant sera complétée dans le cadre du présent projet, en surimposant un Dispositif d'Étanchéité par Géomembrane (DEG).

Ce type de DEG est très déformable et élastique (allongement à la rupture de l'ordre de 300 à 400 %), assurant des performances élevées en ce qui concerne l'adaptation à la structure existante et la résistance à l'ouverture d'éventuelles fissures.

La mise en œuvre du DEG sera effectuée à partir de deux nacelles mobiles suspendues, spécialement conçues ou modifiées pour les besoins du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Les photographies proposées ci-après illustrent l'installation d'un Dispositif d'Étanchéité par Géomembrane (DEG) sur le bassin de La Coche en France, qui présente un profil similaire au parement amont du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Photographie 7 : Nacelles suspendues mobilisées dans le cadre des travaux sur La Coche en 2018



Source : Carpitech

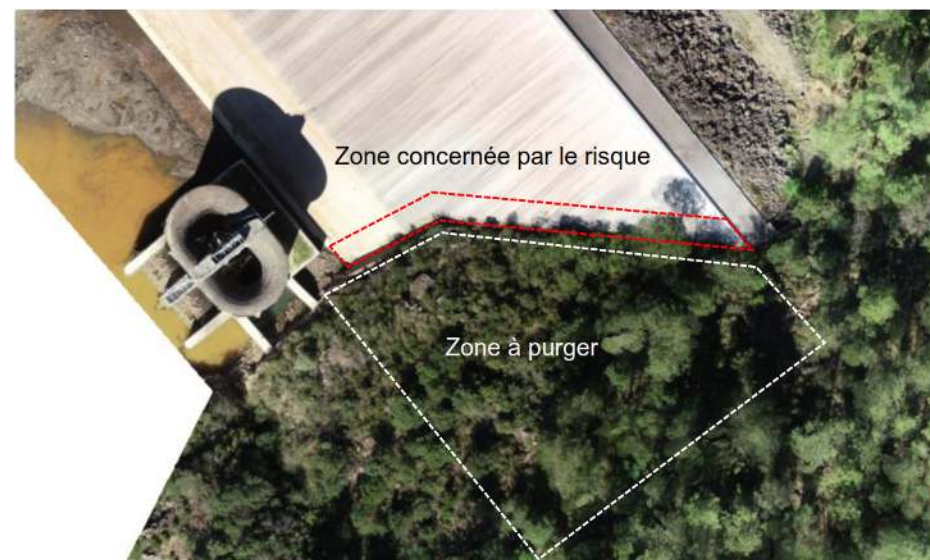
Le site du barrage, et particulièrement le versant en rive droite, est soumis au risque de chutes de blocs rocheux sur le DEG.

Au démarrage des travaux, une purge des blocs rocheux instables est réalisée pour diminuer le risque d'endommagement.

La zone de purge est présentée sur la figure ci-dessous.

En complément, un grillage de protection est mis en œuvre sur toute la surface purgée.

Figure 16 : Zone de purge nécessaire à la protection de l'étanchéité amont



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice F



### 3.3.1.5 Prolongement de la conduite de restitution du barrage

La restitution du barrage se situe dans l'axe de la galerie ovoïde et est accessible à pied depuis l'extérieur.

Des interventions sur le génie civil de cette partie de l'ouvrage sont nécessaires pour diverses raisons, dont notamment la décision, issue de la concertation, de moderniser les installations de contrôle et de mesures des débits de soutien d'étiage.

Photographie 8 : Chambre de restitution aval, vue depuis l'aval du barrage



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice F

Photographie 9 : Chambre de restitution aval, vue depuis le couronnement du barrage



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice F

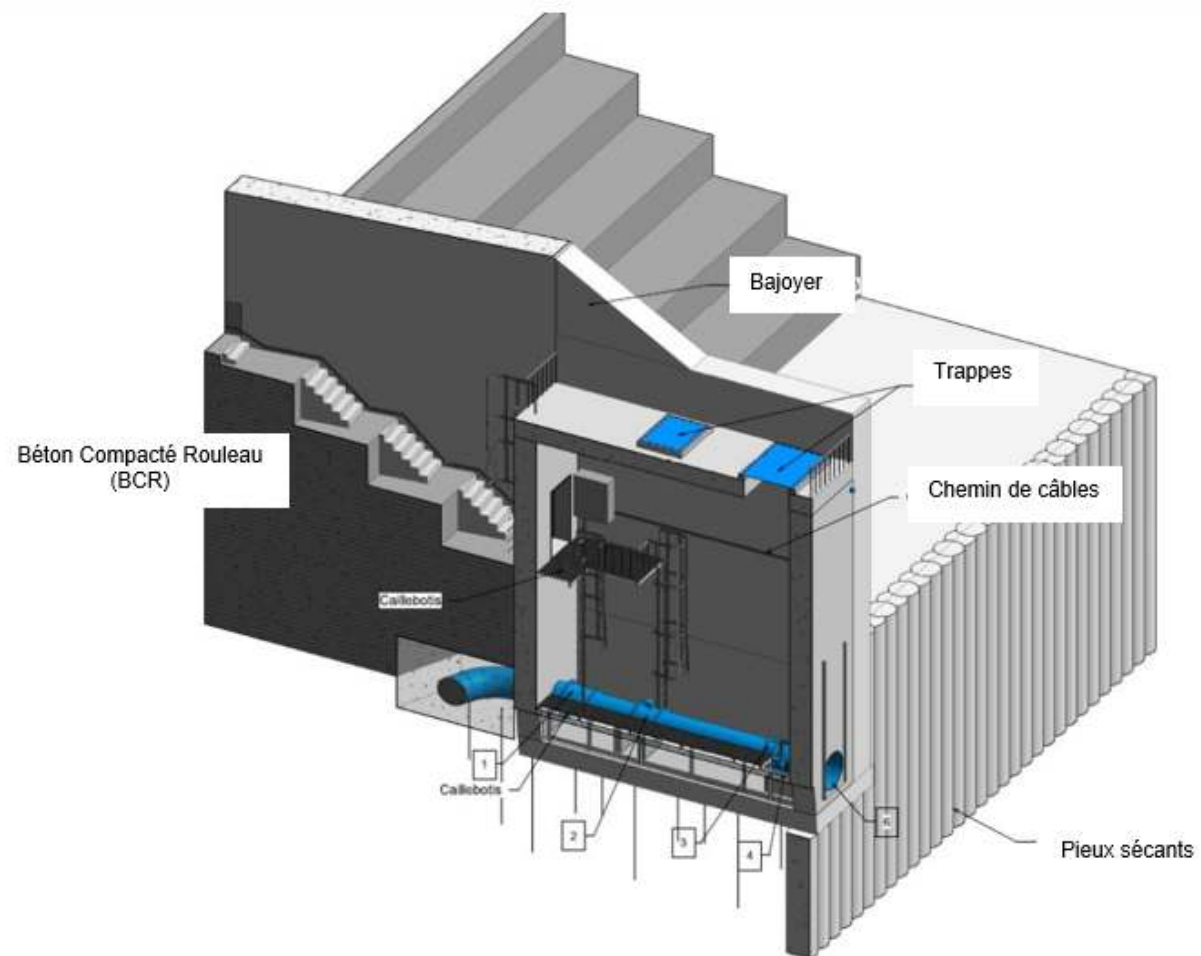
Aussi, la solution technique retenue consiste :

- À retirer la vanne existante de la chambre aval,
- De remplacer les portions de conduites corrodées situées dans la chambre existante,
- De combler partiellement la chambre existante de béton,
- Et d'installer une nouvelle vanne de régulation et un débitmètre dans un nouveau local en sortie de circuit de restitution existant.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

La figure suivante illustre l'ajout de la vanne de régulation et du débitmètre dans le nouveau local de restitution projeté.

Figure 17 : Vue 3D du nouveau local de restitution du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Source : PROJET de sécurisation du barrage de Sainte Cécile, ISL, N° : 19f-148-RM-17, Indice F

### 3.3.2 CRÉATION D'ACCÈS EN RIVE GAUCHE DU BARRAGE

Il est également prévu de :

- Créer un accès définitif au pied aval rive gauche du barrage depuis la RD 357,
- Et de conforter les accès existants (ancienne RN 106 en aval et en amont du barrage et la piste permettant l'accès au pied amont du barrage).

Les accès existants seront élargis à 6 m pour assurer le passage des engins en sécurité, des zones de croisement seront créées.

Les talus rocheux feront l'objet d'une sécurisation au préalable.

En fin de chantier, les accès seront fermés par des portails sécurisés.

Figure 18 : Création d'un accès au barrage en rive gauche (flèche rouge) et confortement de la piste existante (ancienne RN 106) (flèche verte)



### 3.4 REHAUSSE DE LA ROUTE NATIONALE 106 AU DROIT DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Les révisions de l'hydrologie et des débits des crues ont conclu à la possibilité de surverse sur la route nationale 106 longeant le barrage pour une crue de période de retour supérieure à 10 000 ans.

Aussi, la chaussée sera surélevée sur une épaisseur comprise entre 5 et 20 cm, sur un linéaire de 150 m environ.

Photographie 10 : La RN 106 au droit du barrage



RN106 au droit du barrage vers Mendé



RN106 au droit du barrage vers Alès

L'altitude de la route après rehausse à l'axe du barrage est de 267,88 m NGF (à l'axe de la chaussée).

Le fossé bétonné côté falaise, qui outre le drainage assure le rôle de « piège à cailloux », est repris de manière à conserver la section et la profondeur initiale, avec renforcement de l'accotement en béton tel qu'actuellement (sauf au droit de la dalle en béton armé au contact du barrage).

Des seuils empierrés sont mis en place pour réduire la vitesse d'écoulement.



#### 3.5 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX RETENUS SUR LE BARRAGE DES CAMBOUS

Les principales interventions prévues sur le barrage des Cambous s'opéreront à plusieurs niveaux :

- **Des travaux de confortement en aval de l'ouvrage,**
  - Sur le massif de butée rive droite,
  - Et sur la fosse aval rive droite et rive gauche,
- **L'amélioration des dispositifs d'auscultation du barrage,**
  - Pour le suivi de la déformation du barrage,
  - Pour le suivi des pressions interstitielles de l'ouvrage maçonné,
- **La déconstruction / reconstruction de la chambre aval** du barrage,
- **L'augmentation de la capacité de vidange** avec notamment une intervention sur la conduite de restitution du barrage.

La figure proposée ci-contre permet de visualiser les principales interventions retenues sur le barrage de Cambous dans le cadre du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Figure 19 : Principales interventions projetées au droit du barrage des Cambous



Source : BRLi, Rapport PRO, Indice E, mai 2023



### 3.5.1 TRAVAUX DE CONFORTEMENT EN AVAL DU BARRAGE

#### 3.5.1.1 Confortement du massif de butée, rive droite

Afin de conforter le massif de butée, il est retenu :

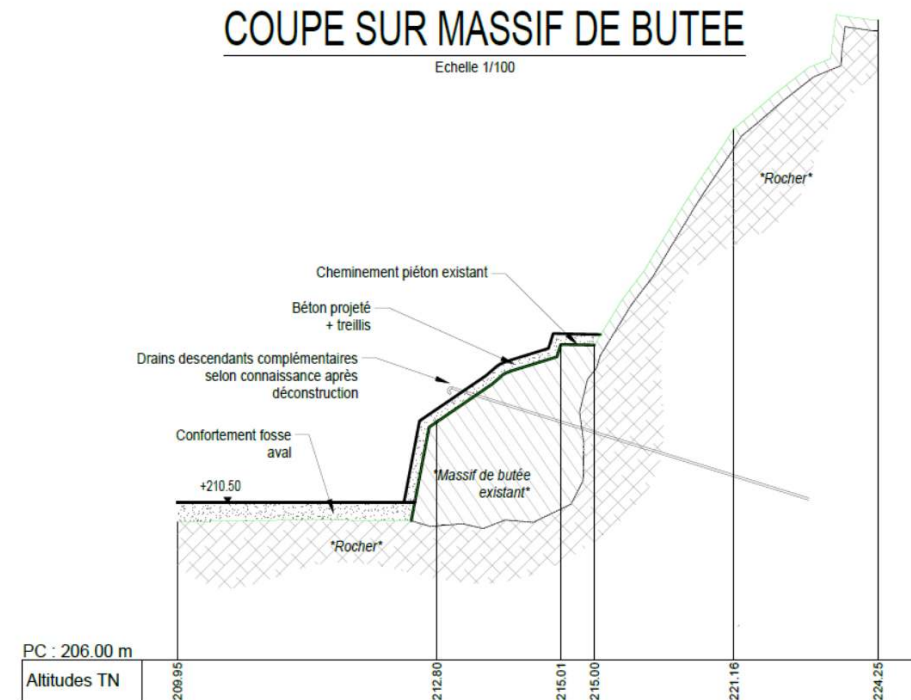
- La réalisation de forages / injections :
  - **De consolidation**, ayant pour objectif de traiter les vides présents sous la couverture en béton,
  - **D'étanchéité** de la rive droite,
- De déconstruire partiellement la carapace ou de faire des forages à travers celle-ci afin de mettre en place des drains,
- De mettre en œuvre un treillis soudé et du béton projeté d'épaisseur 30 cm sur le massif de butée existant, afin de consolider et de le protéger des agressions liées au jet d'eau provenant de la surverse du barrage,
- De nettoyer et injecter les fissures à l'aide d'un coulis de ciment,
- Et enfin, de réparer les épaufrures à l'aide d'un mortier de réparation.

Ces aménagements permettront de répondre à l'ensemble des causes de dégradations du massif.

En complément, un escalier en béton (intégré dans le confortement) sera mis en œuvre au droit du massif afin de permettre l'accès à la culée en rive droite sans passer par la galerie de visite. L'escalier et le cheminement piéton seront équipés d'une main courante.

La figure *ci-contre*, schématise la solution de confortement de la carapace du massif de butée retenue en rive droite.

Figure 20 : Confortement du massif de butée, rive droite (en coupe)



Source : BRLi, Rapport PRO, Indice E, mai 2023

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.5.1.2 Confortement de la fosse aval

##### FOSSE AVAL RIVE DROITE

Ces travaux sont nécessaires pour compléter le tapis béton existant en rive gauche.

La mise en œuvre d'un tapis béton permettra, en plus de conforter la fosse aval l'intégration et la protection d'un certain nombre d'équipements d'auscultation, cf. paragraphes suivants, tels que drains et collecteurs. Il permettra également la circulation des agents d'exploitation, tout le long du parement aval du barrage et l'accès à la rive droite, sans passer par la galerie de visite, située dans le corps du barrage.

##### FOSSE AVAL RIVE GAUCHE

Les premiers dépouillements des sondages géotechniques réalisés en aout 2022 dans le tapis rive gauche, ont montré que le collage béton/rocher n'est pas parfait sur tous les points de sondages mais que le rocher est peu altéré.

Pour ces raisons, les travaux retenus au niveau de la fosse aval rive gauche du barrage des Cambous visent :

- La déconstruction du cheminement piéton existant présent dans l'emprise du tapis actuellement en place,
- La réalisation d'une nouvelle carapace en béton coulé en place sur le tapis existant ;
- Le nettoyage et le prolongement des barbacanes existantes ;
- Le prolongement des têtes de drains existants pour qu'ils puissent s'intégrer à la surépaisseur de béton de la nouvelle carapace ;
- La reprise du cheminement piéton déconstruit en l'adaptant à la nouvelle géométrie de la zone (y compris dépose et repose de la main courante existante),

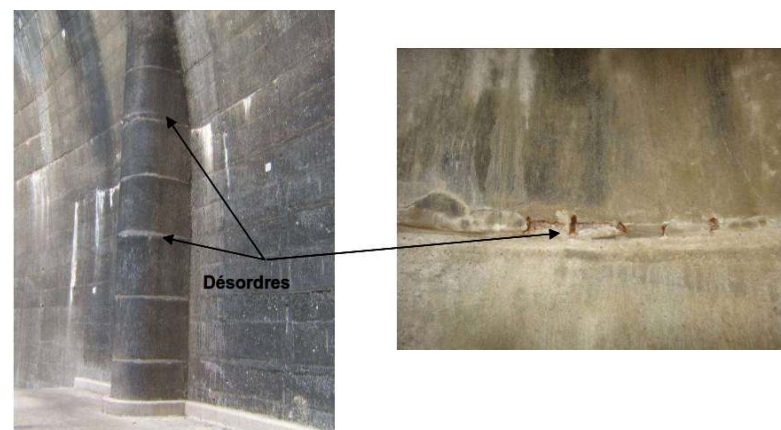
Par ailleurs, ce tapis rive gauche permettra l'intégration et la protection d'un certain nombre d'équipements d'auscultation tels que drains existants, futur collecteur et cellules de pression interstitielle.

##### TRAVAUX DE CONFORTEMENT DIVERS

Des travaux de réparation sur plusieurs désordres mineurs (épaufures) sont également prévus sur le barrage (cheminée aval, massif de butée rive gauche et parement aval).

Les désordres seront réparés par repiquage, retrait des éléments désolidarisés, nettoyage et comblement à l'aide d'un mortier de réparation.

Figure 21 : Désordres observés sur la cheminée aval avec des vues de l'extérieur et de l'intérieur



Source : Examen technique complet (ETC), 2012

Figure 22 : Désordres sur le massif, rive gauche du barrage



Source : BRLi, Rapport PRO, Indice E, mai 2023

### 3.5.2 AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION DU BARRAGE

L'amélioration des dispositifs d'auscultation porte sur :

- Le suivi de la déformation de l'ouvrage,
- Le suivi des pressions interstitielles.

#### 3.5.2.1 Suivi de la déformation du barrage

Les nouveaux équipements consistent en :

- **La mise en place d'un second pendule inversé en pied de barrage.**

Un pendule inversé est en place sur le barrage. Celui-ci permet de mesurer le déplacement relatif (déplacement horizontal sur x et y) entre la crête du barrage et le pied du barrage. Cependant, il est jugé nécessaire d'ajouter un deuxième pendule inversé, ancré dans le rocher dans le but de mesurer le déplacement absolu du barrage par rapport à sa fondation.

- La mise en place de 6 nouveaux vinchons en galerie du barrage, pour confirmer les mesures des vinchons actuels :
  - Deux nouveaux vinchons en galerie du barrage (*étoile rouge sur la figure page suivante*), pour confirmer les mesures des vinchons actuels ;
  - Quatre nouveaux vinchons en galerie du barrage (*étoile mauve sur la figure page suivante*), qui permettront de mesurer les déplacements entre plots là où la hauteur du barrage est la plus haute.

Figure 23 : Implantations des nouveaux vinchons en galerie de barrage

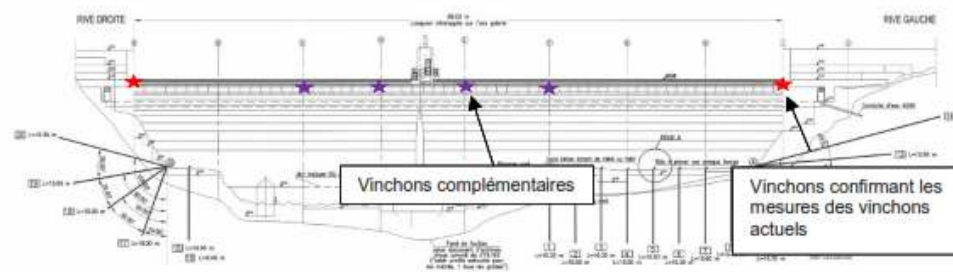
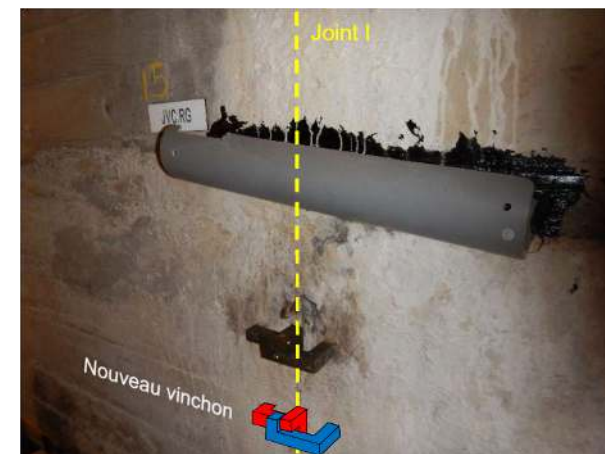
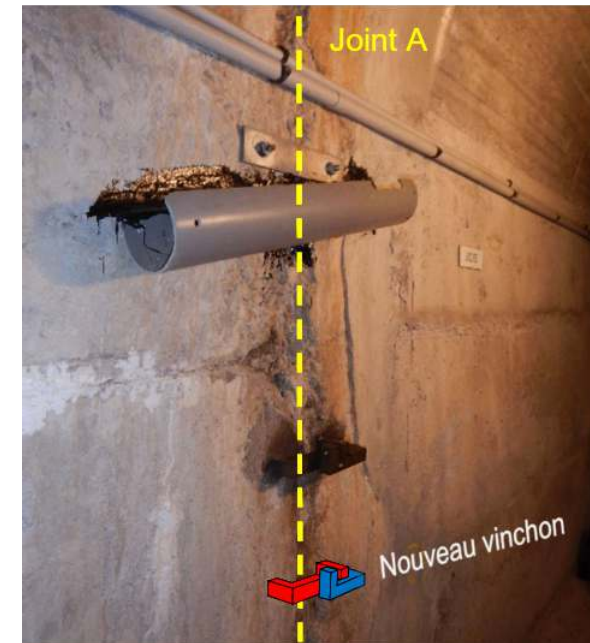


Figure 24 : Vinchons existants et position des nouveaux vinchons au droit des joints A et I en galerie du barrage



Source : BRLi, Rapport PRO, Indice E, mai 2023



### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.5.2.2 Équipements pour assurer le suivi des pressions interstitielles

Les nouveaux équipements consistent en :

- La mise en place de 2 piézomètres (un au droit de chaque culée),
- La mise en place de cellules de pression interstitielle,
- La mise en place de drains complémentaires,
- La mise en place de deux collecteurs permettant de canaliser les débits de drainage jusqu'à la cabine aval,
- L'adaptation des têtes de drains existants ;

La mise en œuvre des piézomètres pourra nécessiter le démontage d'une partie des garde-corps des escaliers, afin d'accéder facilement à la zone de forage (comme ce sera le cas en culée rive droite).

Un accès sécurisé sera créé pour permettre l'accès à ces piézomètres.

Figure 25 : Implantation du piézomètre sur la culée rive droite



Figure 26 : Implantation du piézomètre sur la culée rive gauche



Figure 27 : Drains actuellement observables au droit du massif de butée du barrage des Cambous



Source : BRLi, Rapport PRO, 2021



### 3.5.3 DÉCONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DE LA CHAMBRE AVAL

La chambre aval du barrage des Cambous est localisée sur la figure suivante.

Figure 28 : Chambre aval du barrage des Cambous



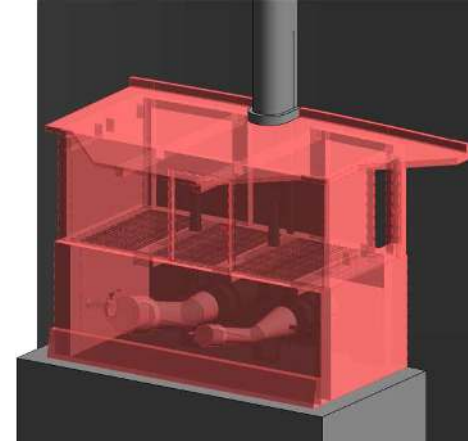
30

Il a été fait le choix de déconstruire entièrement la chambre aval du barrage des Cambous pour les raisons suivantes :

- Les travaux de modifications des conduites de restitution et de vidange, nécessitent a minima la déconstruction totale du voile face aval et de la dalle de couverture de la chambre aval du barrage ;
- Les divers ajouts tels qu'une porte et des ouvertures permettant l'équilibre des niveaux d'eau, nécessitent une déconstruction partielle des voiles latéraux de la chambre aval du barrage,
- Au vu de ces diverses modifications, il est considéré qu'une déconstruction/reconstruction complète du local construit, il y a déjà 20 ans est plus avantageuse.

Les parties du local déconstruites apparaissent sur la vue 3D ci-dessous.

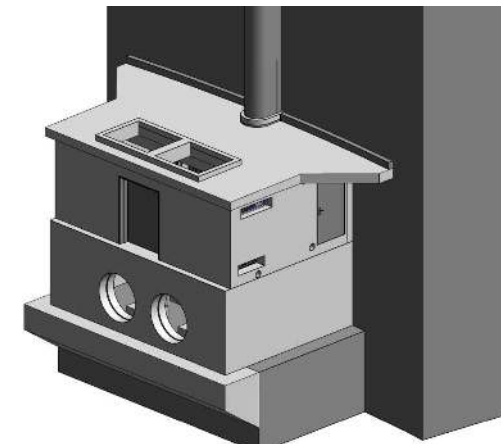
Figure 29 : Vue 3D des éléments du local à déconstruire



Source : BRLi, Rapport PRO, 2021

Le nouveau local présentera une forte similarité avec la chambre existante comme on peut le voir sur la figure suivante.

Figure 30 : Vue du local projeté



Source : BRLi, Rapport PRO, 2021



### 3.6 PRÉSENTATION DES SITES D'INSTALLATION DE CHANTIER RETENUS POUR LE PROJET DE SÉCURISATION DES BARRAGES

Les installations de chantier nécessaires au projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous prendront place pour l'essentiel sur :

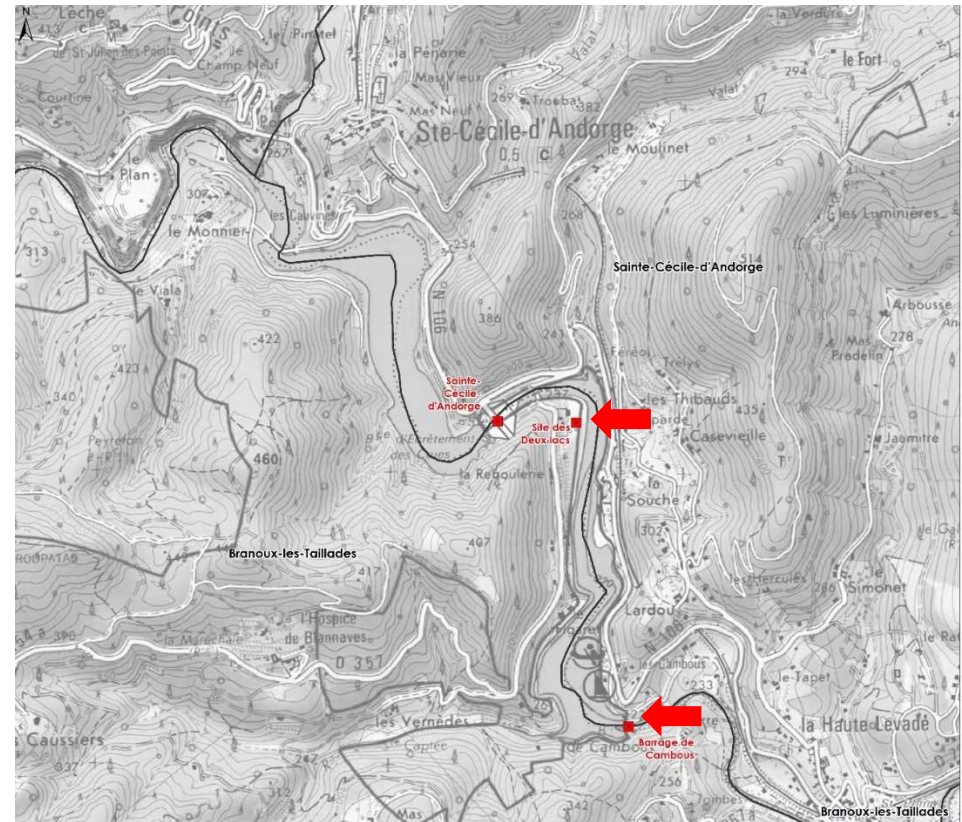
- **Le site dit des « Site des Deux Lacs »,** sur la commune de Branoux-les-Taillades en aval rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, pour les interventions sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Ce même site avait accueilli pour information, les installations de chantier pour la construction du barrage entre 1965 et 1967.

- **Et sur un emplacement situé en rive gauche du Gardon,** en aval du barrage des Cambous, sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge.

Ce même site avait accueilli pour information, les installations de chantier pour les dernières importantes interventions sur le barrage des Cambous, en 2002 et 2003.

Figure 33 : Localisation des installations de chantier du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et Cambous





### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### 3.6.1 LE SITE DES DEUX LACS

Le Site des Deux Lacs, situé à moins de 200 m du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, offre une surface de 3 ha environ, compatible avec les installations de chantier nécessaires aux travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Le plan des installations de chantier est proposé, *page suivante*.

Trois d'entre elles, cf. *tableau ci-contre*, sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Des installations de concassage et de criblage incluant un concasseur primaire (225 kW) et un concasseur/cribleur secondaire (300 kW) classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,
- Une station de transit (stockage temporaire de déblais et granulats) de 15 000 m<sup>2</sup> environ classée sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,
- Une centrale de fabrication des bétons BCR avec capacité de malaxage < 3 m<sup>3</sup>, classée sous la rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration.

La mise en œuvre des installations de chantier sur le site des Deux Lacs nécessitent les travaux préparatoires suivants :

- Débroussaillage de l'ensemble de la zone ; abattage des arbres ;
- Décapage de la terre végétale sur une profondeur maximale d'environ 30 cm ou bien protection de la terre végétale par un géotextile,
- Transport et stockage de la terre végétale sur un site autorisé,
- Mise en œuvre d'une couche de granulats au droit des installations (hors zone de stockage des déblais) ;
- Réalisation du drainage du site des installations de chantier ;
- Installation des équipements (atelier de concassage/criblage, centrale à béton, atelier mécanique, bureaux, réfectoires, ...).

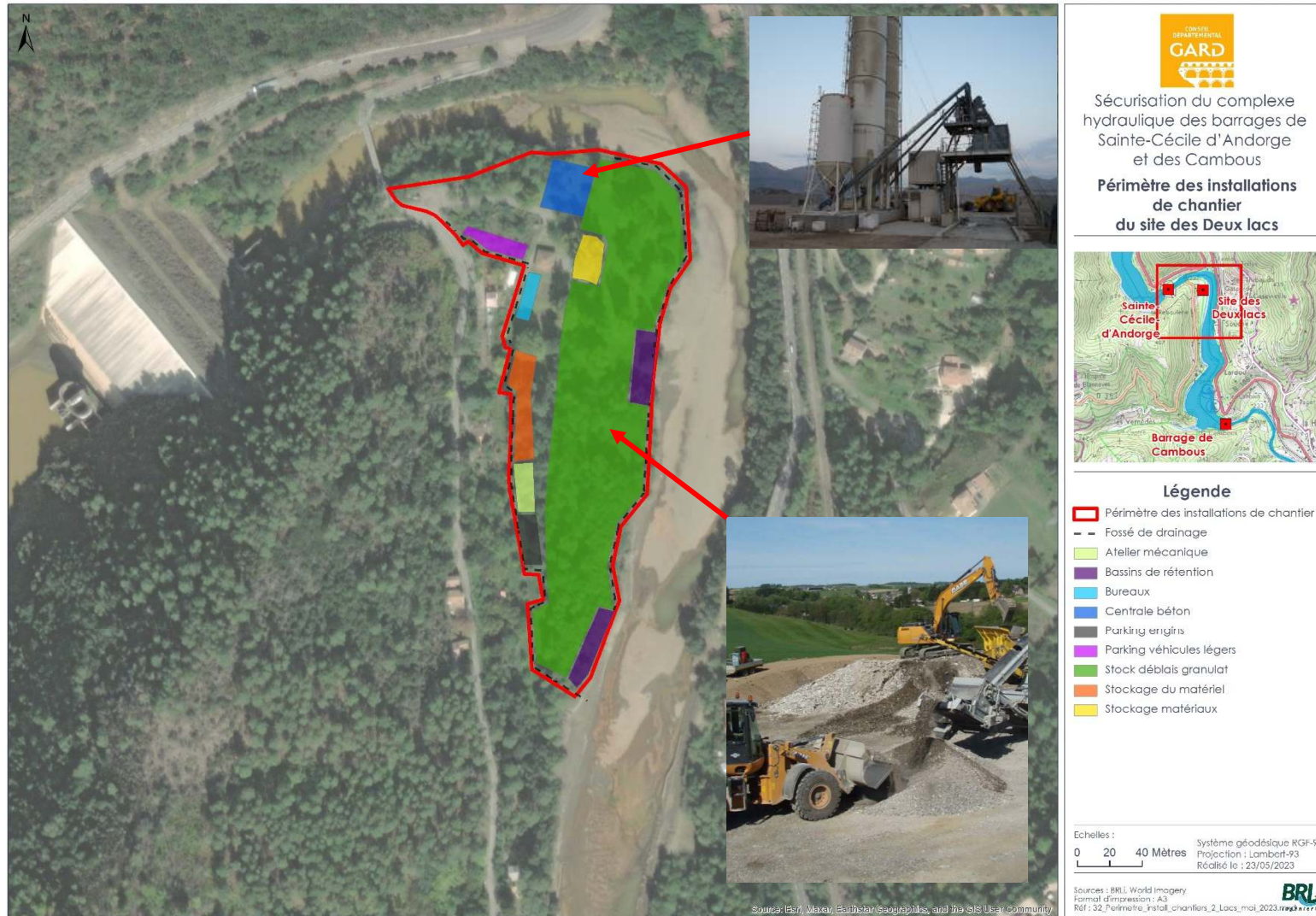
Figure 34 : Le Site des Deux Lacs, site retenu pour les installations de chantier du projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Tableau 1 : Installations de chantier, au droit du site des Deux Lacs

INSTALLATIONS / ÉQUIPEMENTS DE CHANTIER	EMPRISE AU SOL (VALEUR INDICATIVE)
Zone de stockage de déblais issus du barrage nécessaires à la fabrication du BCR	~ 15 000 m <sup>2</sup>
Atelier de concassage - criblage	
Zone de stockage de matériaux concassés par granulométrie	~ 1 200 m <sup>2</sup>
Centrale de fabrication des bétons (BCR)	
Bureaux de l'entreprise, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre	~ 500 m <sup>2</sup> (2 niveaux de 250 m <sup>2</sup> )
Locaux nécessaires au personnel (sanitaires, vestiaire, réfectoires)	
Parking pour les véhicules légers	~ 350 m <sup>2</sup>
Ateliers d'entretien mécanique	~ 350 m <sup>2</sup>
Parking pour les véhicules de chantier	~ 900 m <sup>2</sup>
Zone pour entreposer du matériel	~ 800 m <sup>2</sup>
Zone pour entreposer des matériaux	~ 1 600 m <sup>2</sup>
Voieries de circulation au sein du site des Deux Lacs (300 ml sur 8 ml de largeur)	~ 2 400 m <sup>2</sup>
Bassins de décantation	~ 1 100 m <sup>2</sup>
<b>Surface occupée par les installations de chantier</b>	<b>~24 200 m<sup>2</sup></b>
<b>Emprise totale disponible</b>	<b>~ 29 000 m<sup>2</sup></b>

Figure 35 : Plan des installations de chantier sur le Site des Deux Lacs





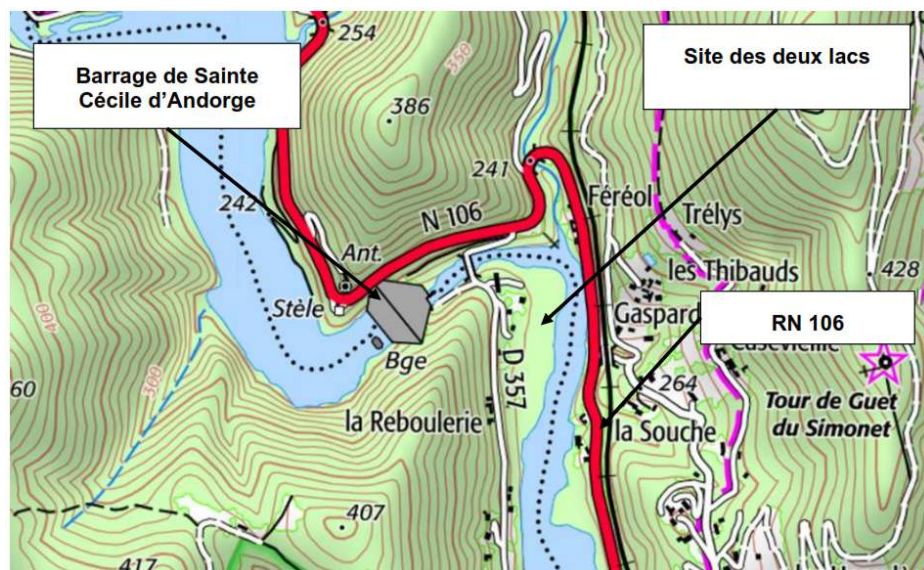
### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

#### LES ACCÈS AUX ZONES DE CHANTIER DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

L'accès principal au chantier du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge se fera par la RD 357, depuis la Route Nationale 106 (principal axe routier permettant de joindre les villes d'Alès et de Mende).

Ces routes seront empruntées principalement pour l'approvisionnement du chantier en matériaux (ciment, armatures, granulat d'apport pour le BCR, GNT...) et divers matériels et véhicules de chantier.

Figure 36 : Accès aux sites des travaux et des installations de chantier



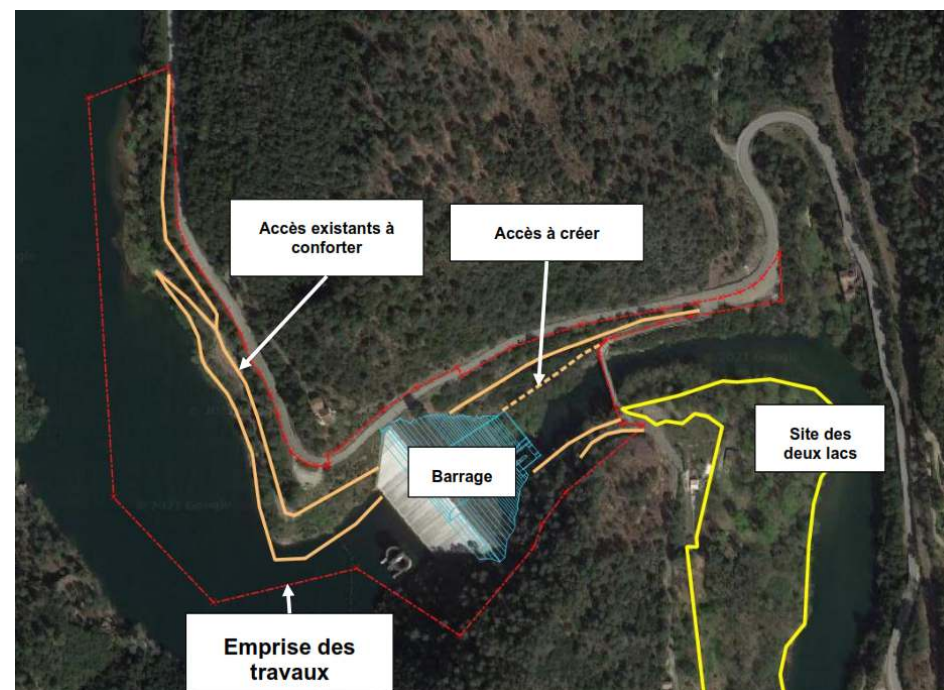
Au terme des travaux, il est prévu également de créer un accès définitif au pied aval rive gauche du barrage depuis la RD 357 et de conforter pour la phase travaux les accès existants (ancienne RN 106 en aval et en amont du barrage et la piste permettant l'accès au pied aval du barrage).

Les accès existants seront élargis à 6 m pour assurer le passage des engins en sécurité, des zones de croisement seront créées.

Les talus rocheux feront l'objet d'une sécurisation au préalable.

En fin de chantier, les accès seront fermés par des portails sécurisés.

Figure 37 : Accès à proximité du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge





### 3.6.2 LE SITE DES CAMBOUS

Le site d'installation de chantier pour réaliser les travaux de sécurisation du barrage des Cambous se situe en rive gauche du Gardon d'Alès, en aval du barrage des Cambous.

Ce site est accessible depuis la RN106 ; via la route de desserte qui amène à la Base Nautique du Lac des Cambous.

La partie de la route menant à la zone d'installation de chantier est en enrobé et présente un état suffisamment correct pour faire passer des engins.

*Photographie 11 : Voie d'accès en enrobé menant à la zone d'installation de chantier*



Une plateforme de travail sera installée à proximité du barrage, à l'identique de l'installation opérée en 2002 et 2003 dans le cadre de travaux / intervention sur le barrage des Cambous.

Cette plateforme de travail est nécessaire pour positionner une grue. La capacité portante de la plateforme sera adaptée aux dimensions de la grue et sera testée à l'aide d'essais à la plaque.

La plateforme de travail réalisée dans le cadre des travaux de 2002/2003 et envisagée pour les travaux à venir est présentée ci-après

*Photographie 12 : Plateforme de travail des travaux de 2002/2003*





### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

La mise en œuvre de cette plateforme avait nécessité en 2002, la création d'une piste, comme l'illustrent les photographies suivantes.

Photographie 13 : Plateforme et piste d'accès créer pour les travaux de 2002 / 2003



La remise en état du site, après les interventions de 2002/2003 a permis à la végétation de reprendre ses droits en lieu et place de la piste alors créée pour les besoins du chantier.

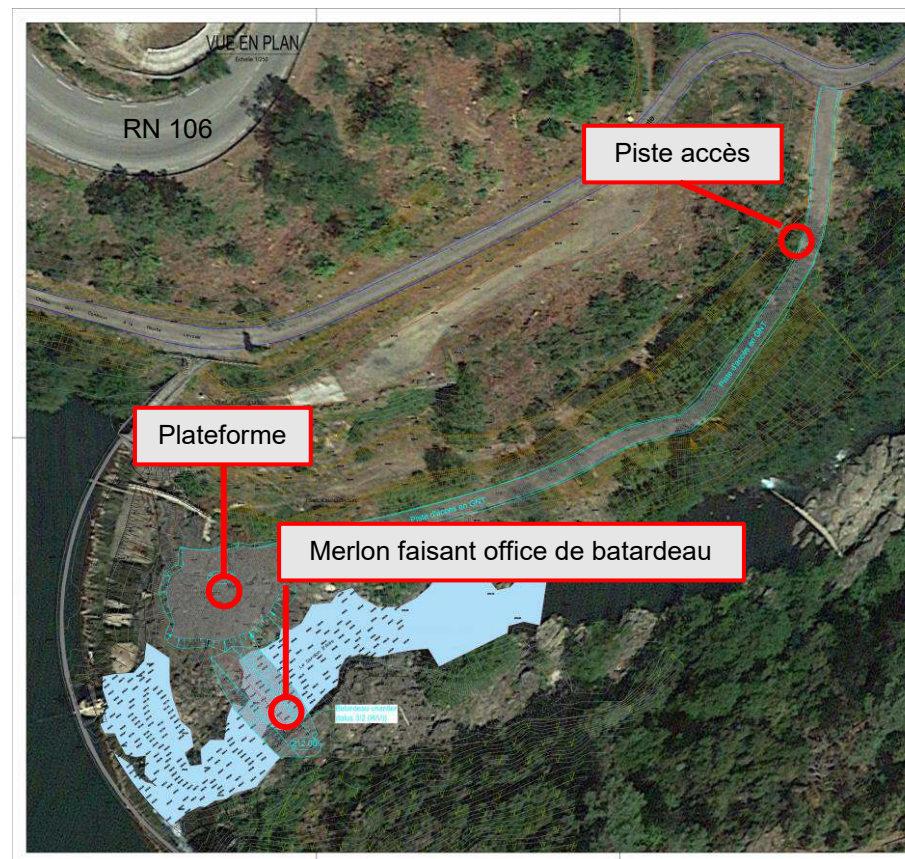
De fait, il sera nécessaire de procéder à une opération de débroussaillage pour recréer la piste permettant de gagner la plateforme de travail susvisée.

Cette piste devra être praticable par les divers engins de chantier une fois celle-ci débroussaillée, décapée et revêtue d'un géotextile et d'une couche de graves non traitées (GNT) sur une largeur de 3 m.

À la fin des travaux, la plateforme de travail et les accès seront remis en état.

La figure suivante présente la piste d'accès et la plateforme de travail qui seront mises en œuvre dans le cadre des travaux de sécurisation du barrage des Cambous. Elles sont identiques à celles opérées lors des interventions en 2002/ 2003.

Figure 38 : Plan des installations de chantier pour le barrage des Cambous



**MISE EN PLACE D'UN MERLON FAISANT OFFICE DE BATARDEAU**

Afin d'isoler le chantier des venues d'eau de la retenue aval, un batardeau de type merlon sera mis en place.

Ce batardeau fera environ 2,5 m à 3 m de hauteur pour 3 m de largeur en crête avec des talus qui auront un fruit d'environ 3H/2V.

Il sera mis en place avec des matériaux réputés étanches afin de limiter les venues d'eau au sein de la zone de travaux notamment vis-à-vis de l'exécution de la protection en béton de la fosse de dissipation (Zone 1).

Figure 39 : Zone d'intervention au droit du barrage des Cambous



Les matériaux pourront être de type : granulaire à laquelle une géomembrane est apportée afin d'assurer l'étanchéité ou de type argile limoneuse avec une protection extérieure de type géotextile et enrochements.

Le batardeau sera mis en œuvre dans une zone de « haut-fond » du cours d'eau, où un seuil semble s'être formé avec le temps. La côte de crête sera calée à 212 m NGF.

**CAS DE LA SURVENANCE D'UNE CRUE EN PHASE CHANTIER**

La survenance d'une crue engendrera une surverse globale du barrage/

Photographie 14 : Surverse du barrage lors des travaux de 2002 / 2003



Afin de permettre l'évacuation du chantier, l'entreprise devra se tenir informée des conditions météorologiques via la surveillance des différents sites de données (vigicrues notamment). Le laps de temps entre la prévision et l'arrivée de la crue est évalué entre 2 et 3 h.

Dans le cas de l'arrivée d'une crue, la réalisation des travaux sera interrompue immédiatement et tout le matériel présent dans le bassin de dissipation et sur la plateforme devra être évacué dans les plus brefs délais.

Le repli des équipements (véhicules, matériels) et du personnel pourront être engagés dès la vigilance orange de Météo France. L'entreprise disposera d'un délai de 10 h pour évacuer la zone de travaux des Cambous dès lors que la capacité maximale du siphon sera atteinte et avant surverse.

*Nota :*

*Le document d'organisation en phase travaux précisera les conditions pour lesquelles une évacuation des zones de travaux sera nécessaire. En pratique, ces conditions se basent sur les vigilances de météo France.*





# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 3



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°15964\*03**

**4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance**

CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Annexe 3 - Cerfa 15964\*3 – 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>SUIVI ET SURVEILLANCE DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE .....</b>	<b>3</b>
2.1	ENTRETIEN ET OPÉRATION DE CONTRÔLE.....	3
2.2	SURVEILLANCE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE.....	5
2.3	MOYENS MIS À DISPOSITION POUR LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE EN CAS DE CRUE.....	7
<b>3</b>	<b>SUIVI ET SURVEILLANCE DU BARRAGE DES CAMBOUS.....</b>	<b>8</b>
3.1	CONSIGNE DE SURVEILLANCE EN EXPLOITATION NORMALE.....	8
3.2	CONSIGNES DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN ÉTAT DE VEILLE .....	8
3.3	CONSIGNES DE SURVEILLANCES DES OUVRAGES EN SITUATION EXCEPTIONNELLE ET D'EXPLOITATION EN CRUE.....	9
<b>4</b>	<b>PROCÉDURES DE SURVEILLANCE LORS D'ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS .....</b>	<b>11</b>

# 1 PRÉAMBULE

Le Département du Gard est propriétaire de l'aménagement hydraulique de Sainte-Cécile et en assure la gestion, l'exploitation et la maintenance **en période normale et en période de crise**.

Le personnel affecté à cette mission est rattaché à la Direction de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural – Service de l'Eau et des Rivières et se répartit entre le site du barrage (1 surveillant sur place) et Nîmes (chef de service, ingénieur, technicien, surveillants mobiles et personnel administratif). Plusieurs cadres du service interviennent en complément pendant les périodes d'astreinte.

L'organisation spécifique mise en place permet d'assurer la continuité de la mission, tant à Nîmes que sur site grâce à l'intervention des surveillants mobiles.

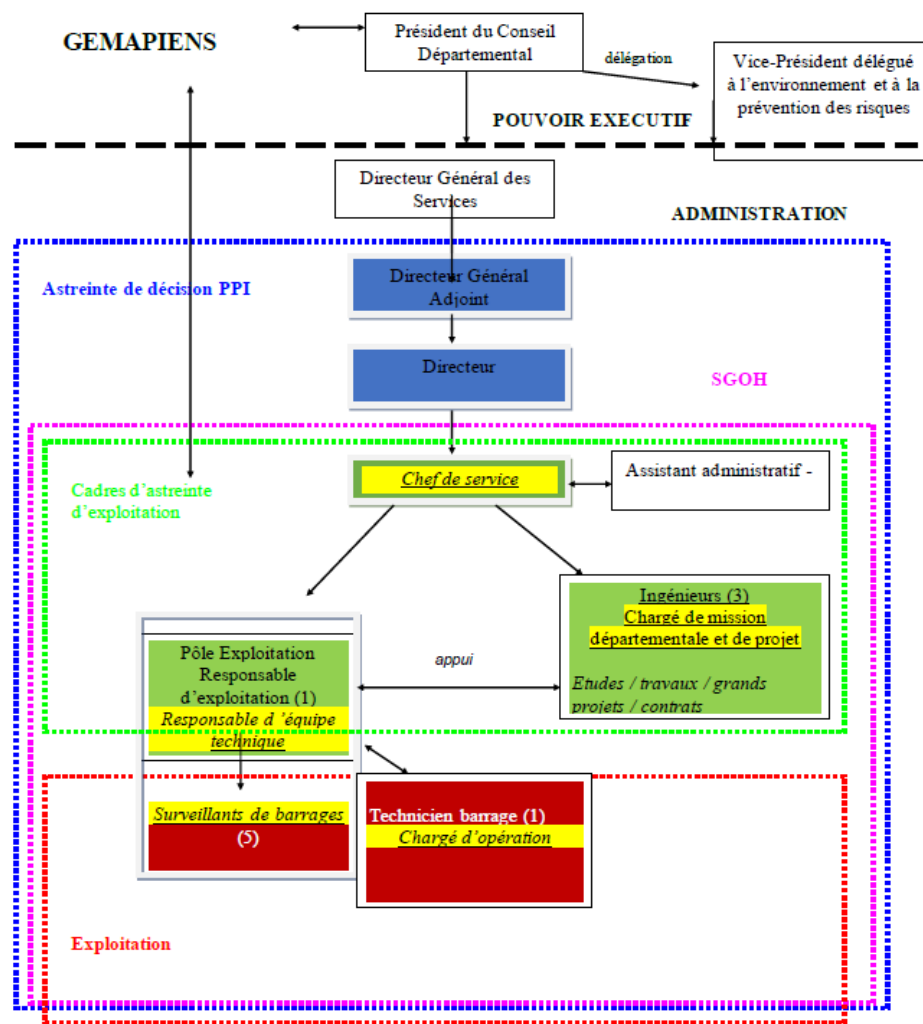
L'organigramme opérationnel du Service des Grands Ouvrages Hydrauliques est présenté *ci-contre*.

Le Département du Gard est également assisté, via un marché de services, par un prestataire extérieur, agréé au titre du Code de l'Environnement (articles R.214-148 à 214-151), pour :

- le contrôle et l'interprétation des données d'auscultation ;
- la réalisation des Visites Techniques Approfondies ;
- la rédaction des rapports de surveillance ;
- l'aide à la programmation des travaux de maintenance et d'amélioration ;
- l'assistance pour les visites de contrôle ;
- des inspections particulières à la suite d'un événement exceptionnel ;
- une veille réglementaire.

Les outils d'information sur la situation hydrométéorologique du bassin versant concerné (tous accessibles par internet) et les moyens de communication entre Nîmes et le local de surveillance du barrage sont indispensables au fonctionnement optimal de la mission.

Figure 1 : Organigramme du Service des Grands Ouvrages Hydrauliques (SGOH)



Source : Règlement intérieur exploitation des barrages et aménagements hydrauliques CD 30 (2020)



## ASTREINTE

En période d'astreinte :

- Les cadres d'astreinte sont le chef de service, les ingénieurs du service et le responsable d'exploitation. Ils assurent les astreintes programmées pendant les week-ends et jours fériés, et les astreintes non programmées sous l'autorité du chef de service. Ils sont au nombre minimum de 4. En période d'astreinte, ils disposent de l'autorité fonctionnelle sur les surveillants ainsi que les délégations afférentes au lancement de prestations d'assistance technique ou de retrait des corps flottants.

Hors procédure liée à un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la hiérarchie (chef de service et Directeur DEVPN) est tenue informée de l'évolution des événements sans nécessiter d'intervention particulière.

Dans le cadre d'une procédure PPI le service est renforcé par la présence systématique de la « Personne physique expressément chargée de donner l'alerte » à savoir :

- Titulaire : le Directeur Général Adjoint Développement et Cadre de Vie ;
- 1er suppléant : le Directeur de l'Eau et de la valorisation du patrimoine naturel ;
- 2ème suppléant : le chef de service grands ouvrages hydrauliques ;
- 3ème suppléant : le responsable d'exploitation.

Toutefois, en période de crise, en cas d'impossibilité de contact (formel ou informel, après essai de tous les moyens de communication) avec un supérieur hiérarchique (cadre d'astreinte, ingénieur, chef de service, directeur, Directeur Général Adjoint), les surveillants de barrage disposent d'une autonomie de décision totale, dans le respect des règlements de sécurité des ouvrages (réglementation générale, règlements d'eau spécifiques, Plans d'Alerte ou Plans Particuliers d'Intervention, manuels de procédures...).

Les conditions des astreintes non programmées sont définies au cas par cas selon les besoins, notamment les conditions hydrométéorologiques. Un cadre d'astreinte est systématiquement concerné. Le nombre de surveillants sera défini en fonction du besoin et les agents sont désignés par l'autorité hiérarchique, après discussion avec les agents. Priorité est faite auprès des surveillants de barrage disposant d'une résidence administrative à proximité des sites (segment Vidourle et segment Cèze Gardon).

- **Les astreintes « d'équinoxes »** programmées s'appliquent les week-ends (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h30) et jours fériés pendant les périodes d'équinoxe :

- De printemps : du 15 mars au 15 mai ;
- D'automne : du 1er septembre au 30 novembre.

Elles concernent 1 cadre et 2 surveillants de barrage.

Pendant les astreintes « d'équinoxe », les agents doivent être joignables en permanence par téléphone portable et :

- Les cadres doivent pouvoir disposer d'un accès internet dans un délai de 30 min et doivent pouvoir se rendre au Département à Nîmes (PC crise) dans un délai d'1h30 ;
- Les surveillants doivent pouvoir se rendre sur le segment auquel ils sont affectés dans un délai de 2h30 maximum ;

- **Les astreintes « de surveillance »** programmées s'appliquent les week-ends (de vendredi soir 17h au lundi matin 8h30) et jours fériés en dehors des périodes d'équinoxe :

- D'hiver : du 1er décembre au 14 mars ;
- D'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Elles concernent uniquement un cadre. Pendant les astreintes « de surveillance », le cadre doit être joignable en téléphone portable, doit pouvoir disposer d'un accès internet dans un délai de 120 min et doit pouvoir se rendre au Conseil Départemental à Nîmes (PC crise) dans un délai de 4h00.

## FORMATION DES AGENTS

Le Conseil Départemental dispose d'un plan de formation spécifique à la technicité de l'emploi et à la santé/sécurité au travail. Les agents du service des Grands Ouvrages Hydrauliques réalisent régulièrement des formations de recyclage spécifiques à la santé/sécurité au travail (risques électrique, incendie, travail en hauteur par exemple).

Dans le cadre de l'amélioration permanente des conditions de santé et sécurité au travail, les surveillants de barrage sont désignés « acteur local » sur site afin de faire remonter tout dysfonctionnement lié à la santé/sécurité au travail.

## 2 SUIVI ET SURVEILLANCE DU BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

### 2.1 ENTRETIEN ET OPÉRATION DE CONTRÔLE

L'entretien de l'aménagement hydraulique concerne :

- les organes hydrauliques (galeries, chambres des vannes, drome),
- les dispositifs de mesure et d'auscultation.

Cet entretien est réalisé en continu, en fonction des constatations faites par le surveillant du barrage lors de ses visites de contrôle.

Cet entretien est complété par de nombreuses opérations de contrôles hebdomadaires et mensuelles, rappelées ci-après.

Tableau 1 : Opération de contrôle hebdomadaire

PROCÉDURE E20		PÉRIODICITÉ	
		SURVEILLANT	ENCADREMENT
CONTRÔLE VISUEL DE L'OUVRAGE	Conditions météorologiques	Hebdomadaire	Annuelle
	Mesure de la cote du plan d'eau		
	Accès / Cheminement		
	Crête		
	Parement aval		
	Parement amont		
CONTRÔLE VISUEL INTERNE DE L'OUVRAGE	Drome (depuis abords ou local de surveillance)		
	Génie civil des galeries		
	Réseau d'éclairage des galeries		
	Vantelleries		
	Pompes de rejet des eaux de drainage		
	Pompe de vidange tête aval		
CONTRÔLE DU MATÉRIEL	Dispositif d'auscultation (+ nettoyage)		
	Réseau d'alerte		
	Station pluviométrique		
	Thermomètre		
	Station limnimétrique		
	Échelle de crue		

Tableau 2 : Opération de contrôle mensuel

PROCÉDURE E23	PÉRIODICITÉ	
	SURVEILLANT	ENCADREMENT
Contrôles électriques	Mensuelle	Annuelle
Contrôles télécom		
Essai groupe électrogène + relevé de compteur		
Contrôle des projecteurs et des prises		
Essai de liaisons PPI (Plan Particulier d'Intervention)		
Essai des sirènes (uniquement les mois de mars, juin, septembre et décembre)		
Éteindre / Redémarrer l'ordinateur de supervision		
Tournée des postes sirènes		
Inspection générale retenue / berges		
Inspection des échelles métallique entre barrage et local		
Essais des vannes		

D'autres opérations particulières de contrôles sont menées à des fréquences variables, comme identifié dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Opérations particulières

PROCÉDURE M.	PÉRIODICITÉ	
	SURVEILLANT	ENCADREMENT
M31 : Contrôle visuel de l'intérieur de la tour de prise et de la rehausse métallique du reniflard (par le haut)	Annuelle	/
M31 : Relevé des défauts du masque d'étanchéité amont	quinquennale	
M41 : Manœuvre manuelle des vannes (5 restitutions et 2 vidanges)	Annuelle	
M41 : Manœuvre d'ouverture totale de la vanne de réglage de restitution	Annuelle	
M41 : Manœuvre d'ouverture totale de la vanne de vidange	quinquennale (lors de l'essai de batardage M110)	
M41 : Contrôle de l'état de corrosion des conduites de vidange et de restitution (depuis les chambres des vannes avec mesures d'épaisseurs)	Biennale	
M82 : Contrôle de la drome (ancrages, lignes de flotaison et végétation)	Annuelle	
M84 : Contrôle bathymétrique (devant la tour de prise au droit des vannes de vidanges)	Biennale	
M110 : Essai de batardage des conduites de vidange (batardeaux amovibles)	quinquennale	

Enfin, ces opérations d'entretien et de contrôle sont complétées par des essais sur les vannes de restitution. Il est rappelé que ces vannes sont en position fermées hors période de soutien d'étiage et essais.



## 2.2 SURVEILLANCE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

La surveillance de l'aménagement hydraulique est réalisée aux moyens des dispositifs présentés dans le tableau suivant.

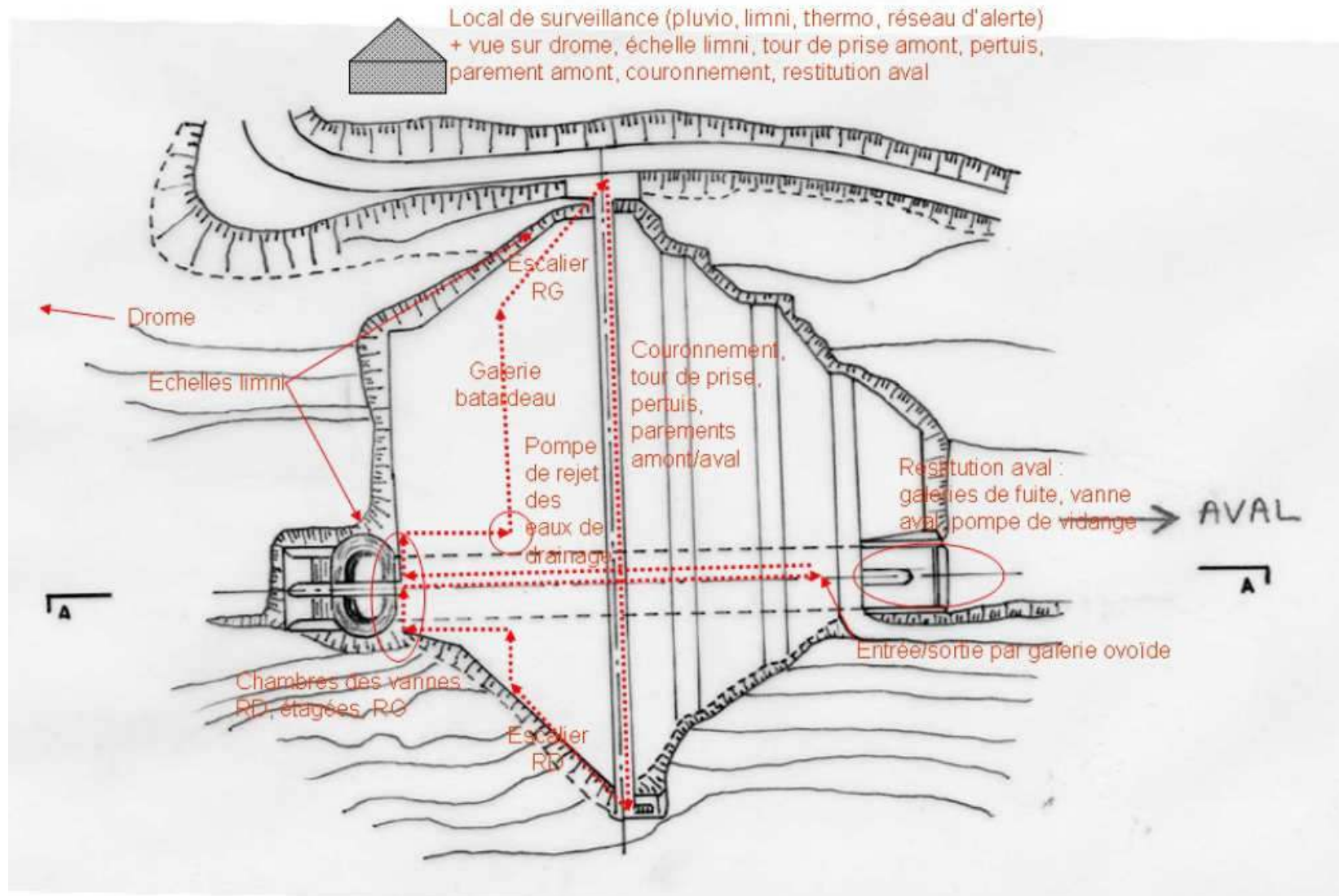
Tableau 4 : Surveillance du barrage

	FRÉQUENCE	MOYENS	OBJECTIFS
<b>TOURNÉES D'INSPECTIONS VISUELLES EN PÉRIODE NORMALE</b>	Hebdomadaire	Surveillant du barrage	Inspections visuelles de l'état de l'ensemble des ouvrages et des abords de la retenue
<b>TOURNÉES D'INSPECTION VISUELLES POST-CRUE</b>	Après chaque évènement ayant nécessité le déclenchement de l'état de crue	Surveillant du barrage	Inspections visuelles de l'état de l'ensemble des ouvrages et des abords de la retenue à la suite de l'évènement.
<b>VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE (VTA)</b>	Tous les ans	Prestataire extérieur agréé Encadrement du Département Surveillant du barrage	Préciser « pour chaque partie de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement »
<b>TOURNÉE D'INSPECTION VISUELLE POST-SÉISME</b>	Après un séisme qui présentera les caractéristiques suivantes : - Magnitude supérieure ou égale à 4 dans une zone de 100 km autour du barrage OU - Magnitude supérieure ou égale à 6,5 sur le territoire français métropolitain	Prestataire extérieur agréé Surveillant du barrage	Inspections visuelles de l'état de l'ensemble des ouvrages et des abords de la retenue à la suite de l'évènement.

	FRÉQUENCE	MOYENS	OBJECTIFS
<b>RAPPORT DE SURVEILLANCE</b>	Tous les ans	Prestataire extérieur agréé Surveillant du barrage	Rendre compte des observations réalisées sur la période considérée (à partir des visites de surveillance, du registre de l'ouvrage, etc.).
<b>TOURNÉES D'AUSCULTATION EN PÉRIODE NORMALE</b>	Mensuelles (mesures hydrauliques) Ou Trimestrielles (déformations)	Surveillant du barrage	Relevé des mesures des dispositifs d'auscultation
<b>TOURNÉES D'AUSCULTATION EN CRUE</b>	1 à 4 tournées en fonction de la crue	Surveillant du barrage	Relevé des mesures des dispositifs d'auscultation
<b>RAPPORT D'AUSCULTATION</b>	Tous les ans	Prestataire extérieur agréé	Présenter les relevés des dispositifs d'auscultation sur l'année écoulée et établir l'interprétation (marnage du plan d'eau, mesures hydrauliques, mesures de déformations mécaniques, mesures topographiques, etc.)

Les tournées d'inspection visuelles et les visites techniques approfondies suivent le parcours présenté sur la figure suivante.

Figure 2 : Parcours de visites



### 2.3 MOYENS MIS À DISPOSITION POUR LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE EN CAS DE CRUE

La surveillance quant au risque de crue du Gardon d'Alès est menée en lien avec différents partenaires :

- **Météo France :**
  - Bulletins de précipitations Météo France (2 bulletins par jour),
  - Avis de précipitation (envoi automatique sur les portables des surveillants de barrage et du cadre d'astreinte),
  - Site internet dédié aux Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des barrages de Sainte-Cécile et de Sénéchas (images radars, cumuls sur les bassins versants, ...)
- **Service de Prédiction des Crues (SPC) – Grand Delta :**
  - Site Hydroréel (niveau dans la retenue, pluviométrie au barrage, débit restitué à l'aval du barrage),
  - Site Vigicrue (seuil de vigilance crue)
- **Département du Gard :**
  - Limnimètre de type bulle à bulle,
  - Échelle limnimétrique.

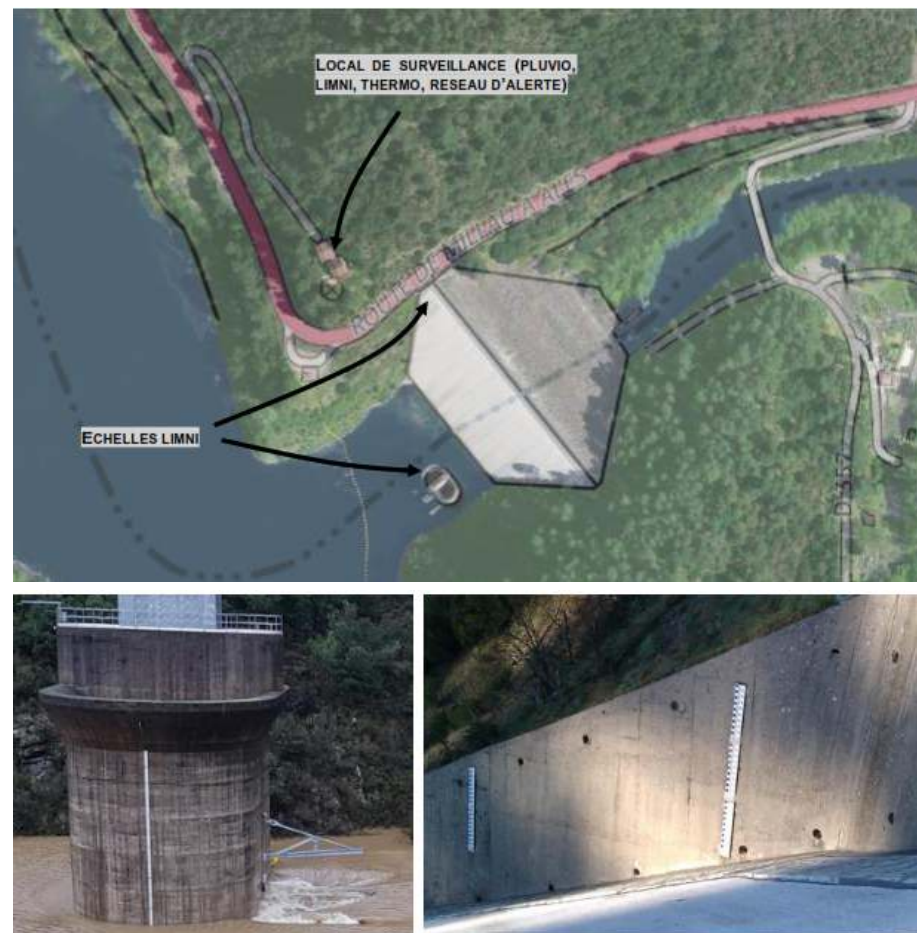
Les outils d'information sur la situation hydrométéorologique du bassin versant concerné (tous accessibles par internet) et les moyens de communication entre Nîmes et le local de surveillance du barrage sont indispensables au fonctionnement optimal du service.

Toutefois, des moyens dégradés sont également prévus pour que les surveillants de barrage puissent agir de façon autonome sur site.

En effet, en situation normale, toutes ces informations sont disponibles par téléphone et sur internet. En conditions dégradées, le surveillant de barrage peut assurer un contrôle visuel (pluviométrie au barrage et niveau dans la retenue) et agir de façon autonome si besoin.

La figure ci-contre localise le local de surveillance ainsi que l'échelle de mesure du niveau de la retenue. Deux échelles limnimétriques sont disponibles : l'une sur la rive gauche du parement amont du barrage, l'autre, sur la tulipe côté rive gauche également.

Figure 3 : Localisation du local de surveillance et des échelles limnimétriques



Ces échelles limnimétriques servent de point de référence pour caractériser le niveau de protection de l'aménagement hydraulique.



### 3 SUIVI ET SURVEILLANCE DU BARRAGE DES CAMBOUS

Les opérations d’entretien et de maintenance :

- Générale avec points d’attention sur la retenue, les accès, le dispositif d’auscultation ;
  - Sur l’ensemble des vannes et des composants de la chaîne cinématique ;
  - Sur le matériel électrique (contrôle annuel effectué par une entreprise spécialisée) ;
- sont inscrites aux consignes. Les procédures pour la réalisation de la maintenance, entretien, et concernant les astreintes sont listées aux consignes et numérotées.

Chaque opération d’entretien est consignée dans le registre du barrage.

#### 3.1 CONSIGNE DE SURVEILLANCE EN EXPLOITATION NORMALE

En exploitation normale, aucune préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l’ouvrage n’est détectée.

L’exploitation et la surveillance du barrage sont assurées conformément à la réglementation générale et à la réglementation spécifique, notamment précisée dans la consigne de surveillance et d’auscultation du barrage des Cambous.

#### 3.2 CONSIGNES DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN ÉTAT DE VEILLE

L’état de veille est caractérisé par les conditions suivantes :

- Prévisions de précipitations supérieures à 60 mm en 24h (valeurs moyennes) sur le secteur Cévennes Gardoises (zonage et données Météo France) ;
- Ou prévisions de précipitations supérieures à 110 mm sur 72h "glissantes" (observées et/ou prévues en valeurs moyennes) sur le secteur Cévennes Gardoises (zonage et données Météo France) ;

- Ou conditions particulières (par exemple : prévisions de précipitations inférieures mais avec une cote haute au barrage ou prévisions de précipitations inférieures mais faisant suite à un cumul pluvieux important durant les jours précédents ou constatations particulières sur l’ouvrage). Ces conditions particulières sont évaluées en concertation entre le cadre et le surveillant de barrage.

Le tableau suivant présente les règles de surveillance à appliquer en état de veille ; le cadre et le surveillant n’étant pas présents en permanence sur site.

Tableau 5 : Règles de surveillance du barrage des Cambous en état de veille

ÉTAT DE VEILLE	CADRE	SURVEILLANT
ORGANISATION	Organisation des astreintes des cadres et des surveillants  Renseignement du registre d’astreinte	- Renseignement du registre barrage
PROCÉDURE « PRÉPARATION DE CRUE » DITE E10	Valider le début et la fin de la procédure sur site	- Contrôle des moyens de communication entre le local de surveillance du barrage et Nîmes (téléphones et radios)  - Contrôle du pluviomètre  - Contrôle des limnimètres et du calage  - Contrôles dans le barrage  - Contrôles sur le barrage : projecteurs  - Contrôle des abords de la retenue  - Préparation du matériel d’auscultation et de l’éclairage portatif



### 3. SUIVI ET SURVEILLANCE DU BARRAGE DES CAMBOUS

ÉTAT DE VEILLE	CADRE	SURVEILLANT
SUIVI HYDROMÉTÉOROLOGIQUE	Suivi régulier, en fonction de la situation (au moins toutes les 12 heures) : sur internet ou en lien avec le surveillant  Échanges avec le surveillant au moins 2 fois par jour	Échanges avec le cadre au moins 2 fois par jour
1ÈRE AUSCULTATION (PROCÉDURE E11)	Valider le début et la fin de l'auscultation sur site	- Entre 227.50 et 228 m NGF  Tournée d'auscultation des dispositifs suivants : - pendule - écartements de joints



#### Après les travaux de sécurisation du barrage :

Ces règles de surveillance en état de veille seront maintenues après les travaux. La partie auscultation contiendra en plus les mesures :

- des nouveaux vinchons ;
- des cellules piézométriques ;
- deux nouveaux piézomètres situés sur les culées du barrage.

Le point de lecture du nouveau pendule est situé dans la chambre aval. Cette dernière étant susceptible d'être noyée en crue, cette mesure n'est pas intégrée à la tournée d'état de veille.

### 3.3 CONSIGNES DE SURVEILLANCES DES OUVRAGES EN SITUATION EXCEPTIONNELLE ET D'EXPLOITATION EN CRUE

L'état de crue est déclenché par le passage d'une cote de plan d'eau à 228 m NGF pour le barrage des Cambous.

La surveillance de la cote du barrage est alors assurée régulièrement par le cadre responsable de l'exploitation.

La présence du surveillant sur le site du barrage est privilégiée et décidée en fonction du déroulement de la crue.

En cas de rupture des communications entre le cadre et le surveillant de barrage, le surveillant assure seul la surveillance de l'ouvrage depuis le local de surveillance. Des tournées d'auscultation à des cotes définies sont alors prévues.

À l'issue de chaque crue, ayant déclenché l'état de crue, un rapport est rédigé par l'encadrement.

Ce rapport présente :

- Le contexte de l'événement ;
- Les intensités pluvieuses maximales ;
- Les cumuls pluvieux (local au barrage et moyen sur le bassin versant) ;
- La cote maximale atteinte au barrage ;
- Les débits maximums en amont et en aval, présentant l'écrêtement par le barrage ;
- Les tournées d'auscultation réalisées ;
- Les éventuels problèmes rencontrés et les mesures particulières prises ;
- Des éléments graphiques : images radar des précipitations, graphiques des cotes au barrage et des débits amont et aval.

Tous les rapports de crue sont joints au rapport de surveillance annuel.

En complément, en cas de problème mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, une déclaration d'événement précurseur pour la sûreté hydraulique (PSH) ou d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) pourra être décidée par l'encadrement. La déclaration sera alors diffusée conformément à la réglementation spécifique.



## 4 PROCÉDURES DE SURVEILLANCE LORS D'ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS

Les événements particuliers sont, par exemple : crue majeure, séisme, résultats d'auscultation anormaux, variation brutale du niveau de la retenue (par exemple en fin d'étiage), glissement de terrain dans la retenue, incendie dans les ouvrages, dommage ou panne importante d'un organe de vantellerie...

Le Département du Gard est averti des événements d'origine externe aux ouvrages par des acteurs spécialisés dans chaque domaine via des conventions de partenariat spécifiques, notamment :

- Hydrométéorologie : Météo France et Service de Prévision des Crues (SPC) – Grand Delta ;
- Sismique : Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives – Département Analyse, Surveillance, Environnement – Laboratoire de Détection et de Géophysique (CEADASE-LTG).

Des mesures adaptées à chaque situation seront alors prises, directement par l'exploitant, à des pas de temps adaptés :

- Tournées d'inspection visuelle ;
- Tournées d'auscultation ;
- Essais de manœuvre (vannes, groupe électrogène...);
- ...

En cas de séisme d'une magnitude :

- Supérieure ou égale à 4 survenant dans une zone d'environ 100 km autour de l'ouvrage (délimitée par les coordonnées 42.90° et 45.30° Nord et 2.90° et 5.10° Est) ;
- Ou supérieure ou égale à 6.5 sur le territoire français métropolitain (délimité par les coordonnées 40° et 50° Nord et 5° Ouest et 10° Est) ;

La première tournée d'inspection visuelle du barrage sera réalisée dans un délai maximal de 14 heures après réception des informations communiquées par le CEA.

Dans le cas où les mesures prises par l'exploitant amèneraient à constater des faits anormaux sur les divers équipements du barrage des Cambous, des mesures complémentaires pourront être prises, avec la participation de prestataires extérieurs :

- Campagnes topographiques ;
- Tournée d'inspection par un spécialiste du domaine concerné (génie civil, hydromécanique...);
- Travaux en urgence ;

Le service de contrôle du barrage, le Préfet et les différentes structures susceptibles d'être concernées (Service de Prévision des Crues, service de Police de l'Eau, syndicat de bassin versant, mairies...) seront informés par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, ces événements particuliers feront l'objet de déclarations d'événements précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) ou d'événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH).



**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Site des Deux Lacs et environs du barrage

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
Branoux les Taillades (30)	A	308	00   ha   01   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   01   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	598	00   ha   08   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   08   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	599	00   ha   19   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   13   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	320	00   ha   11   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   03   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	645	00   ha   22   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   13   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	508	00   ha   36   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   04   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	509	00   ha   11   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   03   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	A	644	01   ha   39   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	01   ha   24   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	N
Branoux les Taillades (30)	non cadastré		ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	01   ha   59   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	-
Sainte-Cécile d'Andorge (30)	AC	8	01   ha   49   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   41   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	
Sainte-Cécile d'Andorge (30)	non cadastré		ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	00   ha   21   a   00   ca (m <sup>2</sup> )	-
			ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	
			ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	
			ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	ha     a     ca (m <sup>2</sup> )	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : | | | 3 | ha | 91 | a | | | ca (1ca = 1m<sup>2</sup>)

N° du département unique ou principal des travaux | | 30 | |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | | N° de département 3 | | | |

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_

**Loisirs, zones humides, ouvrages de génie civil**

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : DUP Date de dépôt : 01 juin 2023 Nom de l'autorité administrative : Sous-Préfecture d'Alès

Type : DDAE Date de dépôt : 31 octobre 2023 Nom de l'autorité administrative : DDTM 30

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Cf: Annexe 1: Surface à défricher			



**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)**

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ;</li> <li><i>ou dans le cas contraire :</i></li> <li>• Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

**Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.**

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*

Document signé électroniquement  
le 30/10/2023  
Nicolas BOURETZ  
Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel DGADCV

**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



**PJ n°1**



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**CERFA n°13632\*08**

**Plan de situation localisant les terrains à défricher**

**CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN** 



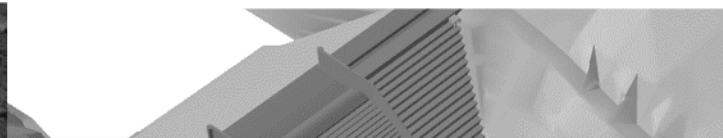
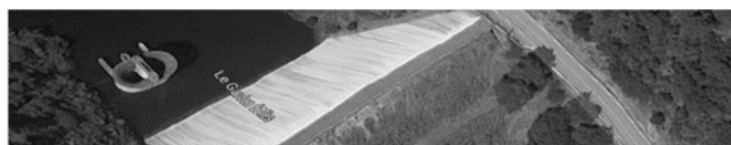




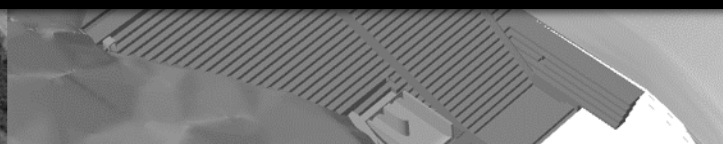
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°8



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°13632\*08**

**Justification de la maîtrise foncière des terrains à défricher**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 





**Direction Générale  
Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de l'Eau et  
de la Valorisation  
du Patrimoine Naturel**

**Service Grands Ouvrages  
Hydrauliques**

Affaire suivie par : N BOURETZ  
Tel 04 66 05 41 80  
Mail : [devpn@gard.fr](mailto:devpn@gard.fr)  
Référence : NB/SGOH

**ATTESTATION**

**Objet** : attestation confirmant le statut des parcelles visées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique Environnementale.

Je soussigné, Monsieur Nicolas BOURETZ, directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel représentant légal du Conseil Départemental du GARD (30), Maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous,

Atteste :

- que le Conseil Départemental a déposé un dossier de demande d'autorisation unique environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques, les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- que le Conseil Départemental a déposé un dossier de demande de procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'une expropriation auprès des services de la Préfecture du GARD des parcelles incluses dans le périmètre du site des deux lacs où se réaliseront les accès et les travaux de l'opération,
- que les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires sont pour partie propriété du Conseil Départemental et que pour les autres des baux emphytéotiques ou des conventions de gestion sont en cours d'élaboration et de validation.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nîmes le 18/10/2023

Pour la Présidente du Département du Gard  
et par délégation,

Le Directeur de l'Eau et  
de la Valorisation du Patrimoine Naturel

  
Nicolas BOURETZ



# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°13632\*08**

**Dénomination des surfaces à défricher**

**CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN** 



BRL ingénierie

1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001  
30001 Nîmes CEDEX 5

Cotraitant 1

Date du document	18/01/2021
Contact	Gilles PAHIN / Odile GOEDERT-WESTON

Titre du document	DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Référence du document :	Annexe_1.docx
Indice :	1

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérfié et Validé par
31/10/2023	1	Création du document	OGO	GPA

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe n°1 : CERFA n°13632\*08  
Dénomination des surfaces à défricher



# 1 PARCELLES CADASTRALES

Les parcelles cadastrales visées par la présente demande d'autorisation de défrichement intéressent les territoires communaux de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades.

Les tableaux présentés ci-après, synthétisent **pour chacune de ces 2 communes**, les références cadastrales, les propriétaires, les superficies des parcelles et des zones à défricher.

## 1.1 PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE A DEFRICHER SUR LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE D'ANDORGE

Tableau 1 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge (code postal : 30 239)

SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE A DEFRICHER
AC	8	Conseil Départemental du Gard	1,49 ha	0,41 ha
Non cadastrées			Sans objet	0,21 ha
<b>TOTAL DES SURFACES A DEFRICHER</b>				0,62 ha

## 1.2 PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE A DEFRICHER SUR LA COMMUNE DE BRANOUX-LES-TAILLADES

Tableau 2 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Branoux-les-Taillades (code postal : 30 051)

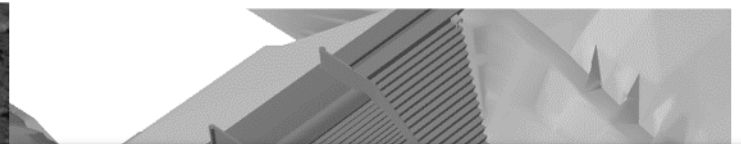
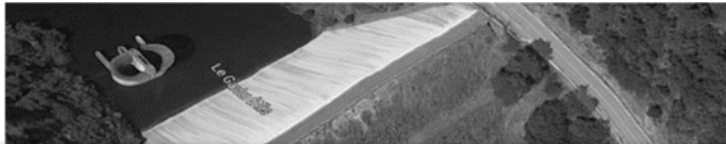
SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE A DEFRICHER
A	308	Le Comité d'Action Sociale des Houillères des Cévennes	0,01 ha	0,01 ha
A	598		0,08 ha	0,08 ha
A	599	Indivision CHAUVET	0,19 ha	0,13 ha
A	320	Indivision DELPORTE / MAZIERE	0,11 ha	0,03 ha
A	645		0,22 ha	0,13 ha
A	508	Indivision LACOMBE	0,36 ha	0,04 ha
A	509		0,11 ha	0,03 ha
A	644	Conseil Départemental du Gard	1,39 ha	1,24 ha
Non cadastrées			Sans objet	1,59 ha
<b>TOTAL DES SURFACES A DEFRICHER</b>				3,29 ha



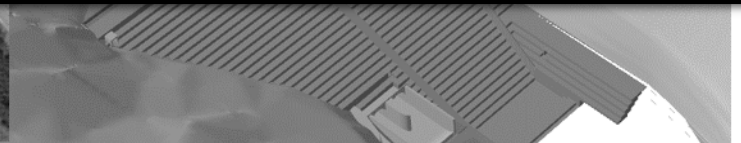
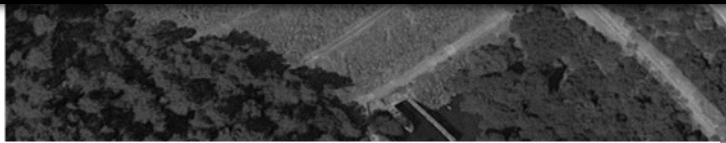
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°5



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°13632\*08**

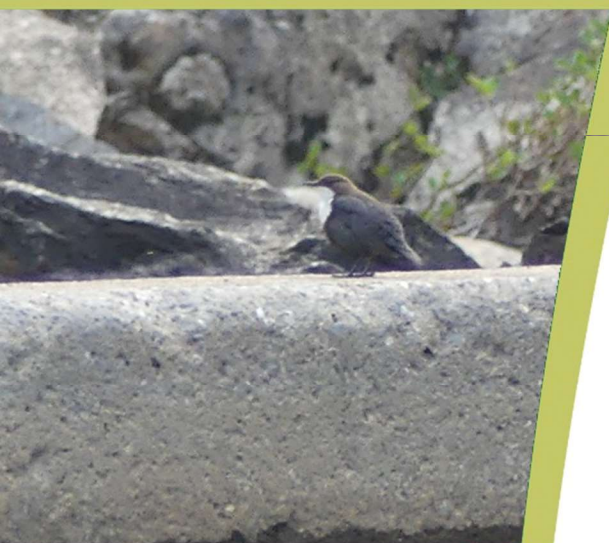
**Évaluation des incidences Natura 2000**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 



# Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Cambous



Communes de Sainte-Cécile-d'Andorge,  
Branoux-les-Taillades (30)

## Évaluation Simplifiée des Incidences

**SITES NATURA 2000 :**

**ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR9101369 « VALLÉE DU GALEIZON »**

**ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE FR9101364 « HAUTES VALLÉES DE LA CÈZE ET DU LUECH »**



Réalisé pour le compte de



Chef de projet

Pierre VOLTE

[p.volte@ecomед.fr](mailto:p.volte@ecomед.fr)

Directeur d'étude

Eric FIEVET

[e.fievet@ecomед.fr](mailto:e.fievet@ecomед.fr)



**ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L.** au capital de 150 000 euros

TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B

✉ Tour Méditerranée 13<sup>ème</sup> étage, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20

☎ +33 (0)4 91 80 14 64 📠 +33 (0)4 91 80 17 67 [contact@ecomед.fr](mailto:contact@ecomед.fr) [www.ecomed.fr](http://www.ecomed.fr)

## Référence bibliographique à utiliser

ECO-MED 2023 – Evaluation Simplifiée des Incidences Natura 2000 du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et de Cambous – Conseil Départemental du Gard – Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades (30) – 97 p.

## Suivi de la version du document

20/10/2023 – Dossier d'incidence Natura 2000. Version 3  
21/04/2022 – Dossier d'incidence Natura 2000. Version 2 – Prise en compte des remarques du CD30  
17/03/2022 – Dossier d'incidence Natura 2000. Version 1

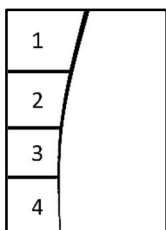
## Porteur du projet

Nom de l'entreprise : Conseil Départemental du Gard  
Adresse de l'entreprise : 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9  
Contact Projet : Francis FOUSSARD  
Coordonnées : 04 66 76 31 28 - francis.foussard@gard.fr

## Equipe technique ECO-MED

Pierre VOLTE – Batrachologue/Herpétologue et Chargé d'études  
Jean BIGOTTE, Léo NERY, Baptiste SERRE – Botanistes  
Roland DALLARD, Julie PERNIN – Ornithologues  
Eric FIEVET – Ichtyologue  
Jérémy JALABERT, Aude VANALDEWERELD, Adrien SPRUMONT, Pierre VOLTE – Batrachologues / Herpétologues  
Justine PRZYBILSKI, Thomas LATGE, Natalia CIVIL – Mammalogues  
Océane VELLOTT, Marc BRUNEAU, Quentin DELFOUR – Entomologues  
Marie PISSON GOVART, Julie DAUVERGNE – Géomaticiennes  
Vincent PRIE (ARIAC), Benjamin ADAM (BIOTOPE) – Malacologues / hydrobiologistes

Le présent rapport a été conçu par l'équipe d'ECO-MED. Il a été approuvé par Eric FIEVET, directeur d'étude.



### Illustrations de la page de garde :

- 1 – Barrage de Cambous, J. JALABERT, 05/04/2019
- 2 – Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), J. JALABERT, 09/05/2018, *in situ*
- 3 – Queue de la retenue de Cambous, à proximité du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, J. JALABERT, 25/06/2019
- 4 – Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), J. JALABERT, 25/06/2019, *in situ*



## Table des matières

---

Préambule .....	6
1. Description du projet .....	7
1.1. Coordonnées du porteur de projet.....	7
1.2. Localisation du projet .....	7
1.3. Localisation du projet par rapport au réseau Natura 2000 local.....	10
1.4. Description du projet.....	12
2. État des lieux .....	13
2.1. Méthodologie employée.....	13
2.2. Périmètres à statut .....	14
2.3. Usage actuel de la zone d'étude .....	28
2.4. Milieux naturels présents .....	32
3. Présentation de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » et approche fonctionnelle entre le site Natura 2000 et la zone d'étude.....	36
3.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » .....	37
3.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » .....	40
4. Présentation de la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et approche fonctionnelle entre le site Natura 2000 et la zone d'étude .....	41
4.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » .....	42
4.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » .....	44
5. Autres espèces à enjeu.....	45
6. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local .....	51
6.1. Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués .....	51
6.2. Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués.....	52
6.3. Destruction ou perturbation des autres espèces importantes de faune et de flore des sites évalués .....	54
6.4. Destruction ou perturbation des autres espèces à enjeu.....	57
6.5. Altération des continuités et des fonctionnalités écologiques.....	65
7. Recommandations .....	66
8. Conclusion sur les incidences.....	67
Bibliographie .....	68

Annexe 1	Relevé relatif à la flore .....	70
Annexe 2	Relevé relatif aux invertébrés .....	77
Annexe 3	Relevé relatif aux mollusques .....	84
Annexe 4	Relevé relatif aux amphibiens.....	85
Annexe 5	Relevé relatif aux reptiles .....	86
Annexe 6	Relevé relatif aux oiseaux .....	87
Annexe 7	Relevé relatif aux mammifères .....	93

## Table des cartes

---

Carte 1 :	Localisation des zones d'étude .....	8
Carte 2 :	Réseau Natura 2000 local .....	11
Carte 3 :	Espaces naturels protégés – Protections réglementaires et législatives .....	17
Carte 4 :	Classement des cours d'eau .....	18
Carte 5 :	Autres périmètres de gestion concertée .....	20
Carte 6 :	Zonages d'inventaires écologiques (ZNIEFF) .....	21
Carte 7 :	Zonages d'inventaires écologiques (Zones humides) .....	23
Carte 8 :	Plan National d'Actions (Lézard ocellé) .....	24
Carte 9 :	Plans Nationaux d'Actions (Insectes et Mammifères) .....	25
Carte 10 :	Plans Nationaux d'Actions (Rapaces) .....	26
Carte 11 :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	27
Carte 12 :	Comparaison de l'occupation du sol entre 1957 et 2018, sur la zone d'étude (Sainte-Cécile d'Andorge) .....	30
Carte 13 :	Présentation des habitats naturels .....	32

## Préambule

---

Dans le cadre du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et de Cambous sur les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades, dans le département du Gard (30), le Conseil Départemental du Gard a missionné le bureau d'études en environnement naturel ECO-MED (Ecologie et Médiation) afin de réaliser une **Evaluation Simplifiée des Incidences (ESI)**.

Cette évaluation porte sur les sites Natura 2000 suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) **FR9101369 « Vallée du Galeizon »**,
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) **FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »**.

Ces périmètres sont reconnus sur le plan européen dans le cadre du réseau Natura 2000. Le premier site a été désigné pour la conservation de 16 habitats naturels, 5 espèces de mammifères, 3 espèces de poissons, 1 espèce d'invertébré Natura 2000. Le second a été désigné pour la conservation de 20 habitats naturels, 5 espèces de mammifères, 4 espèces de poissons et 2 espèces d'invertébrés Natura 2000.

Dans ce contexte, le bureau d'études ECO-MED, spécialisé dans l'expertise écologique et le conseil appliqués à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des milieux naturels, a mobilisé une équipe de 18 experts naturalistes et 3 géomaticiens sous la coordination de Pierre VOLTE, chef de projet, pour la réalisation de ce dossier « ESI ».

**Le présent document constitue l'Evaluation des Incidences, version simplifiée du projet au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement.**



## 1. DESCRIPTION DU PROJET

### 1.1. Coordonnées du porteur de projet

**Nom** (personne morale) : Conseil Départemental du Gard

**Commune et département** : Nîmes (30)

**Adresse** : 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

**Téléphone** : 04 66 76 31 28

**Nom du projet** : Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Cambous

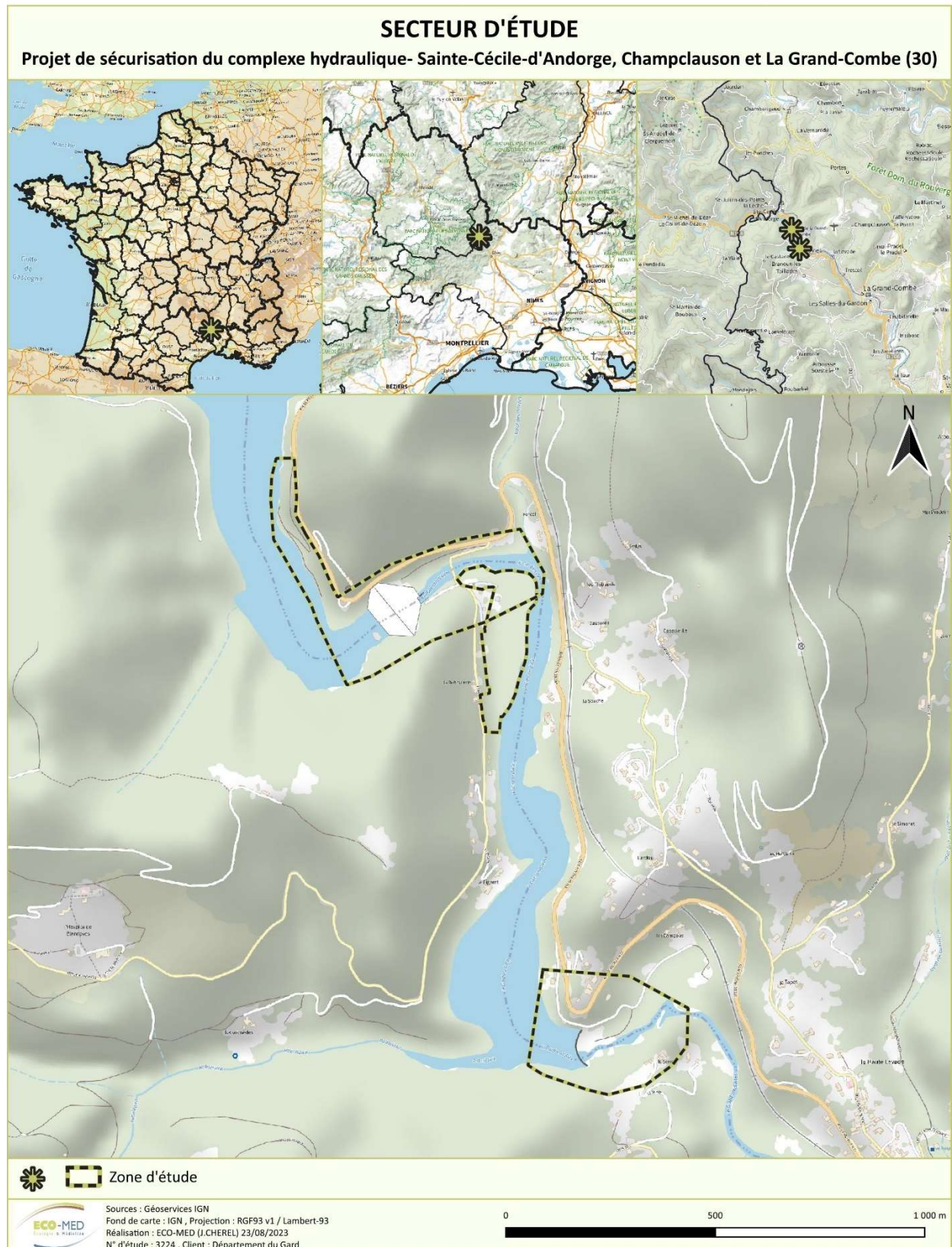
### 1.2. Localisation du projet

Contexte administratif		
Région : Occitanie	Département du Gard	Communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades
Communauté de communes :	Pays Grand Combien	
Contexte environnemental		
Topographie : versant - vallon	Altitude moyenne : 267 mètres	
Hydrographie : Le Gardon d'Alès, complexe hydraulique de Sainte-Cécile-d'Andorge	Bassin versant : Le Gardon d'Alès, sous-affluent du Rhône par le Gardon	
Contexte géologique : Gneiss - Schistes		
Étage altitudinal : Méso méditerranéen supérieur		
Petite région naturelle : Basses Cévennes sédimentaires		
Aménagements urbains à proximité		
Aménagements :	Barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Cambous (ou Camboux) Complexe hydraulique situé entre la D357 à l'ouest et la N106 à l'est, à 2 km de l'aéroport de La Grand Combe (à l'est)	
Zones urbaines les plus proches :	A quelques mètres des premières habitations de Sainte-Cécile-d'Andorge	

La zone d'étude, divisée en 3 parties, correspond :

- Au barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge et ses environs sur les communes de Branoux-les-Taillades en rive droite et Sainte-Cécile-d'Andorge en rive gauche (10,3 ha) ;
- Au barrage de Cambous (8,8 ha) et ses environs sur les communes de Branoux-les-Taillades et Sainte-Cécile-d'Andorge, le long du Gardon d'Alès ;
- Au site des Deux Lacs (3,3 ha), premier site de stockage retenu, parc de balade situé au bord du Gardon d'Alès entre les deux barrages est situé exclusivement sur la commune de Branoux.

Les deux premières zones sont constituées majoritairement de surfaces en eau (retenues de barrages et cours d'eau), de boisements (Pin, Chêne vert) et de zones anthropiques (barrages, routes, tissu urbain).




**Carte 1 : Localisation des zones d'étude**




## ZONE D'ÉTUDE

Projet de sécurisation du complexe hydraulique - Sainte-Cécile-d'Andorge, Champclauson et La Grand-Combe (30)



 Zone d'étude (~25.4 Ha)

 Zone d'étude élargie (~86 Ha)



Sources : Département du Gard / ECO-MED  
Fond de carte : IGN , Projection : RGF93 v1 / Lambert-93  
Réalisation : ECO-MED (J.CHEREL) 23/08/2023  
N° d'étude : 3224 , Client : Département du Gard

0 50 100 150 m  

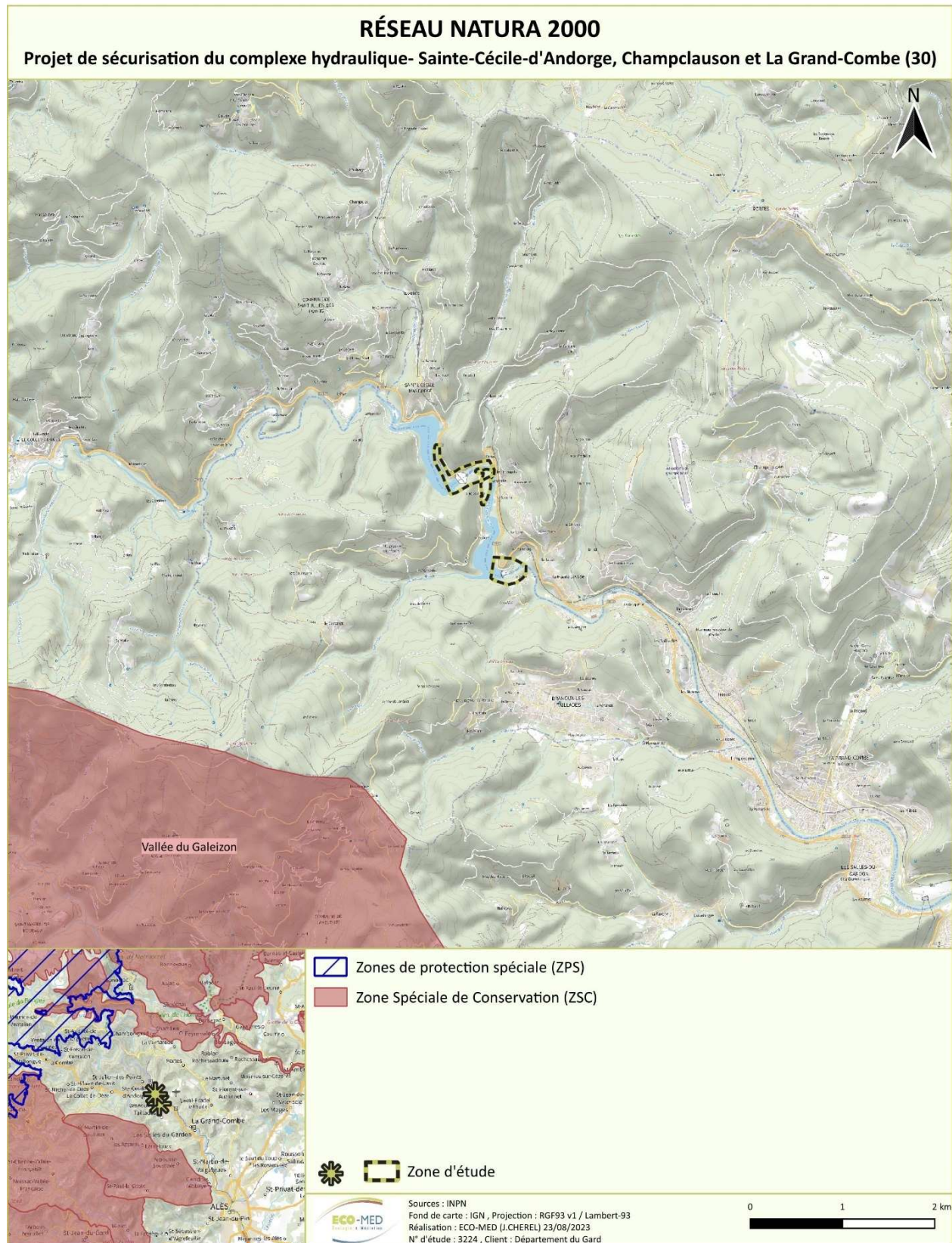

### 1.3. Localisation du projet par rapport au réseau Natura 2000 local

**Tableau 1. Périmètres Natura 2000**

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec la zone d'étude	Lien écologique
ZSC	FR9101369 « Vallée du Galeizon »	16 habitats 5 mammifères 3 poissons 1 invertébré	3 km	Modéré, surtout pour les chiroptères
ZSC	FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »	20 habitats 5 mammifères 4 poissons 2 invertébrés	6,2 km	Modéré pour les chiroptères

ZSC : Zone Spéciale de Conservation





**Carte 2 : Réseau Natura 2000 local**

#### 1.4. Description du projet

La description complète du projet est disponible dans le dossier d'autorisation environnemental et le dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Le projet consiste en la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Cambous, au niveau du Gardon d'Alès, sur les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades.

La zone d'étude est divisée en trois zonages distincts situés au niveau de chacun des barrages et zone de stockage, pour une surface totale de 25 ha.

<b>Présence d'éclairages nocturnes</b>	Temporaire	Durant le chantier à l'aube et au crépuscule
<b>Défrichage et coupe d'arbres</b>	Oui + arbres isolés	Frênaie riveraine, matorral à chêne vert, bois de peuplier noir et plantation de Pin 11 arbres isolés abattus
<b>Présence de milieux aquatiques ou humides</b>	Oui (0,88 ha)	Destruction de 0,88 ha de zones humides
<b>Durée prévisible et période envisagée</b>	5 ans à partir de janvier 2025	

## 2. ÉTAT DES LIEUX

### 2.1. Méthodologie employée

Le travail d'ECO-MED s'est basé sur les prospections de terrains réalisés par ses experts et les données du FSD (Formulaire Standard de Données) des sites Natura 2000 concernés. Quinze experts ont visité la zone d'étude.

Cette évaluation a permis de réaliser une cartographie des habitats et d'évaluer les potentialités de présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 afin de statuer sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local. Le lien écologique fonctionnel entre la zone d'étude et le réseau Natura 2000 local a également été analysé.

**Tableau 2. Dates des prospections et méthodologie**

Groupe étudié	Expert	Date des prospections	Nombre de passages	Méthodologie
Flore / Habitats naturels	Léo NERY	27 juin 2023	4 passages	Cartographie des habitats naturels et recensement des espèces de plantes d'intérêt communautaire présents au sein de la zone d'étude
		16 avril 2019 17 avril 2019 13 juin 2019		
Zones humides	Jean BIGOTTE	17 avril 2019	1 passage	Délimitation des zones humides en fonction des critères de végétation et pédologique, cartographie des zones humides avérées/potentielles puis finales.
Insectes	Quentin DELFOUR	02 mai 2019 25 juillet 2019	2 passages diurnes	Identification des habitats d'espèces (arbres favorables aux insectes saproxylophages, plantes hôtes...). Recensement des espèces d'invertébrés d'intérêt communautaire présentes au sein de la zone d'étude
	Océane VELLOTT	13 juin 2019	1 passage diurne	
	Marc BRUNEAU	13 avril 2021 08 juillet 2021	2 passages diurne	
Mollusques	Vincent PRIE Benjamin ADAM	20 juin 2023	1 passage diurne	Identification des habitats d'espèces. Recensement des espèces d'intérêt communautaire présentes au sein de la zone d'étude
Poissons	Éric FIEVET	05 avril 2019	1 passage diurne	
Amphibiens	Jérémy JALABERT Aude VANALDEWERELD	17 avril 2019	1 passage nocturne	Identification des habitats d'espèces (points d'eau, milieux ouverts, gîtes...). Recensement des espèces d'intérêt communautaire présentes au sein de la zone d'étude
	Pierre VOLTE	29 mars 2023 25 avril 2023 (D + N)	2 passages diurnes 1 passage nocturne	
Reptiles	Jérémy JALABERT	05 avril 2019 17 avril 2019	3 passages diurnes	

Partie 2 : Etat initial de la biodiversité

Groupe étudié	Expert	Date des prospections	Nombre de passages	Méthodologie
		25 juin 2019		
	Aude VANALDEWERELD	17 avril 2019 16 septembre 2019	2 passages diurnes	
	Pierre VOLTE	29 mars 2023 25 avril 2023 (D + N) 30 mai 2023 27 juin 2023	4 passages diurnes 1 passage nocturne	
Oiseaux	Roland DALLARD	12 avril 2019 29 mai 2019 12 mai 2021 (D + N)	3 passages diurnes 1 passage nocturne	Identification des habitats d'espèces. Recensement des espèces d'intérêt DO1 et EMR présentes au sein de la zone d'étude
	Julie PERNIN	03 décembre 2019	1 passage diurne	
	Charles BEAUFILS	25 août 2023	1 passage diurne	
Mammifères	Thomas LATGE	10 mai 2019 14 mai 2019 12 juillet 2019 19 juillet 2019	4 passages diurnes + 4 nuits consécutives d'écoute passive en mai puis 2,5 nuits consécutives en juillet	Identification des habitats d'espèces (gîtes, lisières, bâtis...). Recensement des espèces d'intérêt communautaire présentes au sein de la zone d'étude
	Justine PRZYBILSKI	19 juillet 2019 22 juillet 2019	2 passages diurnes	
	Natalia CIVIL	27 mai 2021 10 juin 2021	2 passages diurnes et 2 nuits consécutives	

## 2.2. Périmètres à statut

**Tableau 3. Liste des périmètres à statut**

Type	Nom du site	Espèces concernées	Distance avec le projet	Lien écologique
L.214-17 Liste 1	L1_568 «Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte-Cécile »	Ecrevisse à pattes blanches, Truite fario, Barbeau méridional, Chabot, Blageon	Amont immédiat	Limité pour le Gardon du fait des barrages
	L1_569 «Le Gardon d'Alès à l'aval du barrage de Cambous »	Anguille	Aval immédiat	
Classement frayères (avant-projet)	Le Gardon d'Alès de sa limite départementale, commune de Sainte-Cécile d'Andorge à la confluence avec le Galeizon, commune de Cendras	Truite fario	Inclus	Limité pour le Gardon du fait des barrages
Site Classé	SC1993051101 « Site paléontologique de Champclauson »	-	2,2 km	Aucun



Partie 2 : Etat initial de la biodiversité

Type	Nom du site	Espèces concernées	Distance avec le projet	Lien écologique
PN : Aire d'adhésion	FR3400004 « Parc National des Cévennes »	1214 plantes, mousses et fougères 12 champignons et lichens 10 crabes, crevettes et cloportes 50 mollusques 394 insectes et araignées 19 amphibiens et reptiles 34 mammifères 132 oiseaux 28 poissons	Inclus	Fort
APPB	FR3800177 - Vallée De L'Avène	17 oiseaux 3 amphibiens 3 reptiles 1 plante (Astragale de Montpellier) 1 mammifère (Genette)	> 10 km	Faible
Réservoir Biologique du SDAGE	RBioD00570 - Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte-Cécile	Ecrevisse à pattes blanches, Truite fario, Barbeau méridional, Chabot, Blageon	A l'amont immédiat	Limité du fait des barrages
Plan national de gestion des poissons grands migrateurs : zone d'actions prioritaires	FRDR380b - Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages	Anguille	A l'aval immédiat	Limité du fait des barrages
Zone tampon de site UNESCO	« Causses et Cévennes »	-	Inclus	Aucun
Zone de transition de Réserve de biosphère	FR6500005 « Cévennes »	1723 plantes, mousses et fougères 20 champignons et lichens 12 crabes, crevettes et cloportes 56 mollusques 22 amphibiens et reptiles 688 insectes et araignées 47 mammifères 156 oiseaux 29 poissons	Inclus	Fort
ZNIEFF de type I	n° 910030297 « Gardon d'Alès à la Grand-Combe »	1 habitat 5 odonates 6 poissons	Inclus	Fort
ZNIEFF de type I	n°910030212 « Ruisseaux du Lauzas et des Pradasses »	1 habitat 1 écrevisse	2,9 km	Modéré

Partie 2 : Etat initial de la biodiversité

Type	Nom du site	Espèces concernées	Distance avec le projet	Lien écologique
ZNIEFF de type I	n°910030328 « Vallée du Galeizon à Lamelouze »	1 habitat 6 plantes	4,5 km	Faible
ZNIEFF de type I	n°910030180 « Vallée du Gardon d'Alès »	1 habitat 1 écrevisse 1 mammifère 9 plantes	4,7 km	Modéré
ZNIEFF de type I	n°910014069 « Montagne du Rouvergüe et vallée de l'Avène »	9 plantes	6 km	Faible
ZNIEFF de type II	n° 910014075 « Hautes vallées des Gardons »	1 habitat 51 plantes 1 écrevisse 1 papillon 6 lichens 1 mammifère 5 oiseaux 1 reptile	Inclus	Fort
ZONE HUMIDE DEPARTEMENTALE	n°30CG300073 « Retenue du barrage de Cambous »	-	Inclus	Fort
	n°30CG300060 « Plans d'eau artificiels de Mercoirol »	-	8 km	Modéré
PNA	PNA Lézard ocellé	Lézard ocellé	Inclus	Faible
	PNA Loutre d'Europe	Loutre d'Europe	Inclus	Fort
	PNA Odonates	Cordulie splendide Cordulie à corps fin	Inclus	Fort
	PNA Maculinéa	<i>Maculinea</i>	6,5 km	Faible
	PNA Chiroptères	Petit rhinolophe	2,5 km	Modéré
	PNA Aigle royal	Aigle royal	4,7 km	Faible
	PNA Vautour percnoptère	Vautour percnoptère	> 10 km	Très faible

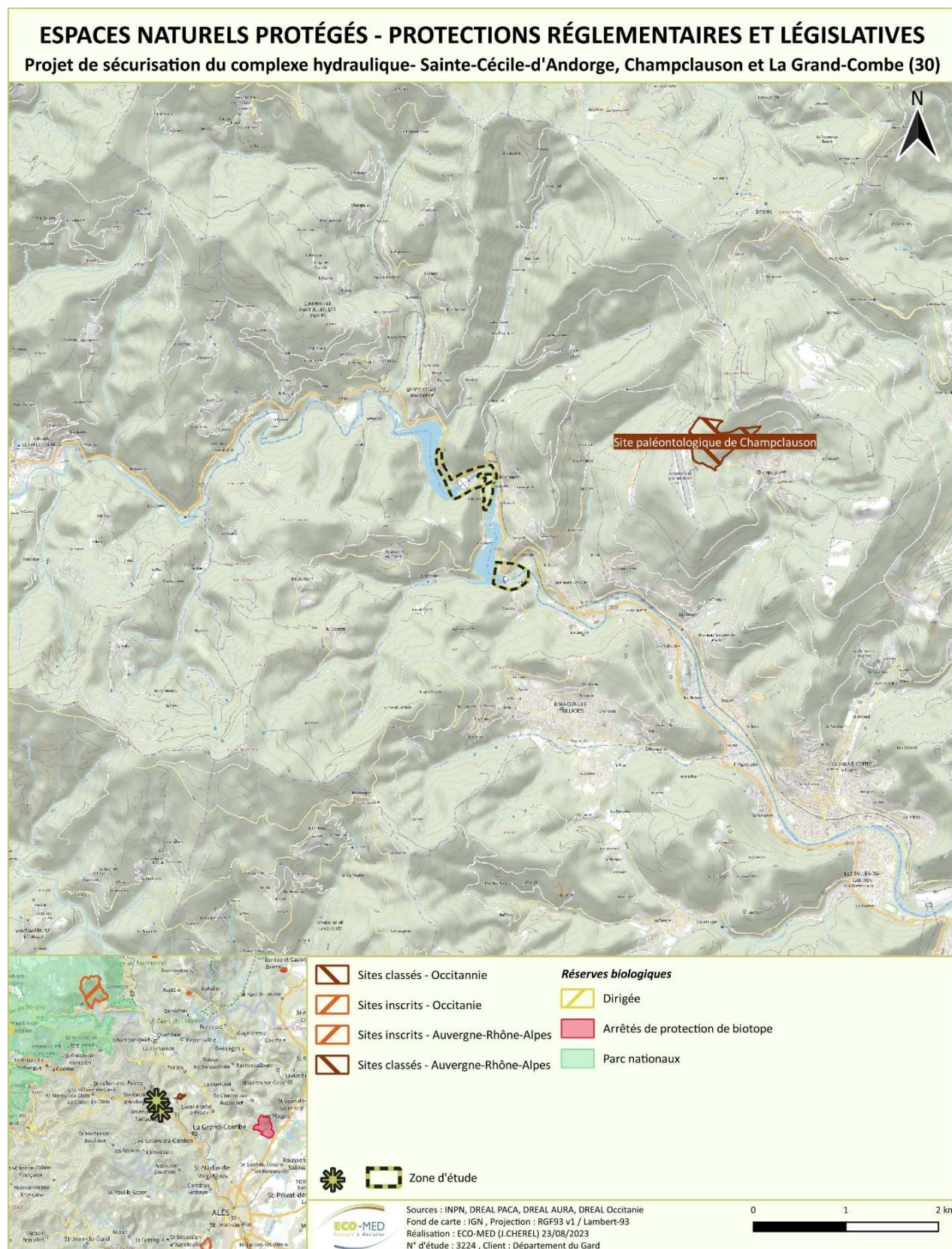
**Le projet est inclus dans :**

- 1 inventaire frayères (L.432-3),
- 1 aire d'adhésion d'un Parc National ;
- 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ;
- 1 zone humide ;
- 3 zonages de Plan National d'Actions ;
- 1 zonage de Trame bleue ;
- 1 zone de transition d'une réserve de biosphère ;
- 1 zone tampon d'un site UNESCO.

**Le projet est situé à proximité de :**

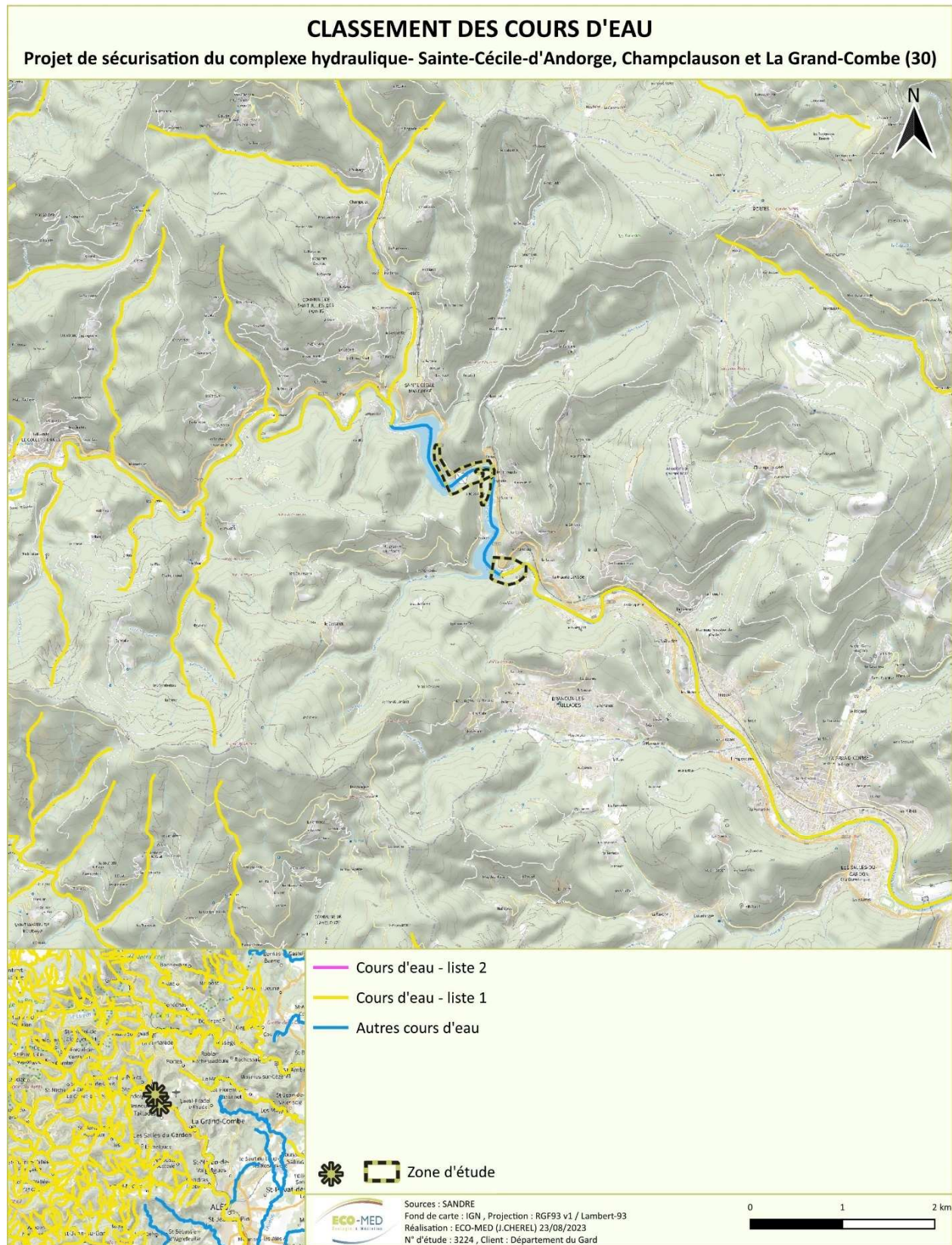
- 2 tronçons de cours d'eau classés en liste 1 (L.214-17),
- 1 site classé ;
- 2 zonages Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation) ;
- 3 zonages de Plan National d'Actions.

Le projet est concerné par 2 tronçons de cours d'eau classés en liste 1 mais aucun autre périmètre réglementaire de type Réserve Naturelle, APPB, etc. vis-à-vis des milieux terrestres.



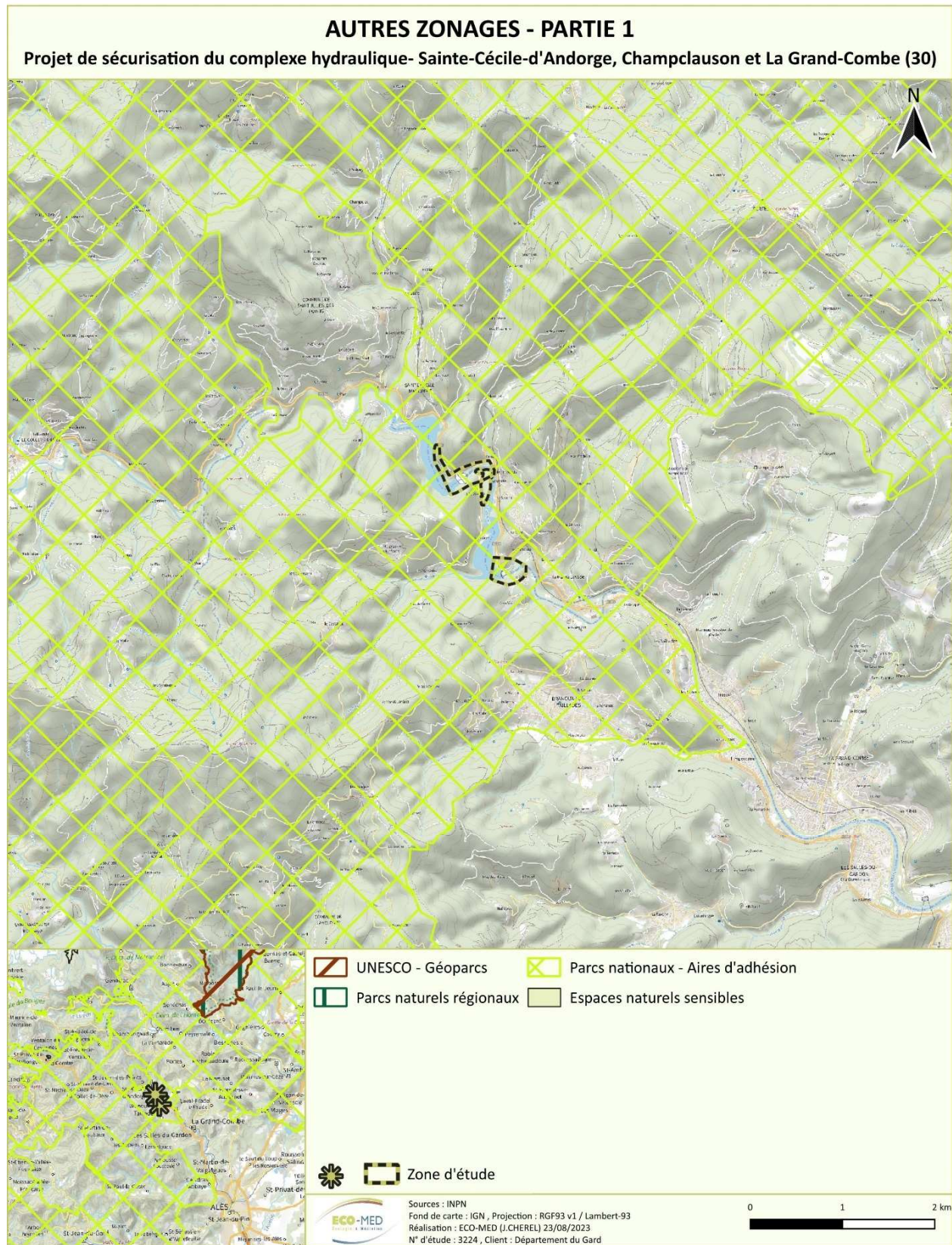
**Carte 3 : Espaces naturels protégés – Protections réglementaires et législatives**



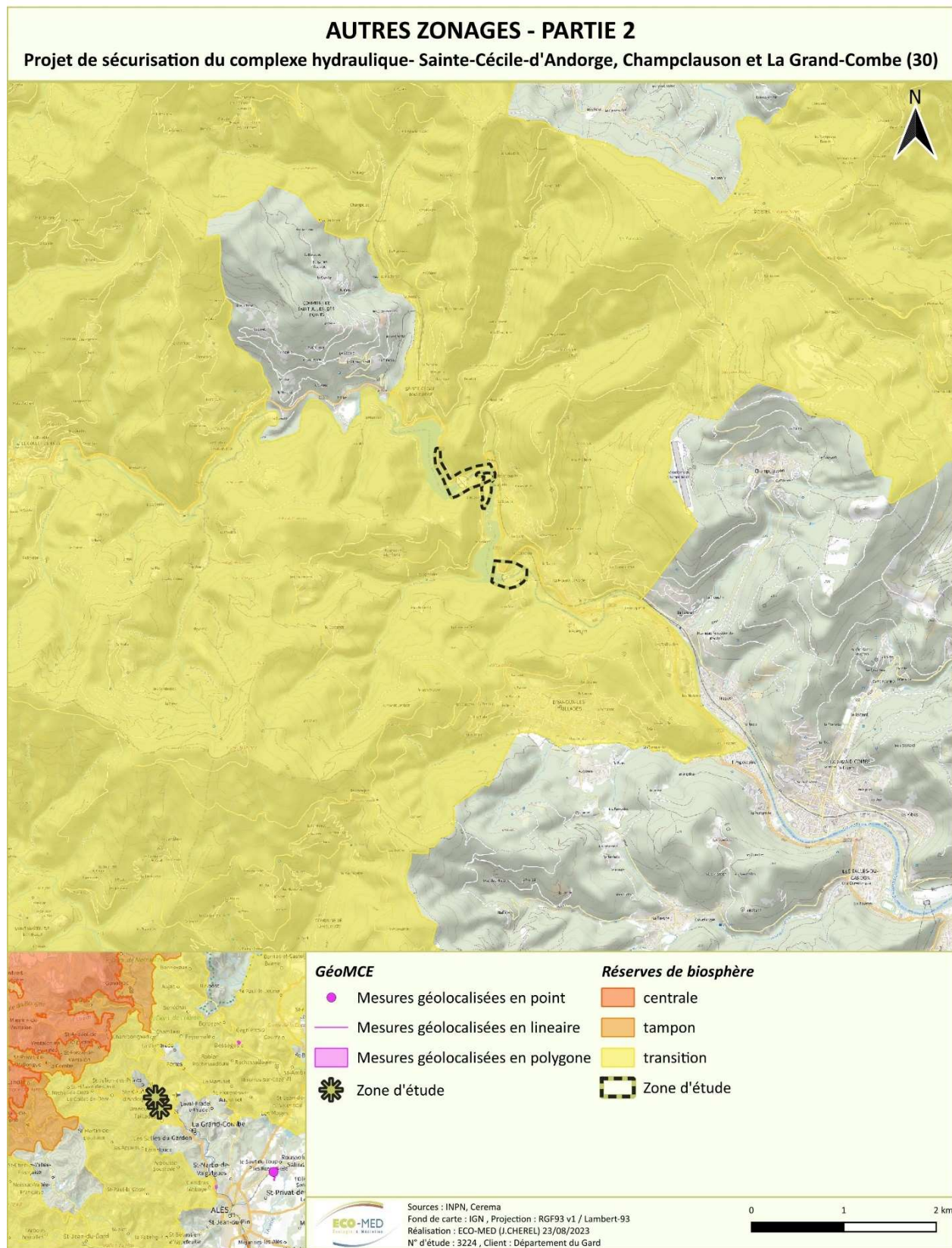


**Carte 4 : Classement des cours d'eau**



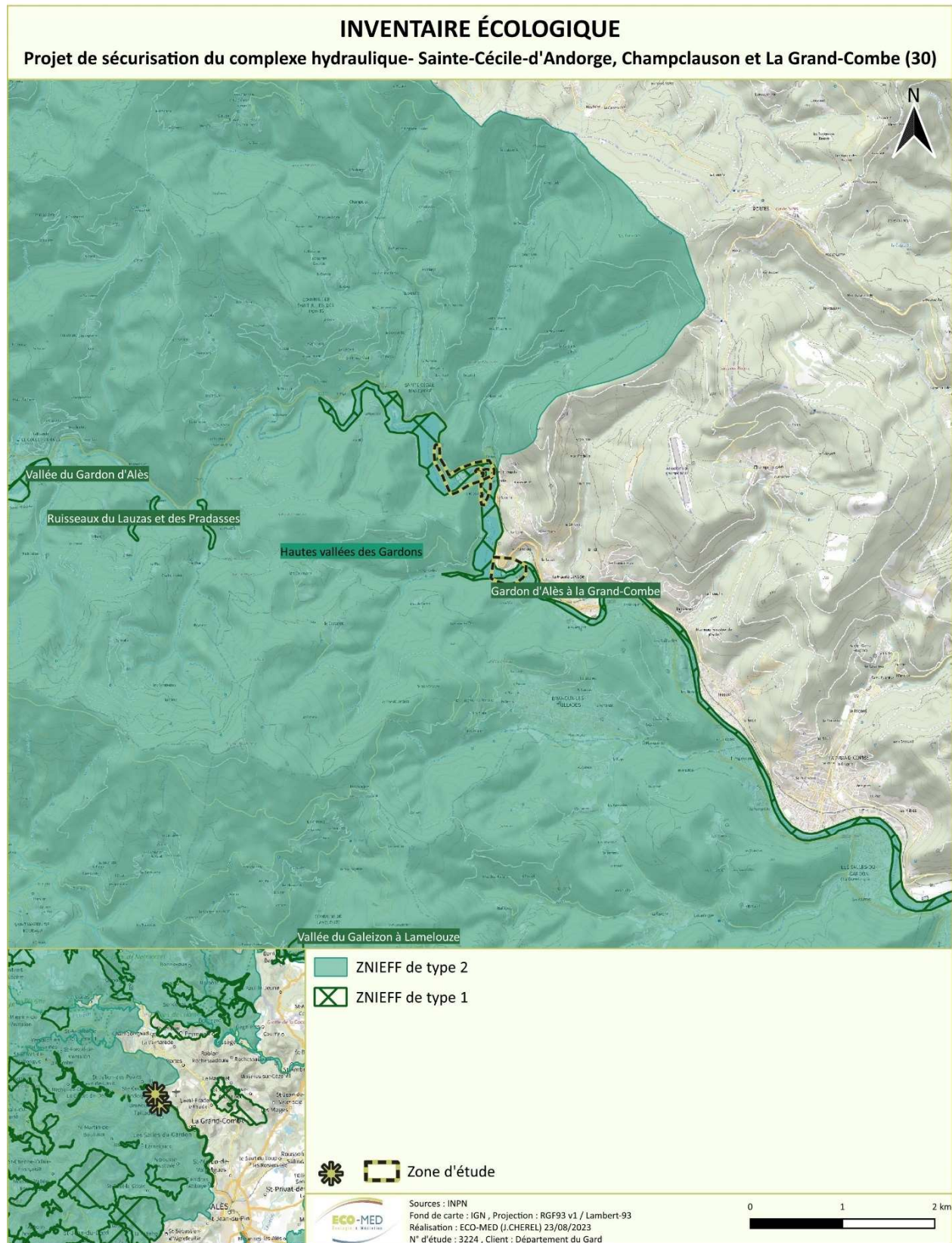






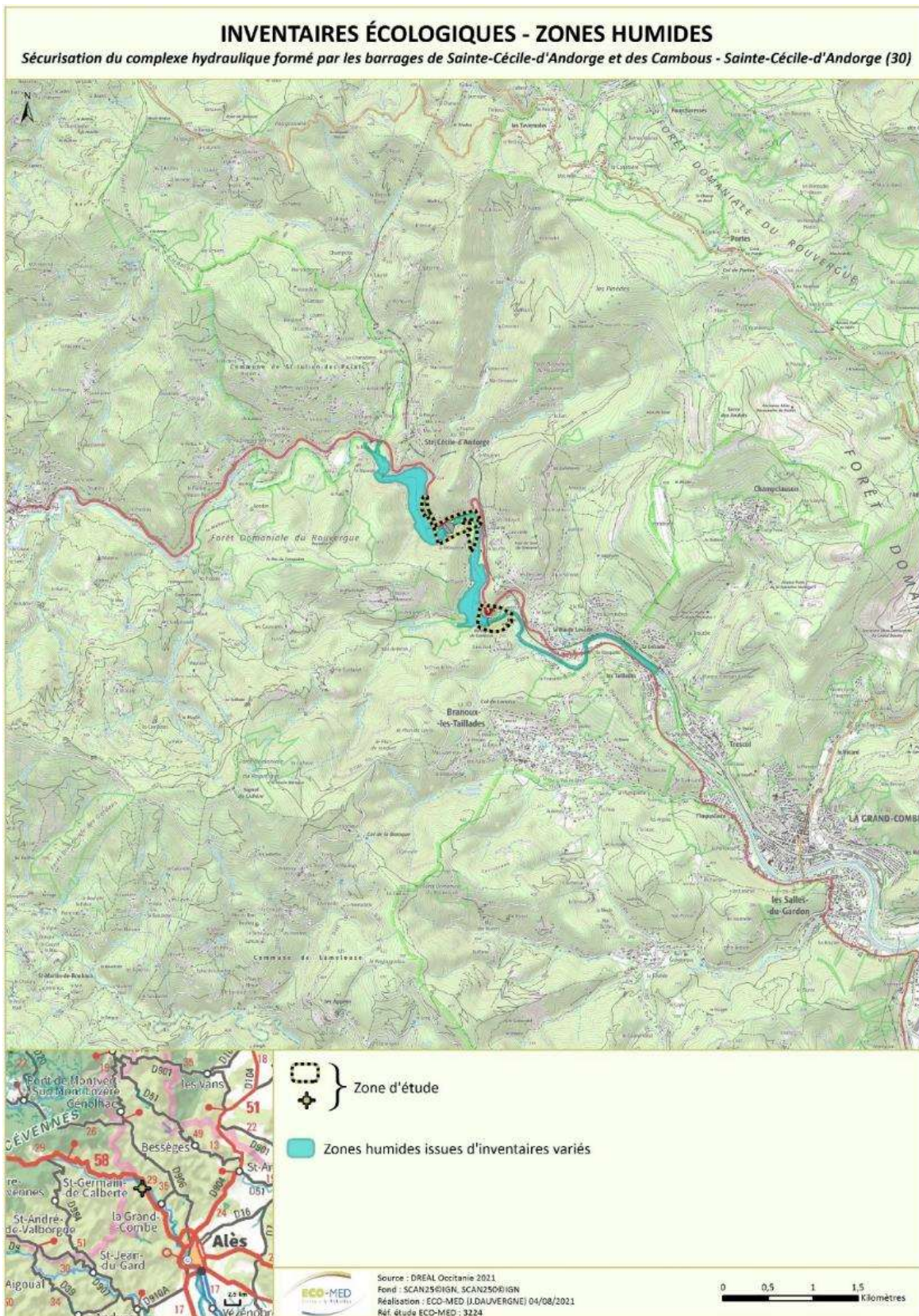
**Carte 5 : Autres périmètres de gestion concertée**



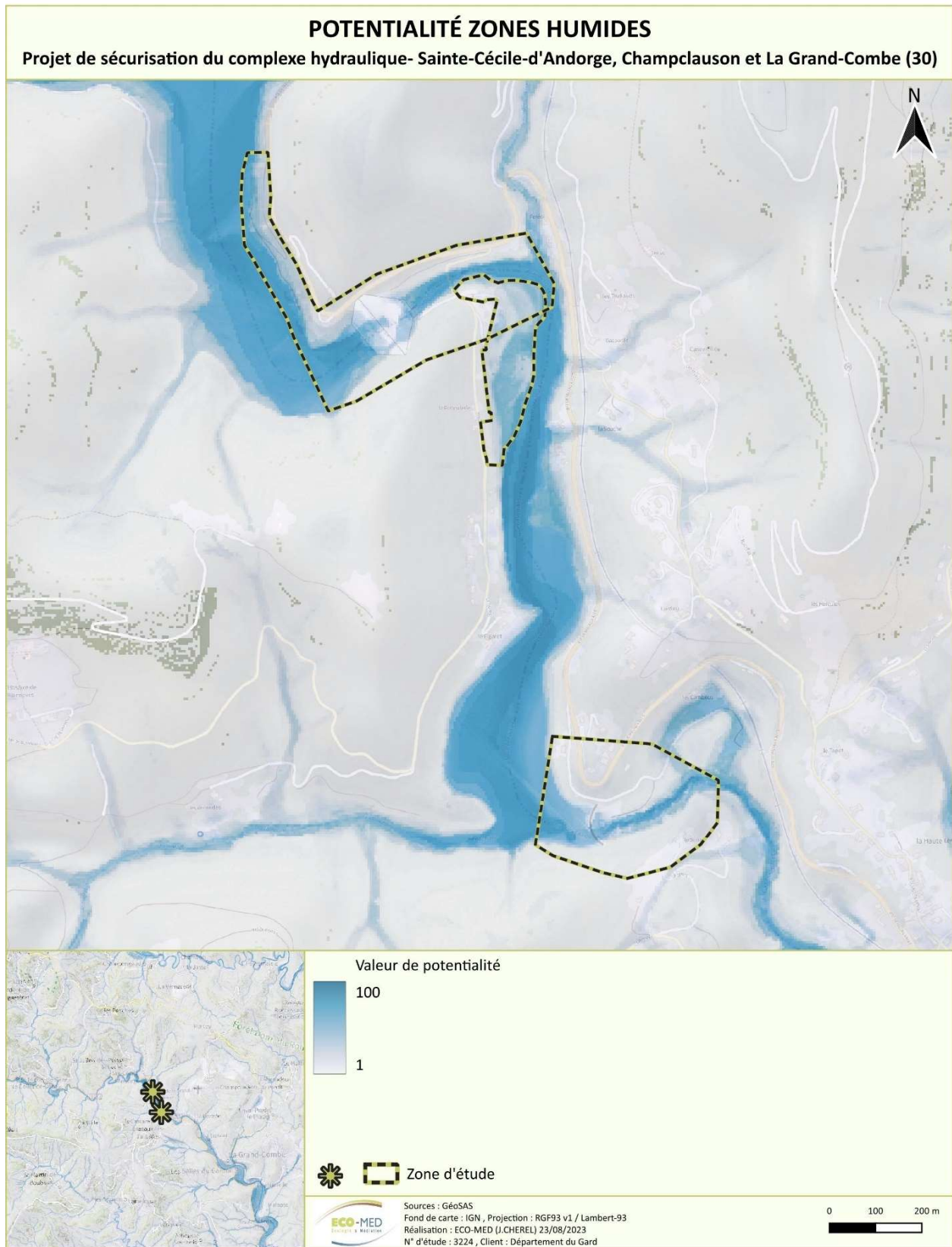


**Carte 6 : Zonages d'inventaires écologiques (ZNIEFF)**

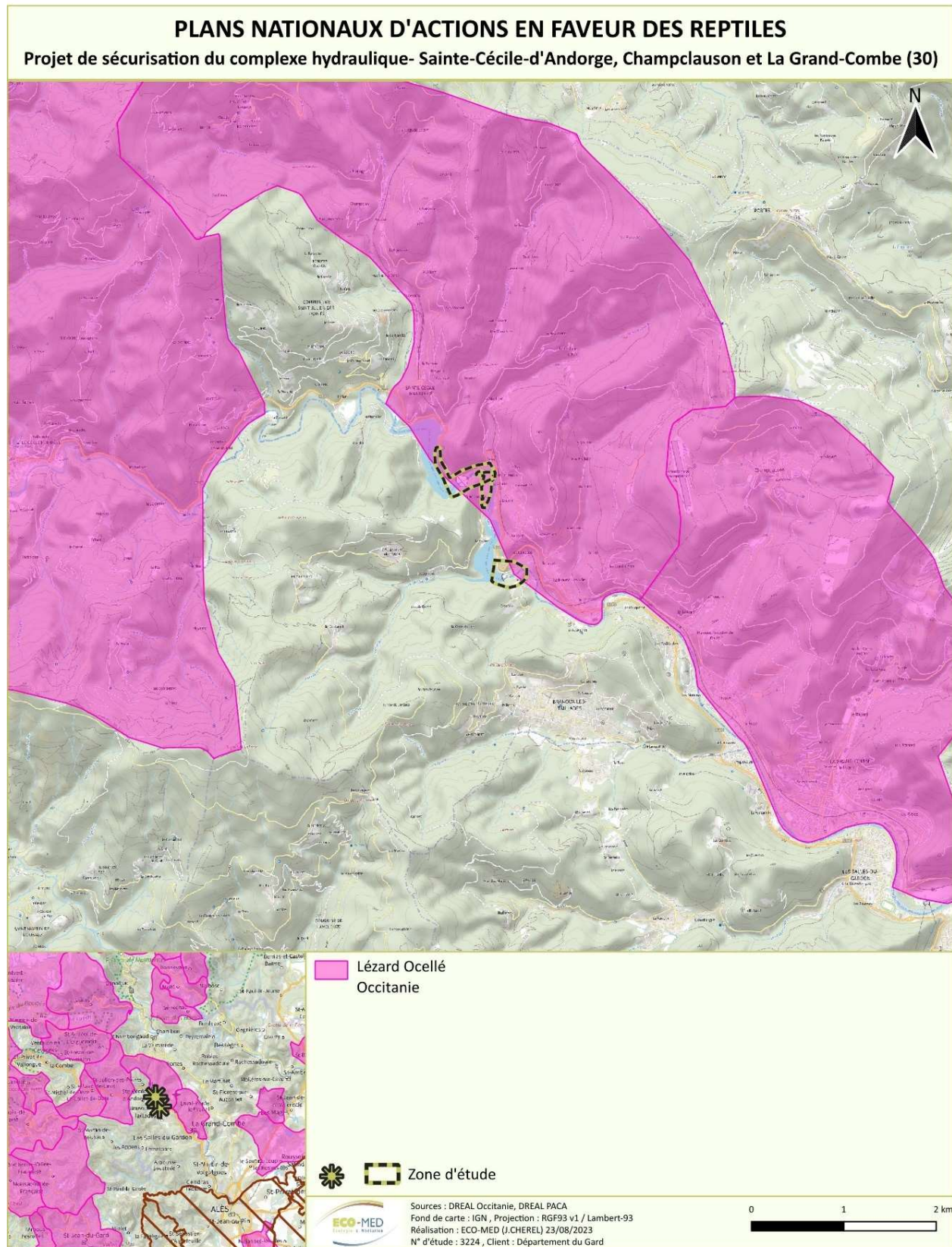






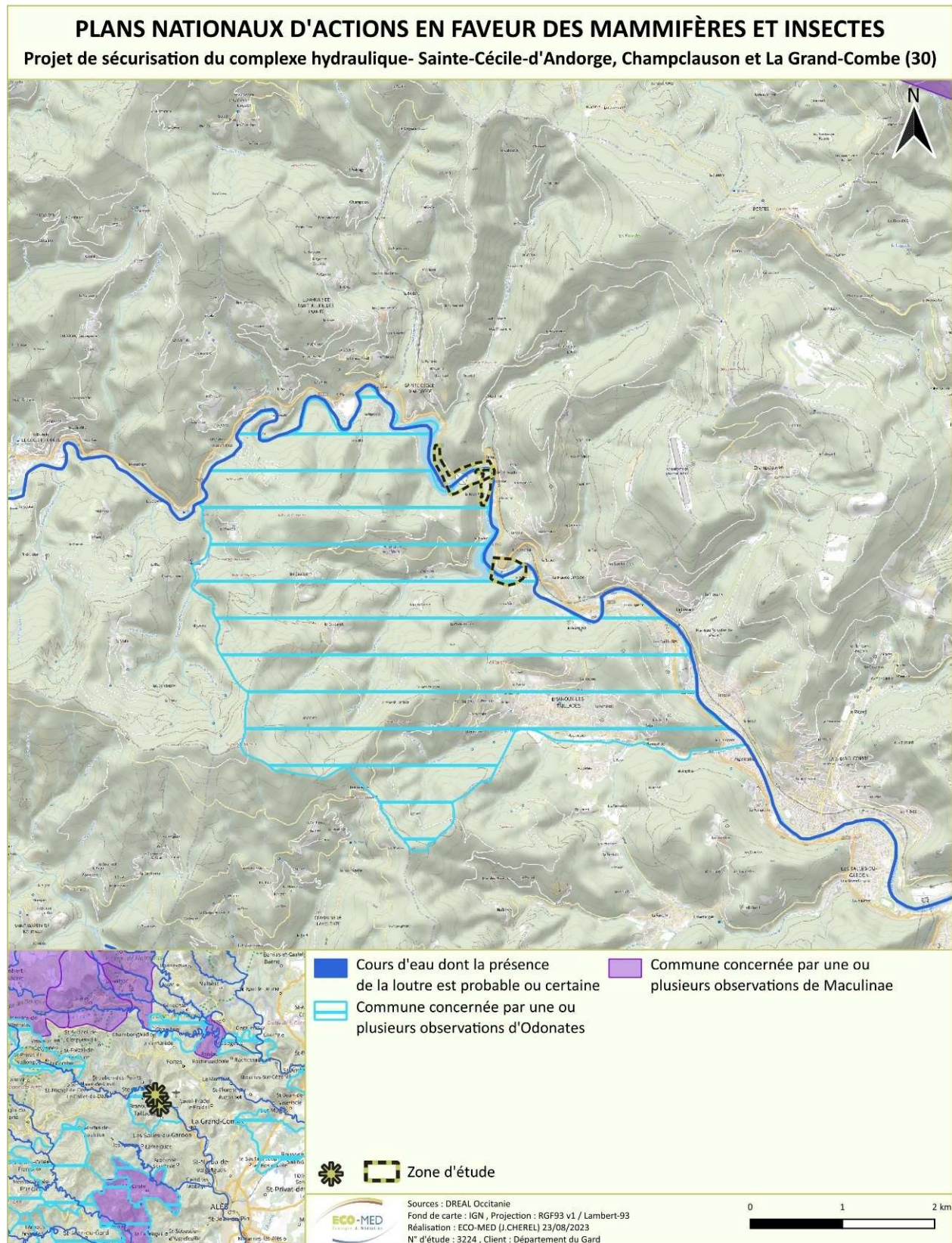


**Carte 7 : Zonages d'inventaires écologiques (Zones humides)**



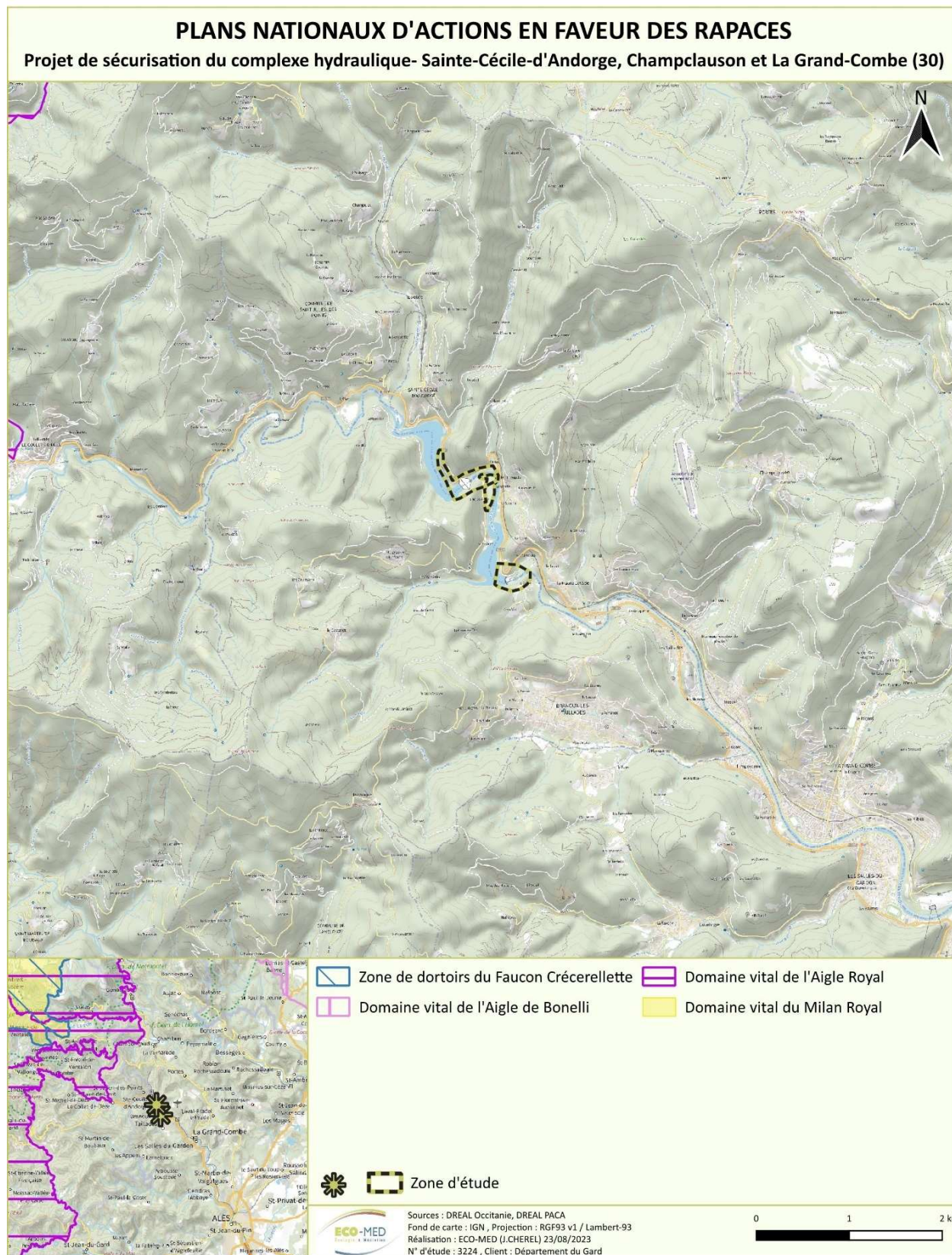
**Carte 8 : Plan National d'Actions (Lézard ocellé)**





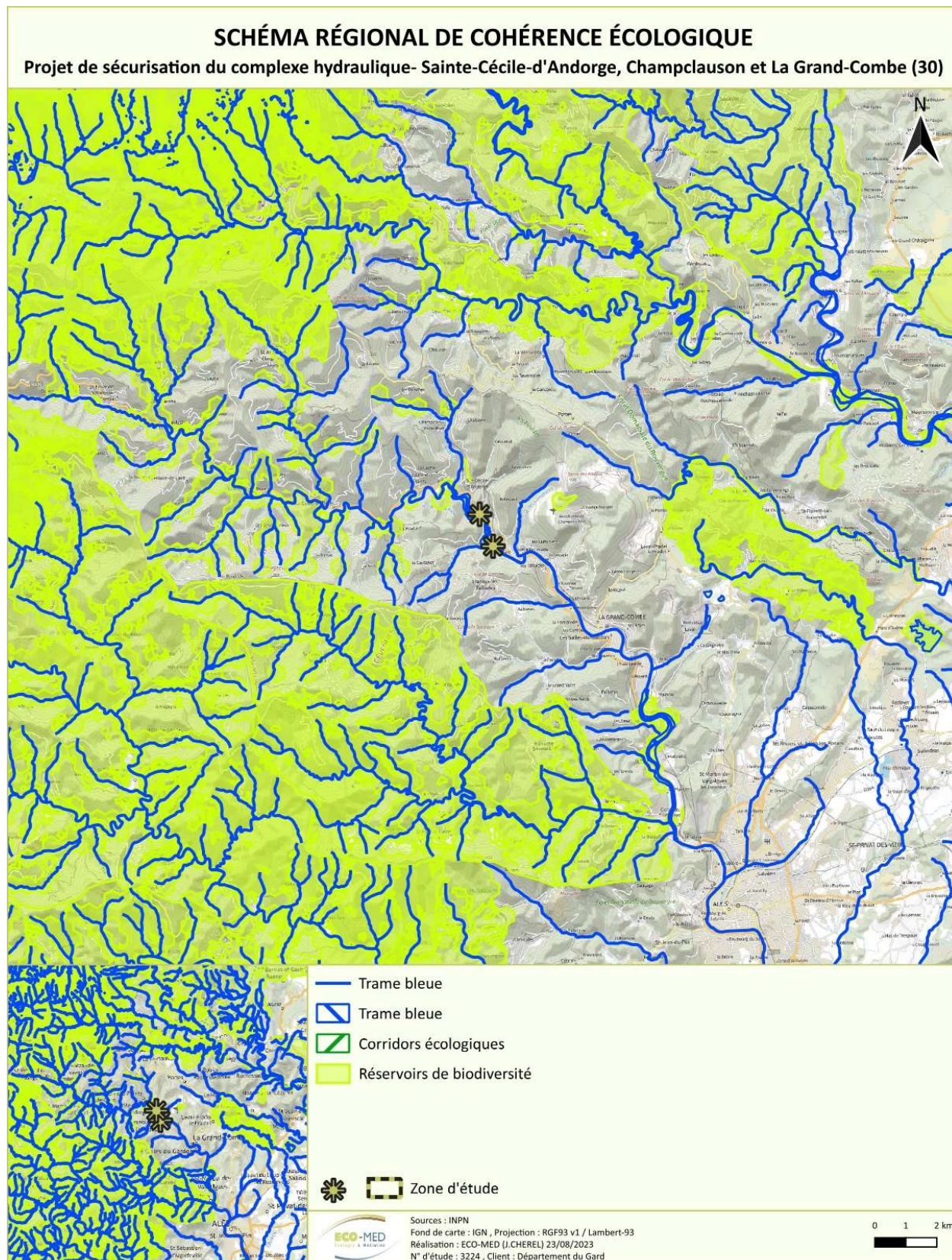
**Carte 9 : Plans Nationaux d'Actions (Insectes et Mammifères)**





**Carte 10 : Plans Nationaux d'Actions (Rapaces)**





**Carte 11 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique**



### 2.3. Usage actuel de la zone d'étude

Usage	Présence dans la zone d'étude
Pâturage / fauche	Non
Chasse	Non
Pêche	Oui
Sports & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre, etc.)	Oui, parc accueil du public et base nautique sur la retenue de Cambous
Agriculture	Non
Sylviculture	Non
Décharge sauvage	Non
Perturbations diverses (inondation, incendie, etc.)	Oui, PPRI, marnage des retenues lié à la prévention des inondations et au soutien d'étiage
Cabanons	Non

#### 2.3.1. Zone projet

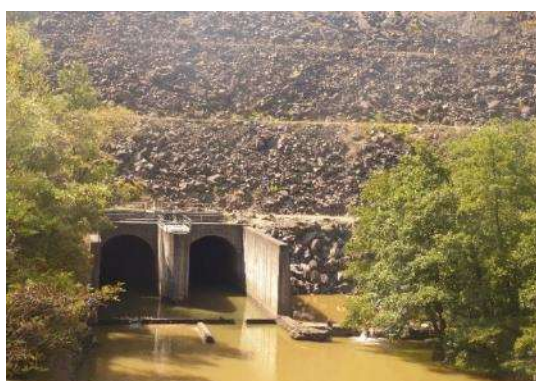
La zone d'étude est située en limite entre les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge (ouest) et Branoux-les-Taillades (nord-est). Elle correspond au Gardon d'Alès et les milieux terrestres qui jouxtent les deux barrages à l'origine du Lac de Cambous et du Lac de Sainte-Cécile-d'Andorge.

##### Le barrage de Sainte-Cécile :

Ce barrage (type remblai d'enrochements), localisé au nord (amont), a été édifié en 1967. Il mesure 154m de long pour une hauteur de 42m. Il constitue l'ouvrage le plus imposant et sa présence influence nécessairement la biodiversité locale.

##### Le barrage de Cambous :

Le second barrage, situé au sud (aval), est un barrage type voûte, construit en 1957 et mesurant 120m de long pour 25m de haut.



**Barrage nord côté aval**

A. VANALDEWERELD, 16/09/2019, Sainte Cécile-d'Andorge (30)



**Barrage nord côté amont**

J. JALABERT, 05/04/2019, Sainte Cécile-d'Andorge (30)



Partie 2 : Etat initial de la biodiversité



**Barrage sud côté aval**

J. PRZYBILSKI, 22/07/2019, Sainte Cécile-d'Andorge (30)



**Berges aval**

J. PRZYBILSKI, 22/07/2019, Sainte Cécile-d'Andorge (30)

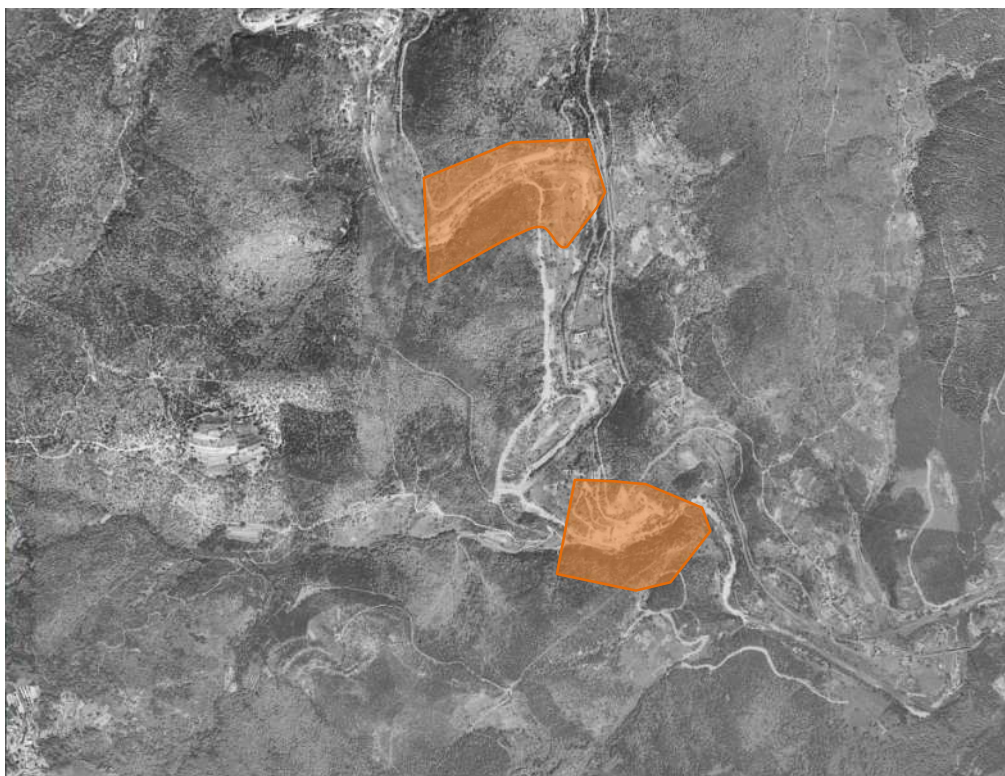
La présence de zones urbaines et d'une route à proximité ainsi que le caractère enclavé de la zone d'étude constituent des barrières écologiques susceptibles d'impacter le déplacement des populations animales. La difficulté d'accès à ce secteur de la rivière et la forte présence anthropique environnante influencent également négativement la capacité d'accueil des habitats non dégradés.

Les zones terrestres en bordures du Gardon apparaissent largement dominées par des boisements. Il s'agit essentiellement de formations naturelles à Chêne vert (*Quercus ilex*) et artificielles (plantations) à Pin maritime (*Pinus pinaster*). En général, si les berges des cours d'eau sont occupées par des boisements, ces dernières appartiennent alors à la catégorie des galeries forestières (ripisylves) et qui représentent un habitat d'importance pour la faune (moins pour la flore). Dans le cas de cette zone d'étude, les ripisylves sont assez peu représentées, une petite surface occupée en aval du barrage nord (par une frênaie riveraine) puis plus en aval du barrage sud (Cambous), en dehors de la zone d'étude. Les ripisylves sont faiblement représentées en bordure des retenues, peut-être du fait de l'escarpement des berges et de leur caractère rocheux (berges qui, par ailleurs, sont déjà occupées par d'autres formations végétales).

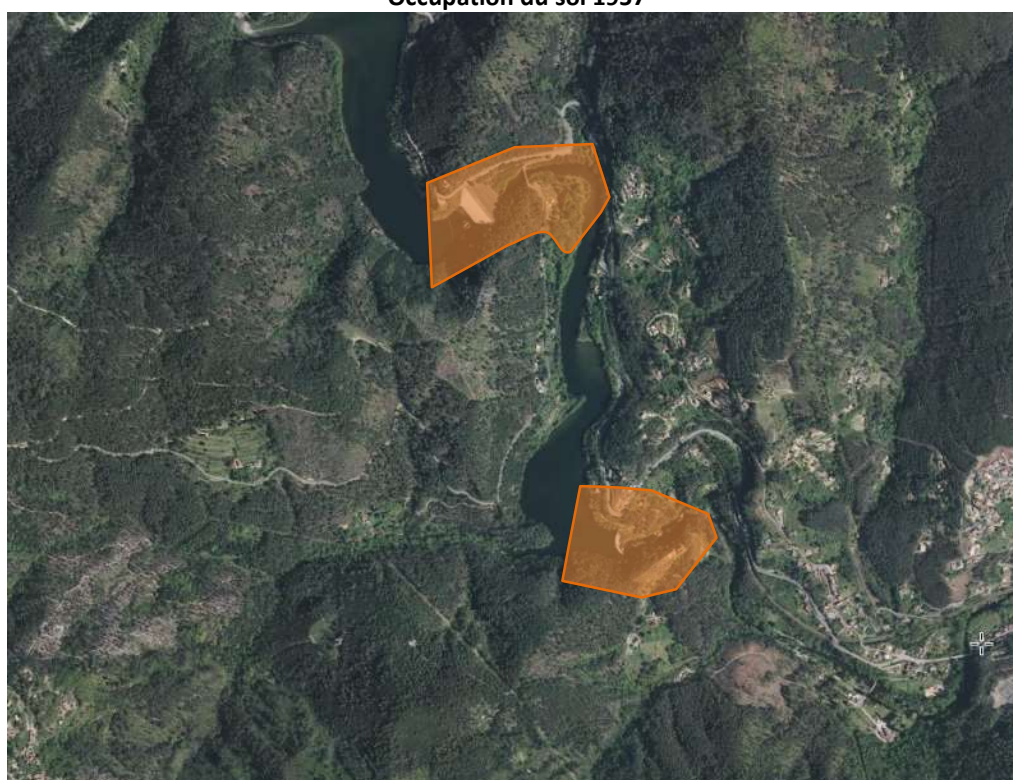
Les bordures de routes et les environs des barrages font l'objet d'entretiens réguliers de manière à éviter le développement des espèces arbustives. De ce fait, elles sont maintenues dans un état « ouvert » caractérisé par des espèces herbacées (pour la plupart rudérales) alors que les zones non entretenues sont « fermées » par une végétation arborée dense. Cette situation conduit au final à une mosaïque d'habitats fermés entrecoupés d'habitats ouverts, favorable à une plus grande biodiversité qu'en absence d'entretien.

La carte ci-après permet d'appréhender l'évolution des milieux de la zone d'étude et de ses alentours entre 1957 (avant la mise en eau des barrages) et 2018. On constate l'arrêt du pâturage des rives après la construction en 1957 du barrage de Cambous. Le barrage de Sainte-Cécile a été construit par la suite, en 1967. L'autre changement important concerne l'apparition des 2 lacs de retenues qui ont profondément modifié les habitats aquatiques (vitesses du courant, hauteurs d'eau...) ainsi que les interactions entre les 2 rives (déplacements de la faune, par exemple) et entre ces rives et le milieu aquatique (dynamique fluviale dont divagation du cours d'eau, notamment).

Partie 2 : Etat initial de la biodiversité



Occupation du sol 1957



Occupation du sol 2018

Source : <https://remonterletemps.ign.fr>

**Carte 12 : Comparaison de l'occupation du sol entre 1957 et 2018, sur la zone d'étude (Sainte-Cécile d'Andorge)**

### 2.3.2. Site des Deux Lacs

A l'est du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge, en bordure du Gardon d'Alès. Celle-ci se trouve sur l'emplacement d'un petit parc arboré utilisé par les riverains, pêcheurs et vacanciers.

Cette petite zone est dans sa quasi-totalité gérée, avec la tonte de la strate herbacée et la taille des arbres (ou la coupe lorsque ceux-ci meurent). Les habitats qui s'y trouvent sont donc plutôt peu favorables à une grande biodiversité, avec tout de même de grands arbres et l'absence d'aménagements.





Seule une petite partie au sud de la zone d'étude est marquée par la présence de roncier et de boisement de Peupliers, plus favorables à la faune. A noter que dans ce secteur, on retrouve également un habitat très perturbé : un boisement jeune de Robinier faux-accacia (*Robinia pseudoacacia*) poussant sur ce qui semble être un remblais issu des travaux de la RN106.





Notons qu'en cas de crue, les matériaux, selon leurs types, stockés dans la partie basse du parc pourraient être emportés par la rivière. C'est au Maître d'œuvre de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter ce risque.







## 2.4. Milieux naturels présents

Carte 13 : Présentation des habitats naturels

Photographies	Habitat naturel	Cortège	Surface	Code CORINE	Code EUNIS	Cotation zones humides	Etat de conservation	Enjeu zone d'étude
	Cours d'eau non aménagé	-	0,82 ha	24.1	C2.2	-	Favorable	Fort
	Plan d'eau de retenue	-	4,78 ha	24.1	C2.3	-	Favorable	Modéré
	Bois de Peuplier noir et ronciers	<i>Populus nigra, Rubus ulmifolius</i>	0,90 ha	44.6 x 31.831	G1.3 x F3.131	H.	Défavorable inadéquat	Modéré
	Frênaie riveraine	<i>Acer campestre, Alnus glutinosa, Ailanthus altissima, Artemisia verlotiorum, Buddleja davidii, Cornus mas, Fraxinus angustifolia</i>	0,12 ha	44.31	G1.211	H.	Défavorable inadéquat	Modéré

Photographies	Habitat naturel	Cortège	Surface	Code CORINE	Code EUNIS	Cotation zones humides	Etat de conservation	Enjeu zone d'étude
	<b>Matorral à Chêne vert</b>	<i>Quercus ilex, Rhamnus alaternus, Phillyrea angustifolia, Orobanche hederæ</i>	2,52 ha	32.11	F5.11	-	Favorable	Faible
	<b>Plantation de Pin noir</b>	<i>Pinus nigra</i>	3,75 ha	42.67	G3.57	-	Défavorable inadéquat	Très faible
	<b>Plantation de Pin maritime</b>	<i>Pinus pinaster</i>	2,61 ha	83.3112	G3.F12	-	Défavorable inadéquat	Très faible
	<b>Talus rudéralisé</b>	<i>Anisantha sterilis, Anisantha madritensis, Bothriochloa barbinodis, Chondrilla juncea, Cirsium vulgare, Plantago lanceolata, Prunus mahaleb</i>	0,95 ha	87	E5.1	p.	Défavorable mauvais	Très faible
Photographie indisponible	<b>Zone rudérale</b>	<i>Anisantha sterilis, Anisantha madritensis, Bothriochloa barbinodis, Chondrilla juncea, Cirsium vulgare</i>	0,30 ha	87	E5.1	p.	Défavorable mauvais	Très faible
Photographie indisponible	<b>Roncier</b>	<i>Rubus ulmifolius</i>	0,15 ha	31.831	F3.131	-	Défavorable inadéquat	Très faible
Photographie indisponible	<b>Tissu urbain et jardins</b>	-	1,82 ha	86.2	J1.2	-	Non évaluable	Nul

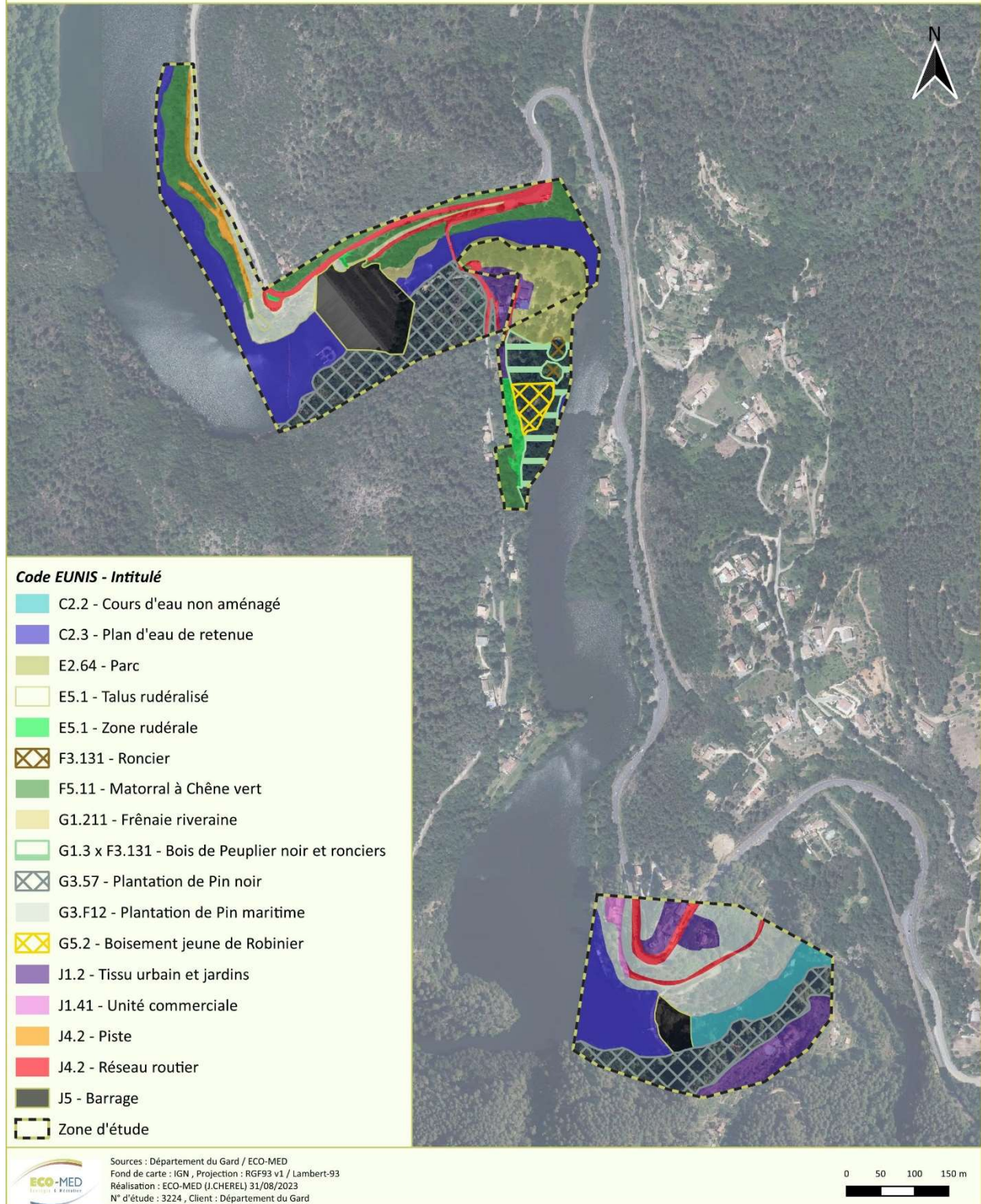
Photographies	Habitat naturel	Cortège	Surface	Code CORINE	Code EUNIS	Cotation zones humides	Etat de conservation	Enjeu zone d'étude
	<b>Barrage</b>	<i>Anarrhinum bellidifolium, Jasionne montana, Rhagadiolus stellatus, Sedum acre, Sedum album, Silene saxifraga</i>	1,78 ha	89	J5	-	Non évaluable	Nul
	<b>Parc</b>	-	1,52 ha	85.12	E2.64	-	Défavorable mauvais	Nul
	<b>Réseau routier</b>	-	1,39 ha	-	J4.2	-	Non évaluable	Nul
Photographie indisponible	<b>Boisement jeune de Robinier</b>	<i>Robinia pseudoacacia</i>	0,31 ha	84.3	G5.2	-	Défavorable mauvais	Nul
	<b>Piste</b>	-	0,31 ha	-	J4.2	-	Non évaluable	Nul
Photographie indisponible	<b>Unité commerciale</b>	-	0,16 ha	(86.3)	J1.41	-	Non évaluable	Nul

\* Habitat d'intérêt communautaire « prioritaire »



## CLASSIFICATION EUNIS DES HABITATS NATURELS

Projet de sécurisation du complexe hydraulique - Sainte-Cécile-d'Andorge, Champclauson et La Grand-Combe (30)



Carte 14 : Habitats naturels – Classification EUNIS

### 3. PRÉSENTATION DE LA ZSC FR9101369 « VALLÉE DU GALEIZON » ET APPROCHE FONCTIONNELLE ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LA ZONE D'ÉTUDE

---

Consultation du FSD sur le site de l'INPN le : 03/03/2022

Surface : 8 637 ha

Dates de désignation : 28/02/2001 (pSIC), 19/07/2006 (SIC) et 07/04/2016 (ZSC)

Mise à jour : 26/01/2018

État du DOCOB : L'élaboration du DOCOB a débuté en septembre 2004. Le rapport de synthèse a été rédigé en 2008 et publié en 2010

Vallée cévenole particulièrement enclavée et qui a conservé une diversité d'habitats naturels qui lui confère un attrait particulier. Avec les sites voisins des vallées du Gardon de Mialet et du Gardon de Saint Jean, elle constitue un ensemble très représentatif de la diversité des milieux méditerranéens montagnards sur substrat siliceux.

Cette vallée très enclavée est restée sauvage. On y remarque:

- Une pinède de Pin de Salzman. Toutes les stations françaises de cette espèce à aire disjointe sont importantes pour la conservation de sa variabilité génétique.
- Des landes sèches à Ciste de Pouzolz (*Cistus pouzolzii*).
- Des ravins humides qui abritent de nombreuses fougères.

Les cours d'eau sont de bonne qualité et sont fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire telles que le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le Blageon (*Leuciscus soufia*) et l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

La conservation de la diversité des habitats passe par le maintien des activités, notamment agricoles, dans cette vallée qui reste globalement marquée par la déprise de l'ensemble des vallées cévenoles.

Le rapport de synthèse mentionne des objectifs de développement durable, à savoir :

- Maintenir et restaurer les habitats liés à la ripisylve.
- Maintenir et améliorer les pratiques de fauche et de gestion pastorale extensive sur les habitats naturels ouverts d'intérêts communautaires (pelouses, prairies et landes).
- Reconquérir des milieux ouverts abandonnés afin d'y mettre en place à terme des pratiques de fauche et/ou de gestion pastorales.
- Garantir la préservation des mares à isoètes.
- Maintenir et améliorer des pratiques de gestion agricole et/ou sylvicole de l'habitat de châtaigneraie (castanéiculture, pastoralisme et conduite sylvicole).
- Restaurer l'état de conservation de l'habitat de châtaigneraie (élimination des espèces invasives, mise en place de pratiques d'entretien).
- Améliorer les comportements humains dans l'usage de la rivière ainsi que certains de ses aménagements.
- Concilier le développement des activités et les aménagements avec le maintien des habitats et des espèces du site.

### 3.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon »

#### 3.1.1. Habitat naturels Natura 2000 (CDH1)

Type d'habitat		Code - Nom de l'habitat	Représentativité
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs	8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C
		8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	B
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )*	A
		9260 - Forêts de <i>Castanea sativa</i>	B
		9530 - Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques*	A
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : friche	4030 - Landes sèches européennes	A
		5120 - Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	C
		5210 - Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	A
		6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	C
		6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	C
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide	3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	B
		3170 - Mares temporaires méditerranéennes*	C
		3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	B
		3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	C
		3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	B
		7220 - Sources pétifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )*	C

\*Habitats prioritaires : habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

#### Légende :

REPRESENTATIVITE	
A	Excellente
B	Bonne
C	Significative
D	Présence non significative



### 3.1.2. Espèces Natura 2000 (CDH2)

Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (Statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Poissons	<b>Blageon</b> ( <i>Telestes souffia</i> )	Sédentaire	C	-	Non	Peuplement à l'amont de la retenue (côté Lozère, contexte salmonicole)
	<b>Barbeau méridional</b> ( <i>Barbus meridionalis</i> )	Sédentaire	C	-	Non	Peuplement du Gardon d'Alès à l'amont des barrages
	<b>Chabot commun</b> ( <i>Cottus gobio</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Oui	Gardon d'Alès, présence à l'aval des barrages
Invertébrés	<b>Cordulie splendide</b> ( <i>Macromia splendens</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, site trop distant (3 km)	Trois individus contactés. Cycle de vie complet : secteurs calmes des grands cours d'eau, retenues de barrages
	<b>Cordulie à corps fin</b> ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, site trop distant (3 km)	Six individus contactés Cycle de vie complet : secteurs calmes des grands cours d'eau, retenues de barrages
	<b>Gomphe de Graslin</b> ( <i>Gomphus graslinii</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, site trop distant (3 km)	Potentielle (reproduction)
	<b>Ecrevisse à pattes blanches</b> ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )	Sédentaire	B	-	Non	Peuplement du Gardon d'Alès à l'amont des barrages
Mammifères	<b>Grand Murin</b> ( <i>Myotis myotis</i> )	Sédentaire	C	Potentielle	Oui, éloignement maximum du gîte de 15 à 25 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Petit rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, éloignement maximum du gîte de 1 à 2 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîte anthropique avéré
	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Sédentaire	C	Potentielle	Oui, éloignement maximum du gîte de 3 à 10 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Rhinolophe euryale</b> ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	Sédentaire	D	Avérée	Oui Eloignement maximum mal connu, le domaine vital d'un adulte a un rayon d'action de 5-15 km	Milieus humides et boisés Chasse et transit. Non présent en gîte (cavernicole)

Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (Statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
	<b>Petit Murin</b> ( <i>Myotis blythii</i> )	Sédentaire	C	Potentielle	Oui, éloignement maximum du gîte de 4-12 km, jusqu'à 25 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Oui, éloignement maximum du gîte jusqu'à 5 km (ONEM : jusqu'à 30 km)	Milieus humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels
	<b>Minioptère de Schreibers</b> ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Oui, éloignement maximum du gîte jusqu'à 40 km	Milieus humides et boisés Chasse et transit
	<b>Murin à oreilles échanquées</b> ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Oui, éloignement maximum du gîte jusqu'à 6 km	Milieus humides et boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Castor d'Europe</b> ( <i>Castor fiber</i> )	Sédentaire (20-30 individus)	C	Avérée	Oui, domaine vital sur 1 à 5 km de cours d'eau, parfois plus (OFB)	Milieus humides et boisés Alimentation, gîte et déplacement

**Légende :**

Population (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport à la taille des populations présentes sur le territoire national)	
A	100 ≥ p > 15 %
B	15 ≥ p > 2 %
C	2 ≥ p > 0 %
D	Non significative

### 3.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon »

Groupe biologique	Nom	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Mammifères	<b>Sérotine commune</b> ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	Avérée	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels
	<b>Murin de Natterer</b> ( <i>Myotis nattereri</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels
	<b>Noctule de Leisler</b> ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	Avérée	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles potentiels
	<b>Pipistrelle commune</b> ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels
	<b>Pipistrelle pygmée</b> ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels
	<b>Pipistrelle de Nathusius</b> ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles potentiels
	<b>Vespère de Savi</b> ( <i>Hypsugo savii</i> )	Avérée	Milieux boisés Chasse et transit
	<b>Oreillard gris</b> ( <i>Plecotus austriacus</i> )	Avérée	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Molosse de Cestoni</b> ( <i>Tadarida teniotis</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit
	<b>Pipistrelle de Kuhl</b> ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Murin de Daubenton</b> ( <i>Myotis daubentonii</i> )	Avérée	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels



#### **4. PRÉSENTATION DE LA ZSC FR9101364 « HAUTES VALLÉES DE LA CÈZE ET DU LUECH » ET APPROCHE FONCTIONNELLE ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LA ZONE D'ÉTUDE**

---

Consultation du FSD sur le site de l'INPN le : 03/03/2022

Surface : 12 680 ha

Dates de désignation : 31/12/1998 (pSIC), 19/07/2006 (SIC) et 25/10/2016 (ZSC)

Mise à jour : 15/10/2015

État du DOCOB : Le Document d'Objectif (DOCOB) a été validé en 2013

Ce site correspond à la partie amont du bassin versant de la Cèze. Le site est marqué par une forte hétérogénéité spatiale (géologie, topographie, influences climatiques) et saisonnière (régime hydraulique et météorologique contrastés au cours de l'année). Cette hétérogénéité, déterminante pour la gestion, est aussi à l'origine de la richesse du site en milieux et espèces.

Les rivières du site présentent un patrimoine naturel remarquable, avec 4 espèces piscicoles : l'écrevisse à pied blanc, le castor, la loutre et le barbeau méridional ; et 5 habitats d'intérêt communautaire d'origine. Cette richesse reflète la bonne qualité des milieux de la partie amont du bassin versant de la Cèze.

Suite aux inventaires du DOCOB, 15 habitats d'intérêt communautaire de milieux terrestres ont été identifiés. Parmi ceux-ci, les habitats forestiers (châtaigneraies, chênaie vertes, hêtraie), les prairies de fauche et les landes occupent les surfaces les plus importantes. 3 espèces de chiroptères de l'annexe II et une espèce d'orchidée de l'annexe IV sont connues sur le site.

Les prairies de fauche constituent un enjeu exceptionnel pour le site. Les châtaigneraies, les suintements siliceux et les forêts alluviales constituent les autres enjeux très forts. Les enjeux concernant la faune se concentrent sur les espèces liées aux milieux aquatiques.

Des dégradations sur la partie amont du bassin versant de la Cèze sont cependant constatées (perturbation du régime thermique des cours d'eau, espèces invasives...). La gestion des cours d'eau est un élément déterminant pour l'organisation du territoire : qualité, prélèvements, prévention des crues jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du bassin versant.

L'activité agricole est caractéristique des espaces agricoles à forts handicaps naturels. Son impact territorial global est faible économiquement, mais fort dans son aspect paysager autour des hameaux et des rivières.

Les objectifs de développement durable cités dans le DOCOB sont :

- Préserver et restaurer les habitats, espèces et habitats d'espèce d'intérêt communautaire.
- Mieux connaître et suivre les habitats et les espèces.
- Animer et mettre en œuvre le document d'objectifs.
- Informer, valoriser et sensibiliser.

#### 4.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »

##### 4.1.1. Habitat naturels Natura 2000 (CDH1)

Type d'habitat		Code - Nom de l'habitat	Représentativité
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs	8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )	D
		8130 - Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	D
		8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	D
		8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	D
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	B
		9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i> )	D
		92A0 - Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	C
		9260 - Forêts de <i>Castanea sativa</i>	C
		9340 - Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	B
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : friche	4030 - Landes sèches européennes	D
		5120 - Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	C
		6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	C
		6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	A
		6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	C
		6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	A
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide	3170 – Mares temporaires méditerranéennes*	C
		3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	C
		3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	C
		3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	C

Type d'habitat	Code - Nom de l'habitat	Représentativité
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )*	D

\*Habitats prioritaires : habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

**Légende :**

REPRESENTATIVITE	
A	Excellente
B	Bonne
C	Significative
D	Présence non significative

**4.1.2. Espèces Natura 2000 (CDH2)**

Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (Statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Poissons	<b>Blageon</b> ( <i>Telestes souffia</i> )	Sédentaire	B	-	Non	Peuplement à l'amont de la retenue (côté Lozère, contexte salmonicole)
	<b>Taxostome</b> ( <i>Parachondrostoma toxostoma</i> )	Sédentaire	D	-	Non	Vallées de la Cèze et du Luech
	<b>Barbeau méridional</b> ( <i>Barbus meridionalis</i> )	Sédentaire	B	-	Non	Peuplement du Gardon d'Alès à l'amont des barrages
	<b>Chabot commun</b> ( <i>Cottus gobio</i> )	Sédentaire	D	Avérée	Non	Peuplement du Gardon d'Alès à l'amont des barrages
Invertébrés	<b>Cordulie splendide</b> ( <i>Macromia splendens</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, site trop distant (6,2 km)	Trois individus contactés Cycle de vie complet : secteurs calmes des grands cours d'eau, retenues de barrages
	<b>Ecrevisse à pattes blanches</b> ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )	Sédentaire	B	-	Non	Peuplement du Gardon d'Alès à l'amont des barrages
Mammifères	<b>Castor d'Europe</b> ( <i>Castor fiber</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, distance de 6,2 km à la ZSC qui est dans une autre vallée	Milieus humides et boisés Alimentation, gîte et déplacement



Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (Statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
	<b>Loutre d'Europe</b> ( <i>Lutra lutra</i> )	Sédentaire	C	Avérée	Non, distance de 6,2 km à la ZSC qui est dans une autre vallée	Cours d'eau et plans d'eau Alimentation, gîtes avérés et déplacements
	<b>Petit rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Sédentaire	B	Avérée	Non, éloignement maximum du gîte de 1 à 2 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîte anthropique avéré
	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Sédentaire	B	Potentielle	Oui, éloignement maximum du gîte de 3 à 10 km	Milieus boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels
	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Sédentaire	B	Avérée	Oui, éloignement maximum du gîte jusqu'à 5 km (ONEM : jusqu'à 30 km)	Milieus humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels

**Légende :**

Population (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport à la taille des populations présentes sur le territoire national)	
A	100 ≥ p > 15 %
B	15 ≥ p > 2 %
C	2 ≥ p > 0 %
D	Non significative

**4.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »**

Aucune autre espèce importante n'est listée dans le FSD.

## 5. AUTRES ESPÈCES À ENJEU

**Tableau 4. Autres espèces à enjeu avérées ou fortement potentielles**

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
Invertébrés	<b>Criquet des roseaux</b> ( <i>Mecostethus parapleurus</i> )	Berge des cours d'eau	Avérée	Avérée	-	-	-	Modéré
	<b>Morio</b> ( <i>Nymphalis antiopa</i> )	Bois riverains des cours d'eau	Potentielle	Potentielle	-	LC	NT	Modéré
	<b>Petit Mars changeant</b> ( <i>Apatura ilia</i> )	Bois riverains des cours d'eau	Avérée	Avérée	-	LC	LC	Faible
	<b>Nymphale de l'Arbousier</b> ( <i>Charaxes jasius</i> )	Boisement ou zone avec présence d'Arbousier	Avérée	Avérée	-	LC	LC	Faible
	<b>Grand Capricorne*</b> ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Boisement sénescant	Potentielle	Potentielle	NI2, CDH2, CDH4, IBE2			Faible
	<b>Lucane Cerf-volant</b> ( <i>Lucanus cervus</i> )	Boisement sénescant	Potentielle	Potentielle	CDH2, IBE3			Faible
Poissons	<b>Brochet*</b> ( <i>Esox lucius</i> )	Retenues Zones littorales (frayères)	Avérée	Avérée	NP1	VU		Modéré
	<b>Truite fario*</b> ( <i>Salmo trutta</i> )	Cours d'eau aval Secondairement retenues	Avérée	Avérée	NP1	LC		Faible
	<b>Anguille</b> ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Cours d'eau aval	Potentielle	Potentielle	BA3, BO2, OPSAR5	CR		Faible
Amphibiens	<b>Alyte accoucheur*</b> ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Milieus terrestres : transit	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Faible
	<b>Crapaud épineux*</b> ( <i>Bufo spinosus</i> )	Milieus terrestres : transit	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	LC	LC	Très faible

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
	<b>Rainette méridionale*</b> ( <i>Hyla meridionalis</i> )	Milieux terrestres : transit	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Très faible
Reptiles	<b>Lézard catalan*</b> ( <i>Podarcis liolepis</i> )	Zone nodale : Enrochements, murets	Avérée	Avérée	IBE3 NAR2	LC	LC	Faible
	<b>Couleuvre d'Esculape*</b> ( <i>Zamenis longissimus</i> )	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Potentielle	Potentielle	IBE2, CDH4, NAR2	LC	LC	Faible
	<b>Couleuvre vipérine*</b> ( <i>Natrix maura</i> )	Zone nodale : Berges du Gardon et Gardon	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	NT	LC	Faible
	<b>Lézard des murailles*</b> ( <i>Podarcis muralis</i> )	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Très faible
	<b>Lézard à deux raies*</b> ( <i>Lacerta bilineata</i> )	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	CDH4 IBE3 NAR2	LC	LC	Très faible
	<b>Orvet fragile*</b> ( <i>Anguis fragilis</i> )	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	LC	LC	Très faible
Oiseaux	<b>Cincle plongeur*</b> ( <i>Cinclus cinclus</i> )	Cavités dans infrastructures (pont, barrages) rives et vieux arbres (nidification) Cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Modéré
	<b>Gobemouche gris*</b> ( <i>Muscicapa striata</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT	LC	Modéré
	<b>Hirondelle de rochers*</b> ( <i>Ptyonoprogne rupestris</i> )	Falaises, pont (nidification) Milieux ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Modéré
	<b>Martin-pêcheur d'Europe*</b> ( <i>Alcedo atthis</i> )	Cavité dans berges (nidification) Plan et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	CDO1 IBE2 NO3	VU	NT	Modéré



Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
	<b>Petit-duc scops*</b> ( <i>Otus scops</i> )	Milieus boisés (nidification)	Potentielle	Potentielle	IBE2 NO3	LC	NT	Modéré
	<b>Aigrette garzette*</b> ( <i>Egretta garzetta</i> )	Plan d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	CDO1 IBE2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Buse variable*</b> ( <i>Buteo buteo</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 IBO2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Chardonneret élégant*</b> ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	VU	Faible
	<b>Faucon crécerelle*</b> ( <i>Falco tinnunculus</i> )	Milieus ouverts et semi-ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT	LC	Faible
	<b>Fauvette passerinette*</b> ( <i>Sylvia cantillans</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Potentielle	IBE2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Grand corbeau*</b> ( <i>Corvus corax</i> )	Milieus boisés (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Grand Cormoran*</b> ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Grande Aigrette*</b> ( <i>Ardea alba</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	CDO1 IBE2 IBO2 NO3	NT	VU	Faible
	<b>Grèbe huppé*</b> ( <i>Podiceps cristatus</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	IBE3 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Héron cendré*</b> ( <i>Ardea cinerea</i> )	Milieus boisés (nidification) Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	IBE3 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Loriot d'Europe*</b> ( <i>Oriolus oriolus</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Potentielle	IBE2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Milan noir*</b> ( <i>Milvus migrans</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	CDO1 IBE3 IBO2 NO3	LC	LC	Faible

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
	<b>Pic épeichette*</b> ( <i>Dendrocopos minor</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	LC	Faible
	<b>Rougequeue à front blanc*</b> ( <i>Phoenicurus phoenicurus</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Troglodyte mignon*</b> ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Faible
	<b>Verdier d'Europe*</b> ( <i>Chloris chloris</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	NT	Faible
	<b>Bergeronnette des ruisseaux*</b> ( <i>Motacilla cinerea</i> )	Cavités dans infrastructures (pont, barrages) rives et vieux arbres (nidification) Cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Bergeronnette grise*</b> ( <i>Motacilla alba</i> )	Bâtiments (nidification) Milieux ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Bruant zizi*</b> ( <i>Emberiza cirulus</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Chouette hulotte*</b> ( <i>Strix aluco</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Potentielle	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Fauvette à tête noire*</b> ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Goéland leucophée*</b> ( <i>Larus michahellis</i> )	Retenues d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Grimpereau des jardins*</b> ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Hypolaïs polyglotte*</b> ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
	<b>Mésange à longue queue*</b> ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Mésange bleue*</b> ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Mésange charbonnière*</b> ( <i>Parus major</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Pic épeiche*</b> ( <i>Dendrocopos major</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Pic vert*</b> ( <i>Picus viridis</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Pinson des arbres*</b> ( <i>Fringilla coelebs</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Roitelet à triple bandeau*</b> ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Rossignol philomèle*</b> ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Rougegorge familier*</b> ( <i>Erithacus rubecula</i> )	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Rougequeue noir*</b> ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	Bâtiments (nidification) Milieux ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible
	<b>Serin cini*</b> ( <i>Serinus serinus</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	LC	Très faible
	Mésange nonette* ( <i>Poecile palustris</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC (nicheur)	LC (nicheur)	Très faible
	Chevalier guignette* ( <i>Actitis hypoleucos</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT (nicheur)	EN (nicheur)	Très faible



Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude
			Zone d'étude	Zone d'emprise				
	Gobemouche noir* ( <i>Ficedula hypoleuca</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	Vu (nicheur)	EN (nicheur)	Très faible
Mammifères	<b>Murin de Capaccini*</b> ( <i>Myotis capaccinii</i> )	Milieus humides Chasse et transit	Avérée	Avérée	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	NT	-	Fort
	<b>Renard roux</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Milieus boisés Alimentation et gîtes	Avérée	Avérée	-	LC	-	Faible
	<b>Blaireau européen</b> ( <i>Meles meles</i> )	Milieus boisés Alimentation et gîtes	Avérée	Avérée	IBE3	LC	-	Faible
	<b>Ecureuil roux*</b> ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	Milieus boisés Alimentation, gîtes potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	NM2, IBE3	LC	-	Faible
	<b>Loup*</b> ( <i>Canis lupus</i> )	Milieus boisés Alimentation et déplacement	Potentielle	Potentielle	NM2, IBE3, CDH2, CDH4, NM2	VU	-	Faible
	<b>Genette commune*</b> ( <i>Genetta genetta</i> )	Milieus boisés Alimentation, gîtes potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	IBE3, CDH5, NM2	LC	-	Faible
	<b>Hérisson d'Europe*</b> ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	Milieus boisés Alimentation, gîte potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	IBE3, NM2	LC	-	Faible

\*Espèce protégée

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle
---------------	------------------------------

## 6. INCIDENCES DU PROJET SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 LOCAL

Seuls les habitats (CDH1) et espèces (CDH2/CDO1/EMR) susceptibles de subir une atteinte et dont leur représentativité est évaluée comme significative (cotation A, B ou C), sont ici pris en compte.

La zone d'étude n'est pas incluse dans les ZSC FR9101369 « Vallée du Galaison » et FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech ». Les habitats CDH1 de ces périmètres ne sont donc pas concernés par l'étude des incidences ci-après.

Les espèces pour lesquelles aucun lien intra-populationnel n'existe entre les populations des ZSC et la zone d'étude ne sont également pas prises en compte (e.g. Barbeau méridional, Cordulie splendide, Cordulie à corps fin).

### 6.1. Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
<b>ZSC FR9101369</b> <b>« Vallée du Galeizon »</b>	Gardon d'Alès	<b>Chabot commun</b> ( <i>Cottus gobio</i> )	Altération d'habitats	Très faible	Reproduction et croissance en aval (et en amont) du complexe hydraulique, effectif non connu. Après mesures : baisse significative du risque de pollution ; sauvetage des individus en cas d'intervention dans le cours d'eau.
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand Murin</b> ( <i>Myotis myotis</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Petit Murin</b> ( <i>Myotis blythii</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
	Milieux humides et boisés Chasse et transit	<b>Minioptère de Schreibers</b> ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Murin à oreilles échancrées</b> ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
	Milieux humides et boisés Alimentation, gîte et déplacement	<b>Castor d'Europe</b> ( <i>Castor fiber</i> )	Destruction de gîte. Altération d'habitats.	Faible	Altération temporaire d'habitat d'espèce, destruction de 3,61 ha d'habitat de transit ponctuel
<b>ZSC FR9101364</b> « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu

## 6.2. Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
<b>ZSC FR9101369</b> « Vallée du Galeizon »	Gardon d'Alès	<b>Chabot commun</b> ( <i>Cottus gobio</i> )	Mortalité directe d'individus. Destruction d'œufs.	Très faible	Reproduction et croissance en aval (et en amont) du complexe hydraulique, effectif non connu. Après mesures : baisse significative du risque de pollution ; sauvetage des individus en cas d'intervention dans le cours d'eau.
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand Murin</b> ( <i>Myotis myotis</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.



Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus fer rumequinum</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Petit Murin</b> ( <i>Myotis blythii</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella bar bastellus</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation et abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit	<b>Minioptère de Schreibers</b> ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Murin à oreilles échancrées</b> ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Alimentation, gîte et déplacement	<b>Castor d'Europe</b> ( <i>Castor fiber</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit et limitation des pollutions accidentelles et diffuses
<b>ZSC FR9101364</b> <b>« Hautes vallées de la Cèze et du Luech »</b>	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Grand rhinolophe</b> ( <i>Rhinolophus fer rumequinum</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Barbastelle d'Europe</b> ( <i>Barbastella bar bastellus</i> )	Dérangement d'individus.	Faible	Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.

### 6.3. Destruction ou perturbation des autres espèces importantes de faune et de flore des sites évalués

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon »	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Sérotine commune</b> ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Murin de Natterer</b> ( <i>Myotis nattereri</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles potentiels	<b>Noctule de Leisler</b> ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à défavorabilisation et abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Pipistrelle commune</b> ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à défavorabilisation et abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels	<b>Pipistrelle pygmée</b> ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux.

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
					Aucun individu détruit suite à défavorabilisation et abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes arboricoles potentiels	<b>Pipistrelle de Nathusius</b> ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux boisés Chasse et transit	<b>Vespère de Savi</b> ( <i>Hypsugo savii</i> )	Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Oreillard gris</b> ( <i>Plecotus austriacus</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit	<b>Molosse de Cestoni</b> ( <i>Tadarida teniotis</i> )	Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux. Limitation des éclairages durant le chantier.
	Milieux humides et boisés Chasse et transit, gîtes anthropiques potentiels	<b>Pipistrelle de Kuhl</b> ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.	Faible	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeux. Aucun individu détruit suite à défavorabilisation. Limitation des éclairages durant le chantier.



Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
	<p>Milieus humides et boisés</p> <p>Chasse et transit, gîtes arboricoles et anthropiques potentiels</p>	<p><b>Murin de Daubenton</b> (<i>Myotis daubentonii</i>)</p>	<p>Destruction de gîte. Destruction d'habitats de chasse. Altération d'habitats. Dérangement d'individus.</p>	Faible	<p>Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction d'habitat : 0,42 ha d'habitat à enjeu très fort 3,20 ha d'habitat à moindre enjeux.</p> <p>Aucun individu détruit suite à abattage de moindre impact. Limitation des éclairages durant le chantier.</p>

#### 6.4. Destruction ou perturbation des autres espèces à enjeu

Concernant les invertébrés, il existe un risque de destruction potentielle d'individus.

Les reptiles sont en mesure d'effectuer tout ou partie de leur cycle biologique complet au sein des emprises étudiées. Aussi, nous ne pouvons exclure que certains individus de reptiles soient directement impactés par le projet.

Concernant les oiseaux, la destruction d'individus a été écartée, les travaux débutant hors saison de reproduction. Néanmoins, il existe un risque de destruction et/ou d'altération d'habitat de reproduction, d'alimentation, et également un risque de dérangement d'espèces protégées.

Enfin pour les mammifères, la destruction d'individus a été écartée pour l'ensemble du cortège chiroptérologique, les mesures évitant ce risque. Un risque de destruction d'individus subsiste pour le Hérisson d'Europe. Néanmoins, il subsiste un risque de destruction et/ou d'altération d'habitat de reproduction, d'alimentation, et également un risque de dérangement d'espèces protégées.

Les impacts résiduels attendus sont donc les suivants :

- Des impacts résiduels modérés sont attendus sur 3 espèces d'invertébrés (Criquet des roseaux, Morio, Petit Mars changeant), 1 espèce de reptile (Lézard catalan), et 2 espèces d'oiseaux (Cincla plongeur et Hirondelle de rochers).
- Des impacts résiduels faibles sont prévus pour 2 espèces d'invertébrés, 1 espèce de poisson, 3 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 33 espèces d'oiseaux et 4 espèces de mammifères.
- Des impacts résiduels très faibles sont attendus pour 1 espèce d'invertébrés, 2 espèces de poissons, 2 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles, 9 espèces d'oiseaux et 3 espèces de mammifères.

**Tableau 5. Évaluation des impacts résiduels sur la faune et la flore**

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
Invertébrés	<b>Criquet des roseaux</b> ( <i>Mecostethus parapleurus</i> )	Berge des cours d'eau	Avérée	Avérée	-	-	-	Modéré	Forts	Modérés
	<b>Morio</b> ( <i>Nymphalis antiopa</i> )	Bois riverains des cours d'eau	Potentielle	Potentielle	-	LC	NT	Modéré	Modérés	Modérés
	<b>Petit Mars changeant</b> ( <i>Apatura ilia</i> )	Bois riverains des cours d'eau	Avérée	Avérée	-	LC	LC	Faible	Modérés	Modérés
	<b>Nymphale de l'Arbousier</b> ( <i>Charaxes jasius</i> )	Boisement ou zone avec présence d'Arbousier	Avérée	Avérée	-	LC	LC	Faible	Très faibles	Très faibles
	<b>Grand Capricorne*</b> ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Boisement sénescents	Potentielle	Potentielle	NI2, CDH2, CDH4, IBE2			Faible	Faibles	Faibles
	<b>Lucane Cerf-volant</b> ( <i>Lucanus cervus</i> )	Boisement sénescents	Potentielle	Potentielle	CDH2, IBE3			Faible	Faibles	Faibles
Poissons	<b>Brochet*</b> ( <i>Esox lucius</i> )	Retenues Zones littorales (frayères)	Avérée	Avérée	NP1	VU		Modéré	Modérés	Faibles
	<b>Truite fario*</b> ( <i>Salmo trutta</i> )	Cours d'eau aval Secondairement retenues	Avérée	Avérée	NP1	LC		Faible	Modérés	Très faibles
	<b>Anguille</b> ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Cours d'eau aval	Potentielle	Potentielle	BA3, BO2, OPSAR5	CR		Faible	Modérés	Très faibles
Amphibiens	<b>Alyte accoucheur*</b> ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Milieux terrestres : transit	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	<b>Crapaud épineux*</b> ( <i>Bufo spinosus</i> )	Milieux terrestres : transit	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	<b>Rainette méridionale*</b>	Milieux terrestres : transit	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles



Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
	<i>(Hyla meridionalis)</i>									
Reptiles	Lézard catalan* <i>(Podarcis liolepis)</i>	Zone nodale : Enrochements, murets	Avérée	Avérée	IBE3 NAR2	LC	LC	Faible	Modérés	Modérés
	Couleuvre d'Esculape* <i>(Zamenis longissimus)</i>	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Potentielle	Potentielle	IBE2, CDH4, NAR2	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Couleuvre vipérine* <i>(Natrix maura)</i>	Zone nodale : Berges du Gardon et Gardon	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	NT	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Lézard des murailles* <i>(Podarcis muralis)</i>	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	CDH4 IBE2 NAR2	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Lézard à deux raies* <i>(Lacerta bilineata)</i>	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	CDH4 IBE3 NAR2	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Orvet fragile* <i>(Anguis fragilis)</i>	Zone nodale : Lisières, sous-bois	Avérée	Avérée	IBE3 NAR3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
Oiseaux	Cinclon plongeur* <i>(Cinclus cinclus)</i>	Cavités dans infrastructures (pont, barrages) rives et vieux arbres (nidification) Cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Modéré	Modérés	Modérés
	Gobemouche gris* <i>(Muscicapa striata)</i>	Milieux boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT	LC	Modéré	Faibles	Faibles
	Hirondelle de rochers* <i>(Ptyonoprogne rupestris)</i>	Falaises, pont (nidification) Milieux ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Modéré	Modérés	Modérés
	Martin-pêcheur d'Europe* <i>(Alcedo atthis)</i>	Cavité dans berges (nidification) Plan et cours d'eau	Avérée	Potentielle	CDO1 IBE2 NO3	VU	NT	Modéré	Faibles	Faibles

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
		(alimentation)								
	Petit-duc scops* ( <i>Otus scops</i> )	Milieus boisés (nidification)	Potentielle	Potentielle	IBE2 NO3	LC	NT	Modéré	Faibles	Faibles
	Aigrette garzette* ( <i>Egretta garzetta</i> )	Plan d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	CDO1 IBE2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Très faibles
	Buse variable* ( <i>Buteo buteo</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 IBO2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Chardonneret élégant* ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	VU	Faible	Faibles	Faibles
	Faucon crécerelle* ( <i>Falco tinnunculus</i> )	Milieus ouverts et semi-ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT	LC	Faible	Très faibles	Très faibles
	Fauvette passerinette* ( <i>Sylvia cantillans</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Potentielle	IBE2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Grand corbeau* ( <i>Corvus corax</i> )	Milieus boisés (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Faible	Très faibles	Très faibles
	Grand Cormoran* ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Grande Aigrette* ( <i>Ardea alba</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	CDO1 IBE2 IBO2 NO3	NT	VU	Faible	Faibles	Faibles
	Grèbe huppé* ( <i>Podiceps cristatus</i> )	Plans d'eau et cours d'eau (alimentation)	Avérée	Potentielle	IBE3 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Héron cendré* ( <i>Ardea cinerea</i> )	Milieus boisés (nidification) Plans d'eau et cours d'eau	Avérée	Potentielle	IBE3 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
		(alimentation)								
	Milan noir* ( <i>Milvus migrans</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	CDO1 IBE3 IBO2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Pic épeichette* ( <i>Dendrocopos minor</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Rougequeue à front blanc* ( <i>Phoenicurus phoenicurus</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Troglodyte mignon* ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Faible	Faibles	Faibles
	Verdier d'Europe* ( <i>Chloris chloris</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	NT	Faible	Faibles	Faibles
	Bergeronnette des ruisseaux* ( <i>Motacilla cinerea</i> )	Cavités dans infrastructures (pont, barrages) rives et vieux arbres (nidification) Cours d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Bergeronnette grise* ( <i>Motacilla alba</i> )	Bâtiments (nidification) Milieus ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Très faibles	Très faibles
	Bruant zizi* ( <i>Emberiza cirius</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Chouette hulotte* ( <i>Strix aluco</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Potentielle	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Fauvette à tête noire* ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
	Goéland leucophée* ( <i>Larus michahellis</i> )	Retenues d'eau (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible	Très faibles	Très faibles
	Grimpereau des jardins* ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Hypolaïs polyglotte* ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Mésange à longue queue* ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Mésange bleue* ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Mésange charbonnière* ( <i>Parus major</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Pic épeiche* ( <i>Dendrocopos major</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Pic vert* ( <i>Picus viridis</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Pinson des arbres* ( <i>Fringilla coelebs</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE3 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Roitelet à triple bandeau* ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Rosignol philomèle* ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	Milieus semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Rougegorge familier* ( <i>Erithacus rubecula</i> )	Milieus boisés (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible	Faibles	Faibles



Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
	Rougequeue noir* ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	Bâtiments (nidification) Milieux ouverts (alimentation)	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	LC	LC	Très faible	Très faibles	Très faibles
	Serin cini* ( <i>Serinus serinus</i> )	Milieux semi-ouverts (nidification)	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	VU	LC	Très faible	Faibles	Faibles
	Mésange nonette* ( <i>Poecile palustris</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 NO3	LC (nicheur)	LC (nicheur)	Très faible	Très faible	Très faibles
	Chevalier guignette* ( <i>Actitis hypoleucos</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	NT (nicheur)	EN (nicheur)	Très faible	Très faible	Très faibles
	Gobemouche noir* ( <i>Ficedula hypoleuca</i> )	Halte migratoire	Avérée	Avérée	IBE2 IBO2 NO3	Vu (nicheur)	EN (nicheur)	Très faible	Très faible	Très faibles
Mammifères	Murin de Capaccini* ( <i>Myotis capaccinii</i> )	Milieux humides Chasse et transit	Avérée	Avérée	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	NT	-	Fort	Faibles	Faibles
	Renard roux ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Milieux boisés Alimentation et gîtes	Avérée	Avérée	-	LC	-	Faible	Très faibles	Très faibles
	Blaireau européen ( <i>Meles meles</i> )	Milieux boisés Alimentation et gîtes	Avérée	Avérée	IBE3	LC	-	Faible	Faibles	Faibles
	Ecureuil roux* ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	Milieux boisés Alimentation, gîtes potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	NM2, IBE3	LC	-	Faible	Faibles	Faibles
	Loup* ( <i>Canis lupus</i> )	Milieux boisés Alimentation et déplacement	Potentielle	Potentielle	NM2, IBE3, CDH2, CDH4, NM2	VU	-	Faible	Très faibles	Très faibles
	Genette commune* ( <i>Genetta genetta</i> )	Milieux boisés Alimentation, gîtes potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	IBE3, CDH5, NM2	LC	-	Faible	Très faibles	Très faibles

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence		Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge Occitanie	Enjeu zone d'étude	Impacts bruts	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise						
	Hérisson d'Europe* <i>(Erinaceus europaeus)</i>	Milieus boisés Alimentation, gîte potentiels et déplacement	Potentielle	Potentielle	IBE3, NM2	LC	-	Faible	Faibles	Faibles

\*Espèce protégée

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle
---------------	------------------------------

## 6.5. Altération des continuités et des fonctionnalités écologiques

Le secteur des barrages, scindé en deux parties autour des barrages de Sainte-Cécile d'une part et de Cambous, d'autre part, correspond aux gorges du Gardon d'Alès et aux retenues liées à ces 2 barrages. En dehors des milieux aquatiques, les habitats présents sont caractéristiques de zones rudérales (aux abords proches des barrages) et de boisements plus ou moins denses ou clairsemés du fait des activités humaines. A plus large échelle, on observe des milieux très différents dès lors que l'on remonte sur les versants et les plateaux en altitude ; ces milieux n'étant pas retrouvés au sein du secteur des barrages.

A l'échelle de la retenue, les habitats apparaissent relativement homogènes formant un continuum forestier bien implanté de part et d'autre du Gardon ; les ripisylves, peu marquées en lien avec le profil en V de la vallée sont toutefois dégradées. Les 2 barrages constituent des obstacles majeurs à la continuité écologique. Les espèces non strictement aquatiques (exemple de la Loutre et du Castor) peuvent toutefois les contourner par les berges.

L'aménagement des gorges par le complexe de barrages a profondément modifié le paysage et l'hydro-morphologie du Gardon d'Alès avec la présence de 2 retenues artificielles contiguës. Les milieux terrestres en bordure du Gardon apparaissent globalement nettement moins dégradés en dehors des 2 barrages, notamment du fait des pentes marquées qui limitent très fortement leur accès. Dans ces conditions, une faune terrestre diversifiée et à enjeux a pu se maintenir, notamment des mammifères semi-aquatiques, des chiroptères et des oiseaux.

Les fonctionnalités écologiques du cours d'eau seront impactées par la mise en place du barrage, à un niveau équivalent du barrage précédent. Le projet génèrera des impacts sur les fonctionnalités liées aux zones humides de la zone d'emprises.

## 7. RECOMMANDATIONS

Les mesures proposées, plus amplement détaillées dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact, sont les suivantes :

MESURES ERC(A)		Suivi des mesures
<b>Evitement</b>	Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre ce projet.	
<b>Réduction</b>	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises en fonction de la phénologie des espèces	Mesure E1 : audit écologique des travaux
	Mesure R2 : Abattage d'arbres de moindre impact écologique	
	Mesure R3 : Défavorabilisation des bâtis les plus favorables	Mesure E2 : concertation avec les services de l'Etat pour la mise en œuvre des travaux
	Mesure R4 : Limitation des éclairages durant le chantier	
	Mesure R5 : Limitation des pollutions accidentelles et diffuses	
	Mesure R6 : Gestion de la problématique des espèces invasives	
	Mesure R7 : Maintien de l'intégrité de la berge sur le site des Deux Lacs	Mesure E3 : suivi de la qualité des eaux
	Mesure R8 : Pêches électriques de sauvetage	
<b>Compensation</b>	Mesure C1 : Gestion et restauration de boisement et de ripisylve	Mesure Sa1 : suivi de la restauration du secteur du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge
	Mesure C2 : Gestion en faveur de la biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts	
	Mesure C3 : Création de gîtes en faveur des reptiles	
	Mesure C4 : Aménagements de bâtis en faveur des chiroptères	
	Mesure C5 : mise en place de nichoirs à Hirondelle de rochers et Cincle plongeur	Mesure Sb1 : Suivi écologique des mesures compensatoires
	Mesure C6 : Mise en place de gîtes en faveur de chiroptères	
	Mesure C7 : Restauration et entretien de frayères à Brochet	
	Mesure C8 : Mise en place et application d'un plan de gestion piscicole des retenues	
	Mesure C9 : Restauration des boisements humides site des Deux Lacs après le chantier	
<b>Accompagnement</b>	Mesure A1 : Création d'un plan de gestion et de restauration des parcelles compensatoires	
	Mesure A2 : Mise en place d'un suivi de la population de Truite en aval du complexe hydraulique	
	Mesure A3 : Acquisition foncière afin de renforcer l'attractivité de la biodiversité cible sur et entre les sites	



## 8. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES

---

Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux.

Ainsi, le projet de projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et de Cambous a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » et la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech ».

## Bibliographie

---

- ACEMAV coll., DUGUET R. & MELKI F. ed., 2003 – les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 p.
- ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009. – Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire Naturelle, Paris, 544 p.
- BDD Languedoc-Roussillon-CEFE-CNRS, 2010 - Base de données herpétologique et batrachologique du Languedoc-Roussillon.
- BELLMANN H. & LUQUET G., 2009 - Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. Delachaux et Niestlé, 383 p.
- BESNARD A. & J.M. SALLES, 2010. Suivi scientifique d'espèces animales. Aspects méthodologiques essentiels pour l'élaboration de protocoles de suivis. Note méthodologique à l'usage des gestionnaires de sites Natura 2000. Rapport DREAL PACA, pôle Natura 2000. 62 p.
- BIBBY, C.J., BURGESS, N.D., HILL, D.A. & MUSTOE, S.H. 2000 – Bird Census Technique. 2<sup>nd</sup> edition. Academic Press, London.
- BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2004 – Birds in the European Union: a status assessment. Wageningen, The Netherlands: BirdLife International, 59 p.
- BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997 – CORINE Biotopes - Version originale - Types d'habitats français ; Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts, Laboratoire de recherches en sciences forestières, Nancy (France), 339 p.
- BOCK B., 2005 – Base de données nomenclaturale de la flore de France, version 4.02 ; Tela Botanica, Montpellier (France) ; base de donnée FileMaker Pro.
- BOUR R., CHEYLAN M., CROCHET P.A., GENIEZ Ph., GUYETANT R., HAFFNER P., INEICH I., NAULLEAU G., OHLER N. & LESCURE J., 2008 – Liste taxinomique actualisée des Amphibiens et Reptiles de France. *Bull. Soc. Herp. Fr.*, 126 : 37-43.
- CHOPARD L., 1952 - Faune de France, 56 : Orthoptéroïdes. Lechevalier, Paris, 359 p.
- COMMISSION EUROPEENNE, 2007 – Interpretation manual of european union habitats, version EUR27, 142 p.
- COSTE H., 1906 – Flore de la France. A. Blanchard. 3 vol.
- DANTON P. & BAFFRAY M. (dir. sc. Reduron J.-P.), 1995 – Inventaire des plantes protégées en France. Ed. Nathan, Paris / A.F.C.E.V., Mulhouse, 296 p.
- DEFAUT B., 1999 - La détermination des Orthoptères de France. Edition à compte d'auteur, 83p.
- DIJKSTRA K-D.B., 2007 – Guide des libellules de France et d'Europe. éd. Delachaux & Niestlé, 320 p.
- DUPONT P., 1990 – Atlas partiel de la flore de France, Collection patrimoines naturels, Vol.3, 442 p.
- FIERS V., GAUVRIT B., GAVAZZI E., HAFFNER P., MAURIN H. & coll. 1997 – Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degré de menaces, statuts biologiques. MNHN/IEGB/SPN, RNF, Min. Env. 225 p.
- FOURNIER P., 1947 (rééd. 1990) – Les quatre flores de France. Ed. Lechevalier, Paris, 1104 p.
- GRAND D. & BOUDOT J.P., 2006 – Les libellules de France, Belgique et Luxembourg. Ed. Biotope, Coll. Parthenope, Mèze, 480 p.
- HERES A., 2009. Les Zygènes de France (Lepidoptera : Zygaenidae, Zygeaninae). Association des Lépidoptéristes de France, édition hors-série, 60 p.
- ISSA N. & MULLER Y. (coord.), 2015.- Atlas des oiseaux de France métropolitaine – Nidification et présence hivernale, LPO / SEOF / MNHN. Delachaux & Niestlé, Paris, deux volumes, 1408p.
- I.U.C.N., 2003 – IUCN Red List of Threatened Species. Consultable sur Internet à l'adresse <http://www.redlist.org/search/search-expert.php>
- JAUZEIN P., 1995 – Flore des champs cultivés. INRA édit., Paris, 898 p.
- KERGUELEN M., 1999 – Index synonymique de la flore de France. Site internet de l'INRA, à l'adresse : <http://www.dijon.inra.fr/malherbo/fdf/>
- LAFRANCHIS T., 2000 - Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Coll. Parthemope, éd. Biotope, Mèze ; 448 p.
- LAFRANCHIS T., 2007 – Papillons d'Europe. DIATHEO. 379p.

- MAURIN H., KEITH P., 1994 – Inventaire de la faune menacée en France. MNHN / WWF / Nathan, Paris. 176 p.
- MERIDIONALIS, 2015 - La Liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. Montpellier, France. 14p.
- MIAUD C. & MURATET J., 2004 – Identifier les œufs et les larves des amphibiens de France. Coll. Techniques et pratiques, INRA Editions, Paris ; 200 p.
- MNHN, 2001 – Cahiers d’habitats forestiers, La Documentation Française, vol 2, 423 p.
- MNHN, 2005 – Cahiers d’habitats agropastoraux, La Documentation Française, tome 4, vol. 2, 487p.
- MULLER S. (coord.), 2004 – Plantes invasives en France. Collection Patrimoines Naturels, 62. Muséum National d’Histoire Naturelle, Paris, 168 p.
- MURATET J., 2007 – Identifier les Amphibiens de France métropolitaine, Guide de terrain. Ecodiv, France ; 291 p.
- NOLLERT A. & NOLLERT C., 2003 – Guide des amphibiens d’Europe, biologie, identification, répartition. Coll. Les guides du naturaliste, éd Delachaux & Niestlé, Paris ; 383 p.
- OLIVIER L., GALLAND J.-P., MAURIN H., & ROUX J.-P., 1995 – Livre rouge de la flore menacée de France. Tome I : Espèces prioritaires. Muséum National d’Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l’Environnement édés, 621 p.
- ONEM – Atlas des chauves-souris du midi méditerranéen. Site Internet : ONEM, <http://www.onem-france.org/chiropteres>
- PAULIAN R. & BARAUD J., 1982 - Lucanoidea et Scarabaeoidea, Faune des Coléoptères de France, Ed. Le Chevalier, Paris, 477 p.
- PRELLI R., 2001 – Les Fougères et plantes alliées de France et d’Europe occidentale. Belin, Paris 431 p.
- RAMEAU J.C., MANSION D., DUME G. *et al.*, 1993 – Flore forestière française, Guide écologique illustré. Tome 2 Montagnes. Institut pour le Développement Forestier. 2421 p.
- RAMEAU J.C., MANSION D., DUME G. *et al.*, 1993 – Flore forestière française, Guide écologique illustré. Tome 3 Méditerranée. Institut pour le Développement Forestier. 2426 p.
- ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D., 1999 – Oiseaux menacés et à surveiller en France. Société d’Etudes Ornithologique de France (SEOF) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Paris, 598 p.
- SARDET E. & DEFAUT B., 2004 – Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.
- SFPEM, 2008 – Connaissance et conservation des gîtes et habitats de chasse de 3 Chiroptères cavernicoles, Rhinolophe euryale, Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers. Paris, 103 p.
- THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V., 2004 – Rapaces nicheurs de France, distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, 175 p.
- VILLIERS A., 1978 - Faune des Coléoptères de France. Cerambycidae. Encyclopédie Entomologique - XLII. Editions Lechevalier, Paris, 611 p.
- UICN, 2008 – La Liste Rouge des espèces de reptiles et d’amphibiens menacées de France. Communiqué de presse ; Comité français de l’UICN, [http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Dossier\\_presse\\_reptiles\\_amphibiens\\_de\\_metropole.pdf](http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Dossier_presse_reptiles_amphibiens_de_metropole.pdf)
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016 - La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. 32p.
- VACHER J.P & GENIEZ M., (coords) 2010 – Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d’Histoire naturelle, Paris, 544 p.

## Annexe 1 Relevé relatif à la flore

Les relevés ont été réalisés par Jean BIGOTTE. Au total, 217 espèces différentes ont été recensées sur la zone d'étude.

Dates de relevés : 17/04/2019, 06/05/2019, 12/06/2019. La nomenclature est conforme au référentiel taxonomique TAXREF v11.0 (Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2015).

Famille	Espèce	Nom Français
Sapindaceae	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acéraise
Asteraceae	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
Poaceae	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire
Simaroubaceae	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailante
Poaceae	<i>Aira elegantissima</i> Schur, 1853	Canche élégante, Aira élégant
Brassicaceae	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx
Amaryllidaceae	<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard
Betulaceae	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne
Brassicaceae	<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson à calice persistant
Plantaginaceae	<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd., 1800	Anarrhine à feuilles de pâquerette, Anarrhinante, Muflier à feuilles de Pâquerette
Asteraceae	<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières, Andryale à feuilles entières sinueuse, Andryale sinueuse
Poaceae	<i>Anisantha madritensis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome de Madrid
Poaceae	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile
Pteridaceae	<i>Anogramma leptophylla</i> (L.) Link, 1841	Anogramme à feuilles minces, Grammitis
Poaceae	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante
Apiaceae	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois, Persil des bois
Ericaceae	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Arbousier commun, Arbre aux fraises
Asteraceae	<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules
Caryophyllaceae	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs
Aristolochiaceae	<i>Aristolochia rotunda</i> L., 1753	Aristolochie à feuilles rondes, Aristolochie arrondie
Asteraceae	<i>Artemisia campestris</i> L., 1753	Armoise champêtre, Aurone-des-champs, Armoise rouge
Asteraceae	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
Asparagaceae	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage
Aspleniaceae	<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753	Cétérach
Aspleniaceae	<i>Asplenium onopteris</i> L., 1753	Doradille des ânes, Asplénium Onoptéris
Aspleniaceae	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénie
Athyriaceae	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle, Polypode femelle
Poaceae	<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue



Famille	Espèce	Nom Français
Lamiaceae	<i>Ballota nigra</i> L., 1753	Ballote noire
Asteraceae	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette
Poaceae	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon
Poaceae	<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode rameux
Poaceae	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois
Poaceae	<i>Briza maxima</i> L., 1753	Brize élevée, Grande Brize
Poaceae	<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune
Poaceae	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou
Cucurbitaceae	<i>Bryonia cretica</i> L., 1753	
Scrophulariaceae	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
Ericaceae	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune, Bêruée
Campanulaceae	<i>Campanula erinus</i> L., 1753	Campanule érinus, Campanule à petites fleurs
Brassicaceae	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin
Brassicaceae	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille
Asteraceae	<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793	Chardon à petites fleurs, Chardon à petits capitules
Cyperaceae	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Laîche de Haller
Cyperaceae	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laîche à épis pendants, Laîche pendante
Cyperaceae	<i>Carex remota</i> L., 1755	Laîche espacée
Cyperaceae	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Laîche des rives
Caprifoliaceae	<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge, Valériane rouge
Caryophyllaceae	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré
Caryophyllaceae	<i>Cerastium semidecandrum</i> L., 1753	Céraiste à 5 étamines, Céraiste variable
Papaveraceae	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclair
Asteraceae	<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	Chondrille à tige de jonc, Chondrille effilée
Asteraceae	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
Cistaceae	<i>Cistus salviifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de sauge, Mondré
Ranunculaceae	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux
Lamiaceae	<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux
Convolvulaceae	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs, Vrillée
Cornaceae	<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage
Rosaceae	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
Asteraceae	<i>Crepis pulchra</i> L., 1753	Crépide élégante, Crépide jolie
Asteraceae	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes
Asteraceae	<i>Crepis vesicaria</i> L., 1753	Barkhausie à feuilles de pissenlit, Crépis à vésicules
Rosaceae	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Cognassier

Famille	Espèce	Nom Français
Plantaginaceae	<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs
Poaceae	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent
Poaceae	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
Apiaceae	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte
Plantaginaceae	<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre, Gantelée
Fabaceae	<i>Dorycnium hirsutum</i> (L.) Ser., 1825	Dorycnium hirsute, Dorycnie hirsute
Fabaceae	<i>Dorycnium pentaphyllum</i> Scop., 1772	Dorycnie à cinq feuilles
Brassicaceae	<i>Draba verna</i> L., 1753	Drave de printemps
Boraginaceae	<i>Echium asperrimum</i> Lam., 1792	Vipérine des Pyrénées
Boraginaceae	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire
Ericaceae	<i>Erica arborea</i> L., 1753	Bruyère arborescente, Bruyère en arbre
Asteraceae	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel
Asteraceae	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Conyze du Canada
Asteraceae	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone
Geraniaceae	<i>Erodium ciconium</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium Bec-de-cigogne
Geraniaceae	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire
Geraniaceae	<i>Erodium malacoides</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium Fausse-Mauve, Érodium à feuilles de Mauve
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia characias</i> L., 1753	Euphorbe des vallons
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia segetalis</i> L., 1753	Euphorbe des moissons
Ranunculaceae	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire à bulbilles
Moraceae	<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun, Figuier de Carie, Caprifiguier, Figuier
Rhamnaceae	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourgène
Oleaceae	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites
Rubiaceae	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante
Rubiaceae	<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine
Fabaceae	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu, Genêt velu, Genette
Geraniaceae	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon
Geraniaceae	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
Geraniaceae	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles
Geraniaceae	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert
Geraniaceae	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette
Rosaceae	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît
Araliaceae	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean

Famille	Espèce	Nom Français
Poaceae	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlique laineuse, Blanchard
Cannabaceae	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grim pant
Hypericaceae	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean
Asteraceae	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée
Campanulaceae	<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes
Juncaceae	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants, Jonc à fruits brillants
Asteraceae	<i>Lactuca virosa</i> L., 1753	Laitue vireuse, Laitue sauvage
Lamiaceae	<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule
Lamiaceae	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
Fabaceae	<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gessette, Jarosse
Lauraceae	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce
Brassicaceae	<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave , Pain-blanc
Plantaginaceae	<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante
Poaceae	<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace
Caprifoliaceae	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
Brassicaceae	<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Monnaie-du-Pape, Lunaire annuelle
Lamiaceae	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe, Chanvre d'eau
Primulaceae	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline
Fabaceae	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée
Fabaceae	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Fabaceae	<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine
Poaceae	<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée
Fabaceae	<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Mélicot blanc
Lamiaceae	<i>Melissa officinalis</i> L., 1753	Mélisse officinale
Lamiaceae	<i>Mentha cervina</i> L., 1753	Menthe des cerfs
Caryophyllaceae	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk., 1936	Alsine à feuilles étroites, Minuartie hybride
Asparagaceae	<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes, Muscari négligé
Boraginaceae	<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel, 1814	Myosotis rameux
Onagraceae	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagre bisannuelle
Fabaceae	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf
Lamiaceae	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun
Fabaceae	<i>Ornithopus compressus</i> L., 1753	Ornithope comprimé
Orobanchaceae	<i>Orobanche hederæ</i> Vaucher ex Duby, 1828	Orobanche du lierre
Osmundaceae	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Osmonde royale, Fougère fleurie
Santalaceae	<i>Osyris alba</i> L., 1753	Rouvet blanc
Oxalidaceae	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Oxalis articulé
Oxalidaceae	<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753	Oxalis corniculé, Trèfle jaune
Urticaceae	<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse
Oleaceae	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Alavert à feuilles étroites
Lamiaceae	<i>Phlomis lychnitis</i> L., 1753	Lychnite

Famille	Espèce	Nom Français
Poaceae	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau, Roseau commun, Roseau à balais
Phytolaccaceae	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
Asteraceae	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux
Pinaceae	<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche
Pinaceae	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Pin maritime, Pin mésogéen
Anacardiaceae	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe, Pudis
Plantaginaceae	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures
Plantaginaceae	<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet
Platanaceae	<i>Platanus orientalis</i> L., 1753	Platane d'Orient
Poaceae	<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel
Poaceae	<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux
Poaceae	<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés
Polypodiaceae	<i>Polypodium cambricum</i> L., 1753	Polypode austral
Polypodiaceae	<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	Réglisse des bois, Polypode vulgaire
Salicaceae	<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc
Salicaceae	<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier commun noir, Peuplier noir
Rosaceae	<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
Rosaceae	<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Cerisier acide, Griottier
Rosaceae	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel
Dennstaedtiaceae	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle, Porte-aigle
Rosaceae	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent
Fagaceae	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès
Fagaceae	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert
Fagaceae	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent
Ranunculaceae	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse
Ranunculaceae	<i>Ranunculus muricatus</i> L., 1753	Renoncule à petites pointes, Pied-de-coq
Asteraceae	<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth, 1787	Reichardie
Resedaceae	<i>Reseda alba</i> L., 1753	Réséda blanc
Asteraceae	<i>Rhagadiolus stellatus</i> (L.) Gaertn., 1791	Rhagadiole en étoile
Rhamnaceae	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun Alaterne, Alaterne
Fabaceae	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
Rosaceae	<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies
Rubiaceae	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse, Petite garance
Rosaceae	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme
Polygonaceae	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue, Oseille crépue
Asparagaceae	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant
Caryophyllaceae	<i>Sagina apetala</i> Ard., 1763	Sagine apétale, Sagine sans pétales
Salicaceae	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun



Famille	Espèce	Nom Français
Lamiaceae	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune
Adoxaceae	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéquier
Caprifoliaceae	<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre foncé, Scabieuse des jardins
Apiaceae	<i>Scandix pecten-veneris</i> L., 1753	Scandix Peigne-de-Vénus
Poaceae	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau
Crassulaceae	<i>Sedum acre</i> L., 1753	Poivre de muraille, Orpin acre
Crassulaceae	<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc
Crassulaceae	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin réfléchi, Orpin des rochers
Asteraceae	<i>Senecio</i> L., 1753	
Asteraceae	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun
Rubiaceae	<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Rubéole des champs, Gratteron fleuri
Caryophyllaceae	<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie
Caryophyllaceae	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Compagnon blanc, Silène à feuilles larges
Caryophyllaceae	<i>Silene saxifraga</i> L., 1753	Silène saxifrage
Smilacaceae	<i>Smilax aspera</i> L., 1753	Salsepareille, Liseron épineux
Solanaceae	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère, Bronde
Asteraceae	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude, Laiteron piquant
Asteraceae	<i>Sonchus tenerrimus</i> L., 1753	Laiteron délicat
Fabaceae	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	Genêt d'Espagne, Spartier à tiges de jonc
Poaceae	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace
Caryophyllaceae	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux, Morgeline
Lamiaceae	<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun, Farigoule
Asteraceae	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau, Salsifis blanc, Salsifis du Midi
Asteraceae	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés
Fabaceae	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre
Fabaceae	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance
Fabaceae	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet
Fabaceae	<i>Trifolium subterraneum</i> L., 1753	Trèfle semeur, Trèfle souterrain, Trèfle enterreur
Ulmaceae	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme, Orme cilié
Crassulaceae	<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Nombriil de vénus, Oreille-d'abbé
Asteraceae	<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps
Asteraceae	<i>Urospermum picroides</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme fausse Picride
Urticaceae	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
Scrophulariaceae	<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre
Plantaginaceae	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage
Plantaginaceae	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse
Plantaginaceae	<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet
Fabaceae	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu

Famille	Espèce	Nom Français
Fabaceae	Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée, Poisette
Asteraceae	Xanthium strumarium L., 1753	Lampourde glouteron

## Annexe 2 Relevé relatif aux invertébrés

Relevé effectué par Quentin DELFOUR le 01/05/19 et 25/07/19, Océane VELLOTT le 13/06/19, Marc BRUNEAU le 13/04/21 et 08/07/21 et complété par Julie PERNIN le 23/09/19 et d'autres experts.

Ordre	Famille	Espèce								Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie		
			01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021						
Araneae	Thomisidae	<i>Synema globosum (Fabricius, 1775)</i>		✓								Très faible			
Coleoptera	Buprestidae	<i>Chalcophora mariana (Linnaeus, 1758)</i>				✓						Très faible			
	Cantharidae	<b>Téléphore fauve</b> <i>Rhagonycha fulva (Scopoli, 1763)</i>				✓						Très faible			
	Carabidae	<i>Cicindela campestris Linnaeus, 1758</i>					✓					Très faible			
	Cerambycidae	<b>Calleux Cycliste</b> <i>Stenopterus rufus (Linnaeus, 1767)</i>		✓									Très faible		
		<i>Clytus rhamni Germar, 1817</i>				✓							Très faible		
	Coccinellidae	<b>Coccinelle à 7 points</b> <i>Coccinella septempunctata Linnaeus, 1758</i>					✓						Très faible		
	Scarabaeidae	<b>Cétoine dorée</b> <i>Cetonia aurata (Linnaeus, 1758)</i>			✓								Très faible		
<b>drap mortuaire</b> <i>Oxythyrea funesta (Poda, 1761)</i>		✓										Très faible			

Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie	
Hemiptera	Cicadidae	<b>Cigale grise</b> <i>Cicada orni</i> Linnaeus, 1758		✓							Très faible			
		<b>Cigale plébéienne</b> <i>Lyristes plebejus</i> (Scopoli, 1763)			✓						Très faible			
	Pentatomidae	<b>Punaise arlequin</b> <i>Graphosoma italicum</i> (O.F. Müller, 1766)		✓								Très faible		
		<b>Punaise brune à antennes &amp; bords panachés</b> <i>Dolycoris baccarum</i> (Linnaeus, 1758)		✓								Très faible		
	Pyrrhocoridae	<b>Gendarme</b> <i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758)	✓									Très faible		
	Scutelleridae	<i>Odontotarsus purpureolineatus</i> (Rossi, 1790)					✓					Très faible		
Lepidoptera	Erebidae	<b>Disparate</b> <i>Lymantria dispar</i> (Linnaeus, 1758)				✓					Très faible			
	Lycaenidae	<b>Azuré de la Bugrane</b> <i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)							✓		Très faible	LC	LC	
		<b>Azuré des Nerpruns</b> <i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)		✓							Très faible	LC	LC	
		<b>Collier-de-corail</b> <i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	✓								Très faible	LC	LC	
		<b>Cuivré commun</b> <i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1760)	✓	✓					✓		Très faible	LC	LC	
		<b>Cuivré fuligineux</b> <i>Lycaena tityrus</i> (Poda, 1761)							✓		Très faible	LC	LC	



Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie	
	Nymphalidae	<b>Mégère</b> <i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767)	✓				✓				Très faible	LC	LC	
		<b>Mélitée de la Lancéole</b> <i>Melitaea parthenoides</i> Keferstein, 1851			✓							Très faible	LC	LC
		<b>Mélitée du Plantain</b> <i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)	✓	✓								Très faible	LC	LC
		<b>Mélitée orangée</b> <i>Melitaea didyma</i> (Esper, 1778)		✓								Très faible	LC	LC
		<b>Myrtil</b> <i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)		✓								Très faible	LC	LC
		<b>Nymphale de l'Arbousier</b> <i>Charaxes jasius</i> (Linnaeus, 1767)		✓						✓		Faible	LC	LC
		<b>Petit Mars changeant</b> <i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)		✓								Faible	LC	LC
		<b>Sylvain azuré</b> <i>Limenitis reducta</i> Staudinger, 1901		✓								Très faible	LC	LC
		<b>Tircis</b> <i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	✓	✓	✓					✓		Très faible	LC	LC
		<b>Vanesse des Chardons</b> <i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)							✓			Très faible	LC	LC
		<b>Vulcain</b> <i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	✓									Très faible	LC	LC
	Papilionidae	<b>Flambé</b> <i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	✓		✓					✓		Très faible	LC	LC

Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie	
		<b>Machaon</b> <i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	✓		✓				✓		Très faible	LC	LC	
	Pieridae	<b>Aurore</b> <i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	✓				✓					Très faible	LC	LC
		<b>Citron</b> <i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	✓									Très faible	LC	LC
		<b>Citron de Provence</b> <i>Gonepteryx cleopatra</i> (Linnaeus, 1767)			✓							Très faible	LC	LC
		<b>Piérade de la Rave</b> <i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)		✓	✓		✓					Très faible	LC	LC
		<b>Piérade du Navet</b> <i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	✓									Très faible	LC	LC
		<b>Souci</b> <i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)		✓			✓		✓			Très faible	LC	LC
	Sphingidae	<b>Moro-Sphinx</b> <i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)		✓								Très faible		
		<b>Sphinx gazé</b> <i>Hemaris fuciformis</i> (Linnaeus, 1758)		✓								Très faible		
	Zygaenidae	<b>Zygène du Pied-de-Poule</b> <i>Zygaena filipendulae</i> (Linnaeus, 1758)		✓								Très faible		
Odonata	Aeshnidae	<b>Aesche affine</b> <i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820		✓							Très faible	LC	LC	
		<b>Anax empereur</b> <i>Anax imperator</i> Leach, 1815		✓	✓				✓		Très faible	LC	LC	

Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie
		<b>Anax napolitain</b> <i>Anax parthenope</i> (Selys, 1839)		✓							Très faible	LC	LC
	Calopterygidae	<b>Caloptéryx vierge méridional</b> <i>Calopteryx virgo meridionalis</i> Selys, 1873				✓					Très faible	LC	LC
	Coenagrionidae	<b>Agrion de Vander Linden</b> <i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)			✓	✓			✓		Très faible	LC	LC
		<b>Agrion élégant</b> <i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			✓						Très faible	LC	LC
		<b>Agrion jouvencelle</b> <i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			✓						Très faible	LC	LC
		<b>Agrion porte-coupe</b> <i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840)			✓				✓		Très faible	LC	LC
	Corduliidae	<b>Cordulie à corps fin</b> <i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)		✓	✓					CDH2 CDH4 IBE2 NI2	Modéré	LC	LC
	Gomphidae	<b>Gomphe à crochets</b> <i>Onychogomphus uncatatus</i> (Charpentier, 1840)				✓			✓		Très faible	LC	LC
		<b>Gomphe à forceps</b> <i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)			✓						Très faible	LC	LC
	Lestidae	<b>Leste brun</b> <i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)				✓					Très faible	LC	LC
		<b>Orthétrum bleissant</b> <i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)			✓				✓		Très faible	LC	LC
		<b>Orthétrum brun</b> <i>Orthetrum brunneum</i> (Boyer de Fonscolombe, 1837)		✓	✓						Très faible	LC	LC

Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie	
		<b>Sympétrum de Fonscolombe</b> <i>Sympetrum fonscolombii</i> (Selys, 1840)			✓						Très faible	LC	LC	
		<b>Trithémis annelé</b> <i>Trithemis annulata</i> (Palisot de Beauvois, 1807)			✓						Très faible	LC	LC	
	Macromiidae	<b>Cordulie splendide</b> <i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)		✓	✓					CDH2 CDH4 IBE2 NI2	Modéré	VU	VU	
	Platycnemididae	<b>Agrion à larges pattes</b> <i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	✓									Très faible	LC	LC
		<b>Agrion blanchâtre</b> <i>Platycnemis latipes</i> Rambur, 1842			✓							Très faible	LC	LC
		<b>Agrion orangé</b> <i>Platycnemis acutipennis</i> Selys, 1841		✓	✓							Très faible	LC	LC
Orthoptera	Acrididae	<b>Caloptène italien</b> <i>Calliptamus italicus</i> (Linnaeus, 1758)			✓						Très faible			
		<i>Chorthippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)		✓							Très faible			
		<b>Criquet des Roseaux</b> <i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)							✓			Modéré		
		<b>Criquet égyptien</b> <i>Anacridium aegyptium</i> (Linnaeus, 1764)		✓								Très faible		
		<b>OEdipode automnale</b> <i>Aiolopus strepens</i> (Latreille, 1804)	✓									Très faible		
		<b>OEdipode turquoise</b> <i>Oedipoda caerulescens</i> (Linnaeus, 1758)			✓							Très faible		



Ordre	Famille	Espèce	01/05/2019	13/06/2019	25/07/2019	23/09/2019	13/04/2021	12/05/2021	08/07/2021	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge nationale	Liste rouge Occitanie
	Tetrigidae	<b>Tétrix déprimé</b> <i>Tetrix depressa</i> Brisout de Barneville, 1848	✓				✓				Très faible		
		<b>Tétrix des plages</b> <i>Paratettix meridionalis</i> (Rambur, 1838)					✓				Très faible		
		<b>Decticelle frêle</b> <i>Yersinella raymondii</i> (Yersin, 1860)							✓		Très faible		
		<b>Grande Sauterelle verte</b> <i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)		✓							Très faible		

#### Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

NI2 : Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 2

### Annexe 3 Relevé relatif aux mollusques

Relevé effectué par Vincent Prie et Benjamin Adam le 20/06/2023.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge FR (2021)
<i>Cepaea hortensis</i>	Escargot des jardins	LC
<i>Cepaea nemoralis</i>	Escargot des haies	LC
<i>Clausilia sp.</i>	Clausilie sp.	-
<i>Cochlicopa lubricella</i>	Petite brillante	LC
<i>Cornu aspersum</i>	Escargot petit-gris	LC
<i>Deroceras sp.</i>	Loche sp.	-
<i>Hygromia cinctella</i>	Hélice carénée	LC
<i>Lauria cylindracea</i>	Maillot commun	LC
<i>Microxeromagna lowei</i>	Hélicette à poils courts	LC
<i>Monacha cartusiana</i>	Petit moine	LC
<i>Monacha cemelelea</i>	Grand moine	LC
<i>Morlina glabra</i>	Luisant étroit	LC
<i>Oxychilus cellarius</i>	Luisant des caves	LC
<i>Paralaoma servilis</i>	Escargotin cosmopolite	LC
<i>Phenacolimax major</i>	Semilimace des plaines	LC
<i>Lymnaeidae cf. Stagnicola sp.</i>	Non déterminé	-
<i>Truncatellina cylindrica</i>	Maillotin mousseron	LC
<i>Xerotricha conspurcata</i>	Hélicette veloutée	LC

## Annexe 4 Relevé relatif aux amphibiens

Relevé effectué par Jérémy JALABERT, Aude VANALDEWERELD et Pierre VOLTE.

Espèce	17/04/2019	16/09/2019	21/09/2020	14/04/2021	12/05/2021	24/04/2023	30/05/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Alyte accoucheur</b> <i>Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)</i>	✓			✓	✓			CDH4 IBE2 NAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
<b>Crapaud épineux</b> <i>Bufo spinosus (Daudin, 1803)</i>	✓			✓				IBE3 NAR3	Faible				
<b>Grenouille rieuse</b> <i>Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)</i>	✓	✓		✓		✓	✓	CDH5 IBE3 NAR3	Nul	LC	LC	LC	
<b>Rainette méridionale</b> <i>Hyla meridionalis Böttger, 1874</i>	✓			✓				CDH4 IBE2 NAR2	Faible	LC	LC	LC	LC

### Légende

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3

## Annexe 5 Relevé relatif aux reptiles

Relevé effectué par Jérémy JALABERT et Aude VANALDEWERELD et Pierre VOLTE.

Espèce	05/04/2019	17/04/2019	14/05/2019	13/06/2019	25/06/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	14/04/2021	12/05/2021	22/06/2021	29/03/2023	24/04/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Couleuvre vipérine</b> <i>Natrix maura (Linnaeus, 1758)</i>							✓							IBE3 NAR3	Très faible	LC	LC	NT	LC
<b>Lézard à deux raies</b> <i>Lacerta bilineata Daudin, 1802</i>	✓				✓									CDH4 IBE3 NAR2	Très faible	LC	LC	LC	LC
<b>Lézard catalan des Cévennes</b> <i>Podarcis liolepis cebennensis Guillaume &amp; Geniez in Fretey, 1986</i>	✓			✓	✓		✓					✓		IBE3 NAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
<b>Lézard des murailles</b> <i>Podarcis muralis (Laurenti, 1768)</i>	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		CDH4 IBE2 NAR2	Très faible	LC	LC	LC	LC
<b>Orvet fragile</b> <i>Anguis fragilis Linnaeus, 1758</i>	✓		✓										✓	IBE3 NAR3	Très faible		LC	LC	LC

### Légende

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3



## Annexe 6 Relevé relatif aux oiseaux

Relevé effectué par Roland DALLARD le 12/04/2019, le 29/05/2019 et le 12/05/2021, par Julie PERNIN le 03/12/2019 et par Charles BEAUFILS le 25/08/2023. Les autres dates correspondent aux passages ciblant les autres taxons.

Espèce	05/04/2019	12/04/2019	29/05/2019	13/06/2019	12/07/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	12/05/2021	25/08/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge nationale hivernant	Liste rouge nationale de passage	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Aigrette garzette</b> <i>Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)</i>								✓			CDO1 IBE2 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Bergeronnette des ruisseaux</b> <i>Motacilla cinerea Tunstall, 1771</i>	✓	✓	✓					✓	✓	✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Bergeronnette grise</b> <i>Motacilla alba Linnaeus, 1758</i>		✓	✓								IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Bruant zizi</b> <i>Emberiza cirlus Linnaeus, 1766</i>			✓						✓		IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Buse variable</b> <i>Buteo buteo (Linnaeus, 1758)</i>	✓		✓					✓			IBE3 IBO2 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Canard colvert</b> <i>Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758</i>			✓					✓		✓	CDO21 CDO31 IBE3 IBO2 Ngib_ch_1	Très faible	LC	LC	LC	LC		DD
<b>Chardonneret élégant</b> <i>Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)</i>		✓	✓					✓	✓		IBE2 NO3	Faible	LC	LC	VU			VU
<b>Chouette hulotte</b> <i>Strix aluco Linnaeus, 1758</i>									✓		IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Chevalier guignette</b> <i>Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)</i>										✓	IBE2 IBO2 NO3	Très faible	LC	LC	NT			EN

Espèce	05/04/2019	12/04/2019	29/05/2019	13/06/2019	12/07/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	12/05/2021	25/08/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge nationale hivernant	Liste rouge nationale de passage	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Cincle plongeur</b> <i>Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)</i>	✓	✓	✓	✓		✓				✓	IBE2 NO3	Modéré	LC	LC	LC			LC
<b>Corneille noire</b> <i>Corvus corone Linnaeus, 1758</i>		✓	✓					✓	✓	✓	CDO22 IBE3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Étourneau sansonnet</b> <i>Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758</i>									✓		CDO22	Très faible	LC	LC	LC	LC		LC
<b>Faucon crécerelle</b> <i>Falco tinnunculus Linnaeus, 1758</i>									✓	✓	IBE2 IBO2 NO3	Faible	LC	LC	NT			LC
<b>Fauvette à tête noire</b> <i>Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)</i>	✓	✓	✓					✓	✓	✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Fauvette passerinette</b> <i>Sylvia cantillans (Pallas, 1764)</i>		✓	✓								IBE2 NO3	Faible	LC		LC			LC
<b>Gallinule poule-d'eau</b> <i>Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)</i>								✓			CDO22 IBE3 Ngib_ch_1 OC3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Geai des chênes</b> <i>Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)</i>								✓			CDO22	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Gobemouche gris</b> <i>Muscicapa striata (Pallas, 1764)</i>									✓	✓	IBE2 IBO2 NO3	Modéré	LC	LC	NT		DD	LC
<b>Gobemouche noir</b> <i>Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)</i>										✓	IBE2 IBO2 NO3	Très faible	LC	LC	VU			EN
<b>Goéland leucophée</b> <i>Larus michahellis Naumann, 1840</i>	✓	✓	✓					✓			IBE3 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Grand Corbeau</b> <i>Corvus corax Linnaeus, 1758</i>	✓	✓					✓	✓			IBE3 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC

Espèce	05/04/2019	12/04/2019	29/05/2019	13/06/2019	12/07/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	12/05/2021	25/08/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge nationale hivernant	Liste rouge nationale de passage	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Grand Cormoran</b> <i>Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)</i>	✓	✓	✓					✓			IBE3 NO3	Faible	LC	LC	LC	LC		
<b>Grande Aigrette</b> <i>Ardea alba Linnaeus, 1758</i>								✓			CDO1 IBE2 IBO2 NO3	Faible	LC	LC	NT	LC		VU
<b>Grèbe huppé</b> <i>Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)</i>	✓										IBE3 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Grimpereau des jardins</b> <i>Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820</i>	✓	✓	✓					✓	✓	✓	IBE3 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Héron cendré</b> <i>Ardea cinerea Linnaeus, 1758</i>	✓		✓			✓				✓	IBE3 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Hirondelle de rochers</b> <i>Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)</i>	✓	✓	✓		✓				✓	✓	IBE2 NO3	Modéré	LC	LC	LC			LC
<b>Hypolaïs polyglotte</b> <i>Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)</i>			✓						✓		IBE3 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b> <i>Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</i>			✓				✓	✓		✓	CDO1 IBE2 NO3	Modéré	LC	VU	VU			NT
<b>Merle noir</b> <i>Turdus merula Linnaeus, 1758</i>	✓	✓	✓					✓	✓		CDO22 IBE3 Ngib_ch_1 OC3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Mésange à longue queue</b> <i>Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)</i>		✓									IBE3 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Mésange bleue</b> <i>Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)</i>		✓	✓					✓	✓	✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Mésange charbonnière</b> <i>Parus major Linnaeus, 1758</i>	✓	✓	✓					✓	✓		IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC

Espèce	05/04/2019	12/04/2019	29/05/2019	13/06/2019	12/07/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	12/05/2021	25/08/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge nationale hivernant	Liste rouge nationale de passage	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Mésange nonnette</b> <i>Poecile palustris</i> Linnaeus, 1758)										✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Milan noir</b> <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	✓	✓	✓								CDO1 IBE3 IBO2 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Pic épeiche</b> <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	✓								✓	✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Pic épeichette</b> <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)			✓						✓		IBE2 NO3	Faible			VU			LC
<b>Pic vert</b> <i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758								✓	✓		IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Pigeon ramier</b> <i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758								✓			CDO21 C31 DONgib_ch_1	Très faible	LC	LC	LC	LC		LC
<b>Pinson des arbres</b> <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	✓	✓	✓					✓	✓	✓	IBE3 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Roitelet à triple bandeau</b> <i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	✓	✓	✓					✓			IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Roitelet huppé</b> <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)										✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	NT			LC
<b>Rossignol philomèle</b> <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831			✓						✓		IBE2 IBO2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Rougegorge familier</b> <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		✓	✓					✓	✓		IBE2 IBO2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Rougequeue à front blanc</b> <i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)			✓								IBE2 IBO2 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC



Espèce	05/04/2019	12/04/2019	29/05/2019	13/06/2019	12/07/2019	22/07/2019	16/09/2019	03/12/2019	12/05/2021	25/08/2023	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge nationale hivernant	Liste rouge nationale de passage	Liste rouge Languedoc-Roussillon
<b>Rougequeue noir</b> <i>Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)</i>	✓	✓	✓								IBE2 IBO2 NO3	Très faible	LC	LC	LC			LC
<b>Serin cini</b> <i>Serinus serinus (Linnaeus, 1766)</i>		✓	✓						✓	✓	IBE2 NO3	Très faible	LC	LC	VU			LC
<b>Troglodyte mignon</b> <i>Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)</i>		✓	✓					✓	✓		IBE2 NO3	Faible	LC	LC	LC			LC
<b>Verdier d'Europe</b> <i>Chloris chloris (Linnaeus, 1758)</i>			✓								IBE2 NO3	Faible	LC	LC	VU			NT

## Légende

### Statut de protection

- CCA : Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne - Annexe A  
 CDO1 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) - Annexe I  
 CDO21 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) - Annexe II/1  
 CDO22 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) - Annexe II/2  
 CDO31 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) - Annexe III/1  
 IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II  
 IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III  
 IBOAE : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn) - Accord AEWA [1999]  
 IBO2 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn) - Annexe II  
 NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 3  
 OC3 : Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national - Article 3

### Statut de conservation

Listes rouges Europe, UE 27, France, PACA	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental

CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée
LC	Préoccupation mineure
DD	Données insuffisantes
NA	Non applicable
NE	Non évaluée

\*w : évaluations basées sur les données hivernales

Sources: UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016 ; BirdLife International, 2015 ; LPO PACA & CEN PACA, 2016

## Annexe 7 Relevé relatif aux mammifères

Relevé effectué par Thomas LATGE les 10/05/2019, 14/05/2019 et 12/05/2019, Justine PRZYBILSKI les 19/07/2019 et 22/07/2019 et Natalia CIVIL les 27/05/2021 et 10/06/2021 ainsi que d'autres experts d'ECO-MED lors d'observations opportunistes.

Espèces avérées	Statut de protection	Liste rouge France (UICN 2017)
<b>CANIDAE</b>		
<i>Vulpes vulpes</i> Renard roux	-	LC
<b>MUSTELIDAE</b>		
<i>Meles meles</i> Blaireau européen	IBE3	LC
<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	NM2, CDH2, CDH4, IBE2	LC
<b>CASTORIDAE</b>		
<i>Castor fiber</i> Castor d'Eurasie	NM2, CDH2, CDH4, CDH5, IBE3	LC
<b>RHINOLOPHIDAE</b>		
<i>Rhinolophus euryale</i> Rhinolophe euryale	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<b>MINIOPTERIDAE</b>		
<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	VU
<b>MOLOSSIDAE</b>		
<i>Tadarida teniotis</i> Molosse de Cestoni	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
<b>VESPERTILLONIDAE</b>		
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Myotis capaccinii</i> Murin de Capaccini	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle pygmée	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	NM2, CDH4, IBE3, IBO2	NT
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Plecotus auritus</i> Oreillard roux	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC

**Protection Nationale** NM2 (19 novembre 2007)

### Directive Habitats

CDH2	Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (habitats d'espèces)
CDH4	Espèces d'intérêt communautaire strictement protégées sur l'ensemble du territoire européen
CDH5	Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

### Liste rouge France

### (IUCN)

CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

### Espèces menacées

DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise car : (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en France uniquement de manière occasionnelle)





# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°2



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°13632\*08**

**Plan cadastral – Emprise des surfaces à défricher**

CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 





## PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Tableau 1 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge (code postal : 30 239)

SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE À DÉFRICHER
AC	8	Conseil Départemental du Gard	1,49 ha	0,41 ha
Non cadastrées			Sans objet	0,21 ha
<b>TOTAL DES SURFACES À DÉFRICHER</b>				0,62 ha

## PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE BRANOUX-LES-TAILLADES

Tableau 2 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Branoux-les-Taillades (code postal : 30 051)

SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE À DÉFRICHER
A	308	Le Comité d'Action Sociale des Houillères des Cévennes	0,01 ha	0,01 ha
A	598		0,08 ha	0,08 ha
A	599	Indivision CHAUVET	0,19 ha	0,13 ha
A	320	Indivision DELPORTE / MAZIERE	0,11 ha	0,03 ha
A	645		0,22 ha	0,13 ha
A	508	Indivision LACOMBE	0,36 ha	0,04 ha
A	509		0,11 ha	0,03 ha
A	644	Conseil Départemental du Gard	1,39 ha	1,24 ha
Non cadastrées			Sans objet	1,59 ha
<b>TOTAL DES SURFACES À DÉFRICHER</b>				3,29 ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

Conseil Départemental du Gard

N° SIRET

223-000-019-000-73

Forme juridique

Collectivité territoriale

Qualité du  
signataire

Présidente du Conseil Départemental

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04.66.76.76.76

Adresse électronique

sgoh@gard.fr

N° voie

3

Type de voie

rue

Nom de voie

Guillemette

Lieu-dit ou BP

Code postal

30 000

Commune

Nîmes

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

QUERELLE BORIS

Société

SPL 30

Service

Fonction

Responsable d'opération

Adresse

N° voie

442

Type de voie

rue

Nom de voie

Georges BESSE

Lieu-dit ou BP

Code postal

30 904

Commune

Nîmes cedex 9

N° de téléphone

04.66.38.60.13

Adresse électronique

boris.querelle@territoire30.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Site des Deux Lacs

Code postal

30 110

Commune

Branoux - les - Taillades

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non



Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Les évènements hydro-climatiques cévenols survenus ces vingt dernières années, associés à l'évolution de l'état de l'art en matière d'hydrologie, ont révélé les insuffisances de l'évacuateur de crue du barrage de Sainte-Cécile, confirmées par un avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages hydrauliques, CTPBOH datant de 2009.

Bien qu'en parfait état d'entretien, les expertises techniques ont conclu que le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, devait faire l'objet de travaux de confortement / renforcement pour parer aux scénarios hydro-climatiques les plus extrêmes.

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues. Parmi les différentes variantes techniques étudiées, la solution dite de confortement par recharge aval en BCR (béton compacté au rouleau) consiste d'abord à conforter l'ensemble du parement aval en béton, puis à créer au centre de la structure un déversoir pour permettre à l'eau de s'écouler plus facilement en cas de crue.

Une analyse multicritère a montré que la solution retenue présente les meilleures garanties en termes économiques, techniques et environnementaux.

Elle bénéficie également d'un retour d'expérience important aux États-Unis et a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH).

Les déblais du parement aval du barrage seront provisoirement stocker sur une plateforme au droit du Site des Deux Lacs, avant d'être revalorisés en BCR, puis rechargés sur le parement aval du barrage. Cette opération doit être conduite selon un phasage des travaux permettant de garantir une sécurité continue du barrage et des populations, pendant toute la durée des travaux, soit sur la période 2024- 2028.

Le site des Deux Lacs , situé en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sur la commune de Branoux les Taillades, accueillera l'essentiel des installations de chantier nécessaires au projet (sur 3 ha environ) avec notamment trois activités ICPE distinctes :

Des installations de concassage et de criblage incluant un concasseur primaire 225 kW) et un concasseur/cribleur secondaire (300 kW) classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,

Une station de transit (stockage temporaire de déblais et granulats) de 15 00 m2 environ classée sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,

Une centrale de fabrication des bétons BCR avec capacité de malaxage < 3 m3, classée sous la rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration .

Les détails des installations (plan masse) seront précisés dans le cadre des phases ultérieures. La consultation des entreprises en charge d'exécuter les travaux est actuellement en cours.



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
	cf. Annexe 1 ci-jointe.		

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF I n° 910030297 « Gardon d' Alès à la Grand-Combe » ZNIEFF II n° 910014075 « Hautes vallées des Gardons »
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aide d'adhésion du Parc National des Cévennes
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone humide départementale n°30CG300073« Retenue du barrage de Cambous»
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR inondation du Gardon d'Alès ( approuvé par arrêté préfectoral le 17/03/2015)
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » , 3 km ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », 6 km
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	SC1993051101 « Site paléontologique de Champclauson » , 2 km



## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'approvisionnement du chantier en eau brute sera réalisé par pompage dans la retenue des Cambous pour la zone de travaux de Sainte-Cécile d'Andorge et celle du site des Deux Lacs. Les débits de prélèvement seront appréciés par les entreprises dans le cadre des consultations des marchés de travaux à venir. Ils demeureront néanmoins très inférieurs à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou 5% du débit des cours
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les besoins en matériaux seront régulés et maîtrisés par la maximisation de la réutilisation des déblais extraits du parement aval du barrage. La définition d'éventuels besoins en matériaux et leur origine seront précisées dans le cadre d'une phase ultérieure (étude d'exécution). La phase de consultation des entreprises en charge de réaliser les travaux est actuellement engagée par le Maître d'Ouvrage; Ces éléments seront précisés, dès lors que les titulaires des marchés d'exécution seront retenus.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge engendre des impacts faibles à très faibles pour les habitats naturels. En ce qui concerne les invertébrés, le projet engendrera des impacts résiduels modérés pour 3 espèces, faibles pour 5 espèces et très faibles pour 1 espèce. En ce qui concerne les impacts résiduels pour les poissons ceux-ci sont faibles pour une espèce et très faibles pour 3 autres. Pour les amphibiens ils sont faibles pour 3 espèces et très faibles pour 1 autre. En ce qui concerne les reptiles, ils sont modérés pour une espèce, faibles pour 5 d'entre-elles. Pour les oiseaux, deux espèces ont des impacts résiduels modérés, 31 ont des impacts résiduels faibles. Pour les mammifères, une espèce a des impacts résiduels estimés modérés, 25 ont des impacts résiduels estimés faibles et 3 des impacts résiduels estimés très faibles.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux. Le projet de projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et de Cambous a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » et la ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech ».

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour les besoins des travaux, le site des Deux Lacs et les proches environs des barrages de Sainte-Cécile feront l'objet de déboisement / défrichage à hauteur de 4 ha environ.</p> <p>Cette opération fait l'objet d'une demande d'autorisation, cf. Pièce 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les espaces déboisés feront l'objet d'un projet d'aménagement paysager et écologique au repli du chantier, permettant de retrouver à minima les espaces naturels détruits.</p>
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La partie aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est concernée comme pour barrage par le risque de rupture de l'ouvrage. Des dispositions constructives permettant de ne pas aggraver le risque actuel de rupture du barrage sont prises en compte aux différents phases des travaux. Pour rappel, l'objet des ICPE mis en œuvre au droit du site des Deux Lacs vise les travaux de sécurisation du barrage</p>
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone de projet est concernée par le risque d'inondation : crue du Gardon d'Alès. Comme pour le cas précédent, des dispositions constructives permettant de ne pas aggraver le risque actuel d'inondation sont prises en compte aux différentes phases de chantier.</p>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Hormis en phase travaux. Pour rappel, le Site des Deux Lacs accueillera provisoirement les ICPE pour procéder aux travaux de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge. La distance entre le site des Deux Lacs et celle du Barrage, objet des travaux est inférieure à 200m, réduisant de façon significative la gêne occasionnée par la présence des engins de chantier</p>
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Hormis en phase travaux (du fait de la présence des engins de chantier et des équipements des ICPE).</p> <p>Pour rappel, les ICPE seront démantelées au repli du chantier, une fois les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge effectués.</p>
	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Hormis en phase travaux (du fait de la présence des engins de chantier et des équipements des ICPE).</p> <p>Pour rappel, les ICPE seront démantelées au repli du chantier, une fois les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge effectués.</p>

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hormis en phase travaux (du fait de la présence des engins de chantier et des équipements des ICPE). Pour rappel, les ICPE seront démantelées au repli du chantier, une fois les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge effectués.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hormis temporairement et localement au droit du Site des Deux Lacs du fait des installations de chantier nécessaires au projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Activités de loisirs suspendues le temps des travaux au droit du site des Deux Lacs, accueillant les ICPE et plus globalement l'essentiel des installations de chantier et la base vie (bureaux, locaux pour le personnel de chantier, ...). Ce site fera l'objet d'aménagements en fin de travaux, visant à valoriser le patrimoine paysager et écologique des lieux.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf. Annexe 2 ci-jointe.

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site des Deux Lacs, accueillant les ICPE et plus globalement l'essentiel des installations de chantier et la base vie (bureaux, locaux pour le personnel de chantier, ...) fera l'objet d'aménagements paysagers et écologiques en fin de travaux, visant à valoriser le patrimoine naturel des lieux.

Une importante réflexion a été conduite lors des différentes phases de concertation du public quant au devenir de ce site, une fois les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge terminés.

Cette demande a été prise en compte et dimensionnée dans le cadre de la définition des mesures paysagères et écologiques à mettre en œuvre au repli des installations de chantier.

### 9. Commentaires libres

Le Conseil Départemental du Gard, pétitionnaire et futur titulaire de l'autorisation environnementale, s'engage à respecter ou faire respecter l'intégralité des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE, soumises à enregistrement et à déclaration.

L'arrêté du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 26 novembre 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justifications des mesures à apporter et leurs performances attendues selon l'article R.512-46-4 8 seront fournies au Préfet, dès que les titulaires des marchés d'exécution des travaux seront retenus .

### 10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Document signé électroniquement  
le 30/10/2023  
Nicolas BOURETZ  
Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel DGADCV



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].  Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suiivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

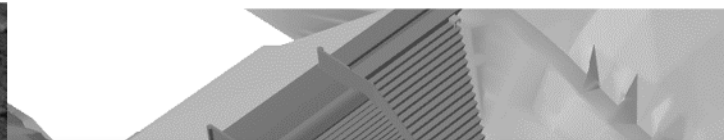
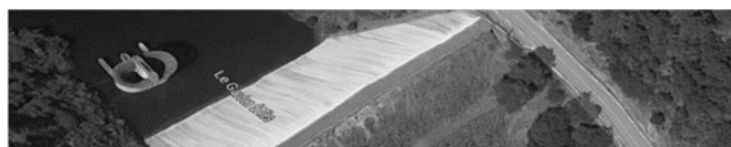
**Pièces**



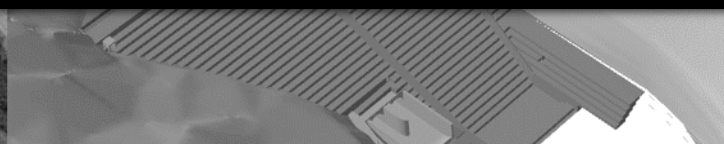
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°15679\*04**

**4.4. Installations, ouvrages, travaux, activités IOTA**

**Rubriques concernées**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CERFA n° 15679\*04 — Annexe 1 - 4.4. Installations, ouvrages, travaux, activités IOTA  
Rubriques concernées

Le présent document synthétise les rubriques des nomenclatures s'appliquant au projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, lequel est soumis à :

- Une procédure **d'autorisation** au titre des IOTA « Loi sur l'Eau »,
- Une procédure **d'enregistrement** au titre des ICPE<sup>1</sup>

**Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous est par ailleurs soumis à :**

- Évaluation environnementale,
- Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- Autorisation de défrichement<sup>2</sup>,
- Étude de dangers au titre des rubriques 3.2.5.0 pour les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous et 3.2.6.0 pour le barrage de Sainte-Cécile.

Les tableaux proposés pages suivantes synthétisent les rubriques de la nomenclature visées par le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous :

- Au titre de la Loi sur l'eau (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, IOTA),
- Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE).

<sup>1</sup> Le projet est également concerné par la procédure visant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'Environnement. **Cette déclaration sera réalisée par voie de télé déclaration, dans les trois ans avant le démarrage des travaux.**

#### ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE



Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des travaux, les arrêtés des prescriptions des arrêtés visés par les rubriques de la nomenclature concernées par le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ;

À cette fin, le Maître d'Ouvrage s'engage dans la cadre de la consultation des entreprises à faire mention de ces prescriptions aux entreprises retenues et que par voie de conséquence, ces dernières s'engagent à les respecter également, **sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.**

<sup>2</sup> La surface à défricher est évaluée à la date de juin 2023 à 3,91 ha (soit près du seuil réglementaire visant une demande d'autorisation). Par principe de précaution, et dans l'éventualité où la valeur viendrait à évoluer à la hausse dans le cadre des études ultérieures (levés de terrain), le dossier de demande de d'autorisation de défrichement est maintenu dans le cadre de la présente demande.

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature intéressant le projet de sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, selon l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

RUBRIQUE	INTITULÉ	SEUIL	ÉLÉMENTS DE PROJET	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE CORRESPONDANT
<b>TITRE I<sup>ER</sup> : PRÉLÈVEMENTS</b>					
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	L'approvisionnement du chantier en eau brute sera réalisé par pompage dans la retenue des Cambous pour la zone de travaux de Sainte-Cécile d'Andorge et celle du site des Deux Lacs.  Les débits de prélèvement seront appréciés par les entreprises dans le cadre des consultations des marchés de travaux à venir.  Ils demeureront néanmoins très inférieurs à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou 5% du débit des cours d'eau.  En l'état d'avancement des études et des calculs, il est estimé un prélèvement total de 12 000 m <sup>3</sup> sur la durée du chantier, sur des moyennes à 10 m <sup>3</sup> /h <sup>3</sup> .  Dans l'éventualité où un arrêté – cadre « sécheresse » visait à interdire les prélèvements dans la retenue des Cambous dans le cadre des opérations susvisées, le ou les entreprises travaux achemineront l'eau nécessaire par camion-citerne.	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration		
<b>TITRE II : REJETS</b>					
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	La zone d'installation de chantier au droit du site des Deux Lacs est de l'ordre de 3 ha. La surface totale de cette zone de chantier, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements seront temporairement interceptés en phase travaux est de 8 ha.	Autorisation	
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		Déclaration	

<sup>3</sup> À titre indicatif, entre la cote minimale d'exploitation et la cote de RN, le volume stocké dans la retenue des Cambous est de 670 000 m<sup>3</sup>. Entre la cote minimale d'exploitation et la cote d'abaissement partiel durant l'année 2, le volume stocké est évalué à 276 000 m<sup>3</sup>.

RUBRIQUE	INTITULÉ	SEUIL	ÉLÉMENTS DE PROJET	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE CORRESPONDANT
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9,	le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	<p>Concernant les installations de chantier au droit du site des Deux Lacs : Les eaux de ruissellement de la zone des installations de chantier du Site des Deux Lacs seront acheminées par deux noues périphériques et collectées dans 2 bassins de décantation présentant une surface de 600 et 500 m<sup>2</sup>, avant rejet dans la retenue des Cambous.</p> <p>Ces 2 bassins de décantation seront équipés d'un dispositif de filtration des MES et huiles hydrocarbures- avant rejet dans le milieu naturel avec une collecte et un ressuyage assurés par les deux noues évoquées ci-dessus. Ces bassins sont dimensionnés pour assurer un abattement de 80% des MES (vitesse horizontale de 1 m/s) pour une pluie décennale.</p> <p>En complément, une noue de dérivation des eaux sera aménagée en périphérie Est de la zone du site des Deux Lacs drainant le bassin versant naturel d'environ 5 ha. Les eaux (non souillées) sont rejetées dans le cours d'eau sans transiter par les installations de chantier.</p> <p>Concernant, les ateliers de concassage - criblage et la centrale à béton prévus au droit du Site de Deux Lacs, il s'agit d'un traitement autonome des eaux de ruissellement.</p> <p>Concernant les installations de chantier situées au contact du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, deux bassins de décantation seront installés en amont et en aval des parements du barrage.</p>	Déclaration	Arrêté du 30/06/20 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
<b>TITRE III : IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>					
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>	Le projet n'induit aucune contrainte supplémentaire à celles existantes sur l'écoulement des crues et la continuité écologique. Il vise la sécurisation de la fonctionnalité « écreteur de crue » du complexe hydraulique formé par les deux barrages.	<p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p>	



RUBRIQUE	INTITULÉ	SEUIL	ÉLÉMENTS DE PROJET	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE CORRESPONDANT
		<i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i> <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		Déclaration	Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 ml 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 ml	La création d'une culée en BCR située en aval rive gauche du barrage prévue initialement dans l'AVP n'a pas été reconduite en phase PRO.	Projet non concerné, car les linéaires de berges susceptibles de faire l'objet de protection est inférieur au seuil de déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères  2° Dans les autres cas	Les travaux sont susceptibles de détruire des habitats de faune aquatique par l'éventuelle chute de matériaux lors de la phase travaux (travaux d'excavation, purge des versants aux abords du barrage), et/ou par des pollutions accidentelles du milieu aquatique	Autorisation  Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Le site des deux Lacs, situé en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est localisé en zone inondable (zone d'aléa fort du PPRI de Branoux-les-Taillades).	Autorisation	

RUBRIQUE	INTITULÉ	SEUIL	ÉLÉMENTS DE PROJET	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE CORRESPONDANT
	<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Ce site fera l'objet de remblaiement (dépôts provisoires des matériaux prélevés sur le parement aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge). La surface soustraite au champ d'expansion des crues au droit du site des deux Lacs est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> pour une crue d'occurrence centennale.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.2.5.0 3.2.4.0 (abrogé) Vidange de barrage	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112  Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique		Les deux barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, sont de classe A et sont concernés par cette rubrique. Le projet appelle une étude de dangers pour chacun de ces deux ouvrages, études établies conformément à la partie I de l'article R.214-116 du code de l'environnement  Les interventions sur le barrage de Sainte Cécile nécessitent l'abaissement du plan d'eau pour accéder aux parties basses submergées du barrage afin d'y effectuer des travaux. Cet abaissement nécessite de faire intervenir la vanne de vidange de l'ouvrage et est donc concerné par les modalités de vidange visée par la rubrique	Autorisation	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13  -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 ;	Seul le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est concerné par cette rubrique. Le projet appelle une étude de dangers établie conformément à la partie IV de l'article R.214-116 du code de l'environnement	Autorisation	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha ;  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Le site des deux Lacs, situé en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge accueillera la zone d'installation de chantier. Ce site correspond pour partie à une zone humide s'étendant sur plus d'1 ha. Celle-ci sera détruite lors du déploiement des installations de chantier et fera l'objet de mesures compensatoires.	Autorisation  Déclaration	

Tableau 2 : Rubrique concernées par le projet de sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, au titre de la réglementation ICPE

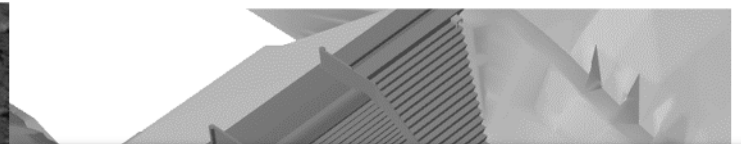
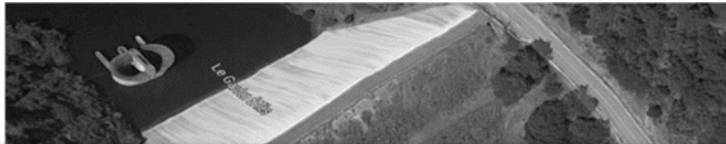
RUBRIQUE	DÉSIGNATION	NATURE DE L'ACTIVITÉ DU PROJET	SEUIL	ÉLÉMENTS DE PROJET	RÉGIME	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE
2515 - 1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	a) Supérieure à 200 kW	Les produits minéraux constituant le parement aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge seront extraits par étapes successives pour ensuite être concassés / broyés et valorisés en Béton Compacté Rouleau, principal composant du nouveau parement aval du barrage	Enregistrement	<b>Arrêté du 26 novembre 2012 modifié</b> , relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement
			b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		Déclaration	Arrêté ministériel applicable 30.06.1997
2517 - 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant :	1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Les produits minéraux évoqués ci-dessus devront provisoirement transiter / être stockés sur une zone d'installation de chantier (sites des 2 lacs situés en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge) avant leur valorisation en BCR	Enregistrement	<b>Arrêté du 10 décembre 2013 modifié</b> , relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
			2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>		Déclaration	Arrêté ministériel applicable 30.06.1997
2518 -b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	La capacité de malaxage étant :	a) supérieure à 3 m <sup>3</sup>	La transformation des produits minéraux extraits du parement aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, nécessite l'installation d'une centrale à béton, dont la capacité de malaxage sera inférieure à 3 m <sup>3</sup> .	Enregistrement	Arrêté ministériel applicable 08.08.2011
			b) inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>		Déclaration	<b>Arrêté du 26 novembre 2011 modifié</b> , relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



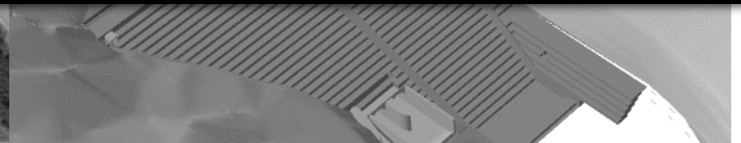
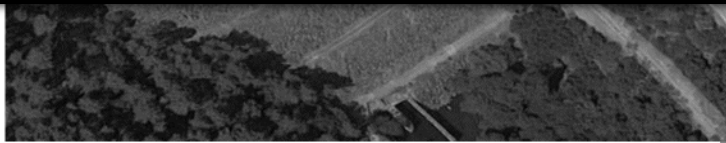
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°15679\*04**

**Carte de l'emplacement des installations projetées**



**CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN** 



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CERFA n° 15679\*04 — PJ 1 — Carte de l'emplacement des installations projetées

Le Site des Deux Lacs, situé à moins de 200 m du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, offre une surface de 3 ha environ, compatible avec les installations de chantier nécessaires aux travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge

Le plan des installations de chantier est proposé, [page suivante](#).

Trois d'entre elles, cf. [tableau ci-contre](#), sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Des installations de concassage et de criblage incluant un concasseur primaire (225 kW) et un concasseur/cribleur secondaire (300 kW) classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,
- Une station de transit (stockage temporaire de déblais et granulats) de 15 000 m<sup>2</sup> environ classée sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement,
- Une centrale de fabrication des bétons BCR avec capacité de malaxage < 3 m<sup>3</sup>, classée sous la rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration.

La mise en œuvre des installations de chantier sur le site des Deux Lacs nécessitent les travaux préparatoires suivants :

- Débroussaillage de l'ensemble de la zone ; abattage des arbres ;
- Décapage de la terre végétale sur une profondeur maximale d'environ 30 cm ou bien protection de la terre végétale par un géotextile,
- Transport et stockage de la terre végétale sur un site autorisé,
- Mise en œuvre d'une couche de granulats au droit des installations (hors zone de stockage des déblais) ;
- Réalisation du drainage du site des installations de chantier ;
- Installation des équipements (atelier de concassage/criblage, centrale à béton, atelier mécanique, bureaux, réfectoires, ...).

Figure 1 : Le Site des Deux Lacs, site retenu pour les installations de chantier du projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge

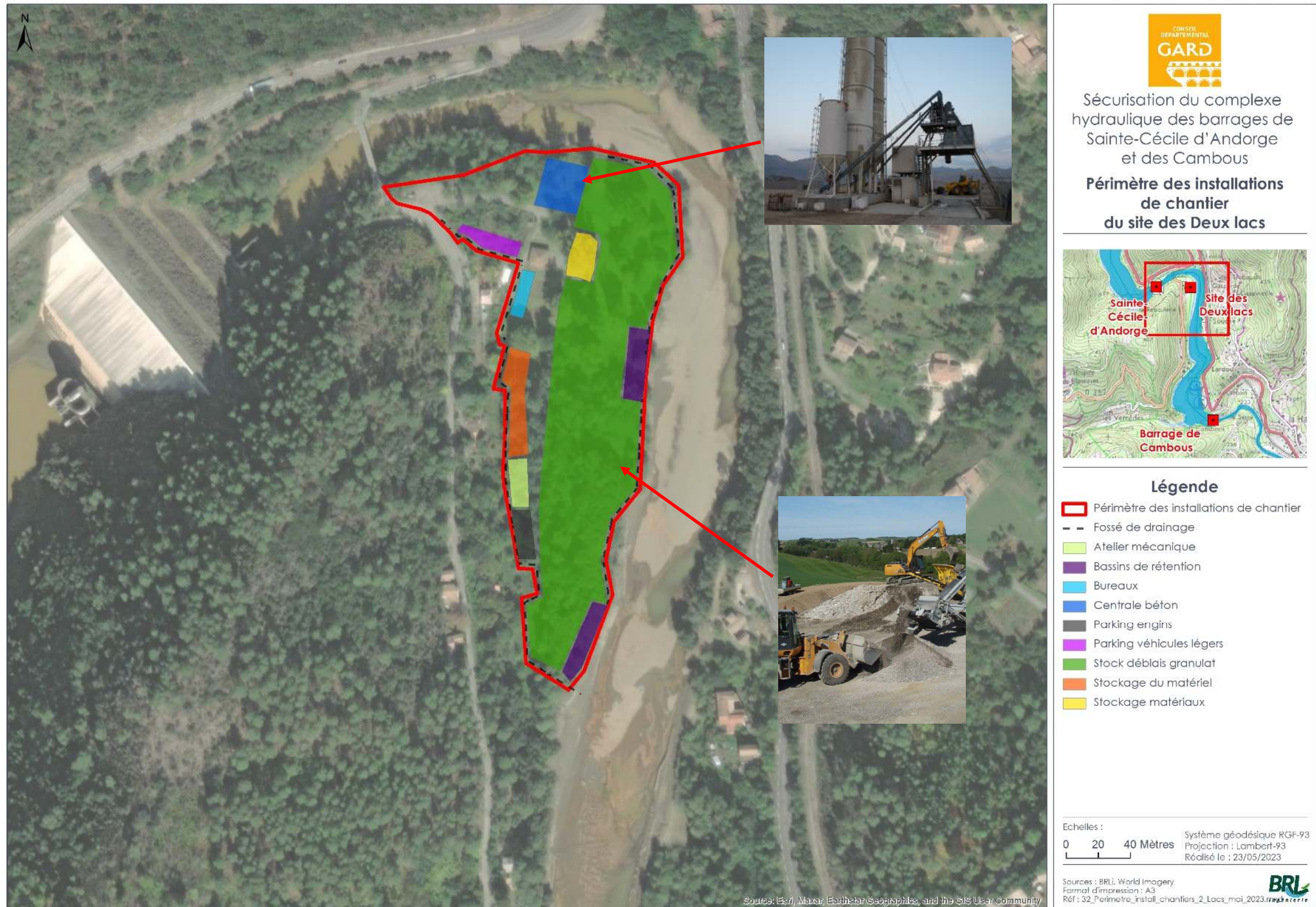


Tableau 1 : Installations de chantier, au droit du site des Deux Lacs

INSTALLATIONS / ÉQUIPEMENTS DE CHANTIER	EMPRISE AU SOL (VALEUR INDICATIVE)
Zone de stockage de déblais issus du barrage nécessaires à la fabrication du BCR	~ 15 000 m <sup>2</sup>
Atelier de concassage - criblage	
Zone de stockage de matériaux concassés par granulométrie	~ 1 200 m <sup>2</sup>
Centrale de fabrication des bétons (BCR)	
Bureaux de l'entreprise, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre	~ 500 m <sup>2</sup> (2 niveaux de 250 m <sup>2</sup> )
Locaux nécessaires au personnel (sanitaires, vestiaire, réfectoires)	
Parking pour les véhicules légers	~ 350 m <sup>2</sup>
Ateliers d'entretien mécanique	~ 350 m <sup>2</sup>
Parking pour les véhicules de chantier	~ 900 m <sup>2</sup>
Zone pour entreposer du matériel	~ 800 m <sup>2</sup>
Zone pour entreposer des matériaux	~ 1 600 m <sup>2</sup>
Voieries de circulation au sein du site des Deux Lacs (300 ml sur 8 ml de largeur)	~ 2 400 m <sup>2</sup>
Bassins de décantation	~ 1 100 m <sup>2</sup>
<b>Surface occupée par les installations de chantier</b>	<b>~24 200 m<sup>2</sup></b>
<b>Emprise totale disponible</b>	<b>~ 29 000 m<sup>2</sup></b>



Figure 2 : Plan des installations de chantier sur le Site des Deux Lacs



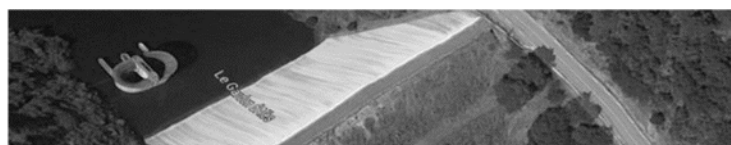




# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°2



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°15679\*04**

**Plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 2500 au minimum  
des abords des installations**



CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN 



Le plan d'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement prévues au droit du site des Deux Lacs, sur la commune de Branoux-les-Taillades sera transmis dans le cadre des phases ultérieures du projet.

*Nota :*

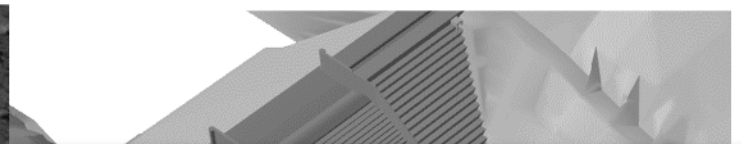
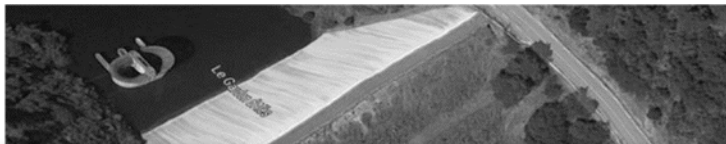
*La phase de consultation des entreprises en charge de réaliser les travaux est actuellement engagée.*



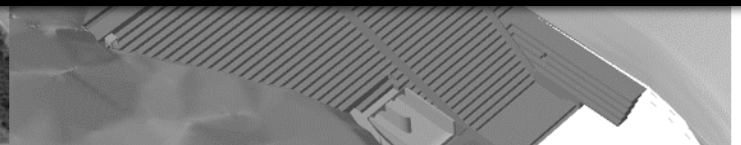
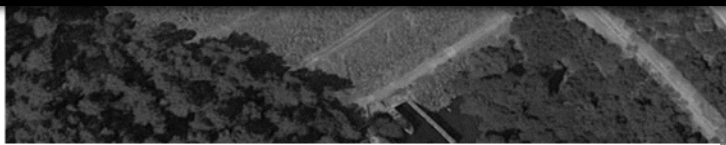
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°3



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°15679\*04**

**Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 précisant les dispositions projetées de l'installation**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 

Le plan d'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement prévues au droit du site des Deux Lacs, sur la commune de Branoux-les-Taillades sera transmis à l'échelle demandée dans le cadre des phases ultérieures du projet.

Les dispositions projetées des installations seront également précisées.

*Nota :*

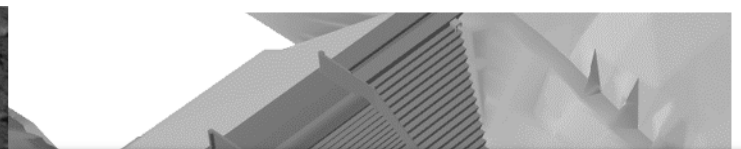
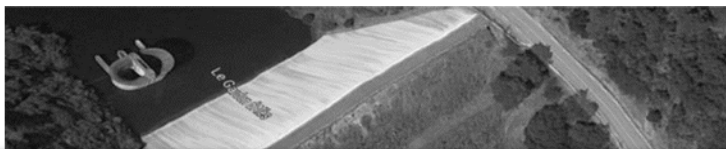
*La phase de consultation des entreprises en charge de réaliser les travaux est actuellement engagée.*



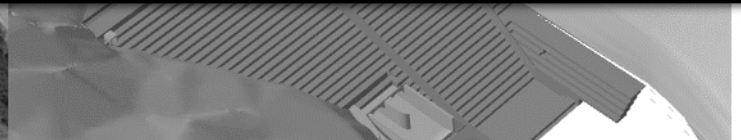
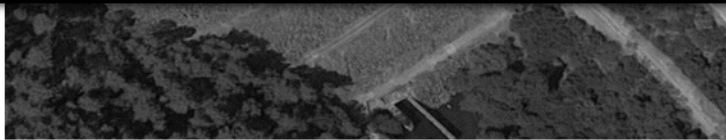
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



PJ n°4



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



CERFA n°15679\*04

Compatibilité des activités projetées avec le PLU de  
Branoux-les-Taillades



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 



Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous fait l'objet parallèlement à la présente demande d'autorisation environnementale, d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Conseil Départemental du Gard, Maître d'Ouvrage de l'opération susvisée, a déposé le 01 juin 2023, un dossier de demande de déclaration d'utilité publique, en la sous-préfecture d'Alès.

En l'état, la mise en œuvre des ICPE prévues dans le cadre du projet au droit du site des Deux Lacs, est incompatible avec le PLU, actuellement en vigueur de la commune concernée.

La commune de Branoux-les-Taillades dispose en effet d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013, lequel fait actuellement l'objet d'une révision.

Aussi, dans le cadre de la procédure de la demande de DUP, le Conseil Départemental du Gard a souhaité porter une mise en compatibilité du PLU en parallèle de la procédure de révision en cours, dans l'optique d'optimiser les calendriers des procédures afférentes à :

- la révision du PLU portée par la commune de Branoux-les-Taillades,
- et celles visant les demandes d'autorisations administratives nécessaires au projet.

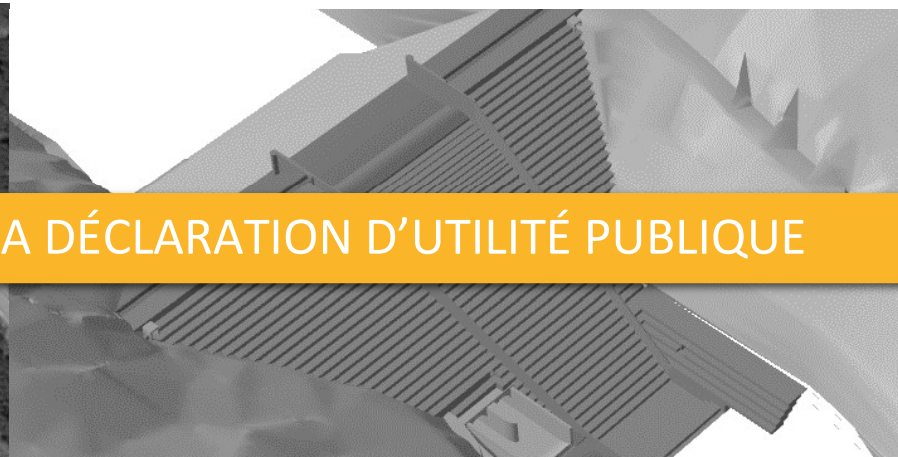
Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades, déposé en sous-préfecture d'Alès par le Conseil Départemental du Gard, le 1<sup>er</sup> juin 2023 est proposé ci-après.



# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CECILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



Pièce **H**



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANOUX-LES-TAILLADES

CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 



BRL ingénierie

1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001  
30001 Nîmes CEDEX 5

Date du document	13/03/2023
Contact	Gilles PAHIN / Odile GOEDERT-WESTON

Titre du document	DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Référence du document :	8_PieceH_MECDU_V2.docx
Indice :	2

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et Validé par
02/05/2023	1	Création du document	ACH/SDU	OGO
23/05/2023	2	Reprises suite aux retours du CD 30 (15/05/2023)	OGO	GPA

# DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

## Pièce H : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme Commune de Branoux-les-Taillades

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>			
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....</b>	<b>2</b>			
2.1	OBJET DE LA PROCÉDURE.....	2			
2.2	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....	2			
2.2.1	L'examen du dossier par le Préfet .....	2			
2.2.2	La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête .....	2			
2.2.3	L'enquête publique .....	3			
2.2.4	L'avis du conseil municipal .....	3			
2.2.5	La déclaration d'utilité publique.....	3			
2.3	TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ .....	3			
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE .....</b>	<b>6</b>			
3.1	LE CONTEXTE DU PROJET .....	6			
3.1.1	Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge . . . barrage gardois quinquagénaire .....	6			
3.1.2	Une nécessaire réflexion en termes de complexe hydraulique avec le barrage aval : le barrage des Cambous .....	7			
3.2	LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET .....	8			
3.2.1	Solution retenue pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge .....	8			
3.2.2	Intervention sur le barrage des Cambous .....	9			
3.3	LE SITE DES DEUX LACS : SITE RETENU POUR ACCUEILLIR LES INSTALLATIONS DE CHANTIER .....	10			
3.3.1	Une installation de chantier nécessairement située à proximité du barrage .....	10			
3.3.2	Un site offrant une opportunité de valorisation paysagère et écologique au terme des travaux .....	12			
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE BRANOUX-LES-TAILLADES.....</b>	<b>14</b>			
4.1	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	14			
4.2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU .....	14			
4.3	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15			
4.4	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE RÈGLEMENT ET LES PIÈCES GRAPHIQUES .....	16			
4.4.1	Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables à la zone N .....	16			
4.4.2	Analyse de la compatibilité du projet avec les Espaces Boisés Classés .....	20			
4.4.3	Les éléments de valeur à protéger au titre des articles L.151-19 et L.153-23 du code de l'urbanisme .....	20			



## **5 DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.....21**

- 5.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME ..... 21
- 5.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PLAN DE ZONAGE ..... 26
- 5.3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ..... 28

## **6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....32**

- 6.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 32
- 6.2 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 32
- 6.3 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 32
- 6.4 ARTICULATION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES ..... 33
  - 6.4.1 Analyse de la compatibilité et articulation de la présente demande avec le Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).....33
  - 6.4.2 Analyse de la compatibilité et articulation de la présente demande avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....33
  - 6.4.3 Analyse de la compatibilité et articulation de la présente demande avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.....33
- 6.5 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 34
  - 6.5.1 Milieu physique .....34
  - 6.5.2 Milieu naturel .....35
  - 6.5.3 Paysage et patrimoine.....41
  - 6.5.4 Milieu humain .....41
  - 6.5.5 Cadre de vie, santé, salubrité et sécurité publique .....42
- 6.6 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES..... 42
  - 6.6.1 Milieu physique .....42
  - 6.6.2 Paysage et patrimoine.....48
  - 6.6.3 Milieu humain .....49

- 6.6.4 Cadre vie, santé, salubrité et sécurité publique .....50

## **6.7 IMPACT DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES ASSOCIÉES ..... 51**

- 6.7.1 Milieu physique ..... 51
- 6.7.2 Milieu naturel ..... 51
- 6.1 Paysage et patrimoine..... 51
- 6.2 Milieu humain ..... 53

## **6.3 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIÉES ..... 54**

## **6.4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 ..... 54**

## **6.5 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 55**

## **6.6 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ..... 55**

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Vue et schéma de principe des aménagements projetés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge .....	8
Figure 2 : Désordres sur le massif, rive gauche du barrage.....	9
Figure 3 : Principales opérations sur le barrage des Cambous.....	9
Figure 4 : Désordres observés sur la cheminée aval avec des vues de l'extérieur et de l'intérieur .....	9
Figure 5 : Plan des installations de chantier sur le site des « Deux Lacs » .....	11
Figure 6 : Installation de chantier et cartographie de l'Aléa inondation du PPRi .....	18
Figure 7 : Emprise de la crue centennale (bleu – sans prise en compte du stock de déblai) et installation de chantier .....	18
Figure 8 : Ligne d'eau dans le Gardon en état actuel et avec la présence du stock de remblai sur le site des Deux Lacs .....	19
Figure 9 : Emprise de la crue centennale avec le stock de matériau (en bleu foncé) et sans le stock de matériau (en bleu clair) .....	19
Figure 10 : Lignes d'eau calculées pour la crue centennale dans le Gardon en l'état actuel et avec la présence du stock de remblai sur le site des Deux Lacs .....	20
Figure 11 : Localisation de la plateforme de chantier et des bassins de décantation...	46
Figure 12 : Aménagement paysager en phase d'exploitation du projet.....	52
Figure 13 : Projet de réhabilitation écologique et paysagère du site des Deux Lacs – (esquisse au stade AVP) .....	53

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Installations de chantier, au droit du site des Deux Lacs.....	10
Tableau 2 : Modifications apportées au règlement d'urbanisme .....	22
Tableau 3 : Modifications apportées au rapport de présentation du PLU de Branoux-les-Taillades.....	29
Tableau 4 : Synthèse des périmètres réglementaires .....	36
Tableau 5 : Réservoirs biologiques du SDAGE.....	36
Tableau 6 : Plan national de gestion des poissons grands migrateurs.....	36
Tableau 7 : Synthèse des périmètres Natura 2000 .....	37
Tableau 8 : Synthèse des périmètres de gestion concertée.....	37
Tableau 9 : Synthèse des ZNIEFF .....	37

## LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge .....	6
Photographie 2 : Principaux organes du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge .....	6
Photographie 3 : Le barrage des Cambous (avril 2019).....	7
Photographie 4 : Le barrage des Cambous.....	7
Photographie 5 : Site des Deux Lacs, site retenu pour les installations de chantier du projet soumis à l'enquête .....	10

# 1 PRÉAMBULE

La présente pièce a pour objet la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Branoux-les-Taillades, située dans le département du Gard, en région Occitanie.

La commune de Branoux-les-Taillades dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013, lequel fait actuellement l'objet d'une révision.

En l'état, le projet soumis à enquête publique est incompatible avec le PLU actuellement en vigueur : le document ne permet pas la mise en œuvre des installations de chantier retenues pour le projet susvisé.

Le Conseil Départemental du Gard souhaite donc par la présente, porter une mise en compatibilité du PLU en parallèle de la procédure de révision en cours, dans l'optique d'optimiser les calendriers des procédures afférentes à la révision du PLU portée par la commune de Branoux-les-Taillades et celles visant les demandes d'autorisations administratives pour les travaux du projet soumis à l'enquête.

Cette demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre **du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

## 2 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

### 2.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, **elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.**

Ainsi, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes des différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

### 2.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### 2.2.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PRÉFET

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### 2.2.2 LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjointe sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant :

- L'État ;
- La commune concernée,
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunal chargé du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- L'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- La Région ;
- Le Département ;
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains ;
- Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- À leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.



## 2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

### 2.2.3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée, dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce document.

### 2.2.4 L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal.

Celui-ci dispose **d'un délai de deux mois pour donner son avis**. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

### 2.2.5 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et **la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique**.

## 2.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

### Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

### Article L.153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

### Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

### Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

### Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

### Article L. 153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

### Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

### Article R. 153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

### Article R. 153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...]

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...]

6° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale. »

## 2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

---

### *Article R.153-21 du code de l'urbanisme*

---

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à l'exception de la décision mentionnée au 6° de l'article R. 153-20.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. ».

## 3 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

### 3.1 LE CONTEXTE DU PROJET

#### 3.1.1 LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ... BARRAGE GARDOIS QUINQUAGÉNAIRE

Après les catastrophiques inondations de septembre et octobre 1958 qui ont conduit au décès de 40 personnes, le Conseil Départemental du Gard (CD 30) a lancé un vaste programme de **protection des biens et des personnes contre les inondations**, essentiellement basé sur la construction d'une dizaine de barrages – écrêteurs sur les bassins des Gardons, du Vidourle et de la Cèze.

Cinq de ces barrages ont été réalisés entre 1965 et 1970, dont celui, objet de la présente enquête publique : le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est situé sur le Gardon d'Alès, en amont de la ville de La Grand-Combe, sur les territoires communaux de :

- Sainte-Cécile d'Andorge,
- et de Branoux-les-Taillades.

#### LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Achévé en 1967, le barrage en remblai, de classe A, présente une hauteur de 45 m et une longueur en crête de 154 m. L'ouvrage contrôle un bassin versant de 116 km<sup>2</sup>.

Son étanchéité est assurée par un masque amont en béton bitumineux, cf. photographie ci-contre (parement amont).

Les crues courantes du Gardon d'Alès sont aujourd'hui régulées par les deux pertuis de demi-fond du barrage, tandis que pour les crues rares, le débit excédentaire du cours d'eau est évacué par une corolle (puits à seuil libre).

Les pertuis et la corolle débitent tous deux, dans deux galeries d'évacuation traversant le barrage, cf. photographie ci-contre (parement aval).

Photographie 1 : Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Photographie 2 : Principaux organes du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Source : BRLi, avril 2019



La principale fonction du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est **l'écrêtement des crues**.



### 3. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

#### 3.1.2 UNE NÉCESSAIRE RÉFLEXION EN TERMES DE COMPLEXE HYDRAULIQUE AVEC LE BARRAGE AVAL : LE BARRAGE DES CAMBOUS

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues.

Ces opérations nécessitent par voie de fait, **une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage situé à son aval immédiat : le barrage des Cambous.**

#### LE BARRAGE DES CAMBOUS

Le barrage des Cambous, ouvrage maçonné, également de classe A, a été construit en 1955 par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Le barrage permettait d'alimenter en eau la centrale du Fesc et de refroidir les chaudières des mines de La Grand-Combe.

Aujourd'hui, la fonction première de la retenue des Cambous est **d'accueillir différentes activités de loisirs : une base nautique, la pratique de la pêche, et des points de baignade).**

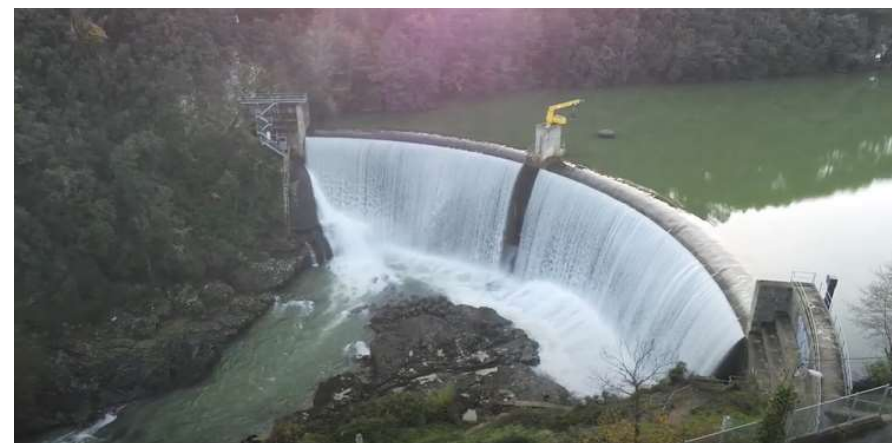
Le barrage des Cambous assure également **le soutien d'étiage du Gardon d'Alès, en relai du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.**

Photographie 3 : Le barrage des Cambous (avril 2019)



Source : Brli, avril 2019

Photographie 4 : Le barrage des Cambous



Les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, tous deux propriétés du Département, sont considérés comme faisant partie **d'un seul et même complexe hydraulique.**

### 3.2 LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET

➔ Le projet soumis à enquête publique a pour objet de renforcer la capacité d'évacuation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, afin de renforcer et conforter la capacité de l'ouvrage à résister à des crues exceptionnelles du Gardon d'Alès.

Ainsi, plus d'un demi-siècle après sa construction, le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge va faire l'objet d'une mise à niveau de ses caractéristiques hydrauliques dans le cadre d'un programme destiné à anticiper tous les scénarios même les plus catastrophiques d'un épisode climatique exceptionnel ou extrême, c'est à dire qui aurait une chance sur 10 000 voire 1 chance sur 100 000 de se produire chaque année.

L'augmentation de la capacité d'évacuation des crues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge implique de facto, des travaux de confortement sur le barrage situé en aval immédiat : le barrage des Cambous ;

#### 3.2.1 SOLUTION RETENUE POUR LE BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

##### UNE SOLUTION INNOVANTE PERMETTANT DE GARANTIR UNE SÉCURITÉ CONTINUE DU BARRAGE ET DES POPULATIONS PENDANT LES TRAVAUX

Les caractéristiques constructives de cet ouvrage complexe et son implantation en vallée étroite en amont immédiat du barrage des Cambous ont nécessité une expertise de haut niveau et une quinzaine d'années d'études pour sélectionner une solution particulièrement adaptée aux contraintes techniques de l'ouvrage et du territoire et satisfaisant à tous les enjeux de sécurité de la mise en œuvre du chantier.

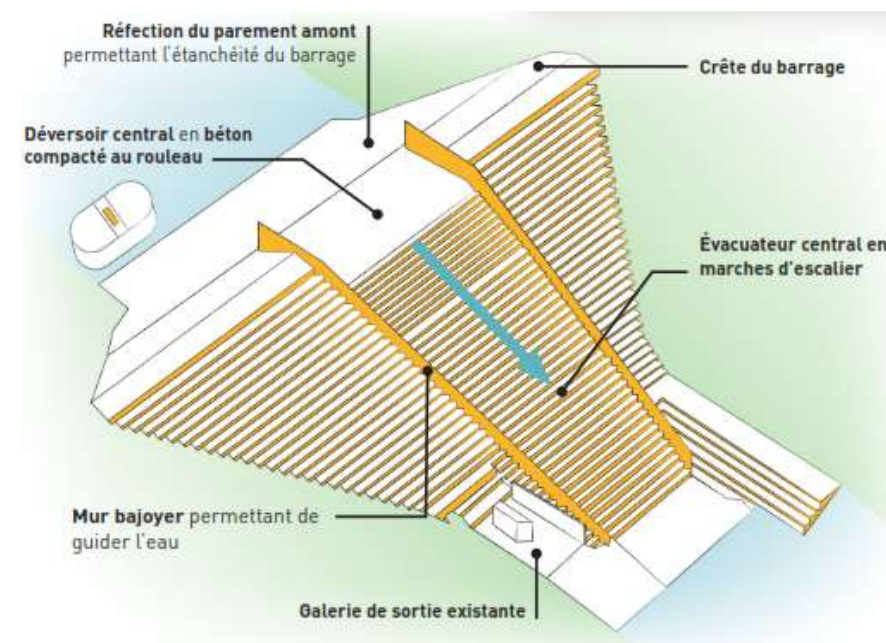
Cette solution dite de confortement par recharge aval en BCR (béton compacté au rouleau) consiste d'abord à conforter l'ensemble du parement aval en béton, puis à créer au centre de la structure un déversoir pour permettre à l'eau de s'écouler plus facilement en cas de crue, cf. figure suivante.

Ce vaste chantier se déroulera entre 2024 et 2028.

Figure 1 : Vue et schéma de principe des aménagements projetés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Source : ISL, 2022



Source : ISL, 2021



### 3. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

#### 3.2.2 INTERVENTION SUR LE BARRAGE DES CAMBOUS

Les interventions sur le barrage des Cambous sont certes de moindre ampleur, mais **sont indissociables de celles précédemment évoquées sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge**. Elles consistent pour les principales interventions en :

- Des travaux de confortement de l'ouvrage du barrage des Cambous avec :
  - La reprise du massif de butée, située en rive droite,
  - Le confortement de la fosse aval,
  - La reprise de désordres divers observés sur le barrage, *cf. photographies ci-contre*
- La déconstruction / reconstruction de la chambre aval du barrage,
- Les modifications des conduites de restitution et de vidange de l'ouvrage, pour augmenter la capacité de restitution hydraulique et améliorer le dispositif de vidange du barrage,
- L'amélioration du dispositif d'auscultation du barrage, pour suivre la déformation du barrage, et assurer le suivi des pressions interstitielles de l'ouvrage.

Figure 2 : Désordres sur le massif, rive gauche du barrage



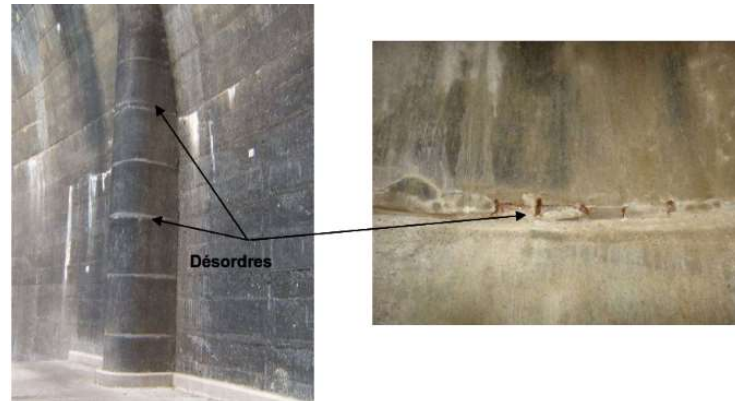
Source : BRLi, Rapport PRO, 2021

Figure 3 : Principales opérations sur le barrage des Cambous



Source : BRLi, Rapport PRO, 2021

Figure 4 : Désordres observés sur la cheminée aval avec des vues de l'extérieur et de l'intérieur



Source : Examen technique complet (ETC), 2012

Les installations de chantier pour ces travaux se situeront en lieu et place de celles utilisées en 2002 / 2003 lors des dernières interventions sur l'ouvrage, à savoir en aval rive gauche de l'ouvrage.

### 3.3 LE SITE DES DEUX LACS : SITE RETENU POUR ACCUEILLIR LES INSTALLATIONS DE CHANTIER

#### 3.3.1 UNE INSTALLATION DE CHANTIER NÉCESSAIREMENT SITUÉE À PROXIMITÉ DU BARRAGE

Les installations de chantier nécessaires au projet soumis à l'enquête prendront place pour l'essentiel sur le site dit des « Deux Lacs », sur la commune de Branoux-les-Taillades en aval rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Ce même site avait accueilli pour information, les installations de chantier pour la construction du barrage entre 1965 et 1967.

Sa superficie (3 hectares environ) permettra d'accueillir les équipements nécessaires aux travaux listés dans le tableau ci-contre.

Une illustration localisant ces équipements est proposée page suivante.

Photographie 5 : Site des Deux Lacs, site retenu pour les installations de chantier du projet soumis à l'enquête



Tableau 1 : Installations de chantier, au droit du site des Deux Lacs

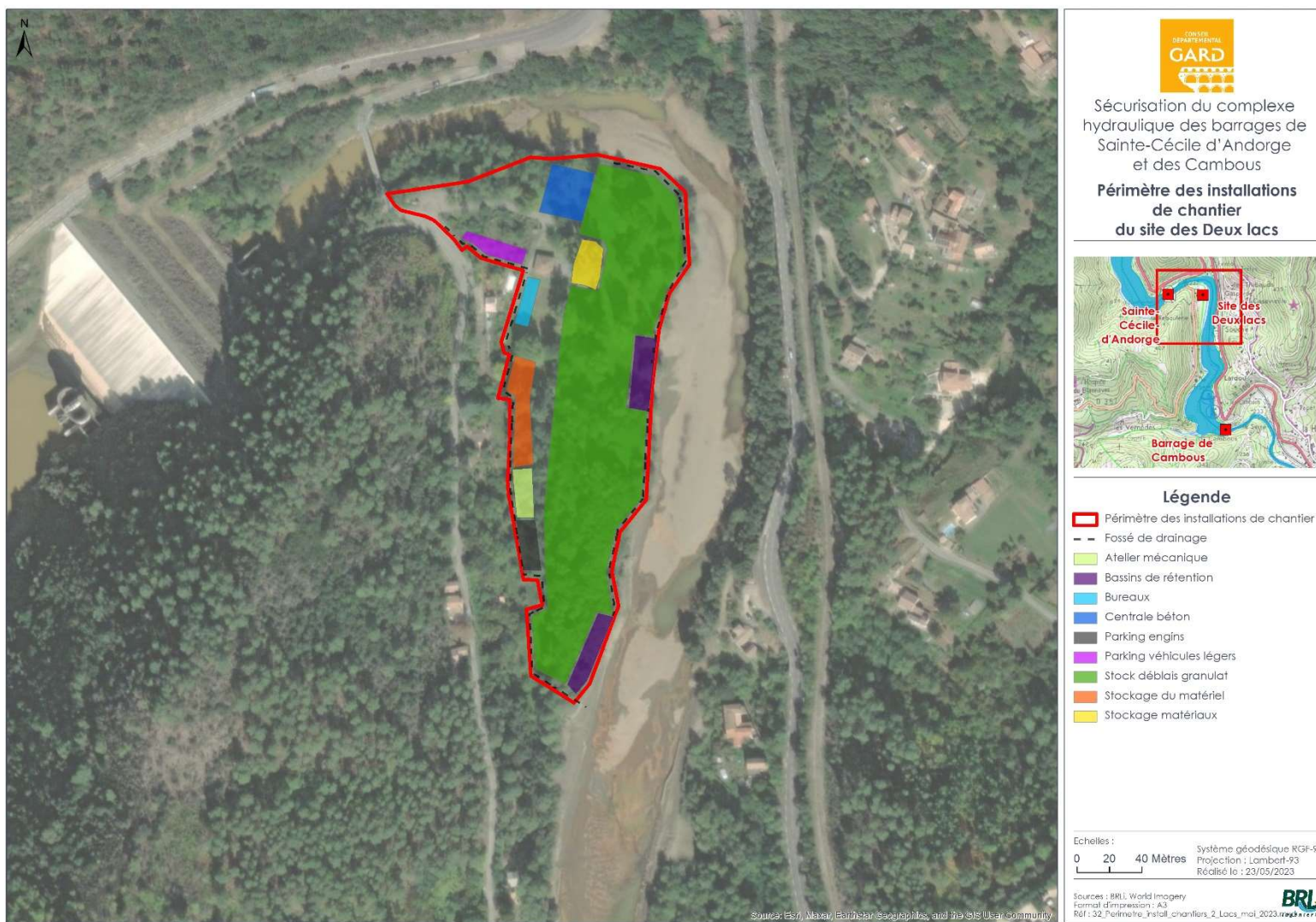
INSTALLATIONS / ÉQUIPEMENTS DE CHANTIER	EMPRISE AU SOL (VALEUR INDICATIVE)
Centrale de fabrication des bétons (BCR)	~ 850 m <sup>2</sup>
Atelier d'entretien mécanique	~ 350 m <sup>2</sup>
Bureaux	~ 250 m <sup>2</sup>
Parking pour les véhicules de chantier	~ 380 m <sup>2</sup>
Parking pour les véhicules légers	~ 350 m <sup>2</sup>
Bassins de rétention	~ 1 100 m <sup>2</sup>
Zone de stockage de déblais (granulats)	~ 15 000 m <sup>2</sup>
Zone de stockage de matériels	~ 790 m <sup>2</sup>
Zone de stockage de matériaux	~ 450 m <sup>2</sup>
Espace non aménagé	~ 9 502 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>28 855 m<sup>2</sup></b> (soit 2,9 ha environ)

Le site des Deux Lacs est localisé immédiatement à l'aval du barrage. Sa proximité avec l'ouvrage hydraulique permet de :

- réduire les coûts du projet,
- favoriser la cadence du chantier (pour maîtriser le calendrier d'exécution des travaux de façon optimale),
- limiter les nuisances et les risques liés au transport des matériaux par poids lourds sur les axes routiers alentours,
- et satisfaire aux préconisations des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) / Inspection du Travail, afin de limiter au maximum les risques liés aux incidents / accidents de circulations / déplacements (homme / tout type matériel y compris roulant) entre le chantier et la base vie.



Figure 5 : Plan des installations de chantier sur le site des « Deux Lacs »



### 3.3.2 UN SITE OFFRANT UNE OPPORTUNITÉ DE VALORISATION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE AU TERME DES TRAVAUX

Les travaux portés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et l'utilisation provisoire du Site des Deux Lacs pour accueillir les installations de chantier afférentes présentent **une opportunité au terme de l'opération de repenser et d'équilibrer les usages multiples et contradictoires de cet espace.**

L'enjeu principal est de proposer un juste équilibre entre **l'attractivité touristique que représente le site et la préservation écologique des lieux.**

Ce projet de restauration / renaturation écologique et paysagère générera également un atout certain dans l'acceptabilité des travaux autour du barrage et la réappropriation du site par les usagers, une fois le projet de sécurisation de l'ouvrage achevé.

Précisons enfin que ce site accueillera pour partie les mesures visant à compenser la destruction des habitats naturels, en particulier les zones humides recensées sur le site lors des études naturalistes. Les habitats naturels présents sur cet espace rivulaire seront en effet impactés par la mise en œuvre des installations de chantier.

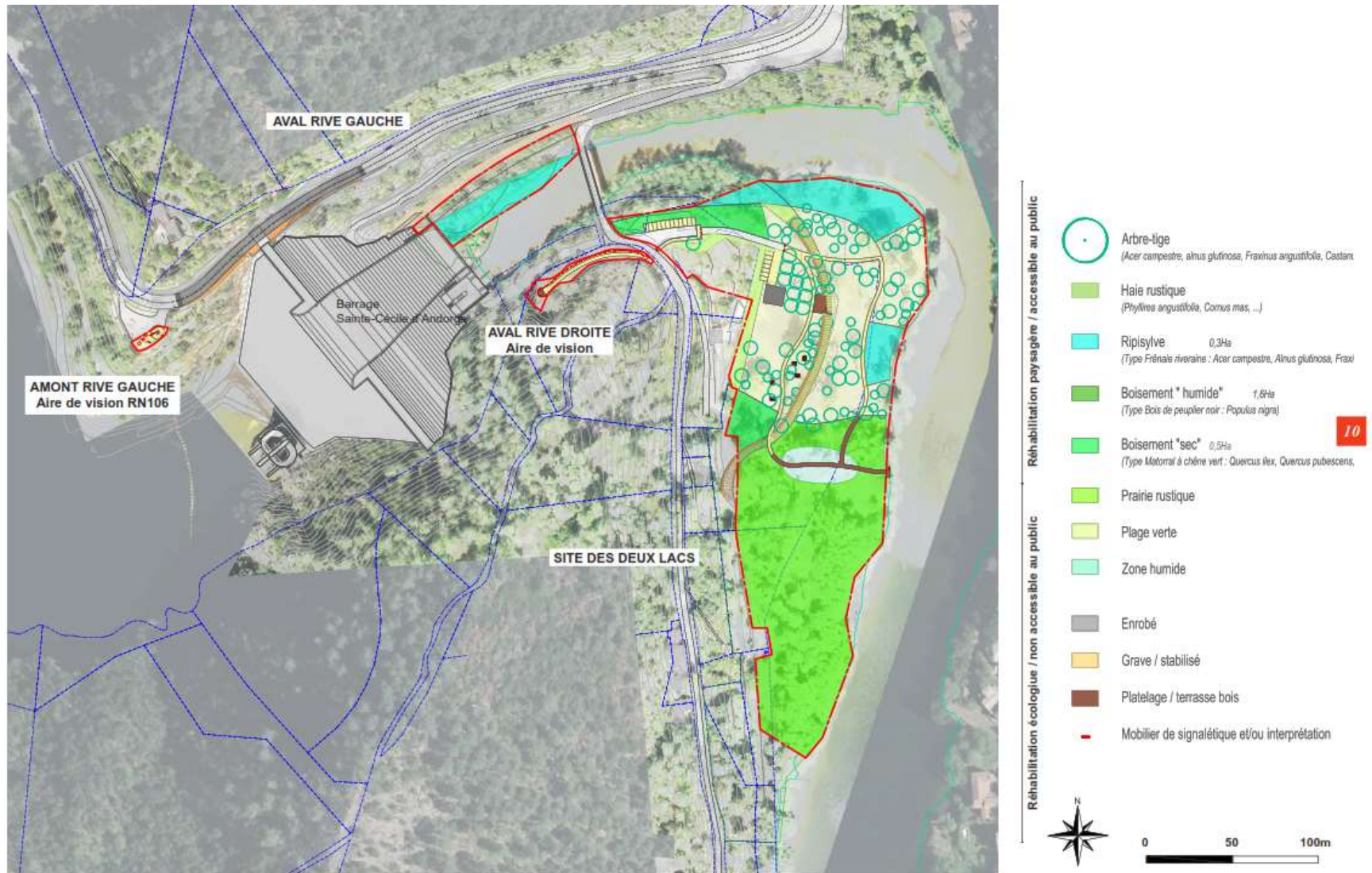
La planche suivante donne un aperçu des aménagements écologiques et paysagés tels que projetés sur le site des Deux Lacs. Ces derniers ont été conçus par des experts naturalistes et paysagers.

Ces aménagements seront entrepris au terme des travaux opérés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (au repli des installations de chantier).



### 3. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

Planche 1 : Aménagement écologique et paysagé retenu au droit du site des Deux Lacs



Ici et La PAYSAGE - LE LOCAL - 15 Avenue de Prades - 66 000 Perpignan - 06 30 47 51 15

Réhabilitation écologique et paysagère du Site des deux lacs - Avant-Projet - Mai 2023

## 4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE BRANOUX-LES-TAILLADES

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Camboux fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, qui ne permettent pas en l'état, la mise en œuvre des installations de chantier du projet susvisé, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

### 4.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet.

Dans le cas présent (pour le projet présentement soumis à l'enquête intéressant le territoire communal de Branoux-les-Taillades), l'analyse de la compatibilité portera sur

- Le rapport de présentation du PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Le règlement, et les documents graphiques (plan de zonage)

### 4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU

Le rapport de présentation définit les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Branoux-les-Taillades s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation du PLU de la commune de Branoux-les-Taillades **fait état du rôle d'écrêtement des crues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge** (§. 2.6.2 du rapport de présentation). Il y est apporté la mention suivante : *[...] pour chaque barrage, le volume de stockage disponible étant limité, il est indispensable de prévoir un déversoir de sécurité permettant d'évacuer vers l'aval les débits lorsque les limites de stockage sont atteintes [...].*

Le §.5.4 du même rapport de présentation du PLU traite du risque de rupture de barrage. *[...] Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge, ayant à la fois une hauteur supérieure à 20 m et un volume de stockage supérieur à 15 Mm<sup>3</sup>, fait l'objet de mesure de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval en application du décret n°092.997 du 15 septembre 1992. Ces mesures sont définies dans des Plans particuliers d'Interventions (PPI). Le PPI du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge a été approuvé le 30 avril 2013 par arrêté préfectoral (n°2013120-0005) [...].*

Le rapport de présentation du PLU de Branoux-les-Taillades fait également état **des enjeux en matière de développement économique**, §. 9.4. Concernant le développement des activités de loisirs, *[...] Branoux-les-Taillades dispose d'équipements et d'atouts à valoriser. La commune bénéficie d'un potentiel important : les berges du Gardon, les lacs de Camboux et de Sainte Cécile d'Andorge, de divers modes d'hébergement, de restauration..., mais surtout d'une situation privilégiée aux portes des Cévennes [...]. La commune a ainsi aujourd'hui la possibilité de favoriser l'émergence d'activités économiques liées au tourisme et aux loisirs.*





**Ainsi, le projet soumis à l'enquête est compatible avec le rapport de présentation du PLU de Branoux-les-Taillades :**

- les travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à sécuriser le rôle d'écrêtement de crues du Gardon en créant un déversoir de sécurité complémentaire qui permettra d'augmenter la capacité d'évacuation des crues lors d'événements hydro climatiques extrêmes (i.e. lorsque les limites de stockage de la retenue seront atteintes, les travaux permettent de sécuriser le barrage vis-à-vis du risque de rupture et ainsi de pérenniser son rôle d'écrêtement des crues),
- Les aménagements prévus au droit des barrages et en particulier au droit du site des Deux Lacs viseront à améliorer les conditions d'accueil et de découverte du public (mise en lumière des enjeux écologiques et paysagers en présence) et les travaux eux-mêmes seront l'occasion de communiquer et d'accueillir du public (y compris experts d'ouvrages hydrauliques) quant à la singularité technique du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge dans son nouvel état aménagé.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme viendra compléter et actualiser le rapport de présentation, sur les sujets évoqués ci-avant (rôle d'écrêtement des crues et de soutien d'étiage, risque de rupture du barrage, aménagements écologiques et paysagers au droit du site des deux Lacs).

### 4.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD de Branoux-les-Taillades s'articule autour de 6 axes d'aménagement et de développement :

- Axe 1 : Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- Axe 2 : Assurer un développement maîtrisé et durable ;
- Axe 3 : Préserver le caractère villageois et diversifier l'habitat ;
- Axe 4 : Améliorer le fonctionnement urbain ;
- Axe 5 : Encourager le développement d'activités économiques et de loisirs ;
- Axe 6 : Prendre en compte les risques (inondation, incendie, minier, retrait gonflement des argiles).

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous intéresse en particulier l'axe 6 du PADD.

Le secteur du site des Deux Lacs, objet de la présente demande est concerné par les risques inondations, incendie et retrait gonflement des argiles (non concerné par le risque minier) ;

#### **Concernant la prise en compte du risque inondation**

*[...] La commune de Branoux les Taillades est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 aout 2001, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-313-0014 du 9 Novembre 2010.*

*Ce dernier est pris en compte dans le PLU (l'emprise des aléas du PPRi a été reportée au document graphique du PLU et renvoie au PPRi annexé au PLU). Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation.*

*[...] Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans les documents graphiques et le règlement du PLU.*

En outre, afin de prévenir le risque lié au ruissellement pluvial, les constructions nouvelles de toute nature, des remblais ainsi que des clôtures en dur sont interdites dans les emprises de 10 mètres minimum de part et d'autre de l'axe des cours d'eau présents sur la commune (et repérés au document graphique du PLU). [...]

#### Concernant la prise en compte du risque incendie

En matière de risque incendie, ceci implique à la fois de veiller à l'évolution des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels, de poser clairement la limite de l'urbanisation et d'encadrer la fréquentation des sites naturels.

À cet effet, le PLU a prévu la création de marges de recul de constructions dans les secteurs au contact avec les zones naturelles.

#### Concernant la prise en compte du retrait gonflement des argiles

La commune de Branoux les Taillades est concernée par cet aléa qui se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. [...]

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion [...] sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Dès lors, en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme, la délimitation de ces zones a été reportée sur le zonage par un graphisme particulier bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme.



**Le projet soumis à l'enquête est compatible avec l'Axe 6 décliné dans le PADD du PLU de la commune de Branoux-les-Taillades**, les études de conception en lien avec le projet, tiennent compte des risques naturels susvisés, tant dans l'ordonnancement des phases des travaux à engager que des dispositions de mises en œuvre des installations de chantier.

## 4.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE RÈGLEMENT ET LES PIÈCES GRAPHIQUES

### 4.4.1 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ».

Le secteur de mise en compatibilité concerne la zone naturelle N, définie dans le règlement d'urbanisme du PLU communal.

**La zone N** est une zone naturelle stricte de protection de la nature. Elle correspond aux premiers contreforts des Cévennes largement occupés de vastes étendues boisées dont le contact avec la plaine est marqué par un relief très accentué. Cette zone peut accueillir l'activité sylvo-pastorale.

Elle constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments qui le composent.

Elle comprend 3 sous-secteurs : Nj, NL et Nc.

**La zone N** comporte un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation (Gardon d'Alès et ruissellement urbain et périurbain).

De plus, elle comporte des emprises de recul des constructions correspondant à des secteurs de francs bords de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés qui figurent au document graphique :

- de 10 m dans les secteurs étudiés par le PPRI ;
- de 20 m dans les secteurs non étudiés par le PPRI.

#### 4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE BRANOUX-LES-TAILLADES

L'emprise des installations de chantier sur le site des Deux Lacs concerne :

- le secteur N,
- le **zonage du PPRi** Gardon d'Alès,
- et le **secteur de francs-bords de 10 m** au droit du cours d'eau.

Selon l'article N1 du règlement, sont interdits :

- dans l'ensemble de la zone **les dépôts et décharges de toutes sortes** (verre, ferraille, matériaux, containers, engins de chantiers...);
- dans les secteurs de francs-bords de part et d'autre des berges les constructions nouvelles situées à moins de 10 m des berges dans les secteurs étudiés par le PPRi ;
- **dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles** les travaux, constructions, ouvrages ou installations qui ne respecteraient pas les dispositions constructives et de gestion détaillées en annexe du Porter à connaissance « risques retrait-gonflement des argiles » du 8 avril 2011.

**En secteur soumis à l'aléa d'inondation du Gardon d'Alès**, le règlement de la zone N autorise les travaux, constructions, ouvrages ou installations autorisés par le règlement du PPRi, sous réserve du respect des prescriptions de ce même règlement.

#### ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU PPRi

Le site des Deux Lacs est localisé immédiatement à l'aval du barrage, **en zone classée en « aléa fort » par le Plan de Protection contre les inondations (PPRI du Gardon d'Alès)**. Ce Plan de Protection contre les inondations a été approuvé par arrêté préfectoral le 17/03/2015 pour la commune concernée (Branoux-Les-Taillades).

Du point de vue réglementaire (Cf. articles 1 et 2 du PPRi susvisé), y **sont interdits** les installations de chantier, les constructions nouvelles, les dépôts de matériaux, les travaux d'exhaussement ou affouillement des sols, le stockage de produits polluants.

L'article 2 précise également une exception à cette interdiction, ainsi, d'après le PPRi : « *Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect obligatoire des prescriptions suivantes :*

- [...],

- les équipements **d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation et, sous réserve qu'une **étude hydraulique et technique** identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence). »

Cet extrait de l'article 2 invoque une exception basée **sur une triple condition** :

- la notion d'équipement d'intérêt général ;
- l'implantation techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ;
- l'évaluation de l'impact sur l'écoulement des crues et les mesures pour annuler les effets.

Cette démonstration est présentée ci-après.

#### **La notion d'intérêt général**

L'intérêt général répond à un besoin collectif. Le chantier, associé à la sécurisation des barrages dont la vocation première est d'assurer **la protection des personnes et des biens**, relève bien **d'une mission d'intérêt général** imposée en outre par une nécessité réglementaire rendant obligatoire la mise en conformité des ouvrages.

#### **L'implantation techniquement irréalisable hors du champ d'inondation**

Certaines installations doivent être implantées à proximité du chantier du barrage parmi lesquelles figurent :

- les baraquements de chantier (dont les installations pour la santé et la sécurité des travailleurs qui ne peuvent, pour des raisons de sécurité, être éloignées du lieu d'activité des travailleurs). À ce titre, le CSPS confirme la nécessité de réduire au maximum le temps de trajet entre la zone de travaux et la base vie pour notamment pouvoir porter le plus rapidement possible les premiers secours en cas d'incident/accident causé sur tiers ;
- une aire de parking des engins de chantier ;
- un entrepôt minimum de matériaux manufacturés livrés pour une utilisation directe sur le chantier (pièces préfabriquées, aciers ...).

Il s'agit du minimum requis pour la conduite de tout chantier et de durée limitée à celle du chantier.

Dans le cas du chantier du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, du fait de l'encaissement de la vallée, le site des deux Lacs constitue le site idéal. Il a d'ailleurs déjà été exploité comme site d'installation de chantier pour la construction du barrage entre 1965 et 1967 (ce qui explique la maîtrise foncière partielle du site par le CD30).

Aucun autre site équivalent n'a pu être identifié **dans un rayon de 5 km autour du barrage ce qui paraît un maximum pour des raisons évidentes de sécurité.**

### L'impact sur l'écoulement des crues

La superposition des installations de chantier et du zonage du PPRI est présentée sur la figure suivante.

Figure 6 : Installation de chantier et cartographie de l'Aléa inondation du PPRI

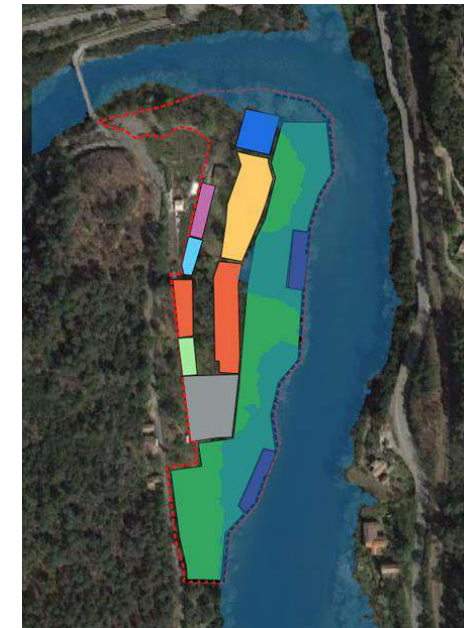


Selon le zonage du PPRI, les installations sont dans la zone « N-Um et N-Umd : zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou située en contre-bas d'une digue et soumise à un aléa fort ».

Les installations de chantiers sont aménagées provisoirement, durant la période des travaux, sur le site des deux lacs. Elles sont organisées de manière à maintenir hors d'eau, sans remblaiement et pour une crue centennale laminée par le barrage, les bureaux, les réfectoires, les sanitaires et les parkings (véhicules légers et engins de chantier).

La centrale à béton et l'atelier de concassage-criblage nécessitent une plateforme plane réalisée à partir des déblais de la zone des travaux. Cette plateforme est calée au-dessus du niveau centennal du Gardon.

Figure 7 : Emprise de la crue centennale (bleu – sans prise en compte du stock de déblai) et installation de chantier



#### Légende

- Bassins de rétention
  - Atelier mécanique
  - Centrale béton
  - Stockage du matériel
  - Stock déblais granulat
  - Stockage matériaux
  - Parking Engins
  - Parking véhicules légers
  - Bureaux
  - Fossé de drainage
  - Emprise de l'installation de chantier
- Fond Google Satellite



#### 4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE BRANOUX-LES-TAILLADES

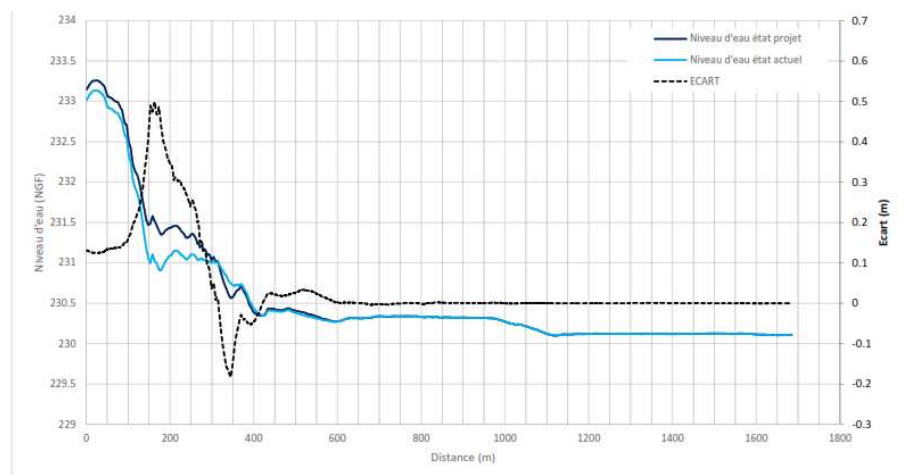
Une expertise hydraulique a été conduite pour quantifier l'impact de l'installation de chantier sur l'écoulement des crues à l'aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Cette expertise conclut **sur l'absence d'impact hydraulique significatif des installations de chantier sur les écoulements en aval de la zone d'installation de chantier.**

#### IMPACT HYDRAULIQUE DE LA MISE EN DÉPÔT PROVISOIRE DES DÉBLAIS SUR LE SITE DES DEUX LACS POUR LA CRUE DU PPRi

L'impact hydraulique du stock de matériaux dans sa configuration la plus défavorable vis-à-vis de l'impact hydraulique (volume stocké le plus important et barrant l'accès au lit majeur) est présenté sur le graphique suivant.

Figure 8 : Ligne d'eau dans le Gardon en état actuel et avec la présence du stock de remblai sur le site des Deux Lacs

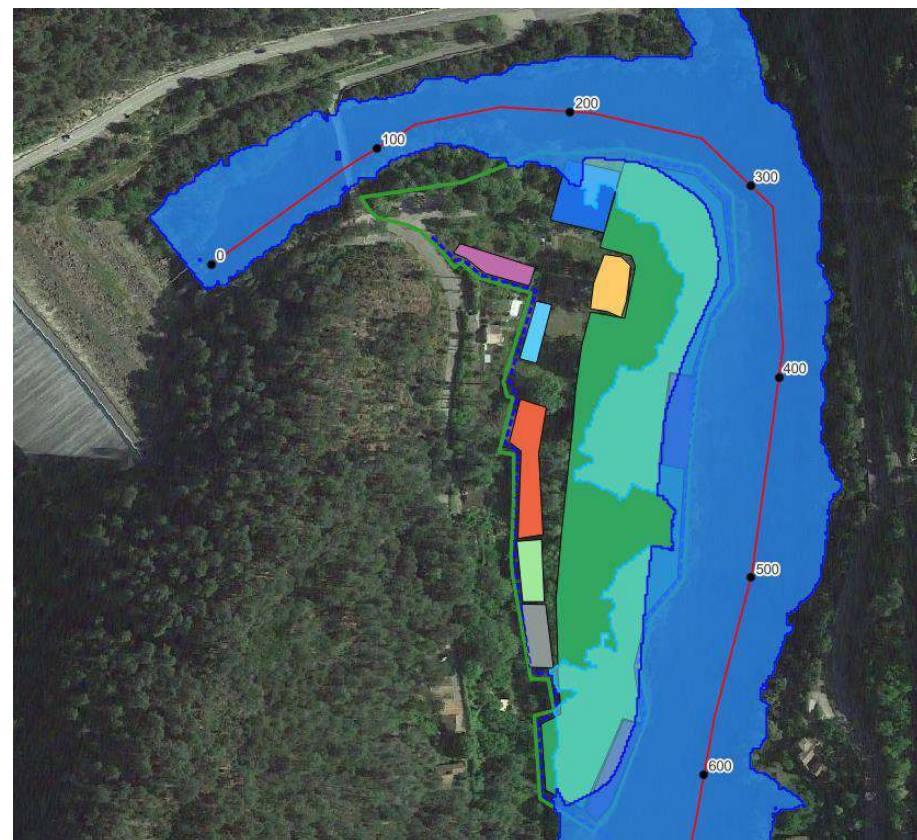


Source : ISL, PRO 19f-148-RM-17- D, avril 2023

Il est estimé pour la crue du PPRi soit 900 m<sup>3</sup>/s. La ligne d'eau est surélevée d'au maximum 50 cm, dans une section du cours sans enjeu notable.

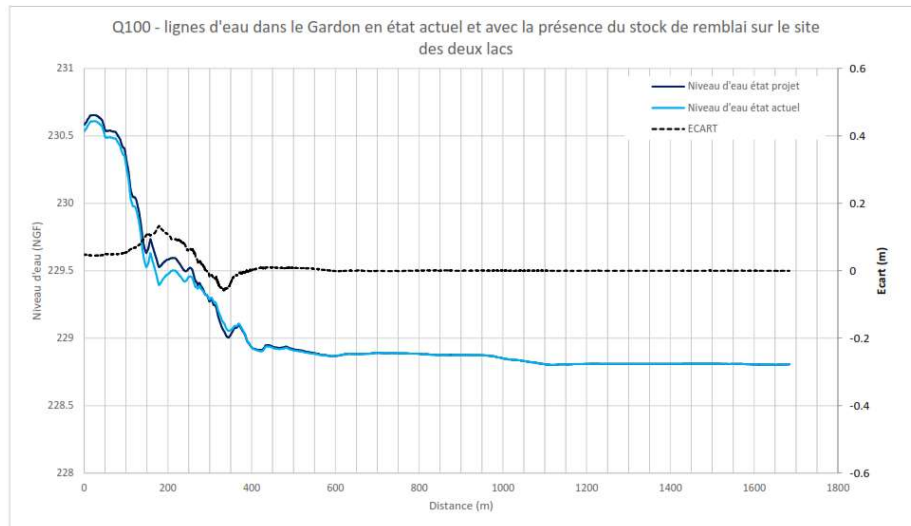
#### INONDABILITÉ DES INSTALLATIONS DE CHANTIER SUR LE SITE DES DEUX LACS POUR LA CRUE CENTENNALE

Figure 9 : Emprise de la crue centennale avec le stock de matériau (en bleu foncé) et sans le stock de matériau (en bleu clair)



Source : ISL, PRO 19f-148-RM-17- D, avril 2023

Figure 10 : Lignes d'eau calculées pour la crue centennale dans le Gardon en l'état actuel et avec la présence du stock de remblai sur le site des Deux Lacs



20



Ces résultats démontrent le très faible impact d'une crue de période de retour 100 ans, imputable au contrôle aval effectué par le déversoir du barrage des Cambous.

Comme démontré ci-avant, le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous est compatible avec le PPRI Gardon d'Alès.

**En revanche, il n'est pas compatible avec le règlement de la zone N, celui-ci ne permettant pas la mise en place des installations de chantier et en particulier des zones de stockage et de dépôt.**

**La mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades porte donc sur le règlement du zonage N.**

#### 4.4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Aucun espace boisé classé n'est concerné par la mise en place des installations de chantier sur le site des Deux Lacs.

#### 4.4.3 LES ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.153-23 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément de valeur à protéger au titre des articles L.151-19 et L.153-23 du code de l'urbanisme n'est concerné par la mise en place des installations de chantier sur le site des Deux Lacs.

## 5 DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la commune de Branoux-les-Taillades portent sur :

- le règlement d'urbanisme,
- le plan de zonage,
- et par voie de fait, sur le rapport de présentation du PLU, actuellement en vigueur.

### 5.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Seul le règlement du **zonage N** du PLU de Branoux-les-Taillades est concerné par la mise en compatibilité.

Il est proposé de créer **une zone Nb** spécifique au site des Deux Lacs, afin de permettre les installations de chantier du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Les extraits du règlement nécessitant d'être modifiés pour prendre en compte ces éléments sont présentés pages suivantes.

Ils sont disposés en vis-à-vis :

- dans la colonne de gauche dans leur version en vigueur (**avant mise en compatibilité**),
- et dans la colonne de droite, **après mise en compatibilité**.

Les modifications proposées pour la mise en compatibilité sont rédigées *en bleu*, pages suivantes.

Tableau 2 : Modifications apportées au règlement d'urbanisme

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)	EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU : APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)																		
<div data-bbox="174 316 1155 451" style="background-color: #1a3d7d; color: white; text-align: center; padding: 10px;"><b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b></div> <div data-bbox="174 483 1155 531" style="display: flex; justify-content: space-between;"><b>BRANOUX LES TAILLADES</b> <b>REGLEMENT</b></div> <div data-bbox="174 507 1155 531"><b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></div> <hr/> <div data-bbox="174 579 1155 643" style="background-color: #1a3d7d; color: white; text-align: center; padding: 5px;"><b>CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</b></div> <p data-bbox="174 675 1155 707">Le présent règlement s'applique sur toute la commune.</p> <div data-bbox="174 722 1155 786" style="background-color: #1a3d7d; color: white; text-align: center; padding: 5px;"><b>DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b></div> <p data-bbox="174 818 1155 866">Le territoire communal est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :</p> <div data-bbox="174 882 1155 938" style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; text-align: center; padding: 5px;"><i>Zonage PLU existant sur le territoire communal</i></div> <p data-bbox="645 962 689 994" style="text-align: center;">[...]</p> <table border="1" data-bbox="174 994 1155 1209"> <tr> <td style="width: 10%;"><b>N</b></td> <td><b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b></td> </tr> <tr> <td>Nj</td> <td>Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux</td> </tr> <tr> <td>NL</td> <td>Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs</td> </tr> <tr> <td>Nc</td> <td>Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée</td> </tr> </table> <div data-bbox="174 1257 1155 1289" style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small;"> <span>ORGECO – Martigues</span> <span>JUN 2013</span> <span>5</span> </div>	<b>N</b>	<b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b>	Nj	Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux	NL	Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs	Nc	Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée	<p data-bbox="1169 962 1214 994" style="text-align: center;">[...]</p> <table border="1" data-bbox="1169 1026 2087 1225"> <tr> <td style="width: 10%;"><b>N</b></td> <td><b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b></td> </tr> <tr> <td>Nj</td> <td>Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux</td> </tr> <tr> <td>NL</td> <td>Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs</td> </tr> <tr> <td>Nc</td> <td>Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée</td> </tr> <tr> <td>Nb</td> <td>Zone naturelle dans laquelle les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont autorisées</td> </tr> </table>	<b>N</b>	<b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b>	Nj	Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux	NL	Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs	Nc	Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée	Nb	Zone naturelle dans laquelle les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont autorisées
<b>N</b>	<b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b>																		
Nj	Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux																		
NL	Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs																		
Nc	Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée																		
<b>N</b>	<b>Zone naturelle stricte de protection de la nature</b>																		
Nj	Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux																		
NL	Zone naturelle dédiée à accueillir des installations légères de loisirs																		
Nc	Zone naturelle dans laquelle l'activité d'extraction de matériaux est autorisée																		
Nb	Zone naturelle dans laquelle les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont autorisées																		



## 5. DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)	EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU : APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)								
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b> <b>AUX ZONES NATURELLES</b></p> <p><b>BRANOUX LES TAILLADES</b> <span style="float: right;"><b>RÈGLEMENT</b></span> <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>ZONE N</b></p> <p><b>La zone N</b> correspond aux premiers contreforts des Cévennes largement occupés de vastes étendues boisées dont le contact avec la plaine est marqué par un relief très accentué. Cette zone peut accueillir l'activité sylvo-pastorale.</p> <p>Elle constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments qui le composent.</p> <p><b>Elle comprend trois secteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. <b>Nj</b> situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux ;</li><li>. <b>NL</b> situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs ;</li><li>. <b>Nc</b> situé au niveau du terril à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée.</li></ul> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p><b>Elle comprend quatre secteurs :</b></p> <table border="1" data-bbox="1189 775 2069 991"><tbody><tr><td>Nj</td><td>Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux</td></tr><tr><td>NL</td><td>Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs</td></tr><tr><td>Nc</td><td>Situé au niveau di terril à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée</td></tr><tr><td>Nb</td><td>Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge</td></tr></tbody></table> <p>[...]</p>	Nj	Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux	NL	Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs	Nc	Situé au niveau di terril à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée	Nb	Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge
Nj	Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux								
NL	Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs								
Nc	Situé au niveau di terril à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée								
Nb	Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge								

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)	EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU : APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)
<p>[...]</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #D3D3D3; padding: 2px; text-align: center; margin: 5px 0;"> <b>Article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</b> </div> <p>[...]</p> <p><b>BRANOUX LES TAILLADES</b> <span style="float: right;"><b>RÈGLEMENT</b></span>  <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m (DEUX METRES) de hauteur et 100 m<sup>2</sup> (CENT METRES CARRES), à condition qu'ils soient nécessaires à la construction des bâtiments autorisés et à l'aménagement de leurs accès ou de dispositifs techniques (parkings, bassins de rétention...), ainsi qu'à l'exécution des travaux autorisés et à la mise en culture des terres ;</li> <li>. Les parcs de stationnement destinés à l'accueil du public sous réserve qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux.</li> </ul> <p>En outre, <b>sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone</b> les déblais et remblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière publique dans le respect de la réglementation en vigueur inhérente à ce type de travaux.</p> <p>Et en outre, <b>sont autorisés sous conditions :</b></p> <p><b>Dans le secteur Nj :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les abris de jardin nécessaires à l'exploitation des parcelles dans les espaces de jardins familiaux, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES) par lopin d'exploitation.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur NL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les aménagements et équipements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'accès des aires de jeux, de détente et de sport ouvertes au public.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur Nc :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les installations classées nécessaires aux besoins de l'activité d'extraction de matériaux existante sans aggravation des risques et des dangers et aux besoins de gestion des déchets;</li> <li>. Les dépôts de matériaux liés à l'exploitation de l'activité.</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p><b>Dans le secteur Nb :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge</li> </ul>

## 5. DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)	EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLU : APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)		
<p>[...]</p> <p style="text-align: center;"><b>Article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</b></p> <p>[...]</p> <table border="0" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 60%;"><b>BRANOUX LES TAILLADES PLAN LOCAL D'URBANISME</b></td><td style="text-align: right;"><b>RÈGLEMENT</b></td></tr></table> <hr/> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m (DEUX METRES) de hauteur et 100 m<sup>2</sup> (CENT METRES CARRES), à condition qu'ils soient nécessaires à la construction des bâtiments autorisés et à l'aménagement de leurs accès ou de dispositifs techniques (parkings, bassins de rétention...), ainsi qu'à l'exécution des travaux autorisés et à la mise en culture des terres ;</li><li>. Les parcs de stationnement destinés à l'accueil du public sous réserve qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux.</li></ul> <p>En outre, <b>sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone</b> les déblais et remblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière publique dans le respect de la réglementation en vigueur inhérente à ce type de travaux.</p> <p>Et en outre, <b>sont autorisés sous conditions</b> :</p> <p><b>Dans le secteur Nj :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les abris de jardin nécessaires à l'exploitation des parcelles dans les espaces de jardins familiaux, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES) par lopin d'exploitation.</li></ul> <p><b>Dans le secteur NL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les aménagements et équipements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'accès des aires de jeux, de détente et de sport ouvertes au public.</li></ul> <p><b>Dans le secteur Nc :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les installations classées nécessaires aux besoins de l'activité d'extraction de matériaux existante sans aggravation des risques et des dangers et aux besoins de gestion des déchets;</li><li>. Les dépôts de matériaux liés à l'exploitation de l'activité.</li></ul> <p>[...]</p>	<b>BRANOUX LES TAILLADES PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>RÈGLEMENT</b>	<p>[...]</p> <p><b>Dans le secteur Nb :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge</li></ul>
<b>BRANOUX LES TAILLADES PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>RÈGLEMENT</b>		

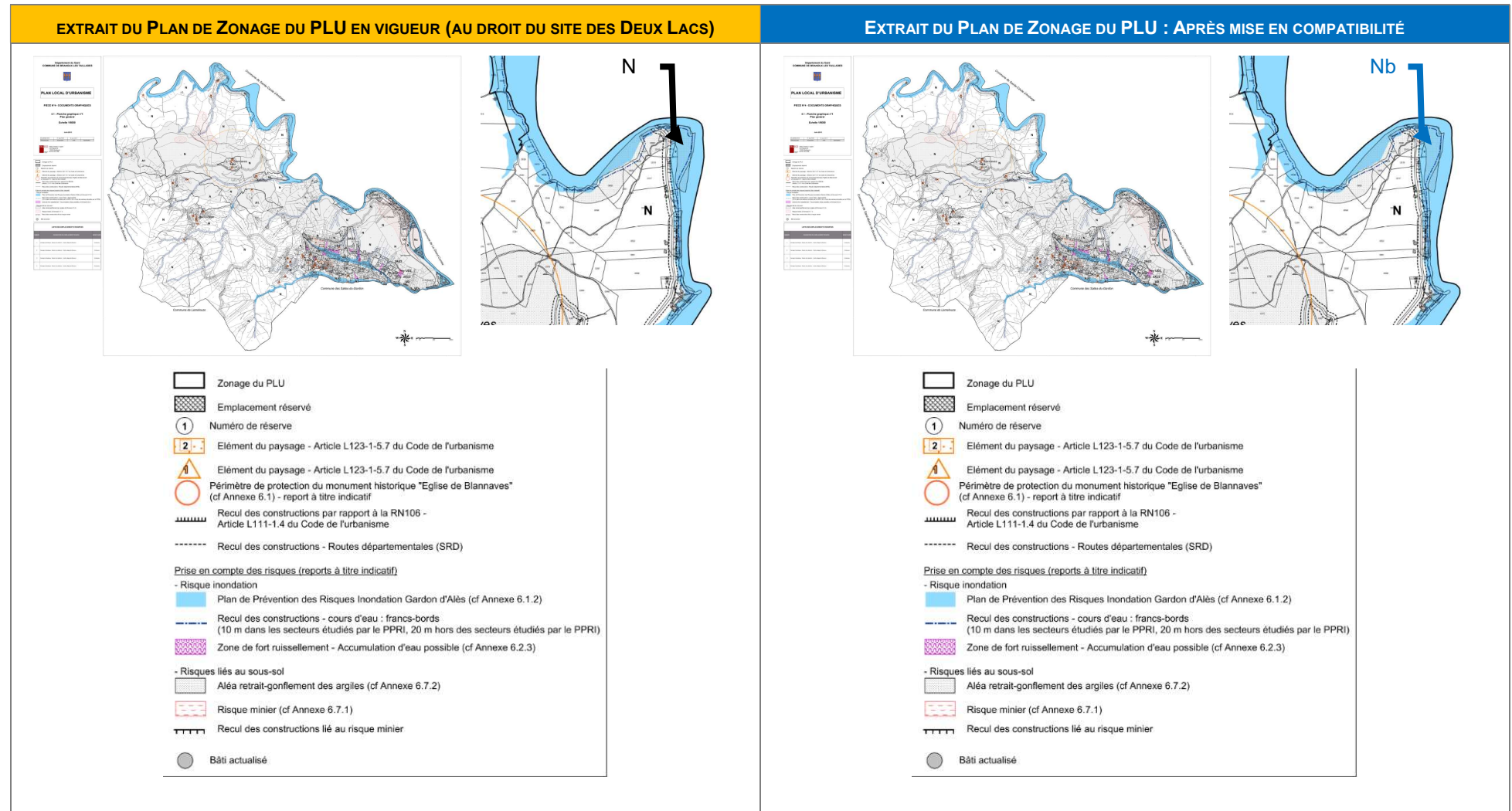
## 5.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PLAN DE ZONAGE

Les planches proposées pages suivantes correspondent :

- à un extrait du plan de zonage actuellement **en vigueur**, centré sur le site des Deux Lacs, objet de la présente demande,
- à un extrait du plan de zonage **après mise en compatibilité**, centré sur le même secteur ;



## 5. DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU



### 5.3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

En l'état du PLU en vigueur, le rapport de présentation n'est pas incompatible avec le projet.

Cependant, la mise en compatibilité du PLU prévoyant la création du zonage **Nb**, des modifications devront être apportées au document afin d'ajouter ce sous-secteur.

Les éléments du rapport de présentation nécessitant d'être modifiés pour prendre en compte la zone Nb sont présentés ci-après.

Ils sont disposés en vis-à-vis :

- dans la colonne de gauche dans leur version en vigueur (**avant mise en compatibilité**),
- et dans la colonne de droite, **après mise en compatibilité**.

Les modifications proposées pour la mise en compatibilité sont rédigées *en bleu*, pages suivantes.

## 5. DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Tableau 3 : Modifications apportées au rapport de présentation du PLU de Branoux-les-Taillades

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)	EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)								
<p><b>17 LES ZONES NATURELLES « N »</b></p> <p>Selon les dispositions de l'article R.123-8 : « les zones naturelles et forestières sont dites « N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. ».</p> <p><b>17.1 Zone Naturelle</b></p> <p><b>17.1.1 Caractéristiques de la zone</b></p> <p>La zone N correspond aux premiers contreforts des Cévennes largement occupés de vastes étendues boisées dont le contact avec la plaine est marqué par un relief très accentué. Cette zone peut accueillir l'activité sylvo-pastorale.</p> <p>Elle constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments qui le composent.</p> <p>Elle comprend trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Nj situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux ;</li> <li>· NL situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs ;</li> <li>· Nc situé au niveau du terriil à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée.</li> </ul>	<p>[...]</p> <p>Elle comprend quatre secteurs :</p> <table border="1" data-bbox="1189 948 2067 1163"> <tbody> <tr> <td>Nj</td> <td>Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux</td> </tr> <tr> <td>NL</td> <td>Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs</td> </tr> <tr> <td>Nc</td> <td>Situé au niveau di terriil à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée</td> </tr> <tr> <td>Nb</td> <td>Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Nj	Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux	NL	Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs	Nc	Situé au niveau di terriil à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée	Nb	Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge
Nj	Situé au Sud du village de Branoux, le long du Brémo, dédié aux jardins familiaux								
NL	Situé au Nord-Est du territoire communal dédié aux activités légères de plein air et de loisirs								
Nc	Situé au niveau di terriil à l'intérieur duquel l'activité d'extraction de matériaux est autorisée								
Nb	Situé au niveau du Site des Deux Lacs, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge								

## EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)

COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

ELABORATION DU P.L.U.



## 18 TABLEAU DE ZONAGE

ZONE	DEFINITION DU ZONAGE	SURFACE EN HA	PART EN %
<b>ZONES NATURELLES</b>		<b>1241</b>	<b>82,9%</b>
<b>N</b>	<b>Zone naturelle</b>	<b>1241</b>	<b>82,9%</b>
	N Zone naturelle stricte de protection de la nature	1210	80,8%
	NL Zone naturelle de loisir	12	0,8%
	Nj Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux	13	0,9%
	Nc Zone d'extraction (terril minier)	6	0,4%
<b>TOTAL</b>		<b>1498</b>	<b>100%</b>

ORGECO Marignies - Juin 2013

RAPPORT DE PRESENTATION

122

## EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)

ZONE	DÉFINITION DU ZONAGE	SURFACE EN HA	PART EN %
[...]			
<b>ZONES NATURELLES</b>		<b>1241</b>	<b>82,9%</b>
<b>N</b>	<b>Zone naturelle</b>	<b>1241</b>	<b>82,9%</b>
	N Zone naturelle stricte de protection de la nature	1207	80,6%
	NL Zone naturelle de loisir	12	0,8%
	Nj Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux	13	0,9%
	Nc Zone d'extraction (terril minier)	6	0,4%
	Nb Zone naturelle dédiée aux installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	3	0,2%
<b>TOTAL</b>		<b>1 498</b>	<b>100%</b>

[...]



## 5. DISPOSITION PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU EN VIGUEUR (ZONE N)

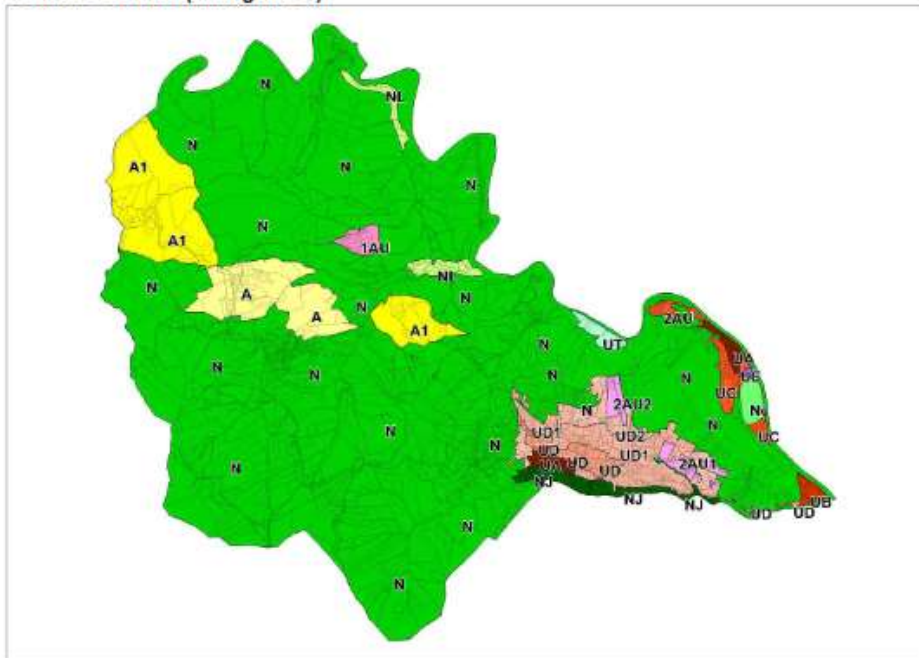
EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ (ZONE N)

COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

ELABORATION DU P.L.U.



ZONAGE DU PLU (Plan général)

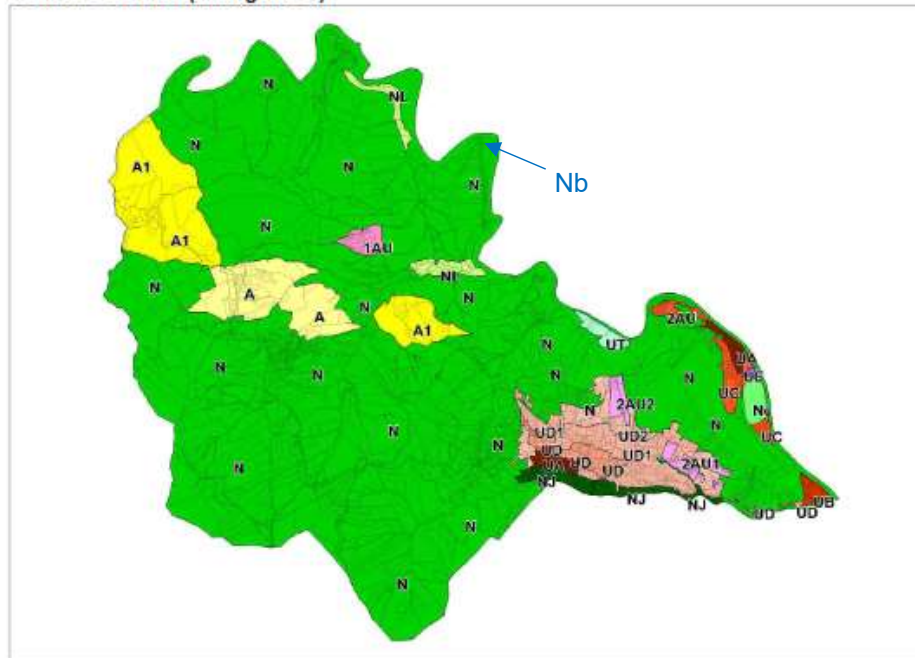


COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

ELABORATION DU P.L.U.



ZONAGE DU PLU (Plan général)



## 6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour les plans locaux d'urbanisme, l'article R.104-11° du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur élaboration ou de leurs procédures d'évolution, **parmi lesquelles figure la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.**

### 6.2 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (parmi lesquels notamment les documents d'urbanisme) soient soumis à une l'évaluation environnementale. **Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable.**

Transposée en droit national, l'évaluation environnementale permet d'interroger « l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

L'article R.104-2 précise que l'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Dans le cas présent, **le PLU en vigueur de Branoux-les-Taillades ne comprend pas d'évaluation environnementale.**

### 6.3 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

- « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*)
  - b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...];*
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est centrée sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (site des Deux-Lacs) et ne s'intéresse pas à tout le territoire communal.

Conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est **proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée**. Elle se réfère aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale du projet en particulier).

### 6.4 ARTICULATION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

#### 6.4.1 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVEC LE DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (DTA)

La directive territoriale d'aménagement (DTA) est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme s'appliquant aussi bien sur terre que sur le domaine public maritime.

Élaborée sous la responsabilité de l'État en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, la directive donne un certain nombre d'obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce document s'impose aux autres documents d'urbanisme (plans de déplacement urbain, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), qui doivent être compatibles avec la DTA.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) a substitué aux directives territoriales d'aménagement (DTA) les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD).

**Le périmètre de la mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades n'est concerné par aucune DTA et aucune DTADD.**

#### 6.4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La commune de Branoux-les-Taillades est concernée par le SCoT Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 et qui fait actuellement l'objet d'une révision.

La mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades concerne le zonage réglementaire N.

De par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, le projet ne remet pas en cause les objectifs et orientations du SCoT Pays des Cévennes.

**Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Branoux-les-Taillades est compatible avec le SCoT susvisé.**

#### 6.4.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 est intégrée à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous.

La mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades, de même que la mise en œuvre du projet, ne remettent pas en cause les objectifs et dispositions de ces documents. Une attention particulière est portée dans le cadre du présent projet au PPRi dont l'analyse est posée au §.4.4.de la présente pièce.

## 6.5 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, la présente mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades concerne **le zonage N et la création d'un sous-secteur Nb au droit du site des Deux-Lacs, spécifique aux installations de chantier du projet.**

Le site des Deux Lacs se trouve en aval rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Il accueillera l'essentiel des installations de chantier du projet soumis à l'enquête. Ce site avait accueilli pour mémoire et en son temps, les installations de chantier lors de la construction du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Sont étudiées ci-après les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : l'environnement physique, le patrimoine naturel et biologique, le patrimoine et le paysage, le milieu humain et le cadre de vie.

### 6.5.1 MILIEU PHYSIQUE

#### 6.5.1.1 Climat

Le climat de la zone d'étude est de type méditerranéen. La principale caractéristique climatique du bassin des Gardons est une pluviométrie intense et brutale, avec des extrêmes entre saisons arrosées et saisons sèches.

Les événements météorologiques singuliers, tels les épisodes cévenols peuvent s'exprimer par des orages de pluie de fin d'été - début d'automne aux intensités fortes. Ces événements, souvent très localisés (~ 20 km<sup>2</sup>) ont une durée en rapport avec les temps de réponse des sous bassins versants (20 min à 3 heures), et génèrent localement des débits de pointe maximaux ;

Des pluies de fin d'automne ou d'hiver, moins intenses mais plus longues, peuvent toucher des surfaces importantes sur des durées longues, et saturent les sols. S'ensuivent des inondations importantes (ruissellement et/ou débordement des cours d'eau).

#### Évènement cévenols

Il s'agit de la concomitance de deux flux d'air, l'un provenant de la méditerranée, chaud et chargé en humidité, l'autre provenant du nord, froid, passant au-dessus du premier.

Le gradient thermique important résultant du chevauchement de ces masses déclenche de très fortes pluies, d'autant plus étendues dans le temps que la masse d'air méditerranéenne reste bloquée contre les reliefs cévenols.

Si ces pluviométries sont exceptionnelles sur une même station du fait de leur limitation dans l'espace, en revanche, si l'on considère une zone de 15 à 20 km de rayon, leur période de retour est de l'ordre de 20 ans.

Statistiquement, les événements pluvieux extrêmes sont beaucoup plus fréquents pendant les mois de septembre-octobre (42 % des pluviométries journalières maximales annuelles) (SIEE, 1994), entraînant des débits de crue conséquents.

#### 6.5.1.2 Relief et géomorphologie

Le site des Deux-Lacs est localisé sur le Gardon d'Alès, en bordure sud-est du massif central, sur les pentes des Cévennes. La géomorphologie de la vallée du Gardon d'Alès se caractérise par une vallée profonde et de fortes pentes.

#### TOPOGRAPHIE – ALTIMÉTRIE

Le site des Deux-Lacs est localisé dans une partie relativement enclavée, en fond de vallée encaissée du Gardon d'Alès.

Situé en fond de vallée, ce site est particulièrement vulnérable aux eaux de ruissellements apportées par les versants qui le surplombe.

#### GÉOLOGIE

Au droit du site, la vallée du Gardon d'Alès est creusée dans les formations cristallophylliennes de l'ensemble métamorphique cévenol. Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est fondé sur un ensemble hétérogène, surtout caractérisé par la présence de gneiss.

#### HYDROGÉOLOGIE

Le complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous repose sur des formations cristallines et métamorphiques globalement peu aquifères, en amont hydraulique des aquifères karstiques et fissurés. A l'échelle du bassin versant du Gardon d'Alès, les relations amont-aval sont fortes, contrairement au secteur cévenol, fortement dépendant de la pluviométrie.

L'aquifère localisé en aval des barrages, le karst hettangien, est alimenté par les pertes des cours d'eau et par infiltration des eaux de pluie sur l'impluvium karstique.

Le complexe hydraulique formé par les barrages a un rôle de soutien d'étiage dans la gestion quantitative de la ressource en eau, au bénéfice du Gardon et des hydro systèmes à l'aval des sources de la Tour et à l'aquifère urgonien.



### 6.5.1.3 Sites et sols pollués

Plusieurs anciens sites industriels et activités de services sont recensés, à distance du site des Deux-Lacs.

### 6.5.1.4 Eaux superficielles

#### ASPECTS QUALITATIFS

Le Gardon d'Alès est cours d'eau typique des rivières cévenoles. Associé à un fonctionnement karstique complexe, il présente un régime hydraulique très irrégulier, avec des étiages marqués en période estivale qui laissent place à des crues importantes, notamment à l'automne.

Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge collecte les eaux d'un bassin versant de 109 km<sup>2</sup> et assure un rôle important de régulation pour l'écrêtement des crues, la protection des zones urbanisées en aval, et le soutien d'étiage (entre mi-juin et mi-septembre). La rupture du barrage (et inondation de la RN106) est évaluée pour une crue de période de retour 2 200 ans. Le barrage des Cambous n'a quant à lui pas de rôle écrêteur de crue.

Les retenues des deux barrages participent au soutien d'étiage du Gardon d'Alès : 100% du débit du soutien d'étiage au Gardon bénéficie au Gardon entre le barrage de St Cécile d'Andorge et la confluence Gardon/Gravelongue, puis à l'aval des sources de la Tour.

#### ASPECTS QUANTITATIFS

De manière générale, la qualité de l'eau du Gardon d'Alès est évaluée comme bonne à très bonne aux stations de suivis au droit de la zone d'étude (qualité relative aux matières organiques et oxydables, aux nitrates, aux matières phosphorées ainsi qu'aux matières azotées), en lien avec les très faibles charges rejetées au milieu. Un déclassement de la qualité des eaux est constaté au niveau de la traversée de l'Agglomération d'Alès.

Les études concernant les sédiments de la retenue du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge montraient des concentrations importantes de micropolluants.

Deux masses d'eau superficielles sont identifiées au droit du site des Deux-Lacs : FRDR380a de la source du Gardon d'Alès à l'amont de la retenue de Sainte-Cécile et FRDR380b du lac de Sainte-Cécile à la confluence avec le Gardon d'Anduze.

### 6.5.1.5 Eaux souterraines

Les formations géologiques situées au droit du site constituent des ressources potentielles importantes par leur volume et leur étendue. Au niveau du sous-bassin versant « Alès en amont du Galeizon », 99% des prélèvements nets sont destinées à l'alimentation en eau potable.

Plusieurs captages AEP sont situés à proximité de la zone d'étude et une partie des accès depuis le site des Deux Lacs interceptent le périmètre de protection éloigné de la source des Peyrouses.

## 6.5.2 MILIEU NATUREL

### 6.5.2.1 Situation de la zone de projet par rapport aux périmètres à statut

#### PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRES

Le Gardon d'Alès, cours d'eau en très bon état écologique à l'amont de la retenue du barrage de Sainte Cécile a été classé en liste 1 du fait de son importance en tant que réservoir biologique pour l'ensemble du linéaire ; il constitue en effet un réservoir de « populations sources » d'espèces visées par la Directive « Habitats, faune flore » et la liste rouge de l'UICN.

À noter que le Gardon d'Alès a été proposé en classement frayères à Truite fario dans le département du Gard, de sa limite départementale jusqu'à sa confluence avec le Galeizon, tronçon incluant la zone d'étude.

Les 2 retenues ainsi que le Gardon d'Alès en aval de celles-ci sont toutefois classés en deuxième catégorie piscicole (alors que le Gardon d'Alès amont est classé en première catégorie piscicole).

Tableau 4 : Synthèse des périmètres réglementaires

Type	Nom du site	Espèces concernées	Distance avec le secteur des barrages	Distance avec le secteur Mercoïrol	Lien écologique
L.214-17 Liste 1	L1_568 «Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte-Cécile »	Ecrevisse à pattes blanches, Truite fario, Barbeau méridional, Chabot, Blageon	Amont immédiat de la retenue de Sainte-Cécile	Pas de lien hydrologique	Faible avec la retenue de Sainte-Cécile, nul ailleurs Nul pour le site de Mercoïrol
	L1_569 «Le Gardon d'Alès à l'aval du barrage de Cambous »	Anguille	Inclus	Pas de lien hydrologique	Nul en amont du barrage de Combous. Fort en aval. Nul pour le site de Mercoïrol
Classement frayères (avant projet)	Le Gardon d'Alès de sa limite départementale, commune de Sainte-Cécile d'Andorge à la confluence avec le Galeizon, commune de Cendras	Truite fario	Inclus	Pas de lien hydrologique	Fort pour le Gardon d'Alès Nul pour le site de Mercoïrol
Site Classé	SC1993051101 « Site paléontologique de Champclauson »	-	2,2 km	5,5 km	Aucun
PN : Aire d'adhésion	FR3400004 « Parc National des Cévennes »	1214 plantes, mousses et fougères 12 champignons et lichens 10 crabes, crevettes et cloportes 50 mollusques 394 insectes et araignées 19 amphibiens et reptiles 34 mammifères 132 oiseaux 28 poissons	Inclus	Proximité immédiate	Fort
APPB	FR3800177 - Vallée De L'Avène	17 oiseaux 3 amphibiens 3 reptiles 1 plante (Astragale de Montpellier) 1 mammifère (Genette)	> 10 km	2,7 km	Faible

## RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES DU SDAGE

Tableau 5 : Réservoirs biologiques du SDAGE

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le secteur des barrages	Lien écologique
Réservoir biologique	RBioD00570 - Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte-Cécile	Ecrevisse à pattes blanches, Truite fario, Barbeau méridional, Chabot, Blageon	Amont immédiat de la retenue de Sainte-Cécile	Faible avec la retenue de Sainte-Cécile, nul ailleurs Nul pour le site de Mercoïrol

Le Gardon d'Alès a été classé en réservoir biologique (à l'amont des barrages) car il participe au fonctionnement (par dévalaison) et au soutien du peuplement piscicole du haut bassin du Gardon d'Alès.

## PLAN NATIONAL DE GESTION DES POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Tableau 6 : Plan national de gestion des poissons grands migrateurs

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le secteur des barrages	Lien écologique
Zone d'actions prioritaires	FRDR380b - Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages	Anguille	A l'aval immédiat	Limité du fait des barrages

Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages constitue une zone d'actions prioritaires pour l'Anguille dans le cadre du plan national de gestion des poissons grands migrateurs.

## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### PÉRIMÈTRES NATURA 2000

Tableau 7 : Synthèse des périmètres Natura 2000

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le secteur des barrages	Distance avec le secteur Mercoïrol	Lien écologique
ZSC	FR9101369 « Vallée du Galeizon »	16 habitats 5 mammifères 3 poissons 1 invertébré	3 km	6,5 km	Modéré, surtout pour les chiroptères
ZSC	FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »	20 habitats 5 mammifères 4 poissons 2 invertébrés	6,2 km	7,5 km	Modéré pour les chiroptères

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

### AUTRES PÉRIMÈTRES DE GESTION CONCERTÉE

Tableau 8 : Synthèse des périmètres de gestion concertée

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le secteur des barrages	Distance avec le secteur Mercoïrol	Lien écologique
Zone tampon de site UNESCO	« Causse et Cévennes »	-	Inclus	Inclus	Aucun
Zone de transition de Réserve de biosphère	FR6500005 « Cévennes »	1723 plantes, mousses et fougères 20 champignons et lichens 12 crabes, crevettes et cloportes 56 mollusques 22 amphibiens et reptiles 688 insectes et araignées 47 mammifères 156 oiseaux 29 poissons	Inclus	A proximité immédiate	Fort

### PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES

Les ZNIEFF sont des espaces répertoriés pour la richesse de leur patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- Les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

L'inventaire des ZNIEFF a récemment été réactualisé. La cartographie ci-dessous intègre seulement ces données récentes de ZNIEFF dites de « 2ème génération ».

Tableau 9 : Synthèse des ZNIEFF

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le secteur des barrages	Distance avec le secteur Mercoïrol	Lien écologique
ZNIEFF de type I	n° 910030297 « Gardon d'Alès à la Grand-Combe »	1 habitat 5 odonates 6 poissons	Inclus	3,3 km	Fort
ZNIEFF de type I	n°910030212 « Ruisseaux du Lauzas et des Pradasses »	1 habitat 1 écrevisse	2,9 km	> 10 km	Modéré
ZNIEFF de type I	n°910030328 « Vallée du Galeizon à Lamelouze »	1 habitat 6 plantes	4,5 km	> 10 km	Faible
ZNIEFF de type I	n°910030180 « Vallée du Gardon d'Alès »	1 habitat 1 écrevisse 1 mammifère 9 plantes	4,7 km	> 10 km	Modéré
ZNIEFF de type I	n°910014069 « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène »	9 plantes	6 km	0,4 km	Faible
ZNIEFF de type II	n° 910014075 « Hautes vallées des Gardons »	1 habitat 51 plantes 1 écrevisse 1 papillon 6 lichens 1 mammifère 5 oiseaux 1 reptile	Inclus	3,5 km	Fort
ZONE HUMIDE DEPARTEMENTALE	n°30CG300073 « Retenue du barrage de Cambous »	-	Inclus	8 km	Fort
	n°30CG300060 « Plans d'eau artificiels de Mercoïrol »	-	8 km	0,2 km	Modéré

### PÉRIMÈTRES RELATIFS AUX PLANS NATIONAUX D'ACTION

Les zones étudiées sont partiellement concernées par le Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé (2020-2029).

Sont concernées par ce PNA les communes ayant au moins une observation, même historique, de Lézard ocellé sur le périmètre communal. Ainsi le Lézard ocellé semble inconnu dans les communes de Branoux-les-Taillades et de Laval-Pradel.

La zone d'étude est située dans les PNA en faveur de la Loutre d'Europe et d'odonates. La première est présente dans le Gardon, et sa présence dans le cours d'eau est potentielle. Ce cours d'eau représente d'ailleurs un milieu aquatique favorable à la reproduction des odonates.

La zone d'étude est située à proximité des PNA en faveur de chiroptères et du genre *Maculinae*, appartenant aux papillons (2 espèces d'Azurés recensées). Le cours d'eau est un site de chasse et de transit potentiel pour les chiroptères (PNA à 2,5 km), et les boisements alentour sont possiblement favorables comme gîtes.

La zone d'étude ne semble pas concernée par le PNA *Maculinae* qui se situe à 6,5 km.

La zone d'étude se situe à 4,7 km du PNA en faveur de l'Aigle royal. Elle ne semble pas présenter de falaises suffisamment hautes pour accueillir un site de reproduction favorable, ni de milieux ouverts où l'espèce pourrait venir chasser. L'espèce peut néanmoins être observée en transit (dont des jeunes individus erratiques).

### TRAME VERTE ET BLEUE

La zone d'étude est située en dehors de la trame verte du SRCE, mais est comprise dans la trame bleue avec le Lac de Sainte-Cécile d'Andorge, le Lac de Cambous et le ruisseau le Rabalézain, regroupés en un réservoir de biodiversité à préserver au titre de la trame bleue.

Le Gardon d'Alès est signalé comme un réservoir de biodiversité à remettre en bon état.

#### 6.5.2.2 Synthèse des enjeux du milieu naturel

La zone d'étude, située au niveau du Gardon d'Alès, présente des habitats principalement à enjeu modéré à très faible, voire nul. Elle comprend un habitat à enjeu fort, le cours d'eau, des zones humides liées aux ripisylves le long du Gardon.

Plusieurs enjeux écologiques fort ou modéré ont été mis en évidence.

### HABITATS NATURELS

Parmi les 23 habitats recensés au sein des zones d'étude, 1 habitat présente un enjeu fort (cours d'eau non aménagé), quatre autres habitats présentent un enjeu modéré de conservation (le plan d'eau de rétention, la frênaie riveraine et le bois de Peupliers noirs et ronciers).

Deux habitats présentent enjeu de conservation faible (matorral de chêne vert et roselière).

Les autres habitats apparaissent tous dégradés par les activités humaines ou sont en partie voire totalement artificialisés. Ces derniers possèdent un enjeu tout au plus très faible.

### FLORE

Aucune espèce à enjeu n'a été avérée au sein de la zone d'étude.

Les habitats prospectés apparaissent dégradés par les activités anthropiques passées (aménagement des berges) et actuelles (tourisme, parc, entretien de la végétation...) ainsi que par la présence de plantes exotiques envahissantes.

Dans ces conditions, il est plus difficile pour des espèces remarquables (qui possèdent souvent des préférences écologiques assez strictes) de se maintenir.

### ZONES HUMIDES

Sur la zone des deux barrages, 1 zone humide a été avérée au regard du critère de végétation, d'une surface de 1,57 ha.

Pour rappel, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006), les travaux de remblaiement, d'assèchement ou d'imperméabilisation de zone humide sont soumis à autorisation (pour les surfaces de zone humide supérieure à 1 ha) ou à déclaration (surface entre 1 000 m<sup>2</sup> et 1 ha) auprès du service instructeur (DDT) (art. R.214-1 du CE).

Les demandes d'autorisation ou de déclaration doivent prévoir des mesures correctives et compensatoires, si l'incidence n'a pas pu être évitée.

Sur le territoire Rhône-Méditerranée, pour tout projet qui conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, la surface de zone humide doit faire l'objet d'une compensation (remise en état ou création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité) à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue au titre de la disposition 8B-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (2016-2021).



## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### INVERTÉBRÉS

La zone d'étude abrite trois espèces protégées au niveau national d'odonates, à enjeu zone d'étude modéré : la Cordulie à corps fin, la Macromie splendide et le Gomphe de Graslin.

On notera aussi la présence du Criquet des roseaux sur les berges du cours d'eau.

Par ailleurs, les boisements de chênes à proximité du cours d'eau constituent des habitats favorables à deux coléoptères : le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne (ce dernier est protégé au niveau national)

### POISSONS

Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages constitue une zone d'actions prioritaires pour l'Anguille dans le cadre du plan national de gestion des poissons grands migrateurs. Les 2 retenues abritent une population de Brochet, espèce à enjeu modéré pouvant faire l'objet d'une gestion halieutique. Le Gardon d'Alès de part et d'autre du complexe de barrages a été proposé pour être classé en « frayères » vis-à-vis de la Truite fario.

Si l'amont est effectivement favorable à la reproduction de la Truite (réservoir biologique, cours d'eau de première catégorie piscicole), l'aval ne l'est probablement pas dans les conditions actuelles (colmatage des frayères, conditions thermiques a priori défavorables, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole). Le Gardon d'Alès de part et d'autre du complexe de barrages est favorable au Chabot (espèce CDH2) et aux cyprinidés rhéophiles.

Aux dires des pêcheurs, les poissons dominants au niveau des 2 retenues sont le Gardon, l'Ablette, la Tanche, la Carpe, le Brochet, la Perche et le Sandre. La Truite fario, la Truite arc-en-ciel, le Rotengle, le Silure et le Black-Bass sont également cités.

Le Gardon d'Alès en dehors des 2 retenues correspond à un domaine piscicole intermédiaire (contexte piscicole 3017 : « le Gardon Alès aval » selon le PDPG) caractérisé par un cortège d'espèces repères composé de cyprinidés rhéophiles. Les espèces cibles à l'échelle du contexte sont l'Anguille, le Chabot, le Toxostome et le Brochet.

Les espèces complémentaires sont, selon le PDPG, la Truite arc-en-ciel, l'Ablette, la Perche commune, le Vairon, le Gardon, le Hotu, la Loche franche, la Chevaine, la Carpe commune, la Carpe miroir, la Vandoise, la Truite fario, la Tanche, le Carassin, le Blageon, le Barbeau fluviatile, le Goujon et le Spirilin.

Les espèces invasives sont représentées par l'Ecrevisse américaine commune, l'Ecrevisse de Louisiane, l'Ecrevisse signal, le Poisson-chat et la Perche-soleil.

Le peuplement à l'amont de la retenue (côté Lozère, contexte salmonicole) est composé du Blageon, du Chabot, du Goujon, de la Loche franche, de la Truite fario, du Vairon et du Chevaine (source : Fédération de pêche 48).

Selon le PDPG 30, le secteur du Gardon qui se situe au niveau de la Grande Combe est en mauvais état. Les habitats ainsi que les frayères potentielles sont colmatés par un recouvrement algal important. De plus, la ripisylve est relativement impactée par les espèces invasives avec au moins 6 espèces différentes recensées sur le linéaire.

Cette invasion dénature la ripisylve et ne permet pas à des espèces plus adaptées de pouvoir se développer. Il est à noter que le tronçon est majoritairement en « assec » en période estivale, ce qui est le cas en aval de ce secteur (source : PDPG 2017-2021).

Au regard des données de la bibliographie et des conditions hydro-morphologiques ainsi que de la qualité des habitats piscicoles à l'échelle de la zone d'étude, les espèces à enjeux à l'aval du barrage de Cambous sont l'Anguille (espèce potentielle), le Chabot (espèce CDH2) et la Truite fario, et au niveau des 2 retenues, le Brochet.

À souligner que les œufs du Brochet et de la Truite fario sont protégés d'une manière générale (Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national) ainsi que les frayères de Truite fario du Gardon d'Alès qui fait partie de l'inventaire départemental des cours d'eau correspondant à des zones de frayères ou de croissance et d'alimentation de la faune piscicole (projet d'arrêté préfectoral du Gard).

### AMPHIBIENS

Le cortège batrachologique avéré est constitué par une espèce à enjeu zone d'étude modéré (le Pélodyte ponctué), deux espèces à faible enjeu zone d'étude (l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite) et deux espèces à enjeu zone d'étude très faible (le Crapaud épineux et la Rainette méridionale).

Notons aussi la présence de la Grenouille rieuse, revêtant un enjeu nul mais néanmoins protégée.

Si le lit principal du Gardon reste peu favorable à la reproduction de ces espèces, les vasques déconnectées de l'écoulement superficiel et les habitats périphériques sont propices au cycle de vie biphasique de ces vertébrés.

## REPTILES

Les lisières, enrochements, zones rudérales et partiellement ouvertes à l'échelle du secteur des barrages sont propices à l'expression d'un cortège herpétologique relativement diversifié : Lézard catalan (enjeu zone d'étude faible), Couleuvre vipérine, Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Orvet fragile (enjeu zone d'étude très faible).

Notons la potentialité de présence de la Couleuvre d'Esculape, espèce protégée à faible enjeu zone d'étude.

## OISEAUX

La zone d'étude présente des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux boisés et également aux milieux aquatiques de type retenues et grands cours d'eau.

Le Cincle plongeur (enjeu zone d'étude modéré) et l'Hirondelle de rochers (enjeu zone d'étude modéré) sont des nicheurs avérés.

Le Martin pêcheur (enjeu zone d'étude modéré) niche probablement aux abords du Gardon et se nourrit sur place.

La majorité des autres espèces sont forestières ou utilisent le milieu aquatique en période d'hivernage.

Le Gobemouche gris et le Petit-duc scops (enjeu zone d'étude modéré) peuvent nicher dans tous les boisements.

## MAMMIFÈRES

Concernant les chiroptères, sur le site des deux lacs, les enjeux principaux résident au niveau des habitats boisés où le Petit Rhinolophe chasse et où plusieurs gîtes arboricoles potentiels ont été identifiés.

Plusieurs gîtes anthropiques sont utilisés par des individus de Petit Rhinolophe, espèce à fort enjeu zone d'étude.

Concernant les autres mammifères, les enjeux portent sur la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe qui ont été tous deux avérés en gîte et en alimentation, aux abords des deux barrages.

### 6.5.2.3 Approche fonctionnelle

Le secteur des barrages, scindé en deux parties autour des barrages de Sainte-Cécile d'une part et de Cambous, d'autre part, correspond à un secteur encaissé de la vallée alluviale du Gardon d'Alès et aux retenues liées à ces 2 barrages.

En dehors des milieux aquatiques, les habitats présents sont caractéristiques de zones rudérales (aux abords proches des barrages) et de boisements plus ou moins denses ou clairsemés du fait des activités humaines.

A plus large échelle, on observe des milieux très différents dès lors que l'on remonte sur les versants et les plateaux en altitude ; ces milieux n'étant pas retrouvés au sein du secteur des barrages.

A l'échelle de la retenue, les habitats apparaissent relativement homogènes formant un continuum forestier bien implanté de part et d'autre du Gardon ; les ripisylves, peu marquées en lien avec le profil en V de la vallée sont toutefois dégradées.

Les 2 barrages constituent des obstacles majeurs à la continuité écologique.

Les espèces non strictement aquatiques (exemple de la Loutre et du Castor) peuvent toutefois les contourner par les berges.

L'aménagement des gorges par le complexe de barrages a profondément modifié le paysage et l'hydromorphologie du Gardon d'Alès avec la présence de 2 retenues artificielles contiguës. Les milieux terrestres en bordure du Gardon apparaissent globalement nettement moins dégradés en dehors des 2 barrages, notamment du fait des pentes marquées qui limitent très fortement leur accès.

Dans ces conditions, une faune terrestre diversifiée et à enjeux a pu se maintenir, notamment des mammifères semi-aquatiques, des chiroptères et des oiseaux.

## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.5.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

#### 6.5.3.1 Paysage

Le site des Deux-Lacs est localisé au sein de l'unité paysagère des Cévennes, caractérisée par une succession de serres et valats boisés et à pente raides. L'omniprésence de la roche schisteuse est également caractéristique du paysage.

Les enjeux paysagers au droit du site concernent la conservation des boisements en RD du Gardon (ripisylve et boisements mixtes sur les versants), la préservation de la qualité du site des Deux Lacs et la conservation des fenêtres visuelles en RG.

#### 6.5.3.2 Patrimoine historique, architectural et culturel

Depuis 2011, les Causses et les Cévennes sont inscrites au Patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que biens culturels.

En ce qui concerne le patrimoine historique, 1 bâti est protégé au titre des Monuments Historiques au droit du secteur d'étude : l'Eglise de Saint-Pierre de Blannaves à Branoux les Taillades). Le site des Deux-Lacs est localisé en dehors du périmètre de protection de ce Monument Historique.

L'atlas du patrimoine ne fait état d'aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au droit du site.

Par ailleurs, le site d'installation de chantier prévu au droit du site des Deux Lacs, qui appellera des opérations de terrassement, n'est pas concerné par un zonage « zone archéologique sensible » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée (Branoux-les-Taillades).

Pour rappel, ce même site avait été utilisé pour la construction du barrage en 1967.

### 6.5.4 MILIEU HUMAIN

#### 6.5.4.1 Contexte socio-économique

La zone d'étude est incluse dans le bassin de vie d'Alès / La Grand-Combe. Suite à la déprise minière du territoire, les activités économiques concernent essentiellement le secteur tertiaire. Par ailleurs, on constate une dynamique économique liée au potentiel touristique du secteur (rives du Gardon, PNR des Cévennes...).

#### 6.5.4.2 Démographie

En 2018, la commune de Branoux-les-Taillades abrite 1 338 habitants.

Une variation saisonnière est constatée avec l'arrivée d'une population touristique estivale.

#### 6.5.4.3 Principaux axes de déplacement

La zone d'étude est relativement enclavée. Elle est principalement desservie par la RN106 qui longe le Gardon d'Alès et est considérée comme une voie à grande circulation avec 10 250 véhicules en une semaine en 2017 (pour un sens de la circulation).

Les routes départementales RD357 (qui permet de traverser le Gardon en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge), RD128 et RD906 seront également empruntées dans le cadre du projet pour rejoindre le site d'installations de chantier des Deux Lacs.

#### 6.5.4.4 Activités de loisirs et de tourisme

Les enjeux en matière de développement économique au droit de l'aire d'étude visent pour l'essentiel le développement des activités de loisirs et du tourisme.

La zone d'étude bénéficie en effet d'une situation géographique privilégiée aux portes du Parc National des Cévennes, et s'inscrit dans un territoire riche tant sur un plan architectural que naturel.

## 6.5.5 CADRE DE VIE, SANTÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 6.5.5.1 *Pollutions et nuisances*

Les principales sources de nuisances sonores recensées sur la zone de projet sont générées par les axes routiers, et en particulier la RN106. De manière générale, le trafic routier, aussi bien que ferroviaire et aérien autour de l'aire d'étude immédiate reste faible, générant un niveau acoustique ambiant faible.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le territoire d'étude, principalement forestier, n'est pas sensible aux pollutions atmosphériques, à part pour l'ozone. La pollution atmosphérique constatée au droit de l'agglomération d'Alès est liée principalement au secteur du transport routier, de même que les émissions de gaz à effet de serre.

La pollution lumineuse reste limitée sur le secteur d'étude, qui reste une zone qui n'est pas habitée et présentant peu d'axes routiers d'importance en dehors de la RN106.

### 6.5.5.2 *Risques naturels*

Le risque inondation est le risque majeur recensé sur le territoire du projet. Celui-ci est concerné par le périmètre du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès (zone d'aléa fort au droit des barrages et localement au droit des axes routiers au droit du site d'installation de chantier).

Le site des Deux Lacs est également soumis au risque retrait/gonflement des argiles (zone faiblement à moyennement exposée). A ce titre, des études géotechniques seront menées au droit du projet.

La zone d'étude est classée en zone de sismicité 2 (risque faible).

Le risque incendie est également présent sur le territoire d'étude.

### 6.5.5.3 *Risques technologiques et industriels*

Les risques technologiques et industriels au droit de la zone d'étude sont de deux ordres :

- Risque de rupture de barrage : dans le cas présent, celui du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,
- Risque lié au transport de matières dangereuses.

La rupture d'un barrage constitue une catastrophe exceptionnelle. La rupture du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge pourrait être rapide en cas de crue exceptionnelle. L'onde de submersion atteindrait la Grand Combe en 15 minutes et Alès en 1 heure.

## 6.6 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES

### 6.6.1 MILIEU PHYSIQUE

#### 6.6.1.1 *Topographie-Altitude : Remaniement des sols, excavations et modification de la topographie*

#### INCIDENCES BRUTES, AVANT MISES EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Les travaux préparatoires intéresseront dans le cas présent une surface de 3 ha environ, pour accueillir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux : atelier de concassage-criblage, centrale à béton, atelier mécanique, bureaux, réfectoires, etc. Ces travaux préparatoires nécessiteront :

- Le débroussaillage et l'abattage des arbres sur l'ensemble de la zone. La surface à défricher correspond à l'ensemble de la superficie du site des Deux Lacs, soit une surface maximum de **3,31 ha**.
- Le décapage de la terre végétale sur une profondeur maximum d'environ 50 cm ; cette dernière sera stockée et remise en œuvre au repli du chantier,
- la mise en œuvre d'une couche de GNT au droit des installations (hors zone de stockage des déblais) ;
- la réalisation du drainage de la plateforme.

Transiteront et seront stockés le temps des travaux (année 2 et 3) sur cette plateforme, des déblais correspondant pour l'essentiel aux matériaux constituant le parement aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, à partir desquels les granulats du BCR seront produits.

Un complément de carrière sera également nécessaire pour palier au déficit de potentiel de matériaux (matériaux impropres à la réutilisation, pertes, utilisation de déblais pour l'organisation des installations de chantier...).



## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le volume total de BCR nécessaire au projet est d'environ 55 000 m<sup>3</sup>. Un béton compacté au rouleau nécessite environ 2,2 t de granulats par mètre cube réalisé. Le poids des granulats nécessaire est donc d'environ 120 000 tonnes.

Le volume total des déblais sera d'environ 59 000 m<sup>3</sup>. Le poids total de matériaux disponibles pour la fabrication des granulats à BCR est d'environ 125 000 tonnes. Avec une marge sécuritaire d'environ 20%, il faut prévoir environ 150 000 tonnes de granulats soit un apport extérieur estimé à moins de 20 000 tonnes.

La présence de dépôts (déblais) pendant la phase travaux au droit du Site des Deux Lacs s'apparente à des modifications topographiques provisoires et ponctuelles des lieux.

Ces aménagements seront réalisés dès la 1<sup>ère</sup> année (période préparatoire) et seront démantelés une fois le chantier terminé (année 4). Au repli du chantier, le site des Deux Lacs retrouvera sa topographie originelle (avant travaux), moyennant des aménagements ponctuels visant à améliorer la patrimonialité paysagère et écologique des lieux.

### ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES PROPOSÉES

L'enjeu concernant les sols et sous-sols est modéré (niveau moyen), mais l'intensité est localement forte considérant les surfaces défrichées et décapées (pour rappel, le site des Deux Lacs présente une surface de 3 ha environ) et les volumes excavés (environ 18 000 m<sup>3</sup> de terre végétale sur le site des Deux Lacs). L'étendue est locale et la durée est temporaire.

Outre les mesures relatives d'ordre général de bonne gestion de chantier et de respect de la réglementation, plusieurs mesures sont proposées :

- Une mesure générale, dans le cadre du stockage de la terre végétale et des mouvements de matériaux sur le site des Deux Lacs, qui consiste à établir un registre qui puisse faire état des mouvements de matériaux entre les différents sites de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur eu égard au type d'activité exercée (cf. arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées). Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, devront également être respectées.
- Une mesure spécifique, qui vise à réaliser au droit du site des Deux Lacs, et au repli des installations de chantier, un aménagement paysager et écologique.



Le remaniement des sols au droit du site des Deux Lacs intéresse une faible surface à l'échelle locale. Les besoins en matériaux seront régulés et maîtrisés par la maximisation de la réutilisation des déblais in situ, et la topographie du site en l'état aménagé (aménagement paysager et écologique) ne présentera pas de modification significative au droit de ce secteur.

### 6.6.1.2 Pollution du sol et du sous-sol : Altération/dégradation de la qualité suite à une pollution accidentelle

#### INCIDENCES BRUTES, AVANT MISES EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'altération et / ou la dégradation de la qualité des sols et sous-sols suite à une pollution accidentelle sont liées à :

- Une potentielle contamination accidentelle par les engins de chantier ;
- Un potentiel dysfonctionnement des pompes ou des groupes électrogènes possiblement employés au droit du site des Deux Lacs ;
- Un potentiel rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement polluées au niveau du site d'installations de chantier ;
- Une potentielle infiltration des polluants en cas de pluie, contenus dans les déchets stockés, au niveau du site d'installation de chantier. Ces déchets stockés sont néanmoins réputés inertes et non dangereux.

Les installations prévues sur le site peuvent également être à l'origine d'une pollution. Ces risques concernent principalement le fonctionnement du concasseur – cribleur et la centrale à béton avec des pollutions potentielles par la laitance de béton, mais aussi les huiles et hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées, en provenance de la plateforme du site des Deux Lacs, peuvent être rejetées directement dans le milieu.

Concernant la base vie sur le site des deux Lacs, les camions et autres engins stationneront sur une aire étanche évitant toute infiltration de polluants (huiles, carburants) dans le sol.

## ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES PROPOSÉES

L'enjeu concernant les sols et sous-sols est modéré (niveau moyen), mais l'intensité est localement forte considérant la sensibilité environnementale de la zone d'étude (milieu naturel et biologique, prélèvement pour l'alimentation en eau potable).

Outre les mesures d'ordre général relatives à la bonne gestion de chantier, au respect de la réglementation et de la réalisation de documents spécifiques à tous travaux de ce type (SOPAE, SOGED..), les mesures spécifiques à la limitation de la pollution des sols sont les suivantes :

- Mesures de réduction :
  - Mesures spécifiques au risque de pollution engendrées par les véhicules, engins et équipements de chantier. Cette mesure consiste à la création d'aires étanches pour le stationnement des véhicules, le stockage de produits/substances dangereuses et la mise en place de système de récupération des polluants ainsi que des eaux polluées en cas de pluie ;
  - Entretien strict des véhicules et notamment des camions assurant le transfert de matériaux (fuite, vidange, contrôle journalier...) ;
  - Kit anti-pollution des sols afin de circonscrire et de collecter au maximum les polluants ;
  - Dispositifs de collecte des produits polluants et/ou toxiques afférents à chaque activité sur les plateformes de chantier.
- Mesures de suivi :
  - Registre de suivi des accidents et pollutions



Un risque de pollution des sols inhérent à tous travaux existe. Il est surtout attendu sur la route du fait des nombreuses rotations de camions nécessaires à la réalisation du projet. L'entretien strict des véhicules est indispensable pour réduire ce risque.

### 6.6.1.3 Ressource en eau

#### ASPECT QUANTITATIF

Sur le plan quantitatif, les **effets susceptibles** d'affecter les ressources en eau superficielles concernent les prélèvements en eau pour l'alimentation des Installations Classées : centrale à béton et station de criblage et concassage ;

#### **Impacts bruts, avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction**

Les prélèvements en eau concernent à la fois les besoins spécifiques à certaines installations de chantier (installations ICPE) ainsi que des besoins divers pendant le chantier.

#### **Besoins en eau pour certaines installations de chantier (Installations Classées au titre de l'Environnement)**

Il s'agit d'équipements « industriels » qui seront installés pour les besoins du chantier sur le site des Deux lacs. Deux types d'installations sont prévus :

- La mise en œuvre d'une station de concassage, criblage au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE. Cet équipement permettra de traiter les matériaux issus du parement aval du barrage de Sainte-Cécile et d'en produire une granulométrie conforme à la production du béton BCR.
- La mise en œuvre d'une centrale à béton (installation ICPE 2518 : Production de béton prêt à l'emploi avec capacité de malaxage de 3 m3) afin de produire un béton conforme à la reconstruction du parement aval du barrage de Sainte-Cécile.

L'implantation de ces équipements au plus proche du barrage permet de limiter les déplacements donc les rejets atmosphériques et d'assurer une chaîne de production certainement plus opérationnelle et qualitative par rapport aux besoins de l'ouvrage.

En l'état actuel des études, il est difficile de justifier du respect de certaines prescriptions. Le CD30, actuel pétitionnaire et futur titulaire de l'autorisation environnementale, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté aux prestataires sélectionnés pour les travaux.

À ce titre, l'ensemble des prescriptions figureront dans la procédure d'appel d'offre. En outre le contrat de maîtrise d'œuvre inclus d'ores et déjà une disposition concernant le suivi écologique du chantier et la prise en compte des mesures issues du dossier d'autorisation.

## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Du point de la gestion de la ressource en eau, le choix des installations sera orienté :

- vers des équipements qui fonctionnent dans la mesure du possible, en circuit fermé ;
- vers des équipements qui disposent d'une station de traitement intégrée avant rejet.

Ces installations seront implantées sur le site des Deux Lacs, par conséquent l'alimentation en eau sera vraisemblablement assurée par des prélèvements directs au sein de la retenue des Cambous.

Les débits de prélèvement seront appréciés par les entreprises dans le cadre des consultations des marchés de travaux à venir. Ils demeureront néanmoins inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou 5% du débit des cours d'eau.

### **Autres besoins en eau**

Les besoins identifiés à ce stade concernent l'alimentation des baraquements des bases vie qui seront raccordées aux réseaux d'eau potable existants sur site.

### **Évaluation des impacts et mesures proposées**

- Installations Classées au titre de l'Environnement

Le respect des arrêtés ministériels et de la réglementation au titre de la Police de l'Eau permettent d'assurer la conformité réglementaire et environnementale de ces installations.

La ressource en eau présente un enjeu fort, mais une intensité faible dans la mesure où les prélèvements en eau seront limités du fait notamment de la recherche d'installations économes en eau.

L'effet présente une étendue locale et une durée temporaire. Ces éléments conduisent à retenir un niveau d'impact résiduel faible, équivalent à l'impact brut, car même avec une utilisation économe de l'eau, des pertes sont dans tous les cas inévitables.

La principale mesure concerne donc la mise en œuvre d'installations économes en eau.

- Autres besoins en eau

L'enjeu concernant la ressource en eau est fort, mais l'intensité est faible considérant les faibles volumes prélevés. L'effet est local et temporaire. Ces éléments conduisent à retenir un niveau d'impact faible.

Aucune mesure spécifique relative aux autres besoins en eau n'est proposée.

### **ASPECT QUALITATIF**

Les effets sur la qualité des eaux concernent :

- L'érosion des sols déboisés ;
- La pollution des eaux issues des plateformes de chantier.

### **Érosion des sols déboisés**

Le défrichement de la plateforme de chantier sera réalisé sur une zone plane qui fera en outre l'objet d'un revêtement en GNT (Grave Non Traitée). Ces dispositions et celles prévues pour les pollutions issues du chantier, permettront de limiter les risques d'érosion par ruissellement.

### **Pollution des plateformes de chantier**

La réalisation de la plateforme de chantier sur le site des Deux Lacs nécessite des opérations de défrichement et de terrassements, afin de préparer les surfaces nécessaires aux différentes installations.

Ces opérations vont générer des remaniements du sol, ainsi que des modifications de la topographie susceptible de modifier les ruissellements et engendrer des apports en fines et polluants divers issus du chantier.

La plateforme de chantier du site des Deux lacs sera réalisée en GNT (Grave non traitée). Elle présente donc une surface partiellement perméable. Cette plateforme rassemblera différentes activités qui peuvent émettre des polluants comme les hydrocarbures et huiles (atelier mécanique, parking de véhicules et engins), des résidus de béton (centrale à béton), des particules solides plus ou moins fines (stockage de déblais de granulats), des particules fines émises par les envols de poussières qui peuvent aussi rejoindre les milieux aquatiques.

S'agissant du ciment, béton et laitance qui en résulte, ces substances plutôt basiques peuvent conduire en cas de déversements à une modification de pH de l'eau, constituant l'un des paramètres déterminant les conditions de vie de la faune et de la flore.

Les différentes aires « techniques » disposeront de mesures spécifiques pour la récupération des déchets, de surfaces étanches pour le stockage des produits les plus polluants et de cantonnement des ruissellements sur les aires les plus « émettrices », (cas de l'atelier mécanique et de la centrale à béton).

En complément de ces dispositions, le stockage des déblais de granulat occupe pratiquement les 2/3 de la plateforme, on peut donc considérer que l'émission de particules fines représente la majorité des éléments susceptibles d'être emportés par les ruissellements.

Afin de limiter le départ de fines vers les milieux récepteurs (Gardon, etc.), un réseau de collecte des eaux pluviales est envisagé (rigoles de collecte et d'évacuation, bassin de rétention, etc.).

Sur la plateforme des Deux lacs, deux bassins de décantation, équipés d'un dispositif de filtration des MES avant rejet dans le milieu naturel, seront aménagés. L'emplacement de ces bassins est représenté sur la figure ci-contre (cerclés en jaune).

Figure 11 : Localisation de la plateforme de chantier et des bassins de décantation



Source : Sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, Installations de chantier, ISL, 2022

Les dimensions des bassins sont les suivantes :

- Bassin nord : 600 m<sup>2</sup> ;
- Bassin sud : 500 m<sup>2</sup>.

La collecte et le ressuyage des eaux sur le site des Deux Lacs est assuré par deux noues périphériques :

- Une noue disposée en limite des installations de chantiers, côté versant, afin de collecter les eaux de ruissellement en provenance du versant. Ces eaux « non souillées » par le chantier seront collectées par une noue et rejetées directement vers le cours d'eau ;
- Une noue collectant les eaux de ruissellement de la zone des installations de chantier. Les eaux collectées seront dirigées vers les deux bassins de décantation.

Ces aménagements seront réalisés dès la 1<sup>ère</sup> année (période préparatoire) et seront démantelés une fois le chantier terminé (année 5). La remise en état des installations de chantier (repli du chantier) sur le site des deux lacs est prévue en 2028, sur une période de 2 mois.

Les dispositifs de décantation envisagés sur la plateforme de chantier du site des Deux Lacs permettent d'assurer à la fois une décantation des eaux chargées de matières en suspension et une collecte des hydrocarbures et huiles.

Le fonctionnement de ces bassins ne concerne que la prise en compte du ruissellement sur la plateforme chantier, car les autres installations « industrielles », (concassage – criblage et centrale à béton), bénéficient d'un traitement autonome.

Même si les risques de pollution en cas de dysfonctionnement sont particulièrement faibles, le rejet de ces bassins au sein de la retenue des Cambous nécessite un suivi minimum des concentrations en MES au sein du plan d'eau.

La ressource en eau présente un enjeu fort, mais la mise en œuvre de dispositifs spécifique de traitement des eaux conduit à retenir une intensité faible, une étendue locale (à la fois pour la collecte et le rejet des eaux) et une durée temporaire (durée des travaux). Ces éléments conduisent à retenir un niveau d'impact brut ainsi qu'un impact résiduel faible, car même si les bassins permettent d'assurer une décantation suffisante des eaux, un risque de pollution résiduel persiste.

Ces bassins et ouvrages associés (système de décantation par cloison siphonoïde) feront l'objet d'un entretien régulier afin de curer les matières décantées et les déposer en décharge agréée.



## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les mesures comprennent donc :

- La définition des modalités d'entretien des bassins, avec mise en dépôt des produits curés en décharge agréée ;
- La mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux au sein de la retenue des Cambous, au minimum de la concentration en MES.
- Le respect de la réglementation et de la réalisation de documents spécifiques à tous travaux de ce type (SOPAE, SOGED..);
- La création d'aires étanches pour le stationnement des véhicules, le stockage de produits/substances dangereuses et la mise en place de système de récupération des polluants ainsi que des eaux polluées en cas de pluie ;
- L'entretien strict des véhicules et notamment des camions assurant le transfert de matériaux (fuite, vidange, contrôle journalier...);
- La présence de kits anti-pollution des sols et des eaux afin de circonscrire et de collecter au maximum les polluants.
- La mise en œuvre de mesures de suivi, en particulier :
  - La tenue d'un registre de suivi des accidents et pollutions ;
  - Le suivi de la qualité de l'eau (au minimum des paramètres cités auparavant), et du chantier par un écologue dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.

### ALTÉRATION DES EAUX SOUTERRAINES

La présence d'installations ICPE sur le site des Deux lacs (notamment centrale à béton) constitue une source de pollution potentielle pour les sols puis par infiltration et diffusion, du cours d'eau à proximité.

Les pollutions éventuelles par les hydrocarbures et huiles en provenance des engins de chantier, peuvent aussi rejoindre le Gardon mais uniquement dans le cas d'une pollution accidentelle, susceptible de générer un volume important de produits polluants.

Ces pollutions potentielles ne seront pas prises en charge par les bassins de décantation qui traitent uniquement les pollutions superficielles.

On notera que la diffusion d'une pollution souterraine est limitée par les mesures spécifiques relatives aux équipements des installations ICPE, par les mesures de cantonnement, et mesures d'étanchéités prévues pour les produits polluants. Dans le cas où une pollution arriverait jusqu'au Gardon, elle serait cantonnée au sein du plan d'eau des Cambous.

On peut considérer que les différentes mesures évoquées ainsi que le temps de transfert permettent de limiter les effets potentiels d'une pollution souterraine.

Le risque de pollution accidentelle ne peut, par définition, pas être totalement écarté.

Un dispositif de prévention d'urgence des gestionnaires en charge de la gestion des captages du Moulin Larguier et du Fraissinet devra être mis en place afin de prévenir les pollutions susceptibles d'affecter le Gardon en aval des Cambous.

Cette prévention doit aussi concerner l'Agglomération d'Alès qui dispose aussi de captages qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement du Gardon.

L'enjeu concernant la ressource en eau est fort mais l'intensité est faible en dehors d'une pollution accidentelle. L'étendue est locale et la durée temporaire. Ces éléments conduisent à retenir un niveau d'impact faible pour les impacts brut et résiduel.

Les mesures envisagées comprennent celles qui seront mises en œuvre dans le cadre des installations ICPE, ainsi que les mesures de cantonnement et mesures d'étanchéités prévues pour les produits polluants.

### Milieu naturel

En l'absence de mesures de réduction, le projet engendrera des impacts :

- faibles sur 3 habitats,
- forts à faibles sur les invertébrés selon les espèces,
- faibles pour les amphibiens,
- faible pour les reptiles,
- modérés pour les espèces d'oiseaux nichant sur le pont en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, ou au droit des espaces boisés du site des Deux Lacs, faibles à très faibles pour les autres espèces d'oiseaux
- et enfin forts pour une espèce de chiroptère à faible distance de vol en gîte anthropique à proximité immédiate du barrage et modérés à très faibles pour les autres mammifères.

Par conséquent, une démarche itérative a été entreprise de façon à réduire au maximum les impacts du projet sur le milieu naturel et en particulier la destruction d'espèces protégées.

Plusieurs mesures de réduction permettant de diminuer les effets négatifs du projet sur la faune locale ont été proposées :

Dénomination de la mesure	Objectif recherché
Maintien du calendrier des travaux de libération des emprises en fonction de la phénologie des espèces	Principalement réduire le risque de destruction d'oiseaux mais aussi de reptiles, de mammifères et d'amphibiens
Abattage d'arbres de moindre impact	Éviter la destruction de chiroptères en gîtes arboricoles
Défavorabilisation des bâtis favorables	Éviter la destruction de chiroptères en gîtes anthropiques
Surveillance et limitation de la vitesse de montée d'eau dans le barrage	Limiter le dérangement sur les mammifères semi-aquatiques
Limitation des éclairages durant le chantier	Limiter le dérangement sur les chiroptères et la faune nocturne.
Limitation des pollutions accidentelles et diffuses	Limiter le dérangement d'espèces aquatiques ou semi-aquatiques et l'altération d'habitats aquatiques.
Gestion de la problématique des espèces invasives	Limiter le risque de propagation des espèces invasives.
Maintien de l'intégrité de la berge sur le site des deux lacs	Limiter la destruction d'odonates.

## 6.6.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

### ALTÉRATION DES PERCEPTIONS PAYSAGÈRES

Le couvert forestier est quasiment total au droit de la zone d'étude (hors période hivernale, ou le couvert végétal est moins dense). Néanmoins, la perception paysagère sur le site des Deux Lacs depuis la RD357 et/ou la Route nationale 106 sera particulièrement altérée depuis les rares points de vue offerts à l'échelle de la zone de projet.

Pour rappel, les installations de chantier sur le site des Deux Lacs nécessitent des opérations de débroussaillage, abattage d'arbres, le décapage de la terre végétale, des opérations de terrassement pour accueillir de futures installations classées ICPE (unité de criblage – concassage, centrale à béton, des bâtiments pour accueillir le personnel de chantier (bases vie – bureau), des parkings pour des véhicules légers.

Cette plateforme verra également un charroi de camions important pour transiter / stocker des volumes conséquents de déblais (matériaux inertes, granulats BCR, ...).

Ces aménagements seront réalisés dès la 1<sup>ère</sup> année (période préparatoire) et seront démantelés une fois le chantier terminé (année 5). La remise en état des installations de chantier (repli du chantier) sur le site des deux lacs est prévue en 2028, sur une période de 2 mois.

L'enjeu paysager est fort à l'échelle locale et l'intensité sur l'altération paysagère au droit du site des Deux Lacs est considérée comme forte, locale et temporaire. Ces éléments conduisent à retenir des niveaux d'impacts brut et résiduel modéré en phase travaux pour le site des Deux Lacs.

Les niveaux d'impact résiduels sont identiques à ceux des impacts bruts. Il est en effet difficile d'éviter et/ou de réduire significativement l'altération des perceptions paysagères sur la zone d'étude pendant les travaux au droit des rares fenêtres visuelles offertes sur la zone de projet ;

Une communication, sous forme de panneaux informatifs / pédagogiques à destination du public (riverains et usagers de la RN106) permettra d'exposer et d'expliquer la nature des travaux, leur durée, et quelques esquisses des barrages et du site des Deux Lacs dans leur état aménagé.

### CO-VISIBILITÉ DES INSTALLATIONS DE CHANTIER AVEC DES HABITATIONS

L'enjeu paysager est fort à l'échelle locale et l'intensité de la covisibilité des installations de chantier avec les habitations occupant les versants surplombant la zone de projet est forte pour les trois habitations situées le long de la RD357, au contact du site des Deux Lacs. L'étendue est locale à l'échelle du premier groupe d'habitations citée et ponctuelle à l'échelle du second. La durée est temporaire (5 ans). Ces éléments conduisent à retenir des niveaux d'impacts brut et résiduel modérés en phase travaux.

Les niveaux d'impact résiduels sont identiques à ceux des impacts bruts. Il est en effet difficile d'éviter et/ou de réduire significativement la co visibilité des installations de chantier, en particulier avec les trois habitations situées au contact des futures installations de chantier au droit du site des Deux Lacs.

Une réflexion a toutefois été portée dans la disposition des activités au droit de la plateforme pour atténuer la gêne occasionnée pour les riverains (éloignement maximal de la centrale à béton, emplacement des bureaux, des parkings, etc.)

### PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET CULTUREL

Les incidences potentielles sur le patrimoine archéologique concernent le site des Deux Lacs, site d'installation de chantier sur lequel des opérations de remaniement des sols sont envisagées.

En cas de découverte fortuite d'un site archéologique sur le site, les entreprises de travaux préviendront les services compétents conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine qui dispose que : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

### 6.6.3 MILIEU HUMAIN

#### RENFORCEMENT / CRÉATION D'ACTIVITÉS LIÉS AU BESOIN DES CHANTIERS (MATÉRIELS, RESTAURATION, HÉBERGEMENTS)

La présence du chantier implique celle d'ouvriers pendant les quatre années de réalisation des ouvrages. Il n'est pas possible de disposer des effectifs qui seront présents sur sites, mais les plus fortes activités sur le site des barrages correspondent aux années 3 et 4.

Les besoins de ce personnel pendant le chantier, seront satisfaits par les équipements de la base vie installée sur le site des Deux Lacs. La présence du personnel s'accompagne de retombées économiques indirectes en termes de restauration, éventuellement hébergements dans les localités les plus proches du site des Deux Lacs.

Les retombées économiques induites par le chantier représentent un impact positif difficile à estimer.

Les aspects socio-économiques présentent à l'échelle locale un enjeu modéré. L'intensité de l'effet relatif aux retombées économiques est positif mais certainement de niveau faible, avec une étendue locale et une durée temporaire, limitée à la durée du chantier. Ces éléments permettent de retenir un niveau d'impact positif.

#### PERTURBATION DES DÉPLACEMENTS POUR LES USAGERS

Ces perturbations concernent à la fois :

- Le charroi des camions pendant la réalisation du chantier et les gênes que cela peut engendrer pour les autres usagers de la route ;
- La réalisation de la rehausse ponctuelle de la RN 106
- La fermeture potentielle du RD357 en tant que zone de circulation, voire stationnement des engins et véhicules de chantier.

Le trafic supplémentaire induit par le chantier en période de pointe se traduit en moyenne par un doublement du trafic journalier de poids lourds.

L'enjeu concernant le trafic routier est qualifié de fort. L'intensité est fonction des perturbations, elle est considérée :

- Forte pour le charroi des camions du fait du doublement du trafic poids lourds en période de pointe :

Dans tous les cas, l'étendue est locale et la durée est temporaire.

Ces éléments conduisent à des niveaux d'impacts bruts forts à modérés en fonction des perturbations avec des niveaux d'impacts résiduels modérés pour toutes les perturbations.

#### PERTURBATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE TOURISME EXISTANTES

La présence du chantier implique inévitablement une perturbation des activités économiques et récréatives pendant la phase travaux. Ces perturbations concernent principalement :

- le site des Deux Lacs qui accueille du public en particulier en période estivale (baignade, guinguette, jeux d'eau avec des structures gonflables, etc.),
- et les gîtes proposés à la location, lesquels sont situés aux abords du site des Deux Lacs.

La fermeture de la guinguette pendant la durée des travaux s'inscrit pratiquement comme une perturbation durable sur 5 ans avec perte de chiffre d'affaire afférent.

L'enjeu concernant les activités économiques et récréatives présente un niveau modéré. L'intensité est considérée comme forte pour la guinguette (fermeture obligatoire). L'étendue de l'effet est locale et la durée s'apparente à un impact permanent pour la fermeture de la guinguette pendant 5 ans. L'évaluation induit des impacts bruts de niveau modéré.

### 6.6.4 CADRE VIE, SANTÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### 6.6.4.1 Nuisances et production de déchets

Les impacts suivants sont attendus :

- Augmentation des risques d'accidents induits par le trafic routier pendant les travaux (impact brut modéré, impact résiduel faible) ;
- Augmentation des pollutions atmosphériques, notamment en GES (gaz à effet de serres) induites par le trafic routier et d'une manière générale par tous les moteurs thermiques des machines, y compris des machines roulantes utilisées durant le chantier (impact modéré) ;
- Augmentation des nuisances sonores, notamment du fait de l'utilisation d'engins de chantier (et en particulier du cribleur/concasseur, de la centrale à béton) – impacts modérés ;

- Production de déchets (impact faible).

Les mesures prévues concernent :

- L'évitement des périodes sensibles et l'adaptation des horaires de passage des camions selon la sensibilité des sites traversés
- L'élaboration d'un plan de circulation ;
- Le suivi acoustique du chantier pour valider le respect des dispositions de l'arrêté du 23/01/1997. En fonction des résultats de ce suivi, des mesures spécifiques pourront être envisagées, comme la mise en œuvre de palissade amovible avec bâche acoustique de chantier ;
- la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets.
- le recours à une desserte électrique suffisamment puissante pour éviter au maximum le recours aux machines thermique (ex. : cribleur concasseur).

#### 6.6.4.2 Risques naturels

#### MODIFICATION DES CONDITIONS HYDRAULIQUES

Le site des Deux-Lacs est localisé en zone inondable.

Les installations de chantier sont aménagées provisoirement, durant la période des travaux, et sont organisées de manière à maintenir hors d'eau, sans remblaiement et pour une **crue centennale** laminée par le barrage, les bureaux, les réfectoires, les sanitaires et les parkings (véhicules légers et engins de chantier).

La centrale à béton et l'atelier de concassage-criblage nécessitent une plateforme plane réalisée à partir des déblais de la zone de travaux. Cette plateforme est calée au-dessus du niveau centennial du Gardon.

L'étude hydraulique réalisée sur le site des deux Lacs démontre que l'implantation d'une zone de chantier provisoire (base « vie », installations techniques et stockage de matériaux) à l'aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge est sans incidence significative sur les volumes, et les lignes d'eau pour les crues courantes et pour la crue de référence du PPRI des communes concernées.

Elle ne nécessite pas de compensations ou mesures correctives spécifiques.



### AUGMENTATION DU RISQUE INCENDIE

Le secteur du site des deux lacs est situé à proximité d'importants massifs boisés et le couvert forestier occupant tout le relief de la commune de Branoux-les-Taillades est concerné par le risque incendie.

Cependant, le site de chantier est localisé à proximité du Gardon et il aura été déboisé en partie préalablement aux travaux. Le niveau d'impact est ainsi évalué à faible.

Des mesures spécifiques seront mises en place (plan de sensibilisation des ouvriers, borne incendie, citerne, plan de sécurité incendie, ...).

### PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Le site des Deux Lacs est situé en zone B2 (zone faiblement à moyennement exposée).

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres qui affectent principalement le bâti individuel.

Dans le cadre du projet, les constructions nécessaires aux besoins du chantier correspondent à des baraques de chantier (mobiles) posées sur cales mais sans fondation pérenne. L'impact associé à ce risque est négligeable.

#### 6.6.4.3 Risques technologiques et industriels

### RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

En l'état actuel, on rappellera que la période de retour de la cote de danger du barrage de Ste-Cécile d'Andorge a été estimée de l'ordre de 1 800 ans (débordement sur le remblai par la RN106 en rive gauche).

L'impact de ce risque reste faible à négligeable du fait de la période de réalisation des travaux, de l'analyse des probabilités de surverse et des dispositions constructives prévues.

## 6.7 IMPACT DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES ASSOCIÉES

### 6.7.1 MILIEU PHYSIQUE

#### MODIFICATIONS DE LA TOPOGRAPHIE – ALTIMÉTRIE LOCALES

En fin de chantier, le site des deux Lacs fera l'objet d'une restauration et d'une mise en valeur paysagère et écologique, avec un impact local positif.

Les espaces alluviaux (terrasse et banquette) feront ainsi l'objet d'une modification topographique marginale cantonnée principalement à la création d'une nouvelle zone humide.

### 6.7.2 MILIEU NATUREL

Les aménagements opérés au droit du site des Deux Lacs ont été conçus et dimensionnés avec les équipes des naturalistes du bureau d'Étude Eco-Med pour optimiser la patrimonialité écologique des lieux et sensibiliser le public aux enjeux floristiques et faunistiques du site.

Les mesures d'accompagnement, les mesures compensatoires et de suivi prévues seront mises en œuvre dès la fin de la phase travaux avec un suivi qui s'échelonnera sur une période d'au moins 30 ans.

### 6.1 PAYSAGE ET PATRIMOINE

#### RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DU PATRIMOINE PAYSAGER

Au terme des travaux, le site des Deux Lacs qui aura accueilli la principale installation de chantier du projet, fera l'objet d'aménagements, pour valoriser le cadre paysager du site.

Cet aménagement aura un impact positif fort. Il répond aux demandes formulées dans le cadre de la concertation publique. Il comprend en outre une restauration écologique des milieux.

Les aménagements retenus permettent non seulement de restaurer les habitats à enjeux paysagers et écologiques provisoirement détruits sur le site des Deux Lacs lors des travaux sur le barrage, mais également de renforcer le caractère naturel et paysager des lieux par rapport à l'existant (avant travaux), à travers les actions suivantes :

- Restaurer les habitats à enjeux :
  - Compenser 100% des habitats à enjeux détruits ;
  - Compenser 100% des zones humides détruites ;
  - Création d'une zone humide au sud en sur creusant le terrain ;
- Contenir le public
  - Développement d'un secteur de renaturation totale, avec mise en défens au sud ;
  - Mise en défens des berges renaturées dans l'emprise d'accueil du public ;
  - Mise en défens du site aux véhicules, après le parking guinguette en été, en entrée de site en hiver ;
- Renaturer l'ensemble du site avec :
  - Une mise en forme des berges diversifiée associant des berges douces pour partie et d'autres plus raides pour l'émergence de milieux diversifiés ;
  - Une diversification des milieux par la création d'une zone humide ;
  - L'utilisation d'une palette végétale d'essences indigènes adaptées au contexte. Dans la mesure du possible, ces végétaux proviendront de prélèvements réalisés sur le bassin versant dans l'objectif de favoriser les écotypes locaux ;

La lutte contre les espèces invasives repérées au diagnostic via l'ensemencement de l'ensemble des surfaces terrassées.

Figure 12 : Aménagement paysager en phase d'exploitation du projet



Source : Ici et La PAYSAGE, février 2022

#### RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET CULTUREL

Sur le plan culturel, la sécurisation des ouvrages s'inscrit dans le cadre d'une mise en valeur de sites industriels qui s'inscrivent dans l'histoire de la vallée et dans son environnement, considéré au sens large : les risques de crues et son incidence sur les populations, la modification des paysages et milieux naturels après réalisation du barrage de Sainte-Cécile...

Des mesures permettront de mettre en valeur et faire connaître le patrimoine historique, architectural et culturel du site, aujourd'hui peu accessible au public (mise en œuvre de panneaux explicatifs / sensibilisation sur le rôle et fonctionnalités du barrage, création d'un belvédère en rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, offrant une nouvelle vue sur la partie aval du barrage.

Ces mesures auront un impact positif fort.

## 6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.2 MILIEU HUMAIN

#### AMÉLIORATION DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE LOCALE ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC AU DROIT DU SITE DES DEUX LACS

Le projet de restauration écologique et paysagère prévu sur le site des Deux Lacs permettra l'amélioration de l'attractivité touristique locale et de l'accueil du public.

Le projet et les aménagements associés constituent une réelle opportunité pour le territoire en termes d'attractivité et de développement touristique. Il permet notamment de :

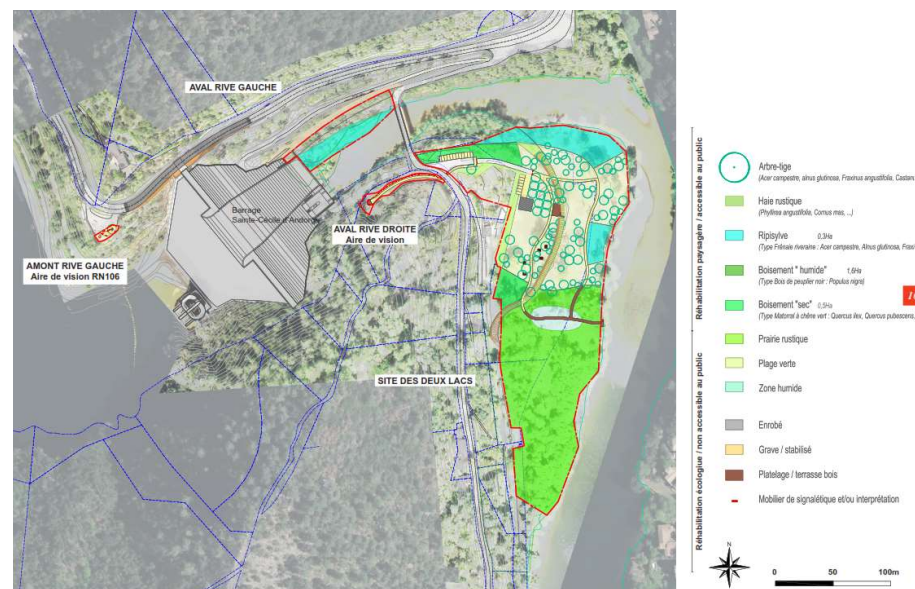
- Repenser les usages et l'aménagement du complexe hydraulique ;
- Renforcer et développer les usages actuels ;
- Animer le site ;
- Améliorer l'accessibilité du site et les cheminements (adaptation aux personnes à mobilité réduite).

Sur le plan économique, le projet permettra de réhabiliter la restauration et l'hébergement local en phase exploitation et de proposer de nouvelles activités autour du Lac des Cambous et du site des Deux Lacs.

Le projet s'appuie sur les qualités paysagères du site et la mise en valeur les espaces naturels recréés, permettant une réorganisation opportune des espaces, des usages, des accès et des cheminements.

Les aménagements envisagés permettent d'optimiser le stationnement, de restaurer l'activité de guinguette, de restaurer le site de baignade et d'enrichir la visite.

Figure 13 : Projet de réhabilitation écologique et paysagère du site des Deux Lacs – (esquisse au stade AVP)



### 6.3 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIÉES

*In fine*, au moyen de mesures de réduction complémentaires, les impacts résiduels globaux du projet sont majoritairement faibles à très faibles bien qu'il subsiste des impacts résiduels modérés pour plusieurs espèces.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures visant à compenser les impacts résiduels selon le niveau d'atteinte à chaque espèce.

Ces mesures ont pour objectif :

- la reconstitution des milieux après restauration en fin de travaux,
- la restauration de ripisylve sur le gardon,
- la restauration et l'entretien de frayères à Brochet,
- la mise en place d'un plan de gestion piscicole,
- et la mise en place et l'entretien de gîtes et niochirs pour les reptiles, les chiroptères et les oiseaux.

Des mesures de suivis sont prévues pour suivre le bon déroulement du chantier, de la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation.

Ces suivis feront l'objet de communication régulière aux services de l'état.

Pour améliorer l'exécution des mesures de compensation, un plan de gestion et un comité de pilotage de mise en œuvre des mesures sont également prévus.

### 6.4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Le site des Deux Lacs ne concerne directement aucun site Natura 2000. Cependant, le secteur peut néanmoins présenter des liens fonctionnels indirects avec deux sites Natura 2000 distants de plus de 3 km et intéressants d'autres territoires communaux :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101369 « Vallée du Galeizon »,
- La ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech ».

Ces périmètres sont reconnus sur le plan européen dans le cadre du réseau Natura 2000. Le premier site a été désigné pour la conservation de 16 habitats naturels, 5 espèces de mammifères, 3 espèces de poissons, 1 espèce d'invertébré Natura 2000. Le second a été désigné pour la conservation de 20 habitats naturels, 5 espèces de mammifères, 4 espèces de poissons et 2 espèces d'invertébrés Natura 2000.

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement).

Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux.

Ainsi, le projet de projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et de Cambous, et a fortiori la zone d'installation de chantier du site des Deux Lacs, a une incidence non notable dommageable sur ces deux sites.



### 6.5 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous.

Les mesures prévues pour réduire les effets de la mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades pour permettre les installations de chantier sur le site des Deux Lacs y sont présentées.

Aucun suivi des effets de la mise en œuvre de ce document n'est justifié, en dehors du suivi, déjà prévu, de ces mesures.

De fait, la définition des « critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement » est sans objet et ne fait pas l'objet d'un développement spécifique.

### 6.6 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous est incompatible avec le PLU en vigueur de la commune de Branoux-les-Taillades. La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objet de rendre les pièces règlementaires du PLU compatibles avec le projet, de manière à permettre la réalisation de celui-ci.

La présente mise en compatibilité concerne le zonage réglementaire N au droit du site des Deux Lacs, qui accueillera une partie des installations de chantier du projet. Un sous-secteur Nb autorisant les travaux temporaires de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge sera ainsi créé à ce niveau.

Le site concerné par la procédure de mise en compatibilité (et visé par le sous-secteur Nb) se trouve en aval rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Il accueillera l'essentiel des installations de chantier du projet soumis à l'enquête. Ce site avait accueilli pour mémoire et en son temps, les installations de chantier lors de la construction du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,

Ce site boisé présente des enjeux écologiques et des espèces patrimoniales ont été identifiées à ce niveau (habitat, zone humide, oiseaux, reptiles...).

Les effets potentiels dommageables du projet sont supprimés, réduits ou compensés par un cortège de mesures appropriées.

Compte tenu de ces mesures d'insertion environnementale, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « Vallée du Galeizon » et « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »).

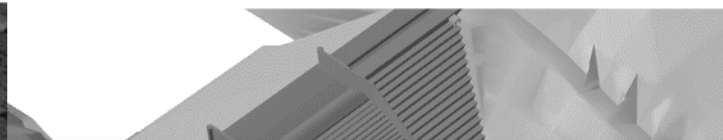
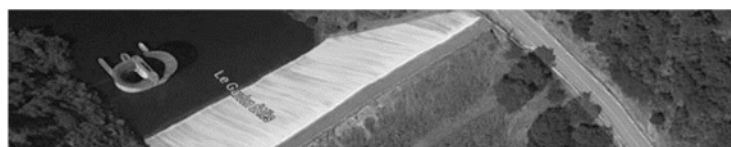
L'évaluation environnementale s'est appuyée sur le rapport de présentation des documents d'urbanisme en vigueur, ainsi que sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous.



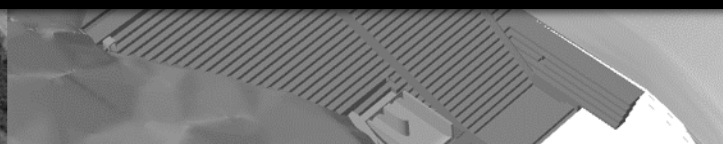
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°5



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°15679\*04**

**Capacités techniques et financières**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 

# 1 CAPACITÉ TECHNIQUE

## 1.1 MISSIONS

Le Département du Gard est propriétaire de barrages qu'il exploite en régie.

Cette mission est assurée par le Service des Grands Ouvrages Hydrauliques (SGOH).

Cette dernière consiste à assurer l'exploitation et la maintenance d'aménagements hydrauliques et de barrages au sens du décret du 2015-526 du 12 mai 2015 et suivants.

L'exercice de ces missions s'inscrit dans le cadre de la compétence solidarité territoriale du Département, de la LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Il répond aux décisions de l'Assemblée Départementale en date du 5 avril 2018 et s'adapte à l'évolution législative qui affecte de manière exclusive la compétence GEMAPI au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sept (7) barrages départementaux sont affectés à la gestion du Service Grands Ouvrages Hydrauliques.

Par « *barrages* » il faut considérer : les ouvrages, les équipements annexes, les terrains nécessaires ou liés au bon fonctionnement des infrastructures et des retenues d'eau.

## 1.2 ORGANISATION

L'organisation de l'exploitation des barrages et des aménagements hydrauliques intègre la gestion du personnel technique qui y est directement affecté, à savoir :

- Le/La Directeur Général des Services,
- Le/La Directeur Général Adjoint Développement et Cadre de Vie,
- Le/La Directeur de la Direction de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel,
- Le/La Chef du Service de Grands Ouvrages Hydrauliques,
- Les 3 ingénieurs barrage,
- Le/La Responsable de l'exploitation,
- Le/La technicien barrage,
- Les 5 surveillants de barrages.

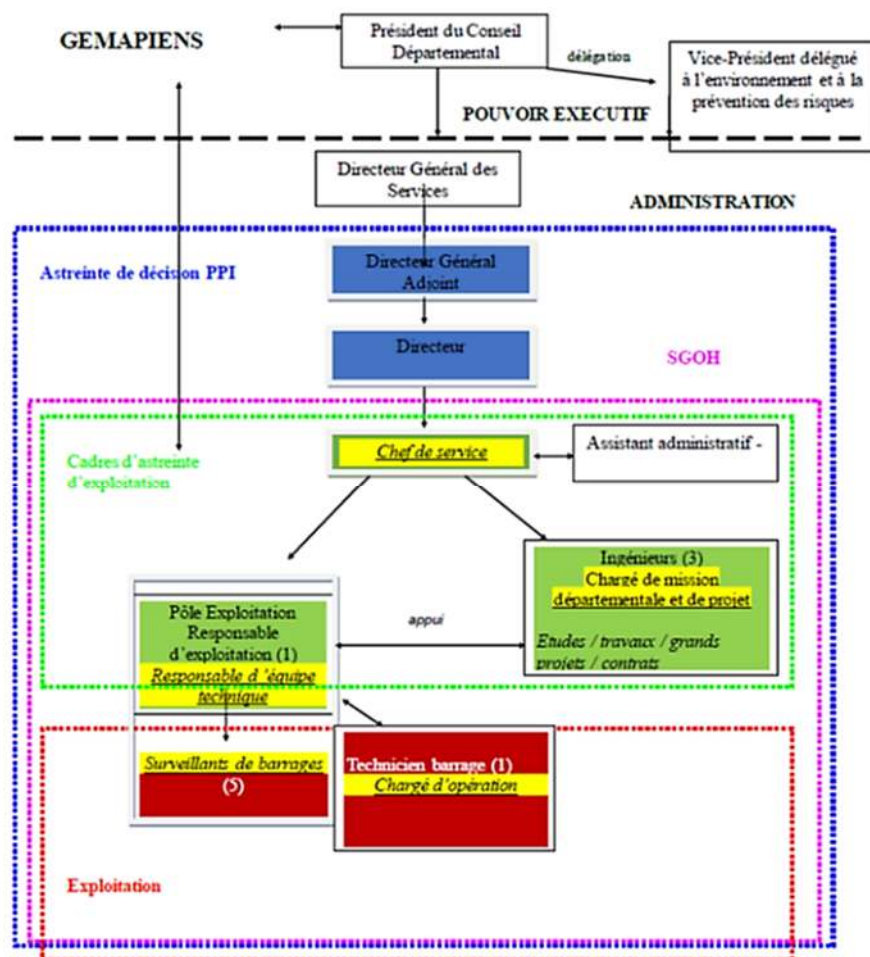
Enfin dans le respect des termes des conventions « GEMAPI » signées le 9 octobre 2019 avec les entités disposant de la compétence GEMAPI, les EPTB de la Cèze, des Gardons, du Vidourle et la communauté de communes du Piémont Cévenols deviennent acteurs des orientations et des décisions, quant à la planification des opérations courantes et spécifiques des aménagement hydrauliques qui répondent à l'exercice de leur compétence.

## 1.3 SECTEUR D'INTERVENTION

Les secteurs d'intervention correspondent aux bassins versants des barrages :

- Le secteur Vidourle pour les barrages de Conqueyrac, Ceyrac et la Rouvière ;
- Le secteur Cèze pour le barrage de Sénéchas ;
- Le secteur Gardon d'Alès pour les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous, *objet de la présente demande*,
- Le secteur du Tarn Amont pour le barrage des Pises.

## 1.4 ORGANIGRAMME



## 1.5 PARTICULARITÉS DE L'EXPLOITATION DES BARRAGES ET DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

La réglementation liée aux barrages et aux aménagements hydrauliques **est l'une des plus strictes et des plus exigeantes en termes de suivi technique, de sécurité (pour les ouvrages comme pour les populations alentour et aval) et de contrôle de tout phénomène pouvant impacter les arbres de défaillance des ouvrages spécifiés dans les études de dangers.**

De plus, les ouvrages départementaux répondent à des objets techniques qui entraînent des dispositions et responsabilités particulières :

- **L'écrêtement des crues** (sauf pour les barrages des Cambous et des Pises) : impose des actions appropriées, en cas de dépassement (ou prévision) de seuils de certains phénomènes météorologiques (pluie) et hydrologique (crue du cours d'eau). La responsabilité peut aller jusqu'au déclenchement des sirènes d'alerte et de l'automate d'appel téléphonique pour l'évacuation des populations aval en cas de risque de rupture dans le cadre des Plans d'Alerte ou Plans Particuliers d'Intervention (barrages de Ste Cécile d'Andorge et Sénéchas) ;
- **Le soutien d'étiage** (Ste Cécile d'Andorge, Sénéchas + Les Cambous en fin d'été) : impose des manœuvres régulières tout au long de l'été afin d'ajuster le débit restitué en fonction du débit entrant, de la cote du plan d'eau et de la date ;
- **L'usage de loisir** (activités nautiques, pêche...) : impose des relations fréquentes avec les usagers et les partenaires auxquels est confiée la gestion de certains terrains formant dépendance de l'ouvrage.
- L'exercice de la **compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** affectée aux EPCI à fiscalité propre et transférée ou déléguée aux EPTB impose des relations d'échange et d'arbitrage spécifiques dans le cadre des conventions Ad hoc

Les modalités de surveillance des barrages sont spécifiées par les consignes de surveillance ou document équivalent. Le respect des consignes écrites de surveillance en toute circonstance fixe le cadre « minimum » de travail à assurer en toute situation.



## 2 CAPACITÉ FINANCIÈRE

### 2.1 CAPACITÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD

Le budget annuel alloué aux barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous est de 350 000.00 € (investissement et charges de fonctionnement (coût de la régie entre autres)).

### 2.2 APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES RELATIVES À L'OPÉRATION

#### 2.2.1 LE COÛT DES TRAVAUX, DES INSTALLATIONS, DES ÉQUIPEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS PROJÉTÉS

La réalisation des travaux, des installations et des équipements pour sécuriser le complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous et les aménagements projetés, en particulier au droit du site des Deux Lacs est évalué à **28,5 millions d'euros** (valeur à octobre 2023).

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous serait cofinancé selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Tableau 1 : Plan de financement prévisionnel de l'opération

FINANCEUR	BASE ÉLIGIBLE	TAUX	MONTANT SUBVENTION
ÉTAT	26 300 000 € HT	50 %	13 150 000 €
AGENCE DE L'EAU	2 200 000 € HT	50 %	1 100 000 €
RÉGION / FEDER	28 500 000 € HT	30 %	8 550 000 €
AUTOFINANCEMENT	28 500 000 € HT	20 %	5 700 000 €

#### 2.2.2 LE COÛT DES ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le coût des acquisitions foncières en lien avec le projet soumis à l'enquête est de **l'ordre de 15 000 €** (valeur à octobre 2023).

Cette estimation est donnée à titre indicatif et provisoire et sera confortée ultérieurement.

#### 2.2.3 LE COÛT DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le cout de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales retenues dans le cadre du projet est estimé à **2 622 050 euros HT** (valeur à octobre 2023).

Tableau 2 : Cout de mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales écologiques

NATURE DES MESURES	MONTANT
MESURES D'ÉVITEMENT	Intégré au cout du projet
MESURES DE RÉDUCTION ET SUIVI DE LEUR MISE EN PLACE	105 750 € HT
MESURES DE COMPENSATION	1 346 500 € HT
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	507 600 € HT
MESURES DE SUIVI	662 200 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>2 622 050 € HT.</b>

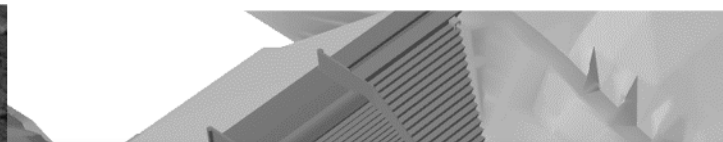
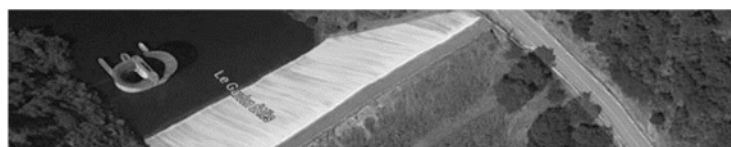
Cette estimation est donnée à titre indicatif et provisoire et sera confortée ultérieurement.



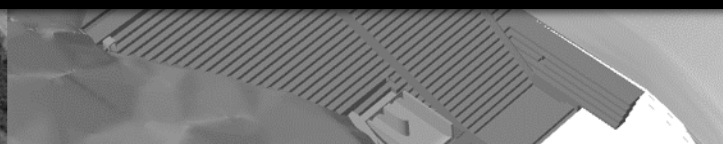
# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## PJ n°6



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**CERFA n°15679\*04**

**Respects des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables aux ICPE**



**CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN** 

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CERFA n°15679\*04 — PJ n°6 - Respects des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables aux ICPE


## RESPECTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS VISÉS PAR LES ICPE DU PROJET

Conformément à la réglementation (article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement), la demande d'enregistrement au titre des ICPE doit comporter :

« Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

 Le Département du Gard, actuel pétitionnaire et futur titulaire de l'autorisation environnementale, s'engage à respecter ou faire respecter l'intégralité des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE, soumises à enregistrement et à déclaration, cf. encart ci-contre.

Les justifications des mesures à apporter et leurs performances attendues selon l'article R.512-46-4 8 seront fournies au Préfet, **dès que les titulaires des marchés d'exécution des travaux seront retenus**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'ensemble des prescriptions afférentes figurera dans la procédure d'appel d'offre visant le marché d'exécution de travaux ;



### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE

La présente demande d'autorisation environnementale est concernée par les arrêtés ministériels ad hoc et un article spécifique dédié **aux ICPE, qui imposera le respect des prescriptions des trois arrêtés suivants** :

- **L'arrêté du 26 novembre 2012** modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement,
- **L'arrêté du 10 décembre 2013** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **L'arrêté du 26 novembre 2011** modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des trois arrêtés susvisés sont présentées pour mémoire, en Annexe de la présente pièce, lesquels figureront dans les dossiers de consultations des entreprises.



# ANNEXES

**Annexe 1. Arrêté ministériel du  
26/11/2012 modifié relatif aux  
prescriptions générales applicables  
aux installations relevant du régime  
de l'enregistrement au titre de la  
rubrique n°2515**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 21 1° à 8°)

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

**Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.



**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

**Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 23)

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« - la liste des pistes revêtues ;

« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

**Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 24 1° et 2°)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS****Section I - Généralités****Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

**Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 25)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »

**Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 26)

« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

**Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 27)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.



**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

**Section II - Tuyauteries de fluides - Flexibles****Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 28)

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »

**Section III - Comportement au feu des locaux****Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

**Section IV - Dispositions de sécurité****Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS****Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 29)

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »

**Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Section V - Exploitation****Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 30)

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

**Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 31)

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

**Section VI : Pollutions accidentelles****Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

### III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

## CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU

### Section I : Principes généraux

#### Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

### Section II : Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 32 1° et 2°)

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

#### Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU****Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Section III : Collecte et rejet des effluents liquides****Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

**Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

**Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Section IV : Valeurs limites de rejet****Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

La dilution des effluents est interdite.

**Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :



**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.

- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

**Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU****Section V : Traitement des effluents****Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR****Section I : Généralités****Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 33)

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;



**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

- « - brumisation ;
- « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
- « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
- « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.
- « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
- « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
- « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

**Section II : Rejets à l'atmosphère****Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 34)

- « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.
- « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »

**Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 35)

- « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
- « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
- « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
- « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
- « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

- « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
- « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
  - « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
  - « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

**Section III : Valeurs limites d'émission****Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 36)

- « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.
- « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
- « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »

**Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)

- « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :
  - « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - « - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.
- « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
- « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :
  - « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.
  - « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.



**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.

« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

**Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 38)

« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM<sub>10</sub>,

« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »

**CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS LES SOLS****Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS****Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

**Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant ;

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Allant de 22 à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS****Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

**Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS****Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

**Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012****1. Éléments de base.**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

**2. Appareillage de mesure.**

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

**3. Précautions opératoires.**

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

**CHAPITRE VII : DÉCHETS**

Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 39 1° et 2°)

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

**Chapitre VIII : Surveillance des émissions****Section I : Généralités**

Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

**Section II : Émissions dans l'air**

Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Section III : Émissions dans l'eau****Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »
-	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »
--	---

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Section IV : Impacts sur l'air**

Sans objet.

**Section V : Impacts sur les eaux de surface**

Sans objet.

**Section VI : Impacts sur les eaux souterraines****Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

**Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Sans objet.



## Annexe 2. Arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 49)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;
  - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
  - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
  - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
  - le plan de localisation des risques (art. 10) ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;
  - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;
  - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;
  - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;
  - les consignes d'exploitation (art. 21) ;
  - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;
  - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;
- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;
- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;
- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

**Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.



**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

**Article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS****Section I - Généralités****Article 8 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Article 9 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS****Article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

**Article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Article 12 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Section II - Tuyauteries de fluides - Flexibles****Article 13 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

**Section III - Comportement au feu des locaux****Article 14 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Section IV - Dispositions de sécurité****Article 15 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 16 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

**Article 17 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 50)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**Article 18 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Section V - Exploitation****Article 20 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;



**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

**Article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

## Section VI : Pollutions accidentelles

**Article 23 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.



**CHAPITRE II - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU****Section I : Principes généraux****Article 24 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**Section II : Prélèvements et consommation d'eau****Article 25 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

**Article 26 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

**Article 27 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Section III : Collecte et rejet des effluents liquides****Article 28 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.



**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

**Article 29 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Article 30 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 31 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 51)

Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

**Article 32 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

**Section IV : Valeurs limites de rejet****Article 33 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

La dilution des effluents est interdite.

**Article 34 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

**Article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Article 36 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Section V : Traitement des effluents****Article 37 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE III - ÉMISSIONS DANS L'EAU****Article 38 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR****Section I : Généralités****Article 39 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

**Section II : Rejets à l'atmosphère****Article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

**CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Section III : Valeurs limites d'émission****Article 41 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

**CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS LES SOLS**

*Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.*

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS****Article 42 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

**Article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE
Existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Pour la période allant de 7 à 22 heures, Sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 44 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 45 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**CHAPITRE VII : DÉCHETS****Article 46 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

À l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

**Article 47 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

**Article 48 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 52)

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

**CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS****Section I : Généralités****Article 49 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

**Section II : Émissions dans l'air****Article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Article 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



**CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

**Section III : Émissions dans l'eau****Article 52 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
Hydrocarbures totaux.	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Section IV : Impacts sur l'air**

*La présente section ne comporte pas de dispositions.*

**Section V : Impacts sur les eaux de surface**

*La présente section ne comporte pas de dispositions.*

**Section VI : Impacts sur les eaux souterraines****Article 53 de l'arrêté du 10 décembre 2013**

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

**CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS****Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

*La présente section ne comporte pas de dispositions.*

**Annexe 3. Arrêté du  
26 novembre 2011 modifié, relatif  
aux prescriptions générales  
applicables aux installations de  
fabrication de béton prêt à l'emploi,  
soumises à déclaration sous la  
rubrique n°2518**

14/06/2023 14:54 Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi...



**Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

0 Dernière mise à jour des données de ce texte : 31 octobre 2013

NOR : DEVP1103455A

JORF n°0290 du 15 décembre 2011

**Version en vigueur au 14 juin 2023**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 18 octobre 2011,

Arrête :

**Article 1**

Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisés sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Article 2**

Les prescriptions générales du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations dont la déclaration est postérieure au 30 juin 2012.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe 1, aux installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions générales du présent arrêté.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 3**

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Article 4**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024968167/>

1/2

14/06/2023 14:54 Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi...

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe**

Modifié par Arrêté du 20 septembre 2013 - art. 1

Les annexes au présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 26 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. Michel

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024968167/>

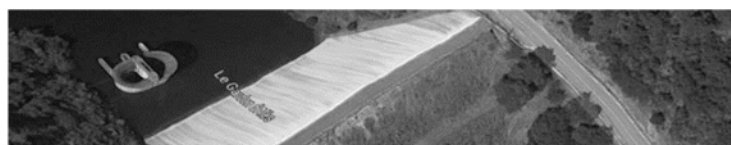
2/2



# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 2



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CERFA n°15679\*04

7.4. Mesures d'évitement et de réduction



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 


# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CERFA n°15679\*04 — Annexe 2 - 7.4. Mesures d'évitement et de réduction



## 1 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE TRAVAUX

Le tableau présenté pages suivantes dresse une synthèse des impacts, et des mesures d'évitement et de réduction retenues par le Maître d'Ouvrage, en **phase travaux** pour chacune des composantes environnementales étudiées.

 Le bilan fait état **des impacts résiduels significatifs suivants**, appelant le Maître d'Ouvrage à mettre en œuvre des mesures compensatoires :

- Compensation au titre des opérations de défrichement,
- Mesures de compensation et de suivis au titre du milieu naturel :

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures visant à compenser les impacts résiduels selon le niveau d'atteinte sur chaque espèce.

Ces mesures ont pour objectif la reconstitution des milieux après restauration en fin de travaux, la gestion et la restauration des ripisylves et des milieux ouverts de 3 sites compensatoires, la restauration et l'entretien de frayères à Brochet, la mise en place d'un plan de gestion piscicole et la mise en place et l'entretien de gîtes et nichoirs pour les reptiles, les chiroptères et les oiseaux.

Des mesures de suivis sont prévues lors du déroulement du chantier ainsi que lors de la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation.

Ces suivis feront l'objet de communications régulières aux services de l'État. Pour améliorer l'exécution des mesures de compensation, un plan de gestion de mise en œuvre des mesures est prévu.

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>									
CLIMAT	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RELIEF ET GÉOMORPHOLOGIE	Remaniement des sols, modification de la topographie	Site des Deux Lacs	Fort	Forte	Locale	Temporaire	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre de suivi des mouvements de matériaux entre les différents sites de l'opération (Site des Deux Lacs et SCA)</li> <li>- Aménagement paysager et écologique après repli des installations de chantier (Site des Deux Lacs)</li> </ul>	Très faible
		Talus rive gauche du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Forte	Ponctuelle	Permanente	Modéré		Très faible
		Installation de chantier des Cambous	Modéré	Forte	Ponctuelle	Temporaire	Faible		Très faible
		RN 106	Modéré	Forte	Ponctuelle	Permanente	Modéré		Très Faible
	Érosion des talus due aux opérations de déboisement	Site des Deux Lacs	Fort	Faible	Locale	Permanente	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les souches d'arbres en place autant que possible</li> </ul>	Faible
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Fort	Modérée	Locale	Permanente	Modéré		Faible
GÉOLOGIE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
HYDROGÉOLOGIE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
HYDROLOGIE	Incidences liées à l'abaissement des retenues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Gardon d'Alès					Aucun	<p>Sans objet</p> <p><i>Les dispositions étudiées dans le cadre des études techniques permettent, par le jeu des tenues des cotes des plans d'eau de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, du phasage et du calendrier des opérations pour réaliser les travaux, et de la mise en œuvre d'un siphon inversé au droit du barrage des Cambous, de ne pas déroger au règlement d'eau des barrages, en maintenant le soutien d'étiage pendant toute la durée des travaux, en conservant la fonction d'écrêtement du barrage, pendant toute la durée des travaux.</i></p>	Sans objet
	Incidences liées aux prélèvements d'eau opérés pour les besoins du chantier	Retenue des Cambous	Fort	Faible	Locale	Temporaire	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La principale mesure concerne la mise en œuvre d'installations économes en eau,</li> <li>- Et le respect des prescriptions des arrêtés visés par les rubriques de la nomenclature IOTA et ICPE, dont Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié)</li> </ul>	Très Faible

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
	Incidences liées à la présence des installations de chantier sur les écoulements de surface	Site des Deux Lacs	Fort	Faible	Locale	Temporaire	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux de ruissellement seront collectées dans des bassins dimensionnés pour une pluie décennale</li> <li>- Une noue périphérique collectera les eaux ruisselées sur l'emprise du site des Deux Lacs et les dirigera vers deux bassins de décantation avant restitution dans la retenue des Cambous (sans transiter par les zones installations de chantier).</li> </ul>	Très Faible
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Fort	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Très Faible
TRANSPORT SÉDIMENTAIRE DU GARDON D'ALÈS	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RESSOURCE EN EAU	Altération quantitative des prélèvements AEP	Gardon à l'aval des Cambous	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet pour le captage AEP du Moulin Larguier (abandon en cours)</li> <li>- Concernant le puits du Fraissinet, recours à une ressource de substitution, sur une période d'environ 2 mois en Année 3 (mois d'août et septembre) et sur une durée maximum de 3 mois (juillet à septembre) en Année 5, si déficit d'apport hydrologique du Gardon d'Alès en amont du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.</li> </ul> <p><i>L'association entre une conjonction climatique relativement défavorable (et non imputable aux travaux du projet de sécurisation des barrages) et les incertitudes quant à la part du soutien d'étiage du Gardon d'Alès sur l'alimentation des aquifères dans lesquels prélèvent ces captages, ne permet pas d'estimer dans quelle mesure leur productivité sera affectée.</i></p>	Faible
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et Site des Deux Lacs	Fort	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Faible
	Altération de la qualité des eaux superficielles du fait des installations de chantier au contact des milieux aquatiques	Barrage des Cambous	Fort	Faible	Locale	Temporaire	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation et de la réalisation de documents spécifiques à tous travaux de ce type (SOPAE, SOGED.) ;</li> <li>- Entretien des bassins de décantation avec mise en dépôt des produits curés en décharge agréée ;</li> <li>- Mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux en aval des deux barrages,</li> <li>- Création d'aires étanches pour le stationnement des véhicules, le stockage de produits/substances dangereuses et la mise en place de système de récupération des polluants ainsi que des eaux polluées en cas de pluie ;</li> <li>- Entretien strict des véhicules et notamment des camions assurant le transfert de matériaux (fuite, vidange, contrôle journalier...)</li> <li>- Présence de kits anti-pollution des sols et des eaux afin de circonscrire et de collecter au maximum les polluants.</li> <li>- Tenue d'un registre de suivi des accidents et pollutions ;</li> <li>- Pour le barrage des Cambous : Mise en œuvre d'un merlon de cantonnement et d'un dispositif de collecte des eaux d'exhaure au droit de la zone de chantier (fosse aval)</li> </ul>	Faible

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE										
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)	
	Altération de la qualité des eaux restituées en aval des barrages du fait de l'usage des vannes de fond des barrages et/ou autres dispositifs visant le maintien du soutien d'étiage	Retenue des Cambous	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un dispositif de filtration en sortie de la galerie d'évacuation (rive droite) du barrage de Sainte-Cécile,</li> <li>- Usage d'un siphon inversé pour restituer le débit de soutien d'étiage, avec un prélèvement des eaux de surface de la retenue des Cambous,</li> <li>- Mise en œuvre d'un suivi de qualité des eaux en aval des barrages</li> </ul>	Faible	
		Gardon d'Alès, en aval du barrage des Cambous	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré		Faible	
	Altération de la qualité des eaux prélevées pour les besoins en AEP	Barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures évoquées ci-dessus</li> <li>- Mise en place d'un plan de prévention d'urgence des gestionnaires en charge de la gestion des captages du Moulin Larguier (dont l'exploitation sera possiblement arrêtée au moment des travaux) et du Fraissinet</li> </ul>	Faible
		Site des Deux Lacs	Fort	Forte	Locale	Temporaire	Modéré			Faible
<b>MILIEU NATUREL</b>										
Habitats naturels 17 habitats, dont 3 à enjeu modéré, 1 à enjeu faible, 7 à enjeu très faible et 6 à enjeu nul	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Faible	Aucune mesure d'évitement ou de réduction	Faible	
Zones humides 1,02 ha de zones humides	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			0,88 ha de zones humides	Aucune mesure d'évitement ou de réduction	0,88 ha de zones humides	
<b>Flore</b> 217 espèces, aucune à enjeu	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Non significatif	Aucune mesure d'évitement ou de réduction	Non significatif	
Invertébrés 77 espèces, dont 5 à enjeu modéré et 4 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Fort	Mesures selon espèces	Modéré	

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
Mollusques 18 espèces, aucune à enjeu	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Non significatif	Aucune mesure d'évitement ou de réduction	Non
Poissons 4 espèces dont 1 à enjeu modéré et 3 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Modérés	Mesures selon espèces	Faibles
Amphibiens 4 espèces dont 1 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Faibles	Mesures selon espèces	Faibles
Reptiles 6 espèces dont 2 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Modérés	Mesures selon espèces	Modéré
Oiseaux 50 espèces, dont 5 à enjeu modéré, 15 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Modérés	Mesures selon espèces	Modérés
Mammifères 26 espèces dont 1 à enjeu très fort, 8 à enjeu fort, 10 à enjeu modéré et 8 à enjeu faible	Selon secteur	Tous secteurs confondus		Selon secteur			Forts	Mesures selon espèces	Modérés



IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
<b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b>									
PAYSAGE	Altération des perceptions paysagères	Site des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Temporaire	Modéré	Les niveaux d'impact résiduels sont identiques à ceux des impacts bruts. Il est en effet difficile d'éviter et/ou de réduire significativement l'altération des perceptions paysagères sur la zone d'étude pendant les travaux au droit des rares fenêtres visuelles offertes sur la zone de projet.  Une communication, sous forme de panneaux informatifs / pédagogiques à destination du public (riverains et usagers de la RN106) permettra d'exposer et d'expliquer la nature des travaux, leur durée, et quelques esquisses des barrages et du site des Deux Lacs dans leur état aménagé.  Les niveaux d'impact résiduels sont identiques à ceux des impacts bruts. Il est en effet difficile d'éviter et/ou de réduire significativement la co visibilité des installations de chantier, en particulier avec les trois habitations situées au contact des futures installations de chantier au droit du site des Deux Lacs.  Une réflexion a toutefois été portée dans la disposition des activités au droit de la plateforme pour atténuer la gêne occasionnée pour les riverains (éloignement maximal de la centrale à béton, emplacement des bureaux, des parkings, etc.).	Modéré
		Barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Modéré	Modérée	Ponctuelle	Temporaire	Faible		Faible
	Co-visibilité des installations de chantier avec des habitations	Site des Deux Lacs	Modéré	Forte	Ponctuelle	Temporaire	Modéré		Moyen
		Barrages et retenues	Modéré	Modérée	Ponctuelle	Temporaire	Faible		Faible
PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET CULTUREL	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
<b>MILIEU HUMAIN</b>									
CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA VALLÉE DU GARDON	Renforcement / Création d'activités liées au besoin des chantiers (matériels, restauration, hébergement)	Vallée du Gardon d'Alès	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Positif (Faible)	Sans objet	Positif (Faible)
DÉMOGRAPHIE AU DROIT DE LA ZONE D'ÉTUDE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
PRINCIPAUX AXES DE DÉPLACEMENTS	Gêne occasionnée par le charroi des camions et engins de chantier	Axes routiers empruntés par les usagers	Fort	Forte	Locale	Permanente	Fort	- Programmation des pointes en dehors des périodes estivales, dans tous les cas une organisation du trafic pendant une période qui se caractérise par le trafic routier le plus important	Fort
	Gêne occasionnée du fait des travaux de la rehausse de la RN 106		Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré		Modéré

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
	Gêne occasionnée par la fermeture potentielle du RD357		Fort	Modérée	Locale	Temporaire	Modéré		Modéré
ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE TOURISME	Perturbation des établissements de loisirs recevant du public	Base de Loisirs des Cambous	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension des usages sur le plan d'eau pendant une durée de 8 mois, entre mars et octobre 2025, les Années 2, 3 et 4,</li> <li>- Concertation avec le gestionnaire des sites concernés, la communauté d'Agglomération d'Alès et le Conseil Départemental du Gard, afin de trouver une solution qui permettra d'aboutir à un niveau d'impact résiduel négligeable</li> </ul>	Faible à Négligeable (*)
		Sites des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Permanente	Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la perte du chiffre d'affaires et/ou entente avec le gestionnaire en cas de cessation d'activité</li> </ul>	Faible
	Incidences sur les autres usages récréatifs pratiqués aux abords des plans d'eau	Retenues de Sainte-Cécile et des Cambous	Modéré	Faible	Ponctuelle	Temporaire	Très faible	Sans objet	Très faible
CADRE DE VIE, SANTÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE									
AMBIANCE SONORE, QUALITÉ DE L'AIR, POLLUTION LUMINEUSE	Production d'émissions sonores	Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Forte	Locale	Permanente	Fort	<p>Il s'avère difficile d'envisager un abattement conséquent des émissions sonores en provenance des activités prévues sur ces sites ce qui conduit à retenir des niveaux d'impact bruts et résiduels équivalents.</p> <p>Les mesures proposées viennent en complément des dispositions qui seront prises par les entreprises pour la conduite du chantier, ainsi que les mesures individuelles pour les compagnons en fonction des tâches qui leurs seront confiées (mise à disposition de casques anti-bruit notamment).</p>	Modéré
		Sites des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Permanente	Fort		Modéré
		Barrage des Cambous	Modéré	Modérée	Locale	Temporaire	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de justification aux entreprises que les choix des moyens utilisés sur le chantier sont basés sur une recherche et une proposition d'engins qui présentent le niveau acoustique le meilleur par rapport à d'autres engins / équipements équivalents,</li> <li>- Réalisation d'un suivi acoustique du chantier, notamment pour valider le respect des dispositions de l'arrêté du 23/01/1997 à proximité de la maison qui se trouve en surplomb du site des Deux Lacs. En fonction des résultats de ce suivi, des mesures spécifiques pourront être envisagées, comme la mise en œuvre de palissade amovible avec bâche acoustique de chantier. Les dispositions envisageables devront être discutées avec le riverain et adaptées en fonction de l'occupation et de la vocation de cette maison (résidence principale, secondaire, gîtes, ...).</li> </ul>	Faible

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
	Genèse de polluants atmosphériques produits par le charroi des véhicules et l'usage des engins de chantier	Site des Deux Lacs et barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Forte	Locale	Temporaire	Modéré	- Il apparaît difficile de proposer une mesure spécifique. Il semble cependant pertinent d'intégrer dans les dossiers de consultations des entreprises (DCE) un critère concernant la préférence aux équipements et notamment camions qui présentent les plus faibles émissions de GES (ou émissions « contenues »).	Modéré
SITES ET SOLS POLLUÉS ET GESTION DES DÉCHETS	Altération de la qualité des sols et des sous-sols suite à une pollution accidentelle	Site des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Temporaire	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures relatives d'ordre général de bonne gestion de chantier, de respect de la réglementation et de la réalisation de documents spécifiques à tous travaux de ce type (SOPAE, SOGED)</li> <li>- Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets, qui précisera notamment les principes de stockage et de tri mis en place sur le chantier, l'enlèvement / retrait des déchets et sites de mise en dépôt...</li> <li>- Création d'aires étanches pour le stationnement des véhicules, le stockage de produits/substances dangereuses et la mise en place de système de récupération des polluants ainsi que des eaux polluées en cas de pluie</li> <li>- Entretien strict des véhicules et notamment des camions assurant le transfert de matériaux (fuite, vidange, contrôle journalier...)</li> <li>- Kit anti-pollution des sols afin de circonscrire et de collecter au maximum les polluants</li> <li>- Dispositifs de collecte des produits polluants et/ou toxiques afférents à chaque activité sur les plateformes de chantier</li> <li>- Registre de suivi des accidents et pollutions</li> </ul>	Très faible
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Très faible
		Barrage des Cambous	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Très faible
	Production de déchets	Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Faible
		Site des Deux Lacs	Modéré	Faible	Locale	Temporaire	Faible		Faible
	RISQUES NATURELS	Impacts du projet en phase travaux sur le risque inondation	Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Fort	Forte	Locale	Temporaire		Modéré

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
		Site des Deux Lacs	Fort	Forte	Locale	Temporaire	<b>Modéré</b>	<p>A cette mesure structurante, sont associées des dispositions constructives en particulier durant l'année considérée comme la plus sensible. Ces dispositions concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de la meilleure préparation du chantier : le chantier dispose d'une période de préparation d'un an (Année 1) qui sera dédiée à la préparation de l'entreprise en vue du démarrage des travaux</li> <li>- Maitriser les phases de production et de mise en œuvre du BCR et s'assurer des cadences de réalisation</li> </ul> <p>A ces mesures s'ajoutent celles qui concernent la conduite du chantier et la réduction du risque d'inondation du chantier (mesures de réduction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation d'un plan d'évacuation du chantier et de repli du matériel</li> <li>- Préparation d'un plan d'information et de communication des riverains</li> <li>- Mise en œuvre d'une vigilance météorologique accrue.</li> </ul> <p>Afin de permettre l'évacuation du chantier, l'entreprise devra se tenir informée des conditions météorologiques via la surveillance des différents sites de données (vigicrues notamment).</p> <p>Durant toute l'opération, une vigilance météorologique accrue est mise en œuvre. Cette vigilance est réalisée par l'entreprise et l'exploitant.</p> <p>Au préalable, durant la période de préparation, une procédure d'alerte en cas de crue est mise au point par l'entreprise. Elle détaillera l'ensemble des actions et les moyens nécessaires (humains et matériels, astreintes, etc.) permettant le maintien du niveau de sécurité du barrage et du site des deux lacs.</p> <p>Ces actions sont adaptées à la phase des travaux en cours et au niveau de vigilance émis par météo France.</p>	
	Impacts du projet en phase travaux sur le risque de retrait - gonflement des sols argileux	Site des Deux Lacs	Faible	Faible	Ponctuelle	Temporaire	<b>Négligeable</b>	Sans objet	<b>Négligeable</b>
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Faible	Faible	Ponctuelle	Temporaire	<b>Négligeable</b>		<b>Négligeable</b>
	Impacts du projet en phase travaux sur le risque augmentation du risque de chute de blocs, glissements de terrains	RN 106	Modéré	Faible	Ponctuelle	Temporaire	<b>Négligeable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des souches en place qui permettent de préserver en partie les sols de l'érosion</li> <li>- Purge / retrait des blocs les plus instables des versants déboisés</li> <li>- Si nécessaire, pose de grillage ou filets de parois sur les versants déboisés considérés comme les plus sensibles,</li> <li>- Éviter le charroi des camions en période de fortes à très fortes pluies, au droit des secteurs à risque</li> </ul>	<b>Négligeable</b>
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Modérée	Ponctuelle	Temporaire	<b>Faible</b>		<b>Négligeable</b>
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation d'un plan de sensibilisation des ouvriers sur les bons comportements à adopter sur le chantier (interdiction de fumer à proximité des massifs, localisation des espaces réservés aux fumeurs, etc.)</li> </ul>	<b>Faible</b>

IMPACTS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
	Impacts du projet en phase travaux sur le risque incendie	Site des Deux Lacs	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation d'une borne incendie</li> <li>- Installation d'une citerne et /ou d'un réservoir d'eau</li> <li>- Préparation d'un plan de sécurité incendie (piste d'accès réservée aux sapeurs-pompiers, etc.)</li> <li>- Entretien des installations électriques (coffret électrique, etc.)</li> <li>- Surveillance des dispositifs d'alimentations électriques (coffret électrique, etc.)</li> </ul>	<b>Faible</b>
		Barrage des Cambous	Fort	Modérée	Locale	Temporaire	<b>Modéré</b>		<b>Faible</b>
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS	Impacts du projet en phase travaux sur le risque de rupture de barrage	Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Fort	Faible	Régionale	Temporaire	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période de réalisation des différentes phases de chantier afin de travailler durant les périodes à faibles probabilité de risques hydrologiques. Il s'agit de la mesure structurante qui permet d'éviter un risque d'inondation pouvant entraîner une rupture des ouvrages.</li> </ul> <p>Les dispositions constructives envisagées durant l'année 3 participent aussi à la réduction de ce risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du BCR jusqu'à la cote 260 m NGF : permet de protéger l'ensemble du barrage en cas d'éventuel déversement. Le volume de BCR à mettre en œuvre pour atteindre cette cote est de 6500 m<sup>3</sup> ce qui représente un délai de 3 semaines et conduit à la sécurisation du barrage contre la surverse à la fin de la première semaine du mois d'août d'année 4. Le respect de ce délai est donc déterminant pour assurer la sécurité de l'ouvrage avant la période la plus sensible par rapport aux crues.</li> <li>- Il est prévu, en dernier recours, la mise en œuvre d'une étanchéité provisoire. Cette protection peut être rapidement installée sur le remblai mis à jour lors des terrassements à la cote 259,7 m NGF pour prévenir les infiltrations dans le corps du barrage par la crête.</li> </ul> <p>Ces dispositions viennent en compléments de celles prévues dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention en phase travaux)</p>	<b>Faible</b>
	Impacts du projet en phase travaux sur le risque liés au transport de matières dangereuses							Aucun	Sans objet



## 2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE EXPLOITATION

Le tableau présenté pages suivantes dresse une synthèse des impacts et mesures d'évitement et de réduction retenues par le Maître d'Ouvrage, en **phase exploitation pour** chacune des composantes environnementales étudiées.

L'impact brut (avant mesure ERC) a été évalué en croisant l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact du projet sur l'enjeu considéré.

Dans l'éventualité où un impact négatif significatif est évalué, des mesures d'évitement et/ou de réduction sont proposées.

L'impact résiduel (après la mise en œuvre des mesures) est alors évalué.



Le bilan fait état de l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet sur l'environnement

IMPACTS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>									
CLIMAT	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RELIEF ET GÉOMORPHOLOGIE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
GÉOLOGIE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
HYDROGÉOLOGIE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
HYDROLOGIE DU GARDON D'ALÈS	Amélioration du suivi et contrôle des débits restitués en aval du barrage des Cambous	Gardon d'Alès en aval du barrage des Cambous	Fort	Modéré	Locale	Permanente	<b>Positif (Moyen)</b>	- Barrage des Cambous équipé d'un débitmètre au terme des travaux permettant de suivre les débits restitués (et notamment celui du soutien d'étiage)	<b>Positif (Moyen)</b>
TRANSPORT SÉDIMENTAIRE DU GARDON D'ALÈS	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RESSOURCE EN EAU	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
<b>MILIEU NATUREL</b>									
Les impacts sur le milieu naturel en phase exploitation sont estimés nuls à très faibles sur le milieu naturel. Seule une espèce non protégée à des impacts estimés faible en phase d'exploitation : le Criquet des roseaux								Sans objet	Sans objet
<b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b>									
<b>PAYSAGE</b>	Renforcement de la qualité du patrimoine paysager	Site des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Permanente	<b>Positif (Fort)</b>	<p>Les aménagements retenus permettent non seulement de restaurer pour partie les habitats à enjeux paysagers et écologiques provisoirement détruits sur le site des Deux Lacs lors des travaux sur le barrage, mais également de renforcer le caractère naturel et paysager des lieux par rapport à l'existant, à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compenser 100% des habitats à enjeux détruits ;</li> <li>- Compenser 100% des zones humides détruites ;</li> <li>- Création d'une zone humide au sud en sur creusant le terrain ;</li> <li>- Développement d'un secteur de renaturation totale, avec mise en défens au sud ;</li> <li>- Mise en défens des berges renaturées dans l'emprise d'accueil du public ;</li> <li>- Mise en défens du site aux véhicules, après le parking guinguette en été, en entrée de site en hiver ;</li> <li>- Mise en forme des berges diversifiée associant des berges douces pour partie et d'autres plus raides pour l'émergence de milieux diversifiés ;</li> <li>- Diversification des milieux par la création d'une zone humide ;</li> </ul>	<b>Positif (Fort)</b>
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Forte	Locale	Permanente	<b>Positif (Fort)</b>		<b>Positif (Fort)</b>

IMPACTS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
								<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'une palette végétale d'essences indigènes adaptées au contexte. Dans la mesure du possible, ces végétaux proviendront de prélèvements réalisés sur le bassin versant dans l'objectif de favoriser les écotypes locaux ;</li> <li>- Lutte contre les espèces invasives repérées au diagnostic via l'ensemencement de l'ensemble des surfaces terrassées.</li> <li>- Aménager un sentier et un belvédère pour contempler le barrage de Sainte Cécile</li> </ul>	
PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET CULTUREL	Renforcement de la qualité du patrimoine historique, architectural et culturel	Site des Deux Lacs	Faible	Faible	Locale	Permanente	Positif (Faible)	Les mesures retenues consistent à mettre en valeur et faire connaître le patrimoine historique, architectural et culturel du site, aujourd'hui peu accessible au public.	Positif (Faible)
		Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Faible	Modérée	Locale	Permanente	Positif (Faible)	Les aménagements retenus se traduisent pour l'essentiel par l'aménagement de sentiers, des cheminements et des aires de vision donnant sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.	Positif (Faible)
<b>MILIEU HUMAIN</b>									
CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA VALLÉE DU GARDON	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
DÉMOGRAPHIE AU DROIT DE LA ZONE D'ÉTUDE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
PRINCIPAUX AXES DE DÉPLACEMENTS	Aménagements des accès sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Barrage de Sainte-Cécile d'Andorge	Modéré	Modérée	Ponctuelle	Permanente	Positif (Moyen)	La mesure consiste à créer de nouveaux accès au barrage depuis la RD 357, pour en faciliter l'exploitation et la surveillance par les agents habilités.	Positif (Moyen)
ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE TOURISME	Amélioration des conditions d'accueil du public sur le site des Deux Lacs	Site des Deux Lacs	Modéré	Forte	Locale	Permanente	Positif (Fort)	La mesure consiste à créer des aménagements / équipements légers (espace de détente, table de pique-nique, boulo-drome), permettant d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions sans encourager la sur fréquentation du site. Des places de parkings seront par ailleurs aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le nombre de place de stationnement reste inchangé par rapport à l'existant, simplement mieux indiquées.	Positif (Fort)
<b>CADRE DE VIE, SANTÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>									
AMBIANCE SONORE, QUALITÉ DE L'AIR ET POLLUTION LUMINEUSE	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet

IMPACTS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE									
COMPOSANTE	IMPACTS	SECTEUR CONCERNÉ	ENJEU	INTENSITÉ	ÉTENDUE	DURÉE	IMPACTS BRUTS (AVANT MESURES)	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACTS RÉSIDUELS (APRÈS MESURES)
SITES ET SOLS POLLUÉS ET GESTION DES DÉCHETS	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RISQUES NATURELS	Sans objet						Aucun	Sans objet	Sans objet
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS	Impact du projet sur le risque de rupture des barrages	Barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Fort	Forte	Régionale	Permanente	Positif (Fort)	Objet du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous	Positif (Fort)
	Impact du projet sur le risque lié au transport des matières dangereuses						Aucun	Sans objet	Sans objet



**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**POUR**  **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT \***  
 **LA DESTRUCTION \***  
 **LA PERTURBATION INTENTIONNELLE \***  
**DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

\* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

**A. VOTRE IDENTITÉ**

Nom et Prénom : .....  
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : Conseil Départemental du Gard .....  
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Nicolas Bouretz .....  
 Adresse : N° 3 Rue Guillemette .....  
 Commune Nîmes .....  
 Code postal 30044 .....  
 Nature des activités : Grands ouvrages hydrauliques .....  
 Qualification : Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel .....

**B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION**

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		Cf Annexe1_CERFA_131601
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

**C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION \***

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Cf 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX du dossier CNPN associé .....

Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION**

(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

**DI. CAPTURE OU ENLÈVEMENT \***

Capture définitive  Préciser la destination des animaux capturés : .....  
Les éventuels animaux capturés seront relâchés à proximité de la zone d'emprise du projet  
 Capture temporaire  avec relâcher sur place  avec relâcher différé   
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : .....



S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : .....

Capture manuelle  Capture au filet

Capture avec épuisette  Pièges  Préciser : .....

Autres moyens de capture  Préciser : .....

Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....

Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....

Modalités de marquage des animaux (description et justification) : .....

Suite sur papier libre

**D2. DESTRUCTION \***

Destruction des nids  Préciser : .....

Destruction des œufs  Préciser : .....

Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser : .....

Par pièges létaux  Préciser : .....

Par capture et euthanasie  Préciser : .....

Par armes de chasse  Préciser : .....

Autres moyens de destruction  Préciser : .....

Cf Partie 3 : Évaluation des impacts 2.2. Description des effets pressentis du dossier CNPN associé

Suite sur papier libre

**D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE \***

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser : .....

Utilisation d'animaux domestiques  Préciser : .....

Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....

Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....

Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser : .....

Utilisation d'armes de tir  Préciser : .....

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser : .....

Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION \***

Formation initiale en biologie animale  Préciser : .....

Formation continue en biologie animale  Préciser : .....

Autre formation  Préciser : .....

Cf Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation, 2.4. Contrôle des préconisations et encadrement des travaux du dossier CNPN associé

**F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION**

Préciser la période : Démarrage des travaux de défrichement à l'automne 2024

ou la date : .....

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION**

Régions administratives : Occitanie

Départements : Gard

Cantons : .....

Communes : Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades

**H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***

Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....

Dans le dossier CNPN associé : Mise en place de mesures de réduction d'impacts et d'encadrement des travaux (cf Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation, 2.2. Mesures de réduction, 2.4. Contrôle des préconisations et encadrement des travaux) Mise en place de mesures de compensation (cf Partie 6 : Demande de dérogation, 2. Mesures de compensation)

Suite sur papier libre

**I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : En phase chantier, audits de contrôles (cf Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation, 2.4. Contrôle des préconisations et encadrement des travaux). Suivis de l'impact de la restauration de la zone impactée et de mesures de compensation (cf Partie 6 : Demande de dérogation, 5. mesures de suivi)

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ..... Document signé électroniquement le 30/10/2023

le ..... Nicolas BOURETZ

Signature ..... Directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel





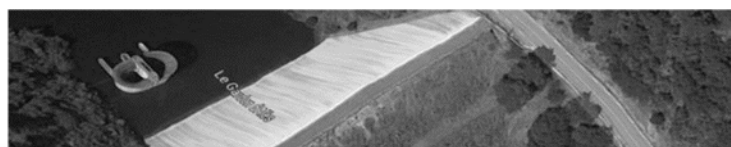




# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°13 614\*01**

**Point B. Sites de reproduction et aires de repos détruits, altérés ou dégradés**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 

## Annexe 1. Complément au formulaire CERFA n°13 614\*01

Point B. Quels sont les sites de reproduction et les aires de repos détruits, altérés ou dégradés

<b>Nom vernaculaire</b> <i>(Nom scientifique)</i>	<b>Description</b>
<b>Cordulie splendide*</b> <i>(Macromia splendens)</i>	Destruction de 100 mètres de berge.
<b>Cordulie à corps fin*</b> <i>(Oxygastra curtisii)</i>	Destruction de 100 mètres de berge.
<b>Gomphe de Graslin*</b> <i>(Gomphus graslinii)</i>	Destruction de 100 mètres de berge.
<b>Grand Capricorne*</b> <i>(Cerambyx cerdo)</i>	Destruction de 0,38 ha d'habitat vital.
<b>Brochet*</b> <i>(Esox lucius)</i>	Perte de 300m <sup>2</sup> de berge/zone littorale
<b>Alyte accoucheur*</b> <i>(Alytes obstetricans)</i>	Destruction de 3,61 ha d'habitat de transit et de repos
<b>Crapaud épineux*</b> <i>(Bufo spinosus)</i>	Destruction de 3,61 ha d'habitat de transit et de repos
<b>Rainette méridionale*</b> <i>(Hyla meridionalis)</i>	Destruction de 3,61 ha d'habitat de transit et de repos
<b>Grenouille rieuse*</b> <i>(Pelophylax ridibundus)</i>	Destruction de 3,61 ha d'habitat de transit et de repos
<b>Lézard catalan*</b> <i>(Podarcis liolepis)</i>	Destruction de 0,85 ha d'habitat vital.
<b>Couleuvre d'Esculape*</b> <i>(Zamenis longissimus)</i>	Destruction de 1,54 ha d'habitat vital.
<b>Couleuvre vipérine*</b> <i>(Natrix maura)</i>	Destruction de 0,88 ha d'habitat vital.
<b>Lézard des murailles*</b>	Destruction de 3,34 ha d'habitat vital.



<b>Nom vernaculaire</b> (Nom scientifique)	<b>Description</b>
<i>(Podarcis muralis)</i>	
<b>Lézard à deux raies*</b> <i>(Lacerta bilineata)</i>	Destruction de 1,54 ha d'habitat vital.
<b>Orvet fragile*</b> <i>(Anguis fragilis)</i>	Destruction de 1,54 ha d'habitat vital.
<b>Cincle plongeur*</b> <i>(Cinclus cinclus)</i>	Au moins 1 place de nidification dérangée. Altération temporaire d'habitat d'alimentation.
<b>Gobemouche gris*</b> <i>(Muscicapa striata)</i>	Destruction/altération de 2,14 ha d'habitats de reproduction et 0,89 ha d'habitat d'alimentation.
<b>Martin-pêcheur d'Europe*</b> <i>(Alcedo atthis)</i>	100 mètres de berges. Altération temporaire d'habitat d'alimentation.
<b>Petit-duc scops*</b> <i>(Otus scops)</i>	Destruction/altération de 2,14 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation.
<b>Buse variable*</b> <i>(Buteo buteo)</i>	Destruction/altération de 2,76 ha d'habitats de reproduction et de 0,58 ha habitats d'alimentation.
<b>Chardonneret élégant*</b> <i>(Carduelis carduelis)</i>	Destruction/altération de 1,24 ha d'habitats de reproduction et de 2,26 ha habitats d'alimentation.
<b>Faucon crécerelle*</b> <i>(Falco tinnunculus)</i>	Destruction/altération de 2,76 ha d'habitats d'alimentation.
<b>Fauvette passerinette*</b> <i>(Sylvia cantillans)</i>	Destruction/altération de 0,48 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation.
<b>Grand corbeau*</b> <i>(Corvus corax)</i>	Destruction/altération de 2,76 ha d'habitats d'alimentation.
<b>Grand Cormoran*</b> <i>Phalacrocorax carbo</i>	Altération temporaire d'habitat d'alimentation.
<b>Grande Aigrette*</b> <i>(Ardea alba)</i>	Altération temporaire d'habitat d'alimentation.
<b>Grèbe huppé*</b> <i>(Podiceps cristatus)</i>	Altération temporaire d'habitat d'alimentation.
<b>Héron cendré*</b> <i>(Ardea cinerea)</i>	Destruction/altération de 2,14 ha d'habitats de reproduction. Altération temporaire d'habitat d'alimentation.

<b>Nom vernaculaire</b> (Nom scientifique)	<b>Description</b>
<b>Milan noir*</b> ( <i>Milvus migrans</i> )	Destruction/altération de 2,76 ha d'habitats de reproduction et de 0,58 ha habitats d'alimentation.
<b>Pic épeichette*</b> ( <i>Dendrocopos minor</i> )	Destruction/altération de 2,14 ha d'habitats de reproduction et de 0,89 ha habitats d'alimentation.
<b>Rougequeue à front blanc*</b> ( <i>Phoenicurus phoenicurus</i> )	Destruction/altération de 2,14 ha d'habitats de reproduction et de 0,89 ha habitats d'alimentation.
<b>Troglodyte mignon*</b> ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	Destruction/altération de 2,76 ha d'habitats de reproduction et de 0,26 ha habitats d'alimentation.
<b>Verdier d'Europe*</b> ( <i>Chloris chloris</i> )	Destruction/altération de 1,24 ha d'habitats de reproduction et de 2,26 ha habitats d'alimentation.
<b>Bergeronnette des ruisseaux*</b> ( <i>Motacilla cinerea</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Bergeronnette grise*</b> ( <i>Motacilla alba</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Bruant zizi*</b> ( <i>Emberiza cirulus</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Chouette hulotte*</b> ( <i>Strix aluco</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Fauvette à tête noire*</b> ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Goéland leucophée*</b> ( <i>Larus michahellis</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Grimpereau des jardins*</b> ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Hypolaïs polyglotte*</b> ( <i>Hippolaïs polyglotta</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Mésange à longue queue*</b> ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Mésange bleue*</b> ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Mésange charbonnière*</b> ( <i>Parus major</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Pic épeiche*</b> ( <i>Dendrocopos major</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.

<b>Nom vernaculaire</b> (Nom scientifique)	<b>Description</b>
<b>Pic vert*</b> ( <i>Picus viridis</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Pinson des arbres*</b> ( <i>Fringilla coelebs</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Roitelet à triple bandeau*</b> ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Rossignol philomèle*</b> ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Rougegorge familier*</b> ( <i>Erithacus rubecula</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Rougequeue noir*</b> ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Serin cini*</b> ( <i>Serinus serinus</i> )	Jusqu'à 3,61 ha d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation détruits ou altérés.
<b>Petit rhinolophe*</b> ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Barbastelle d'Europe*</b> ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Loutre d'Europe*</b> ( <i>Lutra lutra</i> )	Altération temporaire d'habitat d'espèce, destruction de 3,61 ha d'habitat de transit ponctuel
<b>Castor d'Eurasie*</b> ( <i>Castor fiber</i> )	Altération temporaire d'habitat d'espèce, destruction de 3,61 ha d'habitat de transit ponctuel
<b>Murin de Capaccini*</b> ( <i>Myotis capaccinii</i> )	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Murin à oreilles échancrées*</b> ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Noctule de Leisler*</b> ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Pipistrelle pygmée*</b> ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu

<b>Nom vernaculaire</b> (Nom scientifique)	<b>Description</b>
<b>Petit/Grand murin*</b> (Myotis blythii/myotis)	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Grand rhinolophe*</b> (Rhinolophus ferrumequinum)	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Minioptère de Schreibers*</b> (Miniopterus schreibersii)	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Murin de Daubenton*</b> (Myotis daubentonii)	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Oreillard gris / Oreillard roux*</b> (Plecotus austriacus / Plecotus auritus)	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Molosse de Cestoni*</b> (Tadarida teniotis)	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Rhinolophe euryale*</b> (Rhinolophus euryale)	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Pipistrelle commune*</b> (Pipistrellus pipistrellus)	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Pipistrelle de Nathusius*</b> (Pipistrellus nathusii)	Destruction de 11 gîtes arboricoles. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Pipistrelle de Kuhl*</b> (Pipistrellus kuhlii)	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Vespère de Savi*</b> (Hypsugo savii)	Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Murin du groupe Natterer (cryptique)*</b> (Myotis crypticus)	Destruction de 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Sérotine commune*</b> (Eptesicus serotinus)	Destruction de 11 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropiques. Destruction/altération de 0,42 ha d'habitats à enjeu très fort et 3,20 ha d'habitat de chasse à moindre enjeu
<b>Ecureuil roux*</b>	Destruction/altération de 3,61 ha d'habitats d'alimentation.

<b>Nom vernaculaire</b> <i>(Nom scientifique)</i>	<b>Description</b>
(Sciurus vulgaris)	
<b>Hérisson d'Europe*</b> (Erinaceus europaeus)	Destruction/altération de 3,61 ha d'habitats d'alimentation.



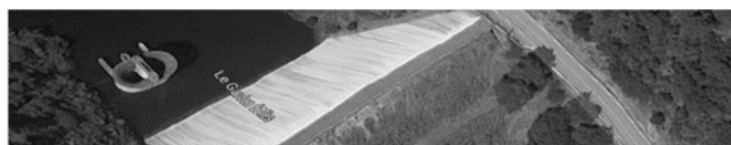




# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



## Annexe 1



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**CERFA n°13 616\*01**

**Point B. Spécimens concernés par l'opération**



CHANGER LE SENS DE VOTRE QUOTIDIEN 

## Annexe 1. Complément au formulaire CERFA n°13 616\*01

Point B. Quels sont les spécimens concernés par l'opération

Nom vernaculaire (Nom scientifique)	Type d'impact	Quantité	Description
<b>Cordulie splendide*</b> ( <i>Macromia splendens</i> )	Destruction d'habitat d'espèces Destruction d'individus	<b>5 à 15 individus</b>	Adultes, œufs, larves
<b>Cordulie à corps fin*</b> ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	Destruction d'habitat d'espèces Destruction d'individus	<b>5 à 15 individus</b>	Adultes, œufs, larves
<b>Gomphe de Graslin*</b> ( <i>Gomphus graslinii</i> )	Destruction d'habitat d'espèces Destruction d'individus	<b>5 à 15 individus</b>	Adultes, œufs, larves
<b>Grand Capricorne*</b> ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Destruction d'habitat d'espèces Destruction d'individus	<b>15 individus au maximum</b>	Adultes, œufs, larves
<b>Brochet*</b> ( <i>Esox lucius</i> )	Destruction d'habitat d'espèces Destruction d'individus Absence de reproduction durant une année	<b>100 individus au maximum</b>	Adultes, œufs, alevins
<b>Alyte accoucheur*</b> ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Destruction d'habitat de transit et de repos Destruction d'individus	<b>5 à 25 individus</b>	Adultes
<b>Crapaud épineux*</b> ( <i>Bufo spinosus</i> )	Destruction d'habitat de transit et de repos Destruction d'individus	<b>5 à 25 individus</b>	Adultes
<b>Rainette méridionale*</b> ( <i>Hyla meridionalis</i> )	Destruction d'habitat de transit et de repos Destruction d'individus	<b>5 à 25 individus</b>	Adultes
<b>Grenouille rieuse*</b> ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	Destruction d'habitat de transit et de repos Destruction d'individus	<b>5 à 50 individus</b>	Adultes
<b>Lézard catalan*</b> ( <i>Podarcis liolepis</i> )	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>60 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles
<b>Couleuvre d'Esculape*</b> ( <i>Zamenis longissimus</i> )	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>5 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles
<b>Couleuvre vipérine*</b>	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>10 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles

<b>Nom vernaculaire</b> <i>(Nom scientifique)</i>	<b>Type d'impact</b>	<b>Quantité</b>	<b>Description</b>
<i>(Natrix maura)</i>			
<b>Lézard des murailles*</b> <i>(Podarcis muralis)</i>	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>60 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles
<b>Lézard à deux raies*</b> <i>(Lacerta bilineata)</i>	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>25 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles
<b>Orvet fragile*</b> <i>(Anguis fragilis)</i>	Destruction d'habitat vital Destruction d'individus	<b>15 individus au maximum</b>	Adultes et juvéniles
<b>Cincle plongeur*</b> <i>(Cinclus cinclus)</i>	Dérangement de place de nidification Altération temporaire d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>Au moins 1 place de nidification 1 à 2 couples</b>	Adultes
<b>Gobemouche gris*</b> <i>(Muscicapa striata)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction Dérangement	<b>2 couples</b>	Adultes
<b>Hirondelle de rochers*</b> <i>(Ptyonoprogne rupestris)</i>	Dérangement	<b>4 à 10 couples</b>	Adultes
<b>Martin-pêcheur d'Europe*</b> <i>(Alcedo atthis)</i>	Destruction d'habitat d'espèce Altération temporaire d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>1 à 2 couples</b>	Adultes
<b>Aigrette garzette*</b> <i>(Egretta garzetta)</i>	Dérangement	<b>1 individu</b>	Adulte
<b>Buse variable*</b> <i>(Buteo buteo)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Chardonneret élégant*</b> <i>(Carduelis carduelis)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Faucon crécerelle*</b> <i>(Falco tinnunculus)</i>	Destruction/altération d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Fauvette passerinette*</b> <i>(Sylvia cantillans)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes

<b>Nom vernaculaire</b> <i>(Nom scientifique)</i>	<b>Type d'impact</b>	<b>Quantité</b>	<b>Description</b>
	Dérangement		
<b>Grand corbeau*</b> <i>(Corvus corax)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Grand Cormoran*</b> <i>Phalacrocorax carbo</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Grande Aigrette*</b> <i>(Ardea alba)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Grèbe huppé*</b> <i>(Podiceps cristatus)</i>	Altération temporaire d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Héron cendré*</b> <i>(Ardea cinerea)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction Altération temporaire d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Milan noir*</b> <i>(Milvus migrans)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Pic épeichette*</b> <i>(Dendrocopos minor)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Rougequeue à front blanc*</b> <i>(Phoenicurus phoenicurus)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Troglodyte mignon*</b> <i>(Troglodytes troglodytes)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Verdier d'Europe*</b> <i>(Chloris chloris)</i>	Destruction/altération d'habitat de reproduction et d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Bergeronnette des ruisseaux*</b> <i>(Motacilla cinerea)</i>	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes



<b>Nom vernaculaire</b> ( <i>Nom scientifique</i> )	<b>Type d'impact</b>	<b>Quantité</b>	<b>Description</b>
<b>Bergeronnette grise*</b> ( <i>Motacilla alba</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Bruant zizi*</b> ( <i>Emberiza cirius</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Chouette hulotte*</b> ( <i>Strix aluco</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Fauvette à tête noire*</b> ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Goéland leucophée*</b> ( <i>Larus michahellis</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Grimpereau des jardins*</b> ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Hypolaïs polyglotte*</b> ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Mésange à longue queue*</b> ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Mésange bleue*</b> ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Mésange charbonnière*</b> ( <i>Parus major</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Pic épeiche*</b> ( <i>Dendrocopos major</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Pic vert*</b> ( <i>Picus viridis</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes

<b>Nom vernaculaire</b> (Nom scientifique)	<b>Type d'impact</b>	<b>Quantité</b>	<b>Description</b>
<b>Pinson des arbres*</b> ( <i>Fringilla coelebs</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Roitelet à triple bandeau*</b> ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Rossignol philomèle*</b> ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Rougegorge familier*</b> ( <i>Erithacus rubecula</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Rougequeue noir*</b> ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Serin cini*</b> ( <i>Serinus serinus</i> )	Destruction ou altération d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Ecureuil roux*</b> ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	Destruction/altération d'habitat d'alimentation Dérangement	<b>3 à 10 individus</b>	Adultes
<b>Hérisson d'Europe*</b> ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	Destruction/altération d'habitat d'alimentation Destruction d'individus	<b>0 à 20 individus</b>	Adultes